FONDO PIZZOFALCONE

10-B-25

BIBLIOTECA PROVINCIALE

Armadio XII

Palchetto 3

Num.° d' ordine 16

NAZIONALE
B. Prov.
II
1616
NAPOLI
R. BIBLIOTECA
VITT. EM. III

G. B. 10
B. Prof.
II
1616

Digitized by Google

TRAITÉ

SUR LE SERVICE

DE L'ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL

DES ARMÉES.

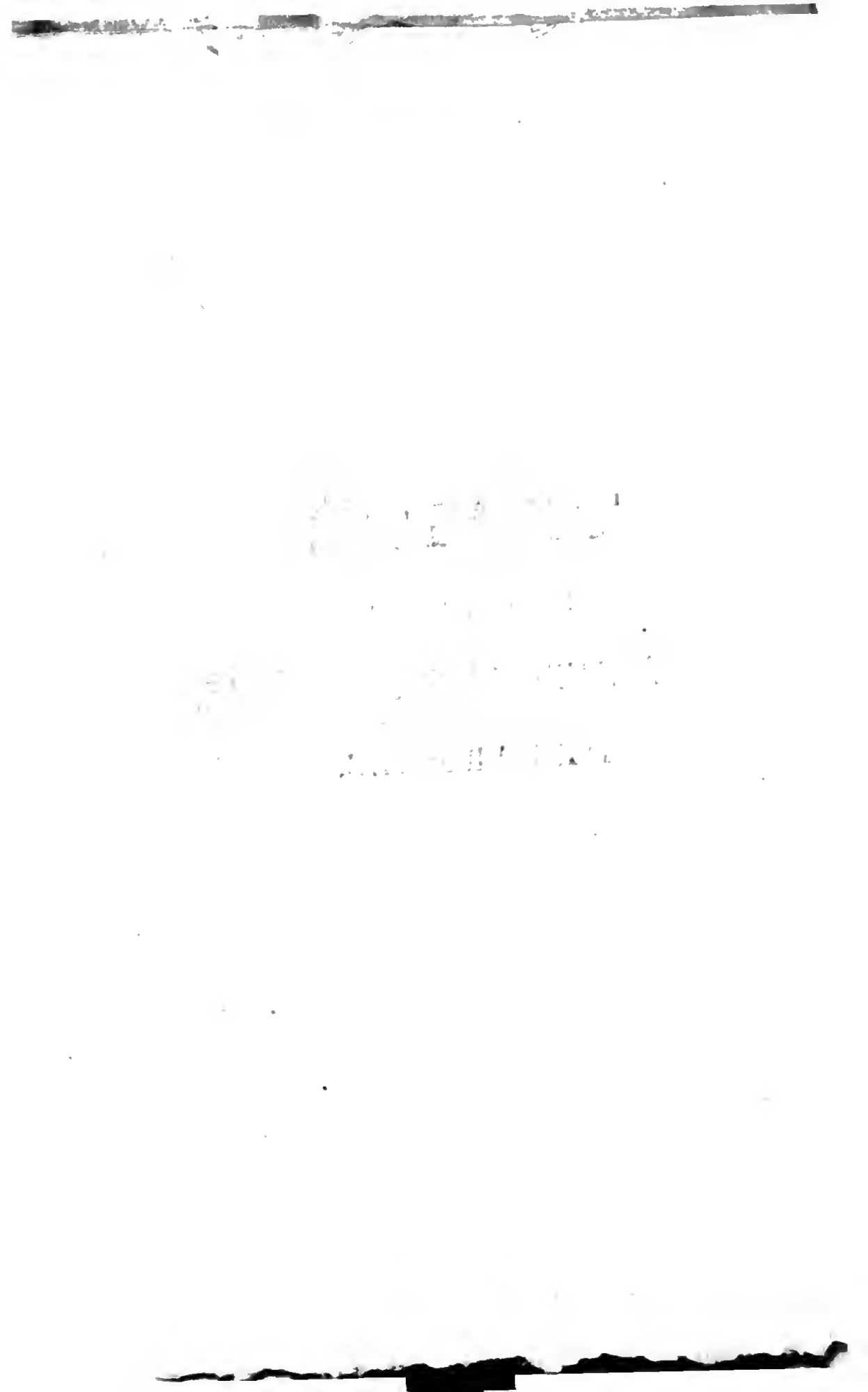

610854

TRAITÉ

SUR LE SERVICE

DE L'ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL

DES ARMÉES,

Contenant son Objet, son Organisation et ses Fonctions, sous les rapports administratifs et militaires ;

ACCOMPAGNÉ DE TABLEAUX ET DE PLANCHES.

PAR M. LE GÉNÉRAL GRIMOARD.

BIBLIOTECA NAZIONALE "VITTORIO EMANUELE III" NAPOLI

A PARIS,

CHEZ MAGIMEL, Libraire pour l'Art Militaire, les Sciences et Arts, rue de Thionville, n°. 9.

1809.

AVERTISSEMENT.

QUOIQUE les ouvrages militaires soient excessivement multipliés, on se plaint depuis long-tems qu'il n'en existe aucun où l'on trouve rassemblé les principes et les détails relatifs au service de l'État-Major général des armées, dont l'importance est cependant bien sentie. M. le général Thiébault a publié, en l'an 8, tandis qu'il était adjudant-général, un *Manuel des Adjudans-généraux et des Adjoints*, in-8°. de 160 pages. Il dit dans son introduction : » Que nommé adjudant-général en septembre 1793, il fut envoyé à » l'armée du Rhin; que destiné par son éducation à une autre carrière, il n'avait encore que » du zèle, et qu'il fut d'abord d'autant plus embarrassé, que n'y ayant aucun ouvrage pour » l'éclairer sur ses fonctions, il ne pouvait espérer d'autre théorie que celle qui résulterait » de sa pratique; enfin, que ce fut d'après les » observations que le hasard des événemens » le mit à portée de faire, et d'après ce que » ses recherches purent lui fournir, qu'il rédigea son manuel ». Quoique M. Thiébault paraisse avoir senti la nécessité de régler, sur

des bases fixes, le service administratif de l'État-Major des armées, ainsi que les autres parties de ses fonctions qui doivent être fondées sur la science militaire proprement dite, ou principes des opérations de la guerre, il n'a entrepris ni de les poser, ni même de les indiquer, et il en résulte que son ouvrage n'exposant que les simples détails du service d'une division, ne peut être utile qu'aux adjudans-généraux et aux adjoints qui, débutant dans la carrière, seraient embarrassés sur la manière de tenir le bureau; car s'il s'agissait d'autre chose, il faudrait chercher ailleurs les moyens d'exécution.

J'avais terminé vers 1778 l'ouvrage que je publie aujourd'hui, d'après un plan approuvé par plusieurs militaires très-éclairés, et que le général Servan inséra depuis, en 1797, dans le supplément de la partie militaire de l'Encyclopédie méthodique (1). Comme les officiers employés dans les états-majors généraux, n'y sont guère admis sans quelques études préalables ou du moins sans avoir pratiqué pendant plusieurs années les

(1) Voyez cet ouvrage, Art Militaire, tome IV, pages 762 et 763.

détails du service, il devenait inutile de grossir mon livre des principes qu'on trouve dans tous les traités sur la guerre, et que les membres des états-majors doivent se rendre familiers. Je me bornai donc à développer ou à appliquer ceux de ces principes qui concernent spécialement les importantes fonctions de l'état-major. Plus elles sont diversifiées, et plus il me parut nécessaire de mettre de l'ordre dans les matières et de les exposer clairement et briévement. C'est le principal mérite d'un traité didactique, où on ne peut d'ailleurs tout dire, ni prévoir tous les cas, sans le rendre d'une longueur et d'une diffusion insoutenables. Il faut donc se borner à établir des principes généraux, mais assez féconds pour s'appliquer à toutes les circonstances ; c'est ensuite à ceux qui sont employés dans une partie quelconque de l'état-major, de savoir suppléer à ce qui n'est pas littéralement énoncé, et à se créer au besoin, chacun dans sa sphère, des moyens d'exécution.

On m'a pressé long-tems de publier cet ouvrage; mais comme, depuis sa rédaction, l'état-major des armées avait subi, en 1790, de grands changemens, il était indispensable

d'en faire aussi à mon travail, qui aurait été peu utile s'il n'eût offert l'ensemble et le rapprochement des nouvelles formes avec celles des anciennes qu'on avait conservées. Il a donc fallu compulser plusieurs réglémens et ordonnances, abrogés en partie, (et dans lesquels on trouve des mesures et des dénominations qui ne sont plus d'usage,) mais qu'il devenait cependant indispensable de concilier avec ce qui a été prescrit ou adopté depuis. Il n'était pas moins nécessaire d'y joindre l'exposé d'un grand nombre de pratiques ou de traditions de service qui n'existent dans aucun livre. Les difficultés d'une semblable rédaction seront évidentes, si l'on considère qu'avant 1790, il y avait dans chaque armée trois états-majors généraux distincts, dont la composition et les devoirs étaient fixés, du moins provisoirement, par les Réglemens du 12 août 1788, sur le service de l'infanterie et des troupes à cheval en campagne; que le 5 octobre 1790, l'assemblée nationale constituante réduisit les trois états-majors à un seul, en changeant le nom et les attributions des officiers qui devaient le composer; qu'on publia ensuite, sous la date du 5 avril 1792, un Réglement sur

le service de l'infanterie en campagne, dans lequel on adopta les formes et les dénominations prescrites en 1790, en même tems qu'on laissa subsister le Réglement de 1788 pour les troupes à cheval, avec les anciennes formes et les anciennes dénominations. Cette bigarrure ne pouvait que nuire à l'ensemble si nécessaire dans le service de l'état-major général; d'un autre côté, si l'on compare les devoirs indispensables que ses divers membres ont à remplir, avec les Réglemens dont on vient de parler, on se convaincra qu'ils n'en contiennent qu'une très-petite partie; ce qui démontre la nécessité d'un ouvrage offrant tout ce qu'il importe que les adjudans-généraux et leurs adjoints sachent et pratiquent journellement, sous les rapports administratifs et militaires. On n'a rien négligé pour que ce traité pût remplir ces conditions.

Il est partagé en sept chapitres, dont la plupart ont un grand nombre de divisions et de subdivisions.

Le premier chapitre, contient seulement l'objet de l'état-major en général.

Le second, traite de son ancienne composition, qu'il était d'autant plus nécessaire de

faire connaître, que la nouvelle n'en est qu'un dérivé.

Le troisième, expose les devoirs ou fonctions des membres de l'état-major avant 1790. Il fallait indispensablement rappeler les anciennes formes, tant administratives que militaires, puisque ce n'est qu'à cette époque qu'elles ont varié en partie, d'une manière qui influe encore moins sur le fond des choses que sur leur dénomination ; ce qui, à de légères modifications près, a laissé sur l'ancien pié tous les détails du service, qu'on ne pouvait changer sans détruire le jeu de la machine.

Le quatrième, traite de la composition actuelle de l'état-major, détaille les nouvelles formes et les changemens produits par les arrangemens de 1790.

Le cinquième, contient le manière d'organiser le service de l'état-major, d'après sa composition actuelle, ou la conciliation des nouvelles formes avec ce qu'on a laissé subsister des anciennes.

Le sixième a pour objet l'organisation du service de l'état-major en départemens, et leurs attributions. Ce chapitre présente l'en-

semble des diverses branches qui concourent tant à l'administration militaire de l'armée, qu'aux opérations de la guerre. On y expose ce qui concerne : 1°. le bureau général; 2°. la police de l'armée; 3°. le service de l'infanterie et celui des troupes à cheval; 4°. les fourrages, le bois et la paille; 5°. les fourriers, waguemestres, guides et espions; 7°. la reconnaissance du pays, la levée du terrain, les marches, camps ou positions, et les quartiers de cantonnemens et d'hiver. D'après l'importance de ces objets, on s'est attaché à y appliquer les principes de guerre et les meilleurs résultats de pratique, dont ils sont susceptibles; travail d'autant plus pénible, que cette matière n'ayant jamais été traitée, on n'avait aucun moyen de comparaison à prendre, ni sur-tout de lumière à tirer d'ailleurs.

Enfin, le septième chapitre expose, en plusieurs articles, ce qui concerne les embarquemens et les débarquemens; opérations difficiles par leur complication, et sur lesquelles on n'avait encore publié jusqu'ici aucun détail.

On a ajouté partout où ils ont paru nécessaires, des modèles d'états et de tableaux, dans

lesquels on a adopté les formes les plus simples ou les plus usitées.

La grande diversité ou la multiplicité des objets contenus dans cet ouvrage, le rapport ou les liaisons immédiates qu'ils ont entre eux, et la nécessité d'en bien saisir la chaîne, a fait juger utile de placer en opposition avec la première page, un Tableau analytique présentant l'ensemble des attributions ou fonctions de l'état-major général d'une armée.

Quiconque méditera attentivement ce Tableau, en suivant avec ordre ses divisions et subdivisions, s'imprimera facilement dans la mémoire une idée juste et méthodique de la matière; avantage d'autant plus desirable, que l'esprit humain ne s'éclaire ou ne fait des progrès, dans quelque genre que ce soit, qu'au moyen des idées générales, sans lesquelles il serait accablé de toutes parts par les détails.

Le volume est terminé par une table très-détaillée, à l'aide de laquelle on trouvera facilement les moindres objets dont il traite.

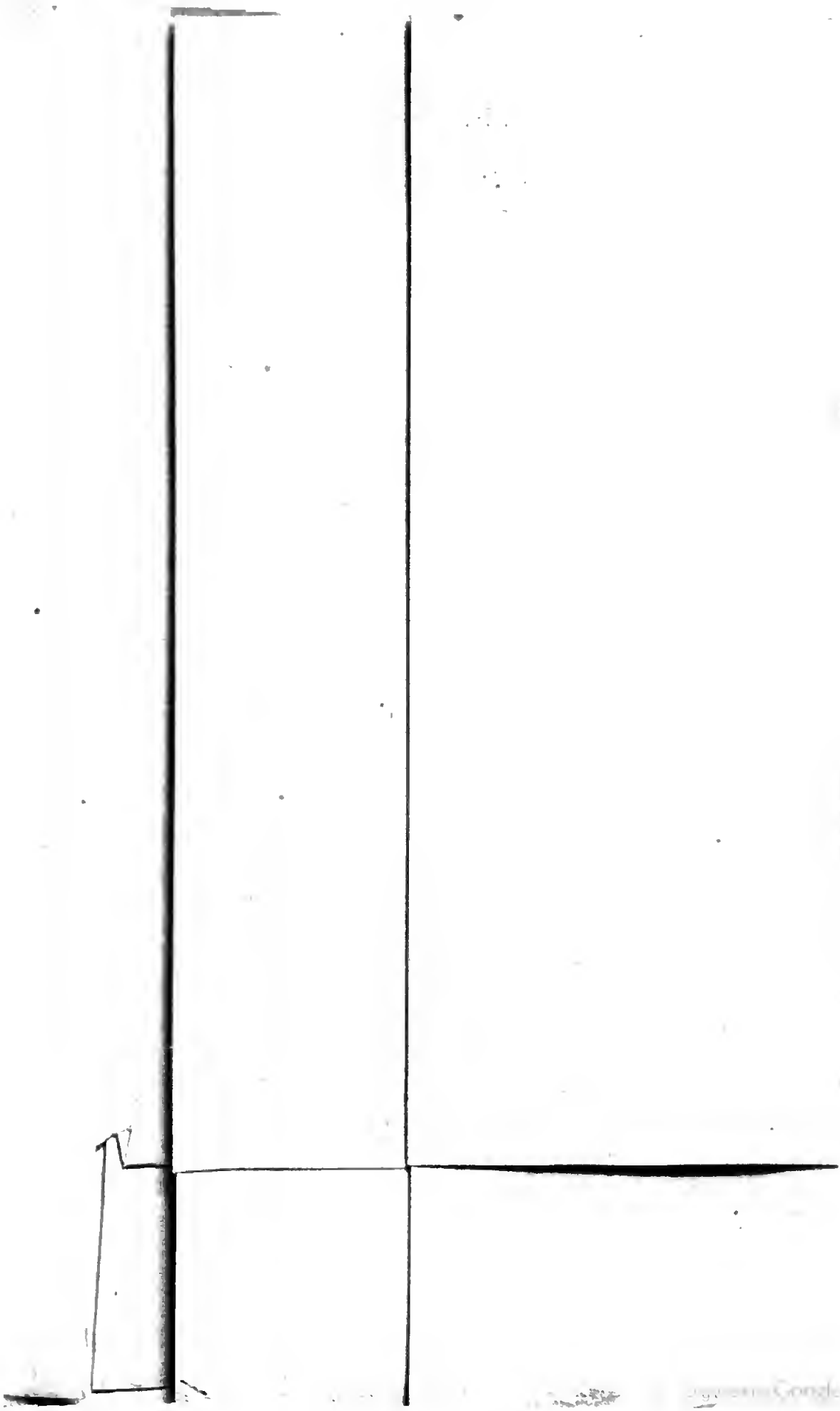

Major général d'une armée.

ns.
s, Rivières, Ruisseaux,
x, Navilles.

ations, Ecluses.
ns.
, Torrens.
s, Fontaines.
s.
es.
es.
, Étangs, Mares, Flaques
.
Forêts.

15. Arbres de marque.
16. Montagnes, Hauteurs.
17. Défilés, Passages, Gorges, Cols ou Ports.
18. Vallées, Vallons.
19. Villes fortifiées et ouvertes.
20. Citadelles, Châteaux, Forts, Fortins, Redoutes.
21. Bourgs, Villages, Hameaux, Fermes, Censes, Maisons isolées ou Cassines, Chapelles.
22. Vergers, Enclos.
23. Vignes.
24. Côtes maritimes.

s.
baser.

nérales sur les Camps et Positions.

ir le choix des
des Positions.
- Camps et Positions en général.
- Positions offensives.
- Positions défensives.
- Camps retranchés
  - en pleine campagne.
  - sous des places.
- Disposition des troupes sur le terrain.
- Établissement dans les camps et leur déblai.

l général.
des Quartiers.
roupes d'une armée qu'on envoie dans ses quartiers.
rendre après l'établissement des quartiers.

ıpla-
erie.
ment

Les Embarquemens et Débarquemens qui exigent à la fois des mesures administratives et militaires, participent aussi en même tems du mouvement et de l'emplacement.

ıt.

BIBLIOTECA NAZIONALE "VITTORIO EMANUELE III" - NAPOLI

TRAITÉ

SUR LE SERVICE

DE L'ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL

DES ARMÉES,

Contenant son Objet, son Organisation et ses Fonctions, sous les rapports administratifs et militaires.

CHAPITRE PREMIER.

De l'État-Major d'une Armée, en général.

L'ÉTAT-MAJOR d'une armée est un nombre d'officiers choisis, dont le chef ou les chefs, s'il y en a plusieurs, prennent les ordres du général, dans l'objet de le décharger des détails relatifs à la subsistance, au mouvement et à l'emplacement des troupes, ainsi qu'à leur administration et à leur police.

Il est au-dessus des facultés de l'homme de suffire à la fois aux réflexions multipliées qu'exige un commandement d'armée, et aux détails nécessaires a l'exécution des projets qu'il faut souvent changer ou modifier; c'est pourquoi l'importance et le nombre des objets sur lesquels les généraux d'armées sont obligés d'étendre leurs soins, les a toujours mis dans la nécessité de subdiviser et de confier les principaux détails à des officiers capables

de les bien remplir. Ces détails portent spéeialement sur la subsistance, le mouvement et l'emplacement des troupes; et eomme le concours de ces trois parties est indispensable dans toute opération de guerre, il eonvenait de les réunir dans la même main, afin d'y mettre plus d'ensemble, et que le général, débarrassé de toute sollicitude à eet égard, n'eût plus besoin que d'une faeile surveillanee et pût eonsacrer son tems et toutes ses facultés à la combinaison et à l'exécution de ses plans militaires. Tels sont les motifs qui ont fait établir l'état-major des armées, lequel a eneore pour objet, de maintenir et de surveiller l'ordre dans diverses braneheş du serviee, mais sans aucune autorité partieulière sur les troupes, ses attributions ne comprenant que l'ensemble de certains détails qu'on développera plus loin.

L'état-major d'une armée est le point central:

1°. Où se trouvent réunies toutes les administrations avee leurs chefs, d'où émanent les mesures propres à subvenir aux besoins de l'armée pendant ses opérations queleonques, en pain, viande, fourrages, effets d'habillement, d'équipement et de campement, eharrois ou transports, munitions, artillerie, établissement et entretien d'hôpitaux ambulans et sédentaires;

2°. D'où partent tous les ordres relatifs au service intérieur de l'armée et de ses détaehemens ou divisions, aux opérations militaires quelconques de l'une et des autres, tels que mouvemens ou emplaeemens; où l'on règle les mesures eoneernant l'approvisionnement et les fortifications des plaees, comprises dans l'étendue du théâtre de la guerre, quand on agit en pays conquis et que le ministère n'y a pas pourvu lui-même;

3°. Où l'on reçoit et d'où l'on expédie soit aux troupes,

soit aux commandans des places, les ordonnances, instructions et circulaires que le Gouvernement envoie à l'armée;

4°. Où aboutissent tous les rapports des corps détachés ou divisions, et des places de guerre;

5°. Où l'on règle la répartition des troupes, officiers généraux, le choix des commandans d'arrondissemens ou de places, et autres arrangemens de ce genre;

6°. Où l'on reçoit les rapports d'espions et correspondans secrets;

7°. De la correspondance avec le ministère, les généraux, commandans particuliers, l'intendant et ses sous-ordres, tels que commissaires des guerres, payeurs, fournisseurs, gardes-magasins, etc.

8°. Où l'on dresse les journaux ou bulletins, cartes, plans de marches, combats, états quelconques, etc., qui doivent rester à l'armée ou être envoyés au ministre;

9°. Où l'on décide l'échange, la répartition ou évacuation des prisonniers de guerre, déserteurs, etc., vers les dépôts indiqués;

10°. Où s'adressent, s'expédient, se visent et se décident les routes, demandes, permissions, certificats, réclamations, contestations et autres objets relatifs aux gens de guerre.

CHAPITRE SECOND.

Ancienne composition de l'Etat-Major général.

Ce fut sous le règne de Louis XIV, époque de créations dans tous les genres, et pendant la guerre de 1672, que les armées ayant commencé à devenir nombreuses, on sentit la nécessité d'y attacher un état-major bien composé, et qu'on chercha à perfectionner cette institution jusqu'alors mal organisée. On voit, sous Louis XIII et sous les premières années de Louis XIV, des *aides-de-camp d'armées* (1), qui n'avaient rien de commun avec ceux des généraux, des *commissaires généraux d'armées*, des *sergens généraux de bataille ;* enfin, des *maréchaux-des-logis d'armées*, dont les fonctions se réduisaient alors à régler les logemens et les quartiers. Les titulaires de ces emplois suppléaient évidemment aux états-majors établis depuis; mais comme il n'y avait encore dans les armées que peu d'ordre et de discipline, et qu'aucun réglement ne fixait les attributions de ces officiers, elles étaient arbitraires et soumises à la volonté ou au degré de confiance que les généraux leur accordaient.

Les armées françaises ayant pris, sous le ministère du

(1) C'étaient (*dit le marquis de Feuquière, dans ses Mémoires, chapitre* 10), des officiers d'expérience et des *porteurs d'ordres*, en qui les officiers généraux, sous lesquels ils servaient, avaient confiance . . . . . Ils avaient des fonctions et même des commandemens.

marquis de Louvois, pendant la guerre terminée en 1678, par le traité de Nimègue, une forme plus régulière qu'auparavant, il convenait d'y maintenir l'ordre et d'en régler le service d'une manière invariable; on se convainquit donc de la nécessité de créer des états-majors généraux pour le diriger et le surveiller.

On donna plus de consistance et d'étendue aux fonctions de maréchal-des-logis de l'armée, qui fut chargé, sous les ordres immédiats du général: 1°. des mesures susceptibles de procurer à l'armée, par-tout où elle se porterait, les subsistances nécessaires, et d'en diriger le transport et l'emploi; 2°. de préparer les moyens d'exécution des marches, campemens et autres opérations de guerre; attributions réellement inséparables, puisqu'il importe que le mouvement le plus sûr et le plus rapide conduise à l'emplacement le plus convenable, où l'on ne peut rester sans des subsistances assurées. Des officiers, plus ou moins nombreux, selon le besoin, et appelés *aides-maréchaux-des-logis*, furent attachés à ce chef, pour le seconder dans ses fonctions.

On créa un *major-général de l'infanterie*: 1°. pour commander et diriger en grand le détail du service de cette arme; 2°. pour exercer la haute police, tant sur les militaires que sur les marchands, vivandiers, domestiques, etc., inévitables à la suite des armées. On accorda au major-général un nombre convenable d'aides et on mit sous ses ordres immédiats le *Prévôt de la maréchaussée*, qui, avec un détachement de cette troupe, suivait toujours les armées.

On établit un *maréchal-général-des-logis de la cavalerie*, pour remplir, quant au service de cette arme, les mêmes fonctions que le major-général, mais sans aucune

attribution de police, laquelle fut réservée exclusivement à ce dernier. Le maréchal-des-logis de la cavalerie eut aussi des aides.

Louis XIV, quelquefois trop fastueux, trouva à propos de créer un *major-général des dragons* avec des *aides*, pour exercer sur cette arme les mêmes fonctions que le maréchal-des-logis de la cavalerie sur la sienne; mais une expérience de plus d'un siècle, prouva que le major-général des dragons était un rouage superflu, qui fut supprimé par la note suivante, jointe à l'article 44 du titre 13 (intitulé *de l'Organisation de l'Armée et des Etats-majors généraux*), du Réglement provisoire sur le service de l'infanterie et des troupes à cheval en campagne, du 12 août 1788.

« Sa Majesté se réserve de fixer dans le Code tout ce » qui a rapport aux divers états-majors généraux de ses » armées, tant pour leur constitution et composition, » que pour leur service. On se conformera, en attendant, » à ce qui est établi, à la réserve de la place de major-» général des dragons, dont elle supprime l'usage dès » ce moment-ci; son intention étant que toutes les troupes » à cheval sans exception, ressortent, pour les détails » du service de l'armée, du maréchal-général-des-logis » de la cavalerie. »

On avait senti depuis long-tems, l'inconvénient de confier à des militaires dès détails de finance ou uniquement administratifs qui exigent une comptabilité journalière et rigoureuse, desquels on chargea, sous Louis XIII, des maîtres des requêtes, avec le titre d'*intendans d'armées*. Sous Louis XIV, le marquis de Louvois, précisa encore mieux que les autres Ministres de la guerre qui l'avaient précédé, leurs attributions. Réunissant quelque-

fois l'intendance d'une province voisine du théâtre de la guerre à celle de l'armée, on chargea celui qui en fut revêtu, des achats pour former les magasins ou approvisionnemens, de l'administration des pays conquis, d'arrêter ou de viser tous les états ou articles de dépenses quelconques relatives à l'armée, et d'en ordonner ensuite le paiement, soit de son propre mouvement, soit par ordre du général, qui ne dût intervenir que pour ce qui regardait spécialement l'armée. L'intendant devint alors le chef naturel des *commissaires des guerres*, du *munitionnaire* ou *fournisseur du pain* des troupes, du fournisseur de la viande, des autres entrepreneurs, du *trésorier* ou *payeur* de l'armée, du directeur de la poste aux lettres et aux chevaux, des hôpitaux, des médecins, chirurgiens, pharmaciens ou apothicaires. L'intendant ne se mêla pas des dépenses particulières de l'artillerie, qui avait une administration séparée de celle des autres armes.

Pendant la campagne de 1758, on confia l'intendance de l'armée d'Allemagne à M. Gayot (1), commissaire ordonnateur des guerres, ce qui avait été peu usité auparavant, et il la conserva jusqu'à la paix de 1762. Une ordonnance du 14 septembre 1776, établit *intendans d'armées* deux commissaires ordonnateurs; mesure d'où l'on inféra que le Gouvernement n'avait plus l'intention d'accorder cet emploi à des maîtres des requêtes ou à des intendans de province, parce qu'ils ne pouvaient connaître aussi bien que des commissaires des guerres, la comptabilité militaire et les détails relatifs aux troupes.

(1) Depuis Préteur de la ville de Strasbourg.

CHAPITRE TROISIEME.

Devoirs ou fonctions des Membres de l'Etat-Major, avant 1790.

Les devoirs ou fonctions des membres de l'état-major général des armées, ne furent déterminés pendant longtems que par l'usage, par quelques articles épars dans divers ordonnances ou réglemens; enfin, par des décisions ministérielles rendues quand les circonstances l'avaient exigé. On sent combien un pareil ordre de choses prêtait encore à l'arbitraire : on reconnut la nécessité de l'anéantir, en prévenant les causes de divisions ou les conflits d'autorité qui pouvaient survenir entre les différens chefs. Il fallait circonscrire ceux-ci dans de justes et sages limites, fixer clairement et invariablement les attributions de leur emploi respectif, et prévenir des frottemens quelconques, toujours nuisibles au service et si dangereux à la guerre, où les moindres contestations peuvent détruire l'unité et la rapidité d'action, sans lesquelles il est impossible d'obtenir des succès. On atteignit les résultats auxquels on aspirait, par la publication de réglemens sur le service de l'infanterie et des troupes à cheval en campagne; il y en a eu successivement plusieurs, mais qui n'offrent que des modifications ou changemens très-légers. On rapportera seulement les articles de ces réglemens qui concernent les membres de l'état-major et leurs subordonnés, après avoir présenté le tableau des devoirs de chacun des chefs.

ARTICLE PREMIER.

Maréchal-général-des-logis d'une armée.

SECTION PREMIERE.

Devoirs de cet officier.

L'emploi de maréchal-des-logis d'une armée est celui qui, après le généralat, demande le plus de connaissances, de talens et d'activité, à cause de l'importance de ses fonctions et des inconvéniens qui en résulteraient, si elles étaient mal remplies. Tout le monde n'y est pas propre, parce qu'elles exigent, outre l'étendue d'esprit et la facilité du travail, des connaissances approfondies : 1°. sur la théorie de la guerre ; 2°. sur le pays qui lui sert de théâtre ; 3°. sur les campagnes qui s'y sont faites, afin qu'il puisse discuter avec le général les plans que celui-ci voudra suivre, et lui proposer les meilleurs moyens d'exécution. Ce n'est qu'avec ces talens qu'un maréchal-des-logis d'armée, mérite d'être considéré sinon comme les yeux, du moins comme les bras du général, et propre à lui alléger les détails, de manière que libre de tout autre soin, il puisse se livrer entièrement au grand objet auquel il doit tendre. Quoique le maréchal-des-logis n'ait point d'autorité directe sur les troupes, comme il est continuellement auprès du général, qu'il ne reçoit des ordres que de lui, et qu'il faut nécessairement qu'il ait le secret des mouvemens de l'armée, il en est réellement la seconde personne.

Ses ordres et ses arrangemens doivent être clairs, simples, précis ; il suffit qu'il donne au début de la campagne un réglement ou mode de service, à ses aides et à

tous ceux dont les fonctions ressortissent aux siennes, et qu'il tienne la main à ce qu'on l'exécute ponctuellement.

Il doit, comme on l'a déjà dit, connaître parfaitement et dans le plus grand détail, le pays où l'on porte la guerre, afin d'apprécier les avantages et les inconvéniens des mouvemens qu'on pourra faire, et prévenir au moins les principales difficultés pour l'ouverture des routes et la construction des ponts nécessaires. On sent qu'il ne doit rien négliger pour se procurer des cartes aussi exactes que détaillées du théâtre de la guerre, qu'il doit même faire lever par les ingénieurs géographes, ainsi que les camps ou positions que prendra l'armée, et les marches, quand il sera possible.

On lui remet un état de la composition de l'armée, comprenant les troupes des deux armes, l'artillerie, les équipages des vivres et des hôpitaux, les vivandiers, bouchers, boulangers, ouvriers à la suite du quartier-général, domestiques, chevaux, etc., afin qu'il puisse calculer l'étendue du pays qu'il faut pour les fourrages, relativement au nombre des chevaux existant dans l'armée, et au tems que le général veut conserver une position.

Le maréchal-des-logis est chargé d'assembler l'armée et de pourvoir, de concert avec l'intendant, à la subsistance des troupes pendant leur route, dont il dresse un état, afin d'informer le général du jour de leur arrivée. Il faut pour cela qu'il ait un tableau de la position des troupes sur la frontière, de la marche de chaque corps et du moment où il doit joindre l'armée, afin de bien prendre ses mesures pour leur nourriture et leur établissement, et à ce que toutes les divisions aient, en

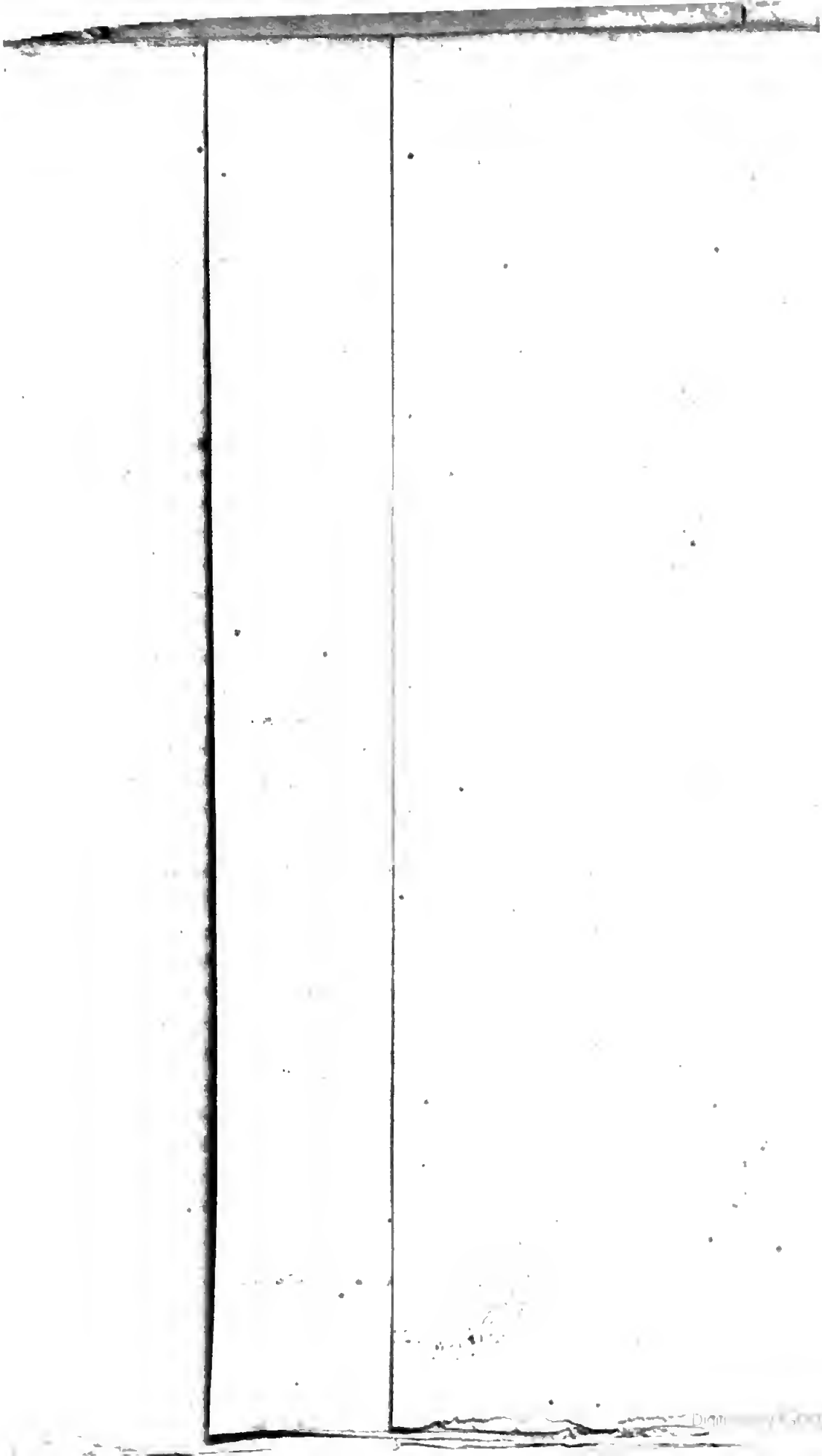

N.° 2

Mo

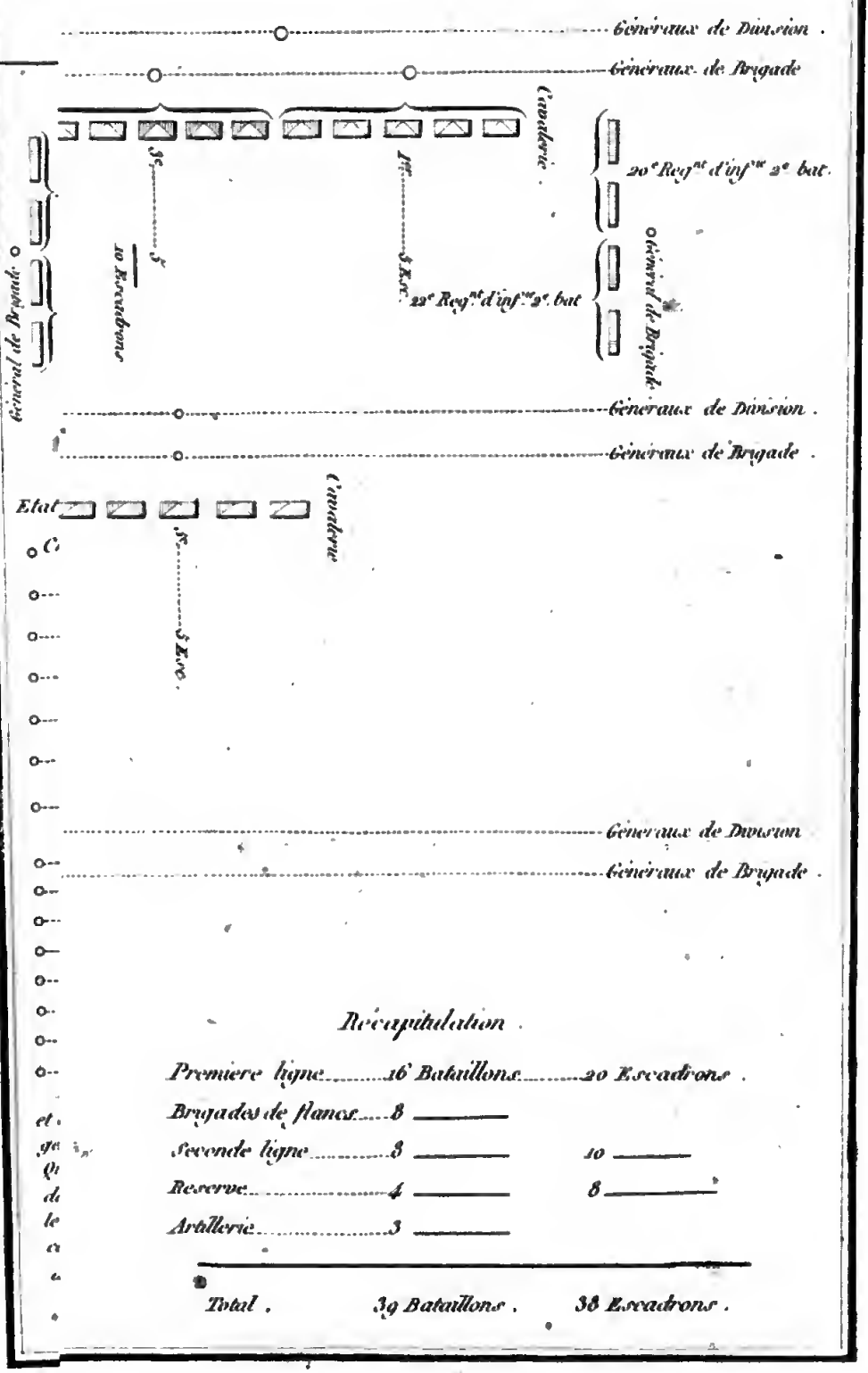

Récapitulation.

Premiere ligne	16 Bataillons	20 Escadrons.	
Brigades de flanc	8		
Seconde ligne	8	10	
Reserve	4	8	
Artillerie	3		
Total.	39 Bataillons.	38 Escadrons.	

arrivant au camp et au quartier, le fourrage et la paille nécessaires, au moins pour une nuit. Il prévient en conséquence l'intendant, le directeur des vivres, celui des fourrages, le major-général de l'infanterie et le maréchal-des-logis de la cavalerie.

Il doit procurer des états de subsistances, tant de celles que le Gouvernement fournit, que de celles qu'on peut tirer du pays, rendre compte de ces objets au général, et lui en remettre un nouveau tableau chaque fois que les circonstances l'exigent.

Il arrête ou dresse avec le général, l'*ordre de bataille*, c'est-à-dire l'arrangement habituel des régimens ou brigades pour camper et combattre, et le remet aux officiers généraux. On va exposer les détails nécessaires sur l'ordre de bataille, pour être dispensé d'y revenir plus loin. Le tableau n°. 2, donne une idée claire de cet ordre, qu'on change chaque fois que l'armée reçoit des augmentations de troupes, ou éprouve des diminutions de corps ou régimens entiers. On a établi dans le modèle ci-joint, des *brigades de flancs;* pratique excellente que le maréchal de Saxe paraît avoir imaginée, et qu'il employa constamment dans ses campagnes de Flandre, d'après l'observation qu'une nombreuse aile de cavalerie pouvait être attaquée en flanc et dissipée facilement, quand ses flancs n'étaient pas couverts par un corps d'infanterie, dont la résistance pût, en cas de surprise, lui donner le tems de monter à cheval et de se former.

Le maréchal-des-logis rédige l'ordre du jour pour l'armée, en communique le projet au général, et lui en fait ensuite lecture, en présence des officiers généraux de jour ou de service seulement, auxquels il en remet une copie, afin qu'ils fassent exécuter ce qui a été prescrit.

Il rend compte en particulier au général, de l'état des subsistances, de la position des troupes, des travaux faits ou projetés pour leurs opérations, des instructions à donner aux officiers généraux commandant des divisions détachées, des rapports d'espions, déserteurs et autres renseignemens propres à éclairer sur les projets de l'ennemi; prend une décision sur les demandes ou cas assez importans pour être soumis au chef de l'armée, et note des objets que celui-ci veut qu'on insère dans l'ordre du jour du lendemain.

Le maréchal-des-logis doit s'occuper sans cesse des camps que l'armée devra prendre, des marches qu'elle devra faire, et veiller à ce que les uns soient préparés, et les autres reconnues et ouvertes pour tous les cas et les suppositions possibles. On parlera plus loin des travailleurs attachés à l'état-major, pour l'ouverture des marches et des expédiens qu'on y emploie.

Le général donne ses ordres au maréchal-des-logis sur les camps ou rendez-vous généraux des troupes, et le dernier en indique le lieu aux états-majors de l'infanterie et de la cavalerie.

Le maréchal-des-logis ordonne les reconnaissances de marches, de camps et autres objets relatifs aux opérations de l'armée.

Il distribue le terrain du camp au major-général de l'infanterie, ainsi qu'au maréchal-des-logis de la cavalerie, pour qu'ils le partagent ensuite, de concert avec l'officier général chargé du campement, aux différens corps des deux armes : il indique pareillement à l'artillerie, aux vivres, à l'hôpital ambulant, le lieu qu'ils doivent occuper; il désigne les quartiers généraux et autres, et prend des mesures avec les *fourriers* ou *mar-*

queurs de l'armée, pour éviter tous différens entre les officiers généraux ou supérieurs, concernant les logemens.

Il doit s'attacher à connaître à vue ce qu'il faut de terrain pour une troupe de chaque arme, et pour la totalité de l'armée. On peut, en connaissant l'étendue du pas d'un cheval, s'accoutumer à mesurer ainsi un terrain, ce qui en facilite la distribution aux troupes et l'assiette des camps.

C'est au maréchal-des-logis à fixer la manière de former la garde d'une armée la plus sûre et la moins fatigante pour les troupes. Il doit aussi régler la composition des détachemens, d'après le mode le plus susceptible d'ordre et de célérité, et le plus analogue aux expéditions qu'on se propose.

Les marches se règlent sur les desseins du général, la manière dont il les veut exécuter, le nombre et l'espèce des troupes, et la nature du pays. On trouvera ailleurs les principes à suivre dans cette opération.

Le maréchal-des-logis doit proposer au général l'ordre de marche et de campement de deux ou trois manières, afin de lui en faire sentir les avantages et les inconvéniens, et de lui faciliter ainsi l'adoption du meilleur parti.

Il est nécessaire que le maréchal-des-logis reconnaisse, quand il le peut, la marche et le camp projetés, qu'il aille par un chemin et revienne par l'autre, afin de mieux connaître et régler celui qui convient le mieux à chaque colonne et le nombre qu'on en peut former. Il doit être accompagné dans ces reconnaissances par ses aides, le *capitaine des guides* et le *waguemestre général*, afin que chacun d'eux reconnaisse la route de la colonne

quelconque qu'il doit conduire ou faire diriger, et les moyens les plus faciles et les plus prompts de la rendre commode.

Il faut apprécier le tems qu'exige une marche ou tout mouvement quelconque, y compris les haltes nécessaires.

On doit observer de donner à chaque arme le chemin qui lui convient le mieux, et examiner toutes les avenues ou débouchés par où l'ennemi peut entreprendre de troubler la marche. On imagine en même tems les meilleures mesures pour s'y opposer. Il n'est pas moins nécessaire de reconnaître soigneusement les abords de toute position, afin de bien emplacer les postes destinés à la couvrir.

Il importe encore que le maréchal-des-logis ait tous les jours le plan ou le détail de l'emplacement de chaque corps de l'armée, de l'artillerie, des vivres, etc., afin de pouvoir régler précisément les mouvemens nécessaires pour rompre l'armée en ordre de marche et la former en bataille.

Quand on n'a pas le tems de faire lever un camp ou le terrain d'une marche, il faut au moins avoir à cet égard des notes écrites.

La veille d'une marche, le maréchal-des-logis remet, à l'ordre, ou envoie au major-général, au maréchal-des-logis de la cavalerie et à chaque officier général chargé du commandement d'une colonne, copie de ce qui le concerne.

Le maréchal-des-logis indique successivement les différens fourrages, en observant de faire consommer d'abord ceux qu'on veut ôter à l'ennemi, et de réserver le surplus pour faciliter l'exécution des desseins ultérieurs.

Outre le terrain de chaque fourrage, il indique les postes qui doivent former la chaîne pour le couvrir, selon les directions par lesquelles l'ennemi peut entreprendre de le troubler.

Comme les fourrages concernent directement le maréchal-des-logis, il doit avoir un tableau général de ceux que l'armée pourra faire dans ses camps. S'il ne peut les reconnaître lui-même, il les fait reconnaître, et prend en outre à cet égard des renseignemens des habitans, sur-tout des baillifs, qui ne peuvent ignorer le produit des terres. Il est encore nécessaire qu'il ait des états qui indiquent la consommation des fourages, les jours que chaque régiment ou corps d'infanterie et de cavalerie aura fourragé, et pour combien de tems, afin d'annoncer en conséquence les nouveaux fourrages ou distributions.

Le maréchal-des-logis accompagne le général dans les tournées et reconnaissances qu'il juge à propos de faire en personne, et il en fait lui-même de particulières, quand elles sont utiles.

Il se concerte avec les autorités civiles et administratives du pays, pour les objets qui concernent son département, et qui ne sont pas de celui de l'intendant de l'armée.

Sur un état circonstancié des lieux, le maréchal-des-logis règle les cantonnemens ou quartiers suivant l'espèce et la quantité des troupes, observant de donner à la cavalerie les bourgs ou villages où il existe le plus d'écuries et de fourrages. Il signe et distribue tous les ordres pour ces sortes d'arrangemens.

Lorsque l'armée se sépare, il remet aux autres chefs d'état-major la route de chaque régiment, en indiquant

les jours de départ et d'arrivée, et les ordres particuliers relatifs à la discipline et aux subsistances, si les troupes ne marchent pas par étape.

Enfin, le maréchal-des-logis doit tout voir par lui-même, et cependant ne faire personnellement que ce qu'il ne peut faire faire aux autres : c'est le seul moyen de n'être pas accablé par les détails, et de bien remplir ses fonctions.

SECTION II.

Articles du Réglement provisoire sur le service de l'infanterie en campagne, du 12 août 1788, concernant le maréchal-général-des-logis de l'armée et ses aides.

TITRE VII. — *De la forme du camp.*

Art. 16. Aucuns officiers supérieurs ou autres ne pourront se loger, eux et leurs équipages, quand même il y aurait des maisons vides, dans le terrain de leurs brigades, à moins qu'ils n'en aient obtenu une permission par écrit du major-général, qui prendra à cet effet l'ordre du général, et en enverra ensuite une note au maréchal-général-des-logis de l'armée, pour qu'il leur soit marqué un logement en conséquence. Ces permissions ne seront accordées que pour cause de maladies bien constatées, et seront demandées dans la forme prescrite.

TITRE VIII. — *De l'établissement dans les camps.*

Art. 26. Quand l'ouverture des communications exigera des ponts considérables à faire ou d'autres travaux de nature à ne pouvoir être exécutés que par des compagnies d'ouvriers, le major de brigade en rendra compte au major-général qui en avertira l'état-major de l'armée, afin qu'il donne les ordres nécessaires à l'artillerie pour la construction de ces ouvrages.

TITRE XIII. — *De l'organisation de l'armée et des états-majors généraux.*

Art. 1er. Il sera fait au commencement de chaque campagne, d'après les ordres du général, par le maréchal-général-des-logis de

l'armée, un tableau de l'ordre de bataille, dans lequel les officiers généraux seront placés suivant les dispositions qu'en fera le général de l'armée. Les officiers généraux seront attachés par préférence à l'arme dans laquelle ils auront servi.

2. L'armée sera partagée en un nombre de divisions d'infanterie et de cavalerie, proportionné à la quantité de troupes de chaque arme.

3. Chaque division d'infanterie sera composée d'un nombre à-peu-près égal de brigades de 1re. et 2e. lignes ; elles seront nommées une fois à l'ordre au commencement de la campagne, et cela ne changera plus, à moins que le général ne juge à propos d'ordonner qu'il soit fait un nouvel ordre de bataille....

4. La division de la droite de l'infanterie, sera nommée *première division*, et celles qui la suivront *seconde*, *troisième*, etc., ensorte que la dernière fermera la gauche.

6. Il y aura deux brigades d'infanterie, destinées à couvrir les flancs de l'armée : chacune de ces brigades sera aux ordres du lieutenant-général commandant de l'aile ; elles s'appelleront *brigades de flanc.*

9. Il sera marqué aux officiers généraux, les logemens les plus à portée de la division à laquelle ils seront attachés.

TITRE XIV. — *Des avant-gardes, corps détachés et réserves.*

Art. 7. Il pourra y avoir aussi des corps en réserve, campés avec l'armée, destinés à soutenir, dans les actions, les parties de la ligne qui pourraient en avoir besoin, ou à y remplacer les troupes qui auraient souffert, ou qui en auraient été tirées pour quelque destination particulière ; mais ils ne devront être regardés que comme des divisions de l'armée, et ils recevront les ordres des chefs des états-majors.

TITRE XVI. — *De l'ordre et du mot.*

Art. 3. Le lieutenant-général exerçant de jour, ainsi que les différens chefs des états-majors, ou en leur absence un de leurs aides, seront tous les matins rendus à 11 heures et demie, chez le général, pour se trouver à l'ordre.

5. Le lieutenant-général prendra le mot du général, et le distribuera au maréchal-général-des-logis de l'armée, au major-général,

au maréchal-général-des-logis de la cavalerie, dans l'ordre où ils sont nommés ci-dessus.

TITRE XXI. — *Des équipages des officiers généraux et waguemestres généraux et particuliers, etc.*

Art. 1er. Les seuls officiers généraux et les chefs des états-majors, pourront avoir dans les armées, une berline et un charriot attelé au moins de quatre bons chevaux.

4. Il sera fourni aux aides des états-majors généraux, et aux commissaires des guerres, des cabriolets à deux roues, ou des calèches de poste à l'allemande.

11. Le maréchal-général-des-logis de l'armée proposera au général un officier pris parmi les officiers de fortune les plus intelligens et les plus actifs des régimens servant à l'armée, pour faire les fonctions de waguemestre général....

12. Tous les waguemestres des brigades et des régimens, viendront se faire inscrire chez le waguemestre général, le jour de leur arrivée au premier camp; il en dressera un contrôle, et ce sera sur ses certificats visés du maréchal-général-des-logis de l'armée, qu'ils seront payés : savoir les waguemestres des brigades à raison de trois livres, et ceux des régimens, de vingt sous par jour de marche.

14. Hors les cas (où l'on renverra les équipages sur les derrières), le waguemestre général sera seulement chargé de la conduite des équipages du quartier-général et des vivandiers qui y seront attachés. Le maréchal-général-des-logis de l'armée lui fera remettre les jours de marche, l'ordre dans lequel ils devront marcher, et le lieu où ils s'assembleront. Il aura soin d'en instruire les domestiques des officiers généraux, et autres attachés au quartier-général, et d'en faire part au prévôt de l'armée, pour qu'il y fasse trouver les vivandiers.

24. Nul autre officier, de quelque grade qu'il soit (excepté le général de l'armée, les princes du sang et légitimés de France, les maréchaux de France et l'intendant), ne donnera aucune garde armée à son équipage; s'il y était contrevenu, le major du régiment dont sera l'escorte, en rendra compte au major-général, et le waguemestre général au maréchal-général-des-logis de l'armée, qui seront tenus l'un et l'autre d'en instruire le général.

TITRE XXV. — *Des marches.*

Art. 1er. Il y aura toujours des corps de troupes provinciales destinées à l'ouverture des marches et aux opérations de l'état-major de l'armée.

2. Ces corps camperont en avant du quartier-général; et comme ils seront chargés de travaux pénibles, on les cantonnera à portée toutes les fois que cela sera possible.

3. Lorsque les circonstances l'exigeront, on rassemblera, dans le pays, des pionniers qui y seront joints et seront employés, sous les ordres des officiers et bas-officiers desdits corps, aux travaux ordonnés.

4. Ces pionniers recevront chacun une ration de pain par jour, et les mêmes ne seront jamais gardés plus de quatre jours.

5. Il sera nommé au commencement de chaque campagne, par le maréchal-général-des-logis de l'armée, un aide maréchal-général-des-logis intelligent et actif pour être chargé en chef de l'ouverture des marches.

6. Cet officier aura sous lui des aides maréchaux-généraux-des-logis, ou officiers attachés à l'état-major, en proportion de la force de l'armée, et par conséquent au nombre de colonnes sur lesquelles elle devra habituellement marcher.

7. On affectera un nombre de compagnies provinciales à chacun de ces officiers, pour travailler sous leurs ordres à l'ouverture des marches de la colonne dont ils seront chargés.

8. On attachera à chacune de ces divisions de compagnies provinciales, un certain nombre de charriots détachés du parc de l'artillerie, chargés d'outils, de pontrelles, de madriers, et on y joindra des ponts légers, d'après les nouveaux modèles qui seront déterminés.

9. Les chemins des colonnes seront ouverts, autant qu'il se pourra, à huit toises; on donnera autant qu'il sera possible la moitié de cette largeur aux ponts qui devront se jeter sur les ruisseaux et ravins, afin que l'infanterie puisse marcher habituellement par pelotons.

Il sera pratiqué sur la droite et sur la gauche des chemins des colonnes, des passages, afin que, sous aucun prétexte, les officiers ni les chevaux de compagnies, ne puissent gêner les soldats dans la marche.

10. Aussitôt que l'armée sera arrivée dans un camp, le maréchal-général-des-logis, après avoir pris l'ordre du général, donnera les siens à l'aide maréchal-général-des-logis chargé en chef des marches, pour en ouvrir une du côté où le général se propose de marcher, et il y fera travailler sur-le-champ avec la plus grande diligence.

Lorsque l'armée séjournera quelques jonrs dans nn camp, il aera ouvert des marches sur tous les points où l'armée pourrait, suivant les circonstances, se trouver obligée de se porter, et les itinéraires et ordres de marche, en conséquence, seront toujours prêts au besoin.

11. Les ouvertnres des marches, le nombre des colonnes, la disposition des diverses armes dans ces colonnes, et enfin toutes les combinaisons de l'ordre de marche, se feront toujours relativement et conséquemment à la plus ou moins grande proximité de l'ennemi, et au plus ou moins de possibilité qn'il pourrait avoir d'attaquer l'armée dans son mouvement; celles qui se font hors de la portée de l'ennemi devant être considérées comme des marches simples dans lesquelles la commodité et la moindre fatigue des tronpes doivent être le premier objet, tandis que celles qui se font à portée de l'ennemi, et sur-tout d'un ennemi agissant et manœuvrier, doivent être an contraire regardées comme des marches de guerre dans lesquelles l'armée peut avoir besoin de se former, par-tout où l'ennemi pent l'attaquer.

12. On distinguera toujours, en outre, en ouvrant les marches et en faisant la disposition des ordres de marches (et on y apportera plus d'attention encore lorsque ces marches se feront à la proximité de l'ennemi), celles qui, relativement à la position de l'ennemi, devront s'exécuter par le front de l'armée, et celles qui devront s'exécuter par son flanc, le nombre et la disposition des colonnes devant être combinés en conséquence et sur des principes opposés, puisque dans la marche de front on doit les multiplier et embrasser, toutes les fois qu'il est possible, par l'ensemble de la marche un espace égal au front de l'armée, ponr qu'elle puisse être plus promptement formée; tandis que dans les marches de flanc, il faut au contraire marcher, chaque ligne ou chaque moitié de ligne au plus, formant sa colonne, et que les chemins des colonnes doivent être ouverts, très-rapprochés, de manière que s'il

fallait se former, les colonnes intérieures de la marche, eussent peu d'espace à parcourir pour rentrer dans l'ordre de bataille que l'armée pourrait être obligée de prendre pour faire face à l'ennemi.

13. Les principes ci-dessus, qui ne sont que sommaires, et que la nature du pays et les circonstances peuvent modifier encore, tenant au surplus à la théorie de l'état-major de l'armée, seront développés avec le détail nécessaire dans l'instruction que Sa Majesté fera dresser pour cet état-major, quand elle s'occupera de sa constitution, et de l'école qui y sera relative.

15. Le gros parc d'artillerie marchera toujours par la colonne qui sera la meilleure, et après les menus et gros équipages de chaque colonne.

L'itinéraire particulier sera envoyé au commandant de l'artillerie.

16. Les équipages du quartier-général marcheront par la colonne qui sera indiquée dans l'ordre qui sera donné au wagucmestre général; le trésor aura toujours la tête des gros équipages du quartier-général. Les équipages tiendront entre eux l'ordre prescrit au titre 20.

32. Lorsque le général aura donné un rendez-vous pour assembler les bataillons de grenadiers et de chasseurs pour faire l'avant-garde, les deux maréchaux de camp de jour, désignés par l'article 4 du titre 15, et les chefs des différens états-majors, ou en leur absence, un de leurs aides, se rendront à ce rendez-vous d'assemblée, pour marcher avec cette avant-garde, et le plus ancien officier supérieur de jour y rangera les bataillons de grenadiers et de chasseurs, dans le même ordre que leurs brigades seront campées dans l'armée.

42. Aussitôt qu'on battra la générale, les aides maréchaux-des-logis de l'armée partiront du quartier-général pour se rendre à la tête des colonnes qu'ils devront conduire, et remettre leur itinéraire aux officiers généraux qui les commanderont (1).

---

(1) Quoique les articles 46, 47, 49, 50, 51, 52, 56, 57, 61, 62, 64, 66, 68, 74, 75 et 77 qui suivent, ne soient pas directement relatifs au maréchal-général-des-logis de l'armée, on les a cependant rapportés, parce qu'ils concernaient l'exécution des marches, qui était plus ou moins du ressort des aides maréchaux-des-logis, chargés de conduire les colonnes.

46. Lorsqu'il n'aura pas été commandé de travailleurs pour marcher à la tête des colonnes, la brigade qui marchera la première, en fournira le nombre nécessaire pour les besoins imprévus.

47. Il y aura de plus à la tête de chacune des autres brigades, cinquante travailleurs destinés à réparer les chemins qui auront été gâtés par le passage de celles qui la précéderont.

49. Les commandans des brigades détermineront sur quels flancs de la colonne les officiers devront marcher, en observant qu'ils soient toujours placés au-dessous du vent, afin de ne point incommoder les soldats par la poussière.

50. Il y aura toujours un officier qui précédera de cent pas chaque brigade, pour reconnaître les passages, sur la droite ou la gauche, des ponts et communications, et les indiquer aux officiers.

51. S'il se trouvait des défilés où ils fussent indispensablement obligés de passer avec leur troupe, alors ceux de chaque bataillon se partageraient pour passer à la tête et à la queue; ceux de la tête s'y porteraient promptement, pour ne pas retarder la marche, et aussitôt après le passage du défilé, ils reprendraient leur place sur le flanc de la colonne.

52. A cet effet, le maréchal-général-des-logis de l'armée fera toujours faire mention dans l'itinéraire de chaque colonne, de la moindre largeur du défilé que la colonne aura à passer, et si cette moindre largeur est telle que les officiers ne puissent marcher sur le flanc de la colonne, l'officier général commandant la colonne, ordonnera qu'il soit observé, dès en partant du camp, entre chaque bataillon, un intervalle proportionné au nombre de chevaux qu'il devra soutenir à chaque passage de défilé; cet intervalle devant se garder jusqu'au nouveau camp, à moins que la marche ne se fît à proximité de l'ennemi, auquel cas, dès que le dernier défilé de la moindre largeur serait passé, on pourrait faire faire halte à la colonne, pour reprendre les intervalles ordinaires entre les bataillons.

56. On s'attachera à ce que la colonne ne diminue son front que quand cela sera indispensable; s'il y a de la boue ou des flaques d'eau, on ne balancera jamais à y faire passer le soldat dans toute l'étendue du front de la colonne; car en laissant, par un ménagement mal entendu, tourner et passer, en défilant, des obstacles de ce genre, on alonge la queue de la colonne, on retarde

Digitized by Google

l'arrivée au camp, et indépendamment des vues militaires, il en résulte pour les troupes une fatigue souvent au-dessus de l'inconvénient qu'on a voulu éviter ; mais, pour diminuer cette nécessité, le commandant général de la colonne fera toutes les heures arrêter sa colonne pendant trois ou quatre minutes, sans que le soldat puisse s'asseoir ni quitter son sac....

57. En passant dans les villages on y laissera, de bataillon en bataillon, un ou deux officiers, suivant la longueur du village, pour empêcher qu'aucun soldat ne s'y arrête.

61. Ils (les commandans de brigade et de régiment) feront réparer les ponts et communications qui auront pu se gâter par le passage des troupes qui les précèdent.

62. Ils observeront de suivre toujours le mouvement qui se fait à la tête, ensorte que, quand les brigades qui les précèdent, feront doubler ou dédoubler, ils fassent aussi doubler et dédoubler au même point où les autres auront commencé ce mouvement.

64. Les officiers généraux, commandant les colonnes, donneront la plus grande attention à ce qu'elles conservent, pendant la marche, les distances nécessaires pour se mettre en bataille au premier ordre.

66. Il sera défendu d'entrer dans les grains pendant la marche, à moins que ce ne fût le chemin de la colonne.

68. Si la colonne ne peut suivre la tête, ou s'il arrive quelqu'accident ou événement imprévu, qui l'oblige de s'arrêter, le tambour qui marchera à la tête du bataillon, demeuré en arrière, appellera ; alors les autres tambours appelleront, de bataillon en bataillon, jusqu'à la tête qui fera halte, en attendant qu'on batte aux champs à la queue ; et cependant l'officier, commandant le bataillon qui sera arrêté, enverra diligemment un officier avertir l'officier général, commandant la colonne, de ce qui sera arrivé.

Lorsqu'on battra aux champs à la queue, ce qui indiquera que la colonne peut se mettre en mouvement, le commandant la mettra en marche.....

74. Lorsqu'une colonne sera dans le cas d'en croiser d'autres en marche, celle qui aura reçu l'ordre du général pour les traverser, en fera part aux officiers généraux qui les commanderont, lesquels feront alors arrêter les leurs, pour que ce mouvement se fasse avec le plus d'ordre et de célérité possible.

75. Mais quand cela arrivera par quelque hasard ou défectuosité dans la marche, les colonnes ne se conperont jamais, et celle qui se trouvera croisée fera halte, jusqu'à ce que toutes les troupes qui composent l'autre aient achevé de défiler.

Les troupes de la colonne qui aura fait halte, passeront avant les menus équipages de la première; ensuite les menus de la seconde, et successivement les gros équipages, dans le même ordre.

Il en sera usé de même par les brigades et régimens.

77. Lorsque les troupes croiseront une colonne d'équipages, elles la feront arrêter pour les laisser passer; les commandans de ces troupes ne le feront cependant, qu'autant qu'il ne leur serait pas possible de trouver un autre chemin.

TITRE XXVII. — *Des distributions.*

Art. 11. Lorsque l'armée arrivera dans un nouveau camp, le maréchal-général-des-logis indiquera au major-général les villages où l'infanterie se pourvoira de paille, le soldat ne devant se servir des seigles et grains qui seront sur pié, que quand on ne pourra faire autrement.

(*Comme les titres* XXVIII *et* XXXVII *sur les* FOURRAGES *et les* CANTONNEMENS DE PIE DE CAMPAGNE, *ne sont pas rédigés dans le Réglement provisoire de* 1788, *il faut tirer de celui qui était en vigueur auparavant, les articles relatifs à ces deux objets, et qui concernaient le maréchal-général-des-logis de l'armée.*)

TITRE XXXI. — *Des fourrages.*

Art. 5. Pour ôter tout prétexte de chercher à enfreindre la défense d'aller au fourrage sans ordre, l'état-major de l'armée sera exact à faire fournir la subsistance des chevaux, et à indiquer les fourrages lorsque le terme pour lequel on aura ordonné de fourrager sera expiré.

36. Les officiers commandés pour l'escorte des fourrageurs, tiendront la main à ce qu'ils n'entrent dans aucun lieu où il y aura des sauve-gardes, et à ce qu'on ne fourrage aucun château, abbaye ou maison religieuse, sans un ordre exprès du général, à moins qu'ils ne se trouvent indiqués expressément par les officiers de l'état-major de l'armée.

TITRE XL. — *Des cantonnemens de fin de campagne.*

Art. 10. Lorsque les aides maréchaux-des-logis de l'armée auront distribué à chaque brigade ses quartiers de cantonnemens, les brigadiers et majors de brigade se les répartiront entre eux suivant la force de leur brigade, et les distribueront ensuite aux différens régimens dont elles seront composées, en gardant toujours, comme il a été dit ci-dessus, l'ordre de bataille.

SECTION III.

Moyens pour faciliter l'exercice de l'emploi de maréchal-des-logis.

§. Ier.

Aides maréchaux-des-logis.

La seule dénomination de ces officiers suffit pour expliquer, qu'ils furent institués afin de soulager dans ses fonctions leur chef qui distribuait à chacun d'eux, selon leur aptitude, les détails auxquels il les jugeait propres. Il est donc superflu d'en dire ici davantage sur leur genre de service.

§. II.

Guides.

On est depuis long-tems dans l'usage d'attacher à poste fixe au service de l'état-major des armées, des *guides à pié* et *à cheval*, dont le nom indique l'objet, et qui étant enrôlés, armés et astreints à porter un uniforme, furent appelés *soldats-guides*, pour les distinguer d'une autre espèce de guides, qu'on prend dans le pays, parmi les habitans qui le connaissent le mieux.

Le chef des guides portait la dénomination de *capitaine* ou de *commandant des guides*. On n'admettait parmi eux que des hommes sûrs et braves; et leur nombre était

déterminé par la force de l'armée, la nature du pays et des circonstances. Spécialement destinés à accompagner et à escorter les officiers d'état-major et les géographes, chargés de reconnaître le pays et d'en lever la carte, et de guider ensuite les colonnes ou les détachemens dans leurs mouvemens, on recherche encore en eux l'intelligence. Lorsque parmi ceux-ci il se trouve des recrues, il faut avoir attention de les mêler avec les anciens, afin que rien ne puisse rouler sur les premiers, jusqu'à ce qu'ils soient suffisamment formés.

Quand il s'agit de marches, de surprises, d'embuscades, de retraites ou d'autres opérations de guerre, les géographes qui ont levé la carte du pays, sont les meilleurs guides qu'on puisse choisir, sur-tout s'ils ont de la sagacité naturelle et de l'aptitude militaire.

Le commandant des guides, outre ses soldats, est toujours pourvu d'habitans du pays qui en connaissent parfaitement les chemins, devant, d'après les ordres du maréchal-des-logis, fournir des guides aux officiers généraux et à tous ceux qui sortent du camp avec des détachemens, soit pour aller à la guerre, soit pour des escortes, soit pour des convois, soit enfin pour conduire des colonnes, lorsque l'armée marche d'un point à un autre. C'est pour cette raison que le commandant des guides accompagnait toujours le maréchal-des-logis lorsqu'il allait faire des reconnaissances, afin de lui procurer ensuite, pour les troupes, des guides, suivant les lieux qu'ils connaissaient le mieux.

On doit questionner séparément les guides pris dans le pays, et ne les confronter que quand ils ne s'accordent pas. Il faut les bien nourrir et les bien payer, mais les surveiller de près. On prend la précaution de les garder

après qu'ils ont été interrogés sur une partie de pays quelconque, afin qu'ils ne puissent procurer à l'ennemi aucune induction sur vos projets.

On change de guides à mesure qu'on pénètre dans un pays, parce que les simples habitans ne le connaissent guère que jusqu'à quelques lieues de chez eux.

Chaque colonne doit avoir au moins un guide du pays, et quand il y en a plusieurs, il faut les séparer. On leur fournit ordinairement des chevaux, si on le peut; mais lorsqu'on a sujet de s'en défier ou qu'on marche près de l'ennemi, il faut les lier, afin qu'ils ne puissent s'enfuir et lui porter des avis.

Quand un commandant des guides a de l'esprit et de l'aménité, il est bien difficile qu'il ne trouve parmi ceux qu'il emploie, quelqu'individu de propre à l'utile, mais périlleux métier d'*espion*.

§. III.

Ordonnances.

Les *ordonnances* sont des hommes pris, dans l'infanterie, autant qu'on le peut parmi les sous-officiers, et dans les troupes à cheval, parmi les simples cavaliers, qui, pendant vingt-quatre heures et à leur tour de service, se tiennent chez les généraux chargés d'un commandement, à l'état-major, chez l'intendant de l'armée, etc., pour porter les ordres ou paquets concernant le service. Il est d'usage de leur remettre en même tems un billet contenant l'heure à laquelle on les expédie, et sur lequel on ajoute, outre le reçu du paquet, celle où ils sont arrivés à leur destination.

On emploie aussi au même objet les gendarmes et les guides à cheval, quand ils ne sont pas occupés ailleurs.

Il faut alléger autant qu'il est possible le service des ordonnances, sujet à beaucoup d'abus, et qui fatigue souvent sans utilité ceux qui en sont chargés.

§. IV.

Équipages et Waguemestres.

Les équipages des troupes et des généraux sont un mal et un embarras extrême dans une armée; cependant comme on ne peut s'en passer, il faut du moins s'attacher à en diminuer la quantité, et par conséquent les inconvéniens, autant qu'il est possible. Quant à l'espèce de ceux qui sont indispensables, c'est la nature du pays qui doit la régler. Dans les pays ouverts on se sert de voitures, et dans les pays de montagnes on n'emploie guère que des mulets ou des chevaux de bât.

Plus les équipages ou bagages sont embarrassans, et plus il importe de mettre de l'ordre dans leur conduite; c'est pourquoi on charge spécialement de ce détail des individus appelés *waguemestres*.

Il y a des *waguemestres généraux* et des *waguemestres particuliers*. Les premiers, attachés à une armée ou à une division considérable, sont des officiers ou au moins des adjudans très-intelligens; les seconds sont des sous-officiers choisis par les régimens.

Le waguemestre général accompagne le maréchal-des-logis de l'armée ou ses aides, lorsqu'ils vont reconnaître des marches, afin de visiter les chemins, routes ou directions destinées aux équipages; et sur sa demande on commande des pionniers pour réparer, élargir ou ouvrir ces chemins, s'il est nécessaire. On prend les mêmes précautions pour les abords du camp et du quartier-général.

Un waguemestre général étant chargé, dans les marches, de la police des équipages, d'y maintenir l'ordre en surveillant les waguemestres particuliers des régimens, on lui accorde un nombre d'aides proportionné à la force de l'armée. Outre l'intelligence et l'activité, il lui faut encore une grande fermeté personnelle pour contenir dans une marche la foule de valets, de charretiers, de marchands et de vivandiers confiés à ses soins.

Un aide du waguemestre général est attaché au quartier-général, pour en faire charger les équipages quand il faut partir, les mettre en ordre et les diriger par les communications qui ont dû être ouvertes d'avance ; mais son plus grand embarras consiste toujours à tenir dans l'ordre ou réprimer à propos la tourbe qui suit ordinairement le quartier-général.

La coutume de séparer les gros et menus équipages est avantageuse ; mais quand aucun motif ne s'y oppose, on leur fait suivre l'armée à tous, afin que les troupes éprouvent le moins possible de privations quelconques.

La place que doivent occuper les équipages est toujours prescrite dans l'ordre de marche.

On fournit des guides aux colonnes d'équipages comme à celles des troupes.

Le waguemestre dispose les équipages pour les faire filer ensuite facilement, dans l'ordre prescrit par l'ordre de marche et les réglemens militaires. Pendant le mouvement, il doit tenir sévèrement la main à ce que personne ne s'écarte, ne change de place ou trouble la colonne en faisant sortir du rang des chevaux ou des voitures. Dans les haltes, on fait parquer les équipages conformément aux dispositions réglées d'avance ou à la nature des lieux.

Les waguesmestres particuliers des régimens sont chargés de la police particulière de leurs équipages, de les faire charger et partir à tems, et suivre en bon ordre la direction prescrite.

Dans leur marche, les équipages des régimens doivent tenir entre eux l'ordre dans lequel les compagnies sont campées, afin d'éviter l'embarras pour sortir de l'ancien camp et entrer dans le nouveau.

Chaque waguemestre doit avoir un État, visé par l'état-major, des voitures permises par les réglemens, et faire saisir et conduire à la section de l'état-major chargée de la police de l'armée, toutes celles qui excèdent le nombre.

On donne à chaque waguemestre une garde proportionnée au besoin, et pour faire respecter et exécuter ses ordres.

Ce sont actuellement les waguemestres qui reçoivent du directeur de la poste, les lettres destinées pour le général, l'état-major, etc., et qui sont chargés de les faire distribuer sans retard à leur adresse.

Extrait du Réglement provisoire sur le Service de l'Infanterie en campagne, du 12 août 1788, concernant les Waguemestres.

TITRE III. — *De la marche des régimens pour se rendre à l'armée.*

Art. 4.... Il aura été choisi d'avance par le colonel, un sergent intelligent pour faire les fonctions de waguemestre pendant la campagne; ces fonctions seront détaillées aux titres XXI et XXV.

TITRE VIII. — *De l'établissement du camp.*

Art. 9. (Le commandant d'un régiment)... enverra... le waguemestre du régiment au waguemestre général de l'armée, pour se faire inscrire par lui sur l'état qu'il doit en tenir, ainsi qu'il sera expliqué ci-après au titre des équipages.

TITRE XVI. — *De l'ordre et du mot.*

Art. 20. Alors, (quand on voudra donner l'ordre,) les officiers de police de jour, le waguemestre, les fourriers et un caporal par compagnie, ainsi que les sergens de la garde de police, s'assembleront au centre du régiment, à vingt pas en avant des faisceaux.

24. Les adjudans, le waguemestre et le tambour-major, se mettront entre les officiers de police et de jour, et les sergens.

31. Le quartier-maître donnera ensuite aux vivandiers les ordres qui les concernent, et le waguemestre aux valets des officiers, ceux qui regarderont les équipages.

TITRE XX. — *De la prévôté et de la police du quartier-général.*

Art. 6. Il (*le Prévôt*) donnera un état signé de lui (*des vivandiers attachés au quartier-général et de leurs voitures*) au waguemestre général de l'armée, afin que sur cet état, il puisse leur être donné les fourrages nécessaires, et leur faire prendre leur rang dans les marches, et pour qu'il puisse connaître et faire arrêter tous les vivandiers et leurs voitures qui n'auraient pas été inscrites chez le prévôt.

TITRE XXI. — *Des équipages des officiers généraux et waguemestres généraux et particuliers, etc.*

Art. 11. Le maréchal-général-des-logis de l'armée proposera au général un officier pris parmi les officiers de fortune les plus intelligens et les plus actifs des régimens servant à l'armée, pour faire les fonctions de waguemestre général.

Cette place lui donnera le rang et l'autorité de capitaine; il aura sous lui, selon la force de l'armée, deux aides waguemestres qui seront tirés des maréchaux-des-logis ou sergens.

Cet officier sera remplacé dans le régiment d'où il aura été tiré, et aura au moyen de la commission de capitaine, le commandement sur tous les lieutenans et sous-lieutenans commandant les escortes de police des équipages des brigades.

12. Tous les waguemestres des brigades et des régimens, viendront se faire inscrire chez le waguemestre général, le jour de leur arrivée au premier camp; il en dressera un contrôle, et ce sera sur ses certificats visés du maréchal-général-des-logis de l'ar-

mée, qu'ils seront payés : savoir les waguemestres des brigades à raison de trois livres, et ceux des régimens, de vingt sous par jour de marche.

13. Lorsque l'on renverra les équipages sur les derrières, tous les waguemestres des brigades recevront tous les jours les ordres du waguemestre général, pour le rang qu'ils doivent occuper dans leurs marches, pour les rendez-vous où ils devront s'assembler, et l'heure du départ, et ils le donneront aux waguemestres des régimens de leur brigade.

14. Hors ces cas, le waguemestre général sera seulement chargé de la conduite des équipages du quartier-général et des vivandiers qui y seront attachés. Le maréchal-général-des-logis de l'armée lui fera remettre les jours de marche, l'ordre dans lequel ils devront marcher, et le lieu où ils s'assembleront. Il aura soin d'en instruire les domestiques des officiers généraux et autres attachés au quartier-général, et d'en faire part au prévôt de l'armée, pour qu'il y fasse trouver les vivandiers.

15. Le waguemestre général se rendra au rendez-vous avant l'heure ou les équipages devront s'y assembler, et à mesure qu'ils y arriveront, il les placera chacun dans le rang marqué ci-après :

Les menus équipages du général, des princes du sang, suivant leur rang ;

De l'intendant,

Du trésorier,

Du maréchal-général-des-logis de l'armée,

Du major-général,

Du maréchal-général-des-logis de la cavalerie,

Des officiers généraux attachés au quartier-général ;

Du munitionnaire général des vivres et de l'entrepreneur ou régisseur général de la viande ;

Des aides des trois états-majors, suivant l'ordre marqué ci-dessus pour leurs chefs ;

Des commissaires des guerres,

Des vivandiers, dont le nombre sera réglé par le major-général.

17. Les gros équipages marcheront à la suite des menus et dans le même ordre, excepté que les voitures du trésor de l'armée et celles du trésor des vivres en auront la tête, et précéderont celles

du général de l'armée, qui seront suivies des voitures attachées au bureau de la poste.

Les chariots du pays, chargés de fourrages et attachés à l'intendance, marcheront après les chariots des vivandiers.

L'hôpital ambulant recevra tous les jours de marche, un ordre particulier pour la colonne où il devra marcher, et le rang qu'il devra y tenir.

20. La garde de la cavalerie du quartier-général marchera avec le trésor, et donnera main-forte au waguemestre général ou à ses aides, pour maintenir la police et l'ordre dans la marche.

24. Nul officier, de quelque grade qu'il soit, ne donnera aucune escorte armée à son équipage; s'il y était contrevenu, le major du régiment dont sera l'escorte, en rendra compte au major-général, et le waguemestre général au maréchal-général-des-logis de l'armée, qui seront tenus l'un et l'autre d'en instruire le général.

25.... Toutes les gardes des officiers généraux seront, pendant la marche, aux ordres des waguemestres généraux pour tout ce qui a rapport à la police et à l'ordre des équipages, et à ceux du commandant de l'escorte, pour toutes les dispositions militaires, s'il y avait lieu.

26. Le waguemestre général conduira les équipages pendant la marche, en faisant suivre exactement les guides qui leur seront donnés, et empêchant qu'ils ne les devancent.

27. Il fera arrêter les valets, vivandiers, etc., qui voudront passer avant leur rang.

28. Le waguemestre général fera arrêter toutes les voitures appartenantes à des personnes auxquelles elles ne sont point permises; toutes celles excédant le nombre permis ou d'une espèce différente; tous les chariots de paysans, lorsqu'il n'y aura pas une permission par écrit de s'en servir, donnée par l'intendant, si c'est à des personnes attachées au quartier-général, ou par le major général, ou par le maréchal-général-des-logis de la cavalerie, si elles sont de ces corps; et enfin tous les vivandiers sans numéros, et qui n'auront point été enregistrés par le prévôt.

29. Il fera conduire ces voitures, en arrivant au quartier-général, par la garde de la cavalerie, chez le prévôt qui, après avoir pris les ordres du major-général, les fera vendre et en distribuera l'argent aux cavaliers de cette garde et à ceux de la prévôté.

30. Il veillera à ce que chaque waguemestre particulier fasse son devoir, et à ce que les ordres donnés soient ponctuellement exécutés.

31. Les valets se tiendront, dans les marches, à l'équipage de leurs maîtres, et les vivandiers dans le rang de leurs numéros, sans s'écarter ni à droite ni à gauche.

32. Les équipages du quartier, qui seront arrêtés pour quelque cause que ce soit, ne pourront reprendre la file qu'à la suite de tous ceux des officiers du même grade que leurs maîtres, et les vivandiers, à la suite des vivandiers du quartier-général.

33. A l'égard des équipages des troupes, ceux qui se seront arrêtés ne pourront reprendre la file qu'à la queue des équipages de leurs bataillons, de leurs escadrons et de leurs régimens ou de leurs brigades; et si ceux de leurs brigades étaient passés avant qu'ils fussent en état de marcher, ils seront obligés d'attendre que tous les équipages de la colonne aient filé pour en prendre la queue.

34. Aucun charretier ni conducteur de bagages ne coupera ni ne devancera celui qui le précédera, à moins que celui-ci ne puisse pas suivre la colonne.

35. Le waguemestre général et les waguemestres des régimens et des brigades, feront arrêter tous les valets et vivandiers qui contreviendront à ce qui est prescrit dans les quatre articles ci-dessus, et ils les feront conduire au major-général, s'ils sont du quartier-général, ou au major de leur brigade ou régiment, pour être punis par leurs ordres, par les caporaux de la prévôté.

36. Les jours que l'armée décampera, les waguemestres des brigades recevront l'ordre, pour la marche, des majors de leurs brigades, et ils le donneront ensuite aux waguemestres des régimens, qui le donneront aux valets des officiers.

37. Les waguemestres des régimens en feront charger et atteler les équipages à l'heure marquée, et ils les conduiront au rendez-vous indiqué.

38. Ils ne souffriront point qu'aucun bagage se mettre en marche que le waguemestre de la brigade ne soit venu l'ordonner, et ils feront arrêter tout conducteur d'équipages qui sera parti avant l'heure prescrite.

39. Le waguemestre de la première brigade de la division ou de

l'aile, y fera les fonctions de waguemestre général, et il fera marcher les équipages de chaque brigade snivant l'ordre qu'elles y tiendront, les faisant précéder par ceux des officiers généraux à qui lesdits équipages seront attachés.

40. Les waguemestres des brigades feront mettre en marche les équipages de chaque régiment, suivant le rang que ledit régiment tiendra dans la brigade ; l'équipage du maréchal de camp commandant la brigade, marchera à la tête.

41. Les équipages des commandans de division marcheront à la tête de ceux de leur division.

Il en sera usé de même par les waguemestres des régimens, pour les équipages des bataillons ou des escadrons qui les composent ; les équipages des colouels marcheront à la tête de ceux de lenr régiment.

42. Les menus équipages précéderont toujours les gros, ainsi qu'il a été expliqué précédemment pour ceux du qnartier-général.

43. Les waguemestres des brigades et des régimens observeront chacun, pour la conduite et la police des équipages dont ils seront chargés, ce qni est prescrit ci-dessus pour le waguemestre général.

TITRE XXV. — *Des marches.*

Art. 16. Les équipages du quartier-général marcheront par la colonne qui sera indiquée dans l'ordre qui sera donné au wagnemestre général ; le trésor aura toujours la tête des gros équipages du quartier-général. Les équipages tiendront entre eux l'ordre prescrit au titre XX.

17. Chaque bataillon donnera uu caporal et une escouade de garde de police à ses équipages : les régimens y mettront un sergent : ces gardes seront commandées par un lieutenant ou un sous-lieutenant par brigade, et aux ordres du waguemestre général de l'armée.

Lorsque les équipages ne marcheront point avec les troupes, et qu'il sera nécessaire de pourvoir à leur sûreté, il leur sera donné en outre une escorte proportionnée aux circonstances et commandée par nn officier supérieur qui, dans ce cas, aura le waguemestre général à ses ordres.

§. V.

Fourriers ou Marqueurs.

On appelle *fourriers* ou *marqueurs*, ceux qui sont chargés de fixer les logemens des divers individus, officiers généraux et autres, qu'on est dans l'usage de loger dans les maisons ou villages à portée de l'armée ou dans le quartier-général même. Ils doivent s'acquitter de cette besogne de manière à prévenir, autant qu'il est possible, les réclamations, en donnant les meilleurs logemens aux grades les plus relevés, d'après un état dressé à cet effet.

Un officier de l'état-major général est chargé de surveiller les fourriers ou marqueurs.

§. VI.

Troupes destinées à concourir aux opérations de l'état-major général.

Autrefois l'armée fournissait à l'état-major les détachemens d'infanterie et de cavalerie, ainsi que les travailleurs nécessaires à ses opérations; mais la difficulté d'obtenir des deux armes, précisément à l'instant où l'on en avait besoin, les escortes pour couvrir les reconnaissances, et l'embarras de se procurer parmi les troupes ou les habitans du pays les bras indispensables à l'ouverture des marches, fit chercher d'autres expédiens; d'ailleurs, outre le peu de ressources qu'on trouvait dans des détachemens commandés momentanément et au hasard, pour ce service extraordinaire, les officiers et les soldats montraient une égale répugnance à y être employés, parce qu'il augmentait leurs fatigues.

Pendant la guerre commencée par la France en 1757 et terminée par la paix de 1762, on reconnut l'évidente nécessité d'attacher spécialement à l'état-major un corps de troupes qui fût sous les ordres immédiats du chef de cette partie, et on y employa plusieurs bataillons de milices, indépendamment des guides à pié et à cheval. A aucune époque, le travail de l'ouverture des marches n'avait été si bien organisé dans les armées françaises, que pendant les campagnes de 1761 et de 1762; jamais il n'avait été aussi facile et aussi accéléré. On reconnut alors que, pour une armée de cent mille hommes, il suffisait d'avoir un corps d'état-major de 2,800 d'infanterie, et de 200 tant cavalerie que dragons, hussards, les guides à pié et à cheval compris, soit pour les différens travaux, soit pour porter en avant des détachemens d'infanterie ou de cavalerie, pour escorter et couvrir les officiers chargés de faire des reconnaissances, ou les géographes employés à lever la carte du pays. Mais si l'expérience de ces deux campagnes avait fait acquérir aux individus et aux troupes attachés à l'état-major, l'expérience et l'aptitude nécessaires pour remplir parfaitement les objets auxquels ils étaient destinés, cet espace de tems fut trop court pour donner à la composition du corps dont il s'agit la perfection desirable, et la paix conclue en 1762 le fit licencier. Voici, au reste, les mesures qu'on avait adoptées en partic, ou qu'on croyait les plus avantageuses.

Composition de l'infanterie.

1 Colonel,
4 Lieutenans-colonels ou chefs de bataillon,
1 Major,
4 Aides-majors,
4 Sous-aides-majors,
1 Quartier-maître,
1 Fourrier principal,
4 Fourriers ordinaires ou marqueurs,
1 Waguemestre.

Total, 21.

Le corps divisé en quatre bataillons.
Chaque bataillon partagé en quatre compagnies.
Chaque compagnie composée comme il suit:

1 Capitaine,
1 Capitaine en second,
1 Lieutenant,
1 Sous-lieutenant,
1 Sergent-major,
4 Sergens,
8 Caporaux,
8 Anspessades,
2 Tambours,
3 Soldats-guides,
4 Charpentiers,
1 Forgeron,
1 Charron,
138 Fusiliers.

Total, 174 hommes, les officiers compris.

Par bataillon, 696 hommes.

Tout le corps d'infanterie, 2,784 hommes, et avec les 17 individus de l'état-major, 2,805.

Composition du corps à cheval, partagé en deux compagnies formées de la manière suivante :

1 Chef d'escadron capitaine,
1 Capitaine en second,
1 Lieutenant,
1 Sous-lieutenant.
1 Maréchal-des-logis-major,
4 Maréchaux-des-logis,
4 Brigadiers,
4 Sous-brigadiers,
2 Trompettes,
8 Guides,
1 Maréchal ferrant,
1 Aide,
1 Sellier,
70 Cavaliers.

Total, 100 hommes, les officiers compris.

Pour la facilité du service, tout le corps, tant cavalerie qu'infanterie, devait être partagé en brigades. Un bataillon en formait deux. Chaque officier d'état-major chargé d'opérer sur le terrain, emmenait avec lui plusieurs brigades, une brigade, une demi-brigade ou une section de brigade, selon le besoin.

Le tableau suivant indique l'organisation de la brigade.

Tableau d'une brigade.

L'officier d'état-major et ses aides ou adjoints, commandans.

Infanterie.	Capitaines en premier et en second	0 0	0 0
	Lieutenans et sous lieutenans	0 0	0 0
	Aide ou sous-aide-major.	0	
	Sergens-majors.	0	0
	Sergens.	4	4
	Caporaux.	8	8
	Anspessades	8	8
	Tambours	2	2
	Soldats-guides	3	3
	Charpentiers	4	4
	Forgerons	1	1
	Charrons.	1	1
	Fusiliers, dont $\frac{1}{3}$ pourvu de pelles, $\frac{1}{3}$ de pioches, $\frac{1}{3}$ de haches.	138	138

Troupe à cheval.	Capitaine, lieutenant ou sous-lieut.	1
	Sous-brigadier	1
	Maréchal-des-logis.	1
	Brigadier	1
	Trompette	1
	Guides	1
	Cavaliers	17

Il y avait à la suite de chaque brigade quelques chariots chargés : 1°. de chevalets, de poutrelles, de madriers et de planches, pour construire des ponts ;

2°. d'outils de rechange; 3°. des tentes, marmites, havre-sacs, subsistances, etc.

Le service du corps attaché à l'état-major, doit être spécialement réglé par l'officier chargé en chef de la direction des marches.

Il faut observer, quant à la composition de ce corps:

1°. Qu'il réunit tous les moyens propres à faciliter la préparation des marches, qui sont la base de la guerre,

2°. Que par son organisation et ses subdivisions, on peut le réunir ou le séparer avec une égale facilité; que le nombre des bataillons, des brigades, des compagnies, des officiers, sous-officiers et soldats se divisant par 8, 4, 2, paraît offrir la coupe la plus commode, soit pour rassembler tous les moyens d'opérer sur un point, ou les répartir sur plusieurs pour y travailler en même tems, n'y employer que le nombre d'hommes proportionnés à l'ouvrage, les partager en escouades ou sections encore plus petites, faire tout avec ordre et donner aux travailleurs un repos nécessaire.

3°. Que dans la distribution et le nombre des officiers et des sous-officiers, la gradation d'autorité est assez bien observée, pour que les travailleurs ne soient jamais abandonnés à eux-mêmes, et que les travaux s'exécutent avec l'ensemble et la célérité desirables.

4°. Que la troupe à cheval est suffisante pour: 1°. que l'état-major n'ait plus besoin des ordonnances tirées des autres corps de l'armée; 2°. escorter et couvrir les membres de l'état-major chargés de reconnaître le terrain ou les géographes employés à le lever; 3°. porter des ordres ou des rapports par-tout où il est nécessaire; 4°. enfin, rassembler dans le pays des guides, des

voitures, des pionniers et autres travailleurs dont on peut avoir besoin extraordinairement.

Deux ordonnances des 1er. mars et 7 mai 1778, avaient établi cinq régimens de troupes provinciales (composés chacun de deux bataillons), pour être attachés à l'état-major de l'armée, lorsque les circonstances exigeraient de les faire marcher en campagne. Chaque bataillon était partagé en quatre compagnies de fusiliers de 150 hommes, et une de grenadiers de 110 hommes; ce qui faisait, par bataillon, 710 hommes, non compris cinq capitaines, cinq lieutenans et cinq sous-lieutenans, et par régiment 1,420 hommes, sans compter les officiers des compagnies, un colonel, un lieutenant colonel et un major.

Cette destination de cinq régimens démontre, que le comte de Saint-Germain, alors ministre de la guerre, songeait à pourvoir aux besoins de l'état-major de plusieurs armées; et qu'en supposant qu'il n'eût pas totalement oublié les troupes à cheval, il se proposait d'y en ajouter un nombre suffisant, convenablement organisé, si la guerre fût survenue.

§. VII.

Géographes.

Ce fut le maréchal de Vauban qui mit en vogue les *Géographes* ou *Topographes militaires.*

Avant 1696, ils étaient choisis parmi les bons arpenteurs et dessinateurs qu'on pouvait trouver, et on les renvoyait quand on n'en avait plus besoin. En 1696 ils commencèrent à former un corps, sous la dénomination d'*ingénieurs des camps et armées.*

En 1726, ils prirent celle d'*ingénieurs géographes*

des camps et armées, et commencèrent dans la guerre de 1733 à lever les camps, positions, champs de bataille et pays occupés par les armées. Ils étaient alors en fort petit nombre.

En 1744, on leur donna plus de consistance, en les attachant plus immédiatement au ministère de la guerre, et en fixant leur résidence ordinaire à Versailles.

En 1760, ils furent attachés spécialement au dépôt ou archives de la guerre.

Un réglement du 1er. avril 1769 leur donna une existence militaire, en leur accordant des grades d'officiers, et fixa leur nombre à vingt-neuf, en comptant cinq chefs.

Une ordonnance du 31 décembre 1776, concernant le génie, les attacha aux différentes directions de ce corps, pour lever des plans et dessiner sous les ordres des ingénieurs.

Une autre ordonnance du 26 février 1777, modifia la précédente, rendit aux topographes le titre d'*ingénieurs géographes militaires;* mais une partie resta sous la direction du génie, tandis que d'autres continuèrent des travaux topographiques commencés sur les côtes de l'Océan, dans les Pyrénées, les Vôges, le Jura, etc., le surplus était employé au dépôt de la guerre à Versailles.

Un décret irréfléchi de l'assemblée nationale constituante, rendu le 17 août 1791, supprima les ingénieurs géographes; mais la guerre de la révolution commencée en avril 1792, en fit bientôt sentir l'utilité, et on autorisa les officiers d'état-major à s'adjoindre des géographes pour dresser les cartes et plans nécessaires aux opérations militaires; disposition qui fut consacrée par l'article 9

du titre 8 du décret de la convention nationale, du 22 février 1793, sur l'organisation de l'armée.

1. *Objet des ingénieurs géographes.*

On charge les géographes de lever les cartes et plans des marches, camps, champs de bataille, quartiers de cantonnemens et d'hiver; en un mot, de tous les mouvemens et positions d'une armée, et de ses principaux détachemens, pendant une campagne. Il importe, quand on le peut, d'avoir d'avance ces plans, parce qu'ils peuvent alors faciliter infiniment les opérations auxquelles ils sont relatifs, sur-tout quand ils expriment avec exactitude, non seulement le terrain qu'on veut occuper, mais encore son extérieur et ses débouchés. On trace et spécifie sur ces plans l'emplacement de chaque régiment d'infanterie et de cavalerie, ainsi que leur réunion en brigades, quand elle a lieu; celui du parc de l'artillerie, des vivres, de l'hôpital ambulant, etc. Ces plans sont ensuite remis au chef de l'état-major, qui peut alors, à l'aide de ce secours et des autres éclaircissemens qu'il s'est procurés, baser avec certitude ses projets, soit qu'il s'agisse d'une position à prendre ou d'une marche à faire.

On profite des loisirs que les événemens d'une campagne laissent quelquefois, pour faire déterminer trigonométriquement, par les géographes, des points principaux, pour y assujétir les plans ou cartes particulières ou de détails, et former, par leur rapprochement, une carte topographique du théâtre de la guerre oudu moins de la campagne.

En tems de paix, on peut employer utilement les géographes à lever des cartes de frontières, de côtes maritimes

et de limites, quand il s'agit de les fixer ou de faire des échanges avec les puissances voisines; mais il convient alors de consulter des hommes de guerre éclairés, sur l'importance militaire que peuvent avoir certaines acquisitions de territoire ou les cessions à faire.

2. *Règles pour le travail des géographes.*

Depuis l'institution des géographes, les règles de leur travail ont été assez constamment les mêmes; il s'est seulement perfectionné quant à l'exécution. Le plus ancien réglement connu à ce sujet, est l'instruction suivante, aux dispositions de laquelle ils furent assujétis en 1714, époque où M. de Voisins, chancelier de France, était en même tems ministre de la guerre.

Instruction pour les ingénieurs et dessinateurs qui lèvent les plans des places du roi, ou des cartes (1).

Ils observeront de marquer exactement sur les plans des places qu'ils lèveront, tous les ouvrages des fortifications, intérieurs ou extérieurs; de faire connaître par une ligne ronge ceux qui sont revêtus; par une ligne noire, ceux qui ne sont que de terre, et en jaune, ceux qui ne sont qu'en projet.

Ils marqueront soigneusement les portes, les poternes, tous les édifices publics qui ont rapport aux fortifications, comme arsenaux, magasins, casernes, souterrains et autres bâtimens; et ils distingueront les lieux voûtés, par des lignes ponctuées, comme on le fait ordinairement.

Lorsqu'il y aura des cavaliers dans les bastions ou ailleurs, ils ne doivent pas les oublier.

Ils marqueront aussi les rivières et ruisseaux, leurs noms, leurs entrées, leurs sorties et leurs cours, par une flèche dirigée dans leur lit, ou à côté, s'il est trop étroit.

---

(1) Paris, de l'Imprimerie Royale, in-4°, de sept pages, en comptant le titre.

Il est aussi important de marquer les portes et les principaux chemins qui abordent aux places, en mettant chemin de, etc.

Ils n'oublieront pas de mettre sur les plans une boussole qui fasse connaître de quelle manière ils sont orientés, observant de mettre toujours le nord en haut, et de joindre une légende relative aux chiffres qui marqueront le nom des portes, celui des bastions et autres ouvrages des principaux édifices, des magasins, casernes et de tous les bâtimens appartenans au roi.

Lorsqu'ils feront des profils, des développemens ou élévations, relatifs aux plans, ils marqueront par des lettres ou chiffres la ligne sur laquelle ils auront été pris ou coupés, et auront soin de répéter les mêmes lettres ou chiffres sur les plans et sur les profils.

Les ingénieurs ou dessineurs qui auront ordre de travailler aux cartes des environs des places ou autres pays, auront toute l'attention nécessaire à les lever exactement et avec justesse, tant pour la distance et position des lieux, que pour la figure des villes, bourgs, villages, hameaux, châteaux, chapelles, croix, censes, moulins, ponts de bois et de pierre, gués, passages et bois qui y seront compris. Ils suivront l'échelle qui leur sera prescrite par les ingénieurs directeurs.

Ils observeront, à l'égard des cartes, ce qui a été dit sur les plans; marqueront le cours des rivières et ruisseaux par des flèches; mettront leurs noms et les répéteront en plusieurs endroits, lorsque leur cours aura assez de longueur pour mériter cette précaution.

Ils observeront aussi la même chose pour les chemins, distinguant autant qu'il se pourra les chemins creux et les ravins.

Ils marqueront le plus exactement qu'ils pourront, les pentes des montagnes, collines, hauteurs et rideaux.

Ils écriront correctement et lisiblement les noms des villes, bourgs, villages, hameaux, châteaux et bois, et placeront les écritures de manière qu'elles se distinguent et lisent aisément, et qu'elles ne se confondent point dans les couleurs qui marqueront les campagnes, les bois, marais, jardins et autres choses.

L'échelle des plans des places fortifiées, sera d'un pouce de roi pour cent toises, et pour les cartes le même pouce de roi pour quatre cents toises (1).

(1) Aujourd'hui une échelle de six lignes pour cent toises, est la dimen-

Lorsque les ingénieurs leveront des plans particuliers des grandes ou petites citadelles, ou châteaux, pour en rendre les mesures plus sensibles, ils donneront aux plans des grandes citadelles ou châteaux, un pouce pour vingt-cinq toises, et aux plans des petites un pouce de roi pour dix toises.

Le papier qu'on emploie aux plans des places, pour le recueil du roi, doit être du grand raisin double, dont la hauteur est de dix-sept pouces de roi, et la largeur de vingt-deux pouces trois lignes.

Le papier qu'on emploie aux cartes des environs des places, suivant le modèle donné par feu M. le maréchal de Vauban, doit être du colombier à l'aigle éployée couronnée, dont la hauteur est de vingt-cinq pouces de roi, et la largeur de trente-huit pouces.

Les dessineurs doivent laisser une marge de quatre pouces trois lignes, aux deux côtés de ces cartes, pour y pouvoir écrire les remarques et observations nécessaires.

L'expérience a appris que sept ou huit géographes, trois ou quatre dessinateurs, quatre planchettes, quatre cordeaux, et deux ou trois soldats guides attachés à un géographe opérant sur le terrain, peuvent suffire au travail qu'exige une armée de cent mille hommes. Si elle était plus nombreuse, et qu'il y eût plusieurs divisions détachées en avant ou sur les flancs, et dont on voulût avoir les mouvemens et les positions, il faudrait nécessairement augmenter les moyens.

Le nombre des géographes fixé, il faut :

1°. En destiner pour lever les différens camps que l'armée pourra prendre, soit de simple passage, soit plus fixes.

2°. A proportion qu'ils les auront levés, les uns à la droite, les autres à la gauche de l'espace sur lequel se

---

sion la plus étendue qu'on donne généralement aux cartes topographiques, et on peut alors y exprimer tous les détails du terrain.

feront les mouvemens, ils enverront leurs feuilles particulières à l'officier d'état-major destiné pour ce détail, et il le remettra aux dessinateurs pour en faire le nombre de *mis au net* qu'on leur ordonnera.

3°. D'autres géographes détermineront géométriquement, par des opérations à la planchette, les clochers des bourgs ou villages, et les tours des châteaux qui se trouveront dans l'intervalle d'un camp à l'autre, et sur la plus grande largeur possible. Ils figureront à vue les chemins, ruisseaux et rivières, avec leurs différentes sinuosités, ainsi que les bois, marais, mares d'eau, enfoncemens, éminences qui se trouveront dans l'enclave des points principaux ou triangles de suite formés sur leur planchette, avec l'attention d'exprimer le pays le mieux qu'il sera possible.

4°. Si le séjour de l'armée dans ses camps, laisse dans l'inaction les géographes chargés de les lever, on les occupera à remplir l'enclave des triangles dont on vient de parler.

5°. Pour que cet arrangement se soutienne avec moins d'inconveniens et plus d'exactitude, il serait nécessaire que le même géographe fût chargé particulièrement, pendant toute la campagne, des opérations concernant ces points principaux, et que les autres n'eussent d'autre soin que de figurer les détails mentionnés article 3.

6°. Par cette disposition, on aura régulièrement tous les camps et l'expression des terrains compris dans leur intervalle; bien entendu que la largeur de cette expression comprendra au moins les chemins qui auront servi à la marche des différentes colonnes, d'un camp à

l'autre; ce qui formera un ensemble des marches sans aucune lacune.

7°. On pourra dresser des feuilles d'un camp à l'autre, c'est-à-dire pour chaque marche, avec une légende qui indiquera, par des nombres ou des lettres alphabétiques, les mouvemens et les positions particuliers.

Mais il convient d'expliquer encore davantage la méthode que les géographes suivront dans leur travail.

Ils rapporteront les plans quelconques, sur une échelle de six lignes pour cent toises.

Ils rapporteront les itinéraires figurés, sur une échelle de trois lignes pour cent toises.

Chaque géographe marchera toujours en figurant le pays; de manière qu'il puisse rapporter les points de passage de tous les lieux qu'il aura parcourus. Il faut à cet égard une exactitude scrupuleuse, à laquelle les dessinateurs s'astreindront de leur côté.

Il est facile de figurer un itinéraire, lorsque l'on connaît la vîtesse de son cheval ou celle de la marche ordinaire d'un homme; celle-ci peut s'apprécier à quarante toises par minute.

On marquera les ruisseaux, les chemins transversaux, les endroits auxquels ils aboutissent, ceux qu'ils traversent et la distance où l'on sera de ces lieux.

Les objets qu'on aura vus, seront marqués par deux lignes au trait, et les objets seulement indiqués ne seront que ponctués.

Lorsque l'armée marchera, on attachera à chaque colonne, pour en figurer l'itinéraire, un géographe qui, arrivé au but, enverra le plus promptement possible cet itinéraire à l'officier d'état-major chargé de cette partie.

Les géographes employés sur le terrain où l'armée devra camper, le prendront ainsi : l'un d'eux, avec une planchette placée dans les lieux les plus avantageux, se donnera quelques bases, pour fixer avec son instrument les points principaux du terrain. Tandis qu'il coupera ces points de l'extrémité des bases, il fera toiser par un soldat guide, aidé de quelques paysans, une ou deux de ces bases. Cette opération promptement faite, il détaillera à vue l'intéricur du camp. Pendant ce tems, les autres géographes s'étant répartis la droite, la gauche, le front et les derrières du terrain où l'on devra camper, détailleront à vue et par estimation, le pays, faisant attention à bien marquer les rivières, ruisseaux, ravins et autres lignes de défense; les montagnes, bois, villages, hameaux, cimetières, châteaux fermés de murs ou de fossés, vergers et autres points d'appui, les chemins grands et petits, bruyères, plaines, futaies, clairières, ponts, gués et autres débouchés; observant de marquer toujours sur quelle direction portent tous ces objets par rapport au camp.

Chaque géographe aura soin de marquer à côté du chemin figuré, la nature des prés ou bruyères, s'ils sont fermes ou marécageux, et dans ce cas les lieux où l'on peut les traverser.

Deux géographes au moins seront désignés pour se trouver sur le terrain du camp à l'arrivée des campemens, attendant qu'il soit marqué, et alors ils figureront ainsi, le plus promptement possible, l'emplacement des brigades ou régimens des deux armes, par des carrés, devant ou derrière lesquels on écrit leur nom; l'un tracera la disposition des brigades de première ligne, et marquera les points principaux qui se trouveront vis-à-

vis du front, de la droite et de la gauche du camp; l'autre figurera l'emplacement des brigades de seconde ligne, et fixera les points de l'arrière du camp, de la droite et de la gauche de cette ligne. L'un et l'autre marqueront les points principaux qui pourront se rencontrer dans l'intervalle de la première et de la seconde ligne. S'il y a une troisième ligne, on pourvoira à ce qu'elle soit pareillement figurée. On trace de même sur ces plans les ouvrages ou retranchemens, quand le général ordonne d'en construire pour fortifier sa position. On va aussi reconnaître et dessiner celles sur lesquelles il a des vues, de même que le cours des rivières qu'on peut être obligé de passer, de défendre ou de rendre navigables, pour faciliter les transports nécessaires à la consommation de l'armée.

C'est sur-tout en cas d'action, qu'il importe d'avoir de bons plans du terrain sur lequel on doit combattre; rien ne facilite d'avantage les dispositions à faire et les ordres à donner avant et durant le combat.

Pendant une bataille, les ingénieurs géographes attachés aux différentes divisions de l'armée, observent et figurent de leur mieux le terrain et les mouvemens qui s'exécutent de part et d'autre, ainsi que l'emplacement des batteries, le nombre et le calibre des pièces qui le composent.

On fera trois *mis au net* de chaque travail : l'un pour le général, l'autre pour le chef de l'état-major, et le dernier pour être envoyé au ministre de la guerre.

Des géographes et des dessinateurs suivront les opérations des corps de troupes considérables qui seront détachés de l'armée, et à l'égard desquels ils opèreront de même que pour elle.

On a dit plus haut qu'il fallait profiter des loisirs que laissent quelquefois les événemens militaires, pour dresser une carte topographique du théâtre de la guerre, ou du moins de celui de la campagne : rien n'est plus utile, soit pour l'histoire et les progrès de l'art, soit pour la facilité des opérations, si la guerre continue ou recommence sur le même terrain, sur-tout quand la carte est éclaircie par un exposé des faits; et comme il n'existe jamais trop de bons modèles dans différens genres, nous allons en faire connaître deux, concernant la campagne de l'armée française sur le Bas-Rhin, en 1761. Ils sont l'ouvrage de M. le marquis de Sancé, depuis maréchal de camp, et qui déploya les plus grands talens dans le service de l'état-major (1).

Comme il s'agissait de prononcer sur l'usage qu'on ferait des matériaux topographiques de la campagne de 1761, ce militaire éclairé remit au marquis, depuis maréchal de Castries, qui était alors maréchal-des-logis de l'armée, la note suivante.

---

(1) Jean-Baptiste-Hyacinthe-Marie du Tertre, marquis de Sancé, né le 30 mai 1730, cornette dans le régiment de cavalerie de Clermont, prince en 1746, capitaine dans le régiment de dragons de Caraman au commencement de 1748, employé dans l'état-major de l'armée en 1757, aide maréchal-des-logis de l'armée du Bas-Rhin, pendant les campagnes de 1758, 1761 et 1762; mestre de camp de dragons en octobre de la même année, pour s'être distingué, le 21 septembre, à l'action d'Amœnebourg, sur l'Ohm, où il fut blessé; syndic ou administrateur de la compagnie des Indes avec le duc de Duras et le marquis de Castries, depuis maréchaux de France, en Juin 1764, jusqu'en août 1768; brigadier des armées du roi le premier mars 1780, maréchal de camp le 5 décembre 1781.

Observations de M. le marquis de Sancé.

Le travail géographique de cette campagne a été fait ainsi :

Les plans des camps ont été figurés ou rapportés à six lignes pour cent toises, ainsi que les colonnes.

Les distances estimées et mesurées au pas, ont été cotées, afin que le travail puisse être rapporté, en raison des cotes, dans les momens de loisir.

On peut donner deux formes à ces matériaux : 1°. les rapporter pour être laissés en morceaux séparés, et servir, selon l'usage, dans le mémoire de campagne ; 2°. les rapporter pour faire une carte, non pas du pays, puisqu'on n'a ni tous les détails, ni tous les points fixés nécessaires, pour le masser, mais une carte de la campagne de l'armée du Bas-Rhin, en 1761, qui comprenne ses camps, ses marches et ses manœuvres.

Les points principaux des camps, des colonnes, et des entre-deux de colonnes, n'ont point été fixés géométriquement, et même, à leur défaut, les colonnes n'ont point assez d'attaches réciproques. Voilà le vice du travail, et ce sera la difficulté du rapport. Pour y suppléer, on a le secours d'une carte qui détermine Solingen, Bockum, Coesfeld et tout ce qui se trouvera entre ces points et le Rhin ; il faudra suppléer le reste par des sections prises sur des distances estimatoires. On a aussi quelques attaches d'une colonne à une autre.

Il faudra en outre une copie du livre d'ordre, tant pour marquer les dates des marches, que pour pouvoir mettre en action quelques ordres de marches : celui d'Hemerden à Schlükingen, par exemple, est indispensable à représenter ainsi.

Si les dessinateurs de M. le prince de Condé ont figuré les opérations particulières du corps séparé qu'il commande, elles feraient un supplément fort utile, pour sa position pendant le camp de Schlükingen, pour l'attaque de Hamm, pour la prise de Meppen.

Si cette forme paraît la plus convenable, par la facilité qu'elle a de représenter le rapport de plusieurs positions entre elles, et de juger du mouvement à faire par ceux qui les occupent, il faudra déterminer la grandeur de l'échelle sur laquelle le travail devra être rapporté.

Il paraît qu'on devra choisir entre deux et trois lignes pour cent toises.

S'il est possible de rendre tous les détails contenus dans les camps, avec l'échelle de deux lignes, il faudra la préférer, sana quoi on emploiera celle de trois lignes, pour ne pas perdre ces détails.

(M. de Sancé a ajouté à ces observations ce qui suit :)

Snr ces observations, M. le marquis de Castrics régla qu'on ferait une carte. Deux circonstances concoururent à l'améliorer.

1°. Le sienr Malécot, ingénieur géographe, ayant été chargé par M. de Cassini, de venir prendre, à Tongres, les points fixés pour la grande carte de France, et de les prolonger sur le Rhin et au-delà par une suite de triangles, étant arrivé jusqu'à Coesfeld, en fesant ce travail, et y ayant vu ceux de ses confrères attachés aux détails de l'armée, vint me prier de lui faciliter de pousser ses opérations vers Munster et Hortsmar. Je le présentai à M. de Castries, et après lui avoir donné tous les moyens nécessaires pour la suite de son travail, je lui dis comment il pourrait m'être utile, en me communiquant les calculs d'après lesquels on devait déterminer les suites des triangles qu'il ferait sur les lieux du théâtre de notre campagne. Le sieur Malécot, qui était laborieux, qui avait de bons instrumens, quarts de cercle, grands et à lunettes, me remit à son retour la partie de son travail, qui pouvait être utile à celui que je devais diriger.

2°. Peu après, l'armée ayant cantonné quelques tems sur l'Emser, avant de se séparer, je fus en mesure alors, de renvoyer le sieur de Planque, l'un de nos ingénieurs géographes, fixer avec un graphomètre à pinules, les points des plaines de Dortmund, Una et Werle.

Ces deux supplémens de points fixes, rendirent le travail du rapport de la campagne plus facile et meillenr. Au reste, pour qu'on ne s'y méprenne pas, on a marqué dans cette carte ceux des points qui ont été fixés géométriqnement, et les calculs en ont été déposés avec le reste des originaux élémentaires de tout le travail.

M. le marquis de Sancé fit exécuter cette carte, qui est un excellent exemple de la meilleure manière d'exprimer des opérations de guerre, quelque compliquées qu'elles soient. On regrette qu'elle ne soit pas publiée, et que sa grande étendue ne permette pas de la joindre (1) à un petit volume comme celui-ci; mais on va du moins donner le Mémoire de M. de Sancé, pour servir d'explication à sa carte. C'est un modèle de clarté, de méthode, de précision et de brièveté, que ne peuvent trop imiter les militaires chargés de rédiger des précis historiques de campagne.

Campagne de 1761, *sur le Bas-Rhin.*

1761. La France eut, en 1761, deux armées en Allemagne : celle du Bas-Rhin aux ordres du maréchal prince de Soubise, et celle du Haut-Rhin commandée par le maréchal duc de Broglie. Coblentz fut le point de séparation des deux armées sur le Rhin. Les débouchés de celle du Bas-Rhin sur ce fleuve, étaient Wesel, Dusseldorff et Cologne. M. de Chevert, qui arriva à la fin de février, en fit ouvrir un quatrième à Reez, qu'on remit en état d'être une tête de pont.

Avril. Le prince de Soubise arriva sur le Bas-Rhin le 23 d'avril : son armée occupa au commencement de mai les cantonnemens marqués dans la carte n°. 1. Il ébranla son infanterie vers le 15, et la porta en avant des trois débonchés de Reez, Wesel et Dusseldorff, où il avait établi son quartier-général. La cavalerie, pour raison de fourrages, ne fut portée sur le Rhin que vers le 8 de juin.

Mai. Cantonnemens. Camps sous Reez, Wesel et Dusseldorff. Juin.

Un corps de troupes ennemies se rassembla aux ordres du prince héréditaire de Brunswick, sur les hauteurs de Scapdetten, dans la crainte, sans doute, que l'armée du Bas-Rhin ne se dirigeât sur Munster par Coesfeld ou Horstmar.

---

(1) L'original de cette carte, qui a au moins vingt piés de longueur sur treize ou quatorze de hauteur, avait été remis au maréchal de Castries. On le croit passé de son cabinet dans le dépôt de la guerre, par une suite des événemens revolutionnaires.

1761, Juin. Le maréchal de Soubise, qui s'était décidé à rapprocher les opérations de son armée de celles du Haut-Rhin, avait résolu de marcher par Essen, Bockum, Dortmund, Unna, direction la plus commode, et à raison d'un pays plus ouvert, d'un terrain plus sec et des hauteurs qu'on peut toujours garder jusqu'à Rhuden.

Le maréchal chargea M. de Chevert d'entrer avec les troupes campées ou cantonnées sous Dnsseldorff, dans les plsines d'Essen, Bockum, et d'y faire l'avant-garde de l'armée. M. de Chevert rassemhla ses troupes au camp de Mulheim et passa la Roër. Le maréchal se porta de sa personne à Wesel: sa cavalerie y étant arrivée, il fit venir le 12 le corps qui campait à Reez, aux ordres du marquis de Voyer. Le 13, l'armée marchant par sa droite snr quatre

Camp de Holtz; Camp d'Esseu. colonnes, vint camper à Holtz; le 14, sur quatre colonnes, à Essen. Le marquis de Voyer, avec le corps qu'il commandait, en forma une cinquième qui passa l'Emser à Fundereu.

Camp de Bockum. Le 16, l'armée vint à Bockum, sur quatre colonnes. M. de Chevert, qui y était arrivé la veille, en partit le lendemain, pour venir à Lutk-Dortmund.

Camp de Matten, jusqu'au 22. L'armée partit de Bockum, le 18, sur cinq colonnes, et campa à Matten. Le maréchal ayant donné au prince de Condé le commandement d'une réserve, elle campa à 1000 toises en avant de l'armée sur les hauteurs de Dursfeld, son front couvert par l'Emser.

Attaques de Luinen et de Kamen résolues. Le maréchal, qui voulait passer l'Emser le 22, ne voulsnt pss laisser les ennemis maîtres du passage de la Lippe à Luinen, chargea le marquis de Voyer de les y attaquer, ainsi qu'à Kamen, pour obliger les troupes de ce dernier poste de se retirer sous Ham.

Disposition contre Luinen. Le marquis dc Voyer, pour couvrir son projet d'attaque de Luinen, et paraître le dépasser, vint camper le 21 à Dortmund. Il avait envoyé ordre à M. de Cambfort, qui était à Grimberg sur l'Emser, d'en partir pour aller à Hornberg se renforcer de 132 volontaires de l'armée, que M. de Sionville y commandait, et venir par le grand chemin de Waltrop former l'attaque de la gauche. Il avait la permission dc passer, suivant l'occurrence, à la rive droite de la Lippe, pour inquiéter les derrières dc l'ennemi.

M. de Pédemont, qui commandait l'attaquc du centre, avait à ses ordres les volontaires de l'armée 1, au nombre de 12 ou 13 cents, et 100 hussards de Chamborant, 2.

M. de Commeiras commandait l'attaque de droite, ayant à ses ordres les volontaires de Clermont, 3. 1761, Juin.

Le comte de Turpin, qui commandait ces trois attaques, les soutenait avec les quatre bataillons de Talaru 4, et avait aussi à ses ordres les hussards de Chamborant, 5, chargés de barrer le pays entre Kamen et Luinen.

L'attaque de Kamen, qui était aux ordres du marquis de Bréhant, était composée des volontaires de Dauphiné, 1, aux ordres du baron de Vioménil, des volontaires de Clermont, 2, de la brigade de Vaubecourt, 3, commandée par le marquis de Vaubecourt; 300 dragons soutenaient cette brigade. Disposition contre Kamen.

Le marquis de Voyer s'était posté avec les deux bataillons de la Couronne proche Mettler, en *Y*, avec 300 dragons, aux ordres des ducs de Fronsac et de Coigni, pour pouvoir renforcer l'attaque de Kamen ou celle de Luinen.

Ces deux attaques, qui furent faites à la pointe du jour, réussirent. On prit à Luinen deux petites pièces de canon et 350 hommes, et à Kamen 40 hommes. Succès contre Luinen et Kamen.

M. de Cambfort resta à Luinen avec les troupes qu'il commandait. Nouvelle disposition des troupes légères.

La brigade de Talaru campa, en 7, proche Mettler.

Les volontaires de Clermont et ceux aux ordres de M. de Pédemont, se postèrent à Kamen.

Les hussards de Chamborant, les volontaires de Dauphiné, ceux de l'armée aux ordres de MM. de Clamonsse, de Murret, se postèrent à Unna, et le comte de Turpin fut chargé, avec ce cordon de troupes légères, d'éclairer, défendre et barrer le pays depuis la Lippe au point de Luinen jusqu'à la Roër, à la hauteur de Neheim. Ce même jour 22 au matin, le prince de Condé passant l'Emser, vint camper derrière le ravin d'Ober-Massen, faisant camper les trois brigades de dragons sur sur son flanc gauche à Wickede. L'armée quittant le même jour le camp de Matten, passant l'Emser sur six colonnes, campa à Brackel. Camp de Brackel.

Le 23, marchant encore sur six colonnes, elle vint camper à Unna. Camp d'Unna.

Le prince de Condé campa près d'Ost-Buren.

Pour porter l'armée en avant, on ouvrit six colonnes qui furent poussées jusque entre Werle et Soest. Marches ouvertes d'Unna sur Werle et Soest.

1761, Juin. D'Unna sur le Roër, vers Swiert.

On ouvrit quatre colonnes sur les derrières de la droite de l'armée, dans la direction de Swiert pour la colonne de droite ; de Wilgest, pour la 2e. de droite, de Geseke et au-dessus, pour la 3e. et 4e. de droite.

Ces deux colonnes partaient du derrière de la droite de l'armée, qui était son point d'appui principal, suivaient jusqu'à Obherke une crête de hauteurs qui ne permettait aucun avantage contre leur droite ou leur gauche. La plaine qui est entre Closenberg et Obherke, permettait d'y placer de la cavalerie, pour protéger la retraite des dernières troupes d'infanterie qui auraient soutenu le petit bois et les hauteurs de la droite. La retraite de cette cavalerie eût été protégée par l'artillerie et l'infanterie placées dans les haies d'Obherke. Depuis ce point jusqu'à la Roër, un ruisseau dont les bords sont un peu marécageux, des bois, des haies, un second ruisseau, quoique petit, offraient à cette infanterie bien des moyens pour ménager sa retraite, de façon à donner au reste des troupes de la colonne le tems de passer le pont de la Roër qu'on établissait au-dessous de Reynen, à cause de la protection qu'il y recevait des hauteurs de la rive gauche. Les deux colonnes de gauche furent entièrement ouvertes, les deux de droite le furent à peu de distance près.

D'Unna sur Luinen.

Une 3e. marche fut reconnue d'Unna sur Luinen, par la direction de Mettler, mais elle ne fut pas ouverte.

Le prince Ferdinand cherche à combattre.

Des hauteurs d'Ost-Buren, sur lesquelles campait le prince de Condé, on voyait un corps de troupes ennemies campé à la rive droite de la Lippe vis-à-vis de Ham. Le prince Ferdinand, qui en assemblait aussi vers Soest ou Lipstat et Rhuden, et à qui on pouvait supposer l'envie raisonnable de combattre celle des deux armées françaises qui déboucherait la première, marcha sur Unna par Werle, emboucha les colonnes que nous avions ouvertes sur Soest, et campa, comme il est marqué, entre Ost-Buren et Lnneren.

Plateau ou bois où campait Vaubecourt, principal point d'appui de la position d'Unna.

Le maréchal de Soubise, qui avait retiré les troupes aux ordres du prince de Condé, les plaça en potence sur sa droite, qui fut ainsi renforcée comme point d'appui principal de la position ; car il dominait par sa droite le côté qui descend au Roër, en avant de lui les fonds qu'on traverse pour aller à Ost-Buren, et par sa gauche le terrain qui va vers Unna.

1761, Juin. Disposition de l'artillerie.

Chiffres de renvoi. | Nombre des pièces. | L'artillerie fut ainsi distribuée sur le front de la ligne.

1.....5.....de 12, ayant pour objet le côté *Y* et les débouchés qui portent sur la droite du camp depuis Lengenscheid jusqu'à Fromern.

2.....5.....de 12, ayant pour objet le village de Fromern, la plaine *Z*, qui tourne ce village et les débouchés *W*.

3.....6.....de 12, ayant pour objet le village de Fromern, un vallon qui est sur la gauche de ce village et une plaine qui est au-delà du village.

4.....5.....de 12, ayant pour objet la petite plaine qui est devant elle, et une autre qui est derrière le village de Fromern, au-delà duquel elle croise ses feux avec la batterie 2.

5.....5.....de 12, dont les feux battent la petite plaine qui est devant elle, se recoupent par la droite dans la plaine qui est derrière Fromern, et se reçoivent par la gauche dans la plaine qui conduit à l'arbre de marque.

6.....6.....de 8, ayant pour objet le fonds *X*, ses deux vallons et la plaine de l'arbre de marque.

7.....4.....de 16, ayant pour objet direct la plaine qui va à l'arbre de marque, et par sa droite portant ses feux sur les hauteurs de sa droite, qui sont en avant de la batterie 5.

8.....5.....de 12, dont les deux de droite voient le vallon qui est vis-à-vis d'elle, et les trois de gauche, par leur écartement, voient la plaine *A*, le haut du coteau *B*, et portent leurs feux vers l'arbre de marque par dessus les dernières maisons du village de Kersburen, le côteau sur lequel ce village est situé, étant plus bas de 4 ou 5 toises que celui sur lequel campait le centre de notre ligne, et plus bas de 2 ou 3 toises que celui qui est du côté de l'arbre de marque.

9.....8.....de 4, ayant pour objet le même terrain *A, B, C.*

10.... 13.....5 de 12 à la droite, 8 de 4 à la gauche, ayant toutes pour objet la plaine *D*, et recoupant leurs

1761, Juin.

Chiffres de renvoi. Nombre des pièces.

feux par la droite, dans la direction de l'arbre de marque sur le coteau *C*.

11.....4.....Obusiers.

12...10.....4 de 16 à la droite, 6 de 12 à la gauche, ayant pour objet la plaine *D, E, F*.

13.....4.....de 4, battant la plaine *E, F, G*.

14.....4.....de 4, ayant pour objet le débouché des Salines.

On voit par la direction des lignes de feu, l'attention qu'on avait apportée à enfiler les fonds qui pouvaient amener à notre ligne, et à multiplier par des feux recoupés le nombre des pièces qui battaient l'arbre de marque *Y*, où l'ennemi pouvait arriver à l'abri des bois, et déboucher de là d'assez près ponr l'attaque de notre centre.

Juillet.

Le prince Ferdinand décampe.

Les deux armées restèrent ainsi en présence jnsqu'au 1er. au soir. Le prince Ferdinand décampant pendant la nuit, marcha par sa droite, paraissant suivre la direction de Ham. Le maréchal détacha le 2 au matin, le comte d'Apchon pour aller, par la Siseke, à la suite du mouvement des ennemis; ensuite il fit partir le marquis de Vogué pour aller éclairer les plaines de Dortmund.

Disposition pour suivre le mouvement des ennemis.

Pour éclairer les plaines de Dortmund.

Et pour assurer la communication avec Dusseldorff.

Le lendemain 3, il fit partir M. de la Roque avec dix bataillons de grenadiers royaux, pour aller à Swiert renforcer le prince de Croy, qui était chargé de couvrir notre commnnication avec Dusseldorff, et suivant toujonrs le projet de rapprocher ses opérations de celles de l'armée dn Haut-Rhin, il ébranla son armée le 3, vers 1 heure et demie, et vint camper à Hemerden.

Camp d'Hemerden.

La position des troupes dans ce camp, et leur développement le lendemain au matin, pour marcher sur Soest, étaient relatifs à la première direction que les ennemis avaient tenue en partant de lenr camp de Luneren; direction qni les portait sur Ham.

Détachement aux ordres du comte d'Apchon, ponr suivre le mouvement des ennemis.

Le comte d'Apchon, qui était parti le 2 du camp d'Unna, pour aller sur la Siseke éclairer le mouvement des ennemis, avait à ses ordres 4 bataillons de grenadiers et chassenrs, 1500 volontaires de l'armée, 4 pièces de canon, 600 dragons ou hussards. Il passa aux Salines et se dirigea snr Kamen. Arrivé au point *Y*, à 900 toises de Kamen, il vit les colonnes ennemies sur les hauteurs de Kamen, qni se dirigeaient snr Luinen; il vit aussi qn'elles faisaient un crochet par leur gauche, à demi-lieue au dessous de Kamen. Il

découvrit une autre colonne d'infanterie sur l'extrémité des hauteurs de Kamen, dans la direction de cette ville à Ham. Cette colonne restait fixée à la lisière des haies qui bordent les hauteurs dans cette direction. Le comte d'Apchon pensant que cette colonne pouvait être celle que les ennemis destinaient à passer à Kamen pour venir attaquer Unna, laissa au point *I* deux bataillons de grenadiers et chasseurs, avec leur canon, pour empêcher que cette colonne ne débouchât de Kamen, ou du moins pour lui faire perdre du tems. Il laissa à ces deux bataillons 100 chevaux 2, pour s'éclairer, et marcha par sa gauche pour suivre les ennemis dans la manœuvre qui lui était indiquée par le crochet qu'ils faisaient au-dessous de Kamen. Quelques officiers des différens états-majors de l'armée avaient trouvé dans le village de Wasser-Courl, un détachement qui s'était dit *un commando de Scheiter.* En rebroussant chemin vers Unna, ils rencontrèrent au bout de la bruyère de Wasser-Courl, le comte d'Apchon, et lui racontèrent qu'ils venaient de trouver un commando de Scheiter dans ce village, qui avait un passage sur la Courl, et que le détachement ennemi qui le gardait, empêcherait d'avoir des nouvelles du mouvement du prince Ferdinand sur la Basse-Siseke. 1761, Juillet.

Attaque de Wasser-Courl.

Le comte d'Apchon s'approcha de Wasser-Courl, et destinant les volontaires de l'armée à en faire l'attaque, il mit les deux bataillons de grenadiers et chasseurs, 6, 7, en bataille, à l'extrémité de la bruyère, joignant les premières haies du village. Les dragons et hussards, en arrière dans la bruyère, étaient destinés, 8, 9,, à les recevoir et à assurer leur droite qui portait sur la direction de Kamen. Il poussa à la droite et à la gauche du grand chemin, et dans le grand chemin, trois têtes d'attaque, 3, 4, 5. L'ennemi fut forcé d'abandonner la partie du village qui est du côté d'Unna à la rive droite de la Courl. M. de Pédemont ayant voulu passer cette rivière, fut tué, et la nuit approchant, le comte d'Apchon se dirigea vers Nider-Massen, et passa la nuit près de ce village.

Les deux bataillons de grenadiers et chasseurs, et les 100 chevaux qu'il avait laissés devant Kamen, au point *I*, se retirèrent aux Salines, et le lendemain le comte d'Apchon ramena son détachement à Unna.

1761, Juillet. Détachement pour éclairer les plaines de Dortmund et couvrir l'arrière-garde des colonnes de l'armée.

Le marquis de Vogué, qui avait été envoyé pour éclairer les plaines de Dortmund, arriva le 3 au soir à Ober-Massen; il y trouva les quatre régimens de dragons *A*, *B*, *C*, *D*, de Dauphin, Choiseul, Flamarens et Chapt, en bataille de l'autre côté du ravin, leur gauche couvrant, et à hauteur du château. Il reçut 200 hussards de renfort, *E*. Les Cantabres étaient à Wickède, *F*. La compagnie de Cambfort à Asseln, *G*, envoyant des patrouilles vers Brackel. Leurs rapports furent, que les ennemis n'avaient dans la plaine de Dortmund que le corps de Scheiter.

Le marquis de Vogué repassa, à 9 heures du soir, le ravin d'Ober-Massen, et venant à Unna, replia les volontaires de l'armée *H* qui étaient aux Salines, et 4 bataillons de grenadiers et chasseurs qui étaient aux ordres du comte d'Apchon, près de la redoute de Briqueville *I;* et suivant l'ordre qu'il avait de couvrir la queue des colonnes de gauche, il continua son chemin sur Hemerden, son infanterie tenant la sixième colonne de droite, la compagnie de Cambfort en arrière-garde, et ses dragons et hussards marchant sur la 5°. colonne.

Arrivé à la hauteur de Singeseu, il fait reposer ses troupes. Leur disposition.

Arrivé à la hauteur de Singesen, il fit reposer ses troupes dans l'ordre suivant : les volontaires de l'armée en *K*, tenant Stockum; les hussards de Chamborant en *L;* les 4 bataillons de grenadiers et chasseurs derrière, en *M;* les Cantabres, en *N;* les 4 régimens de dragons en *O*, leur gauche couvrant et un peu en avant de Singesen; la brigade de Vaubecourt *P*, attendant dans son camp les ordres du marquis de Vogué.

Suite du mouvement du prince Ferdinand.

Le prince Ferdinand qui, en quittant, la nuit du 1 au 2, son camp de Luneren, s'était dirigé sur Ham jusqu'au passage de la Siseke, après avoir passé cette rivière, quitta cette direction pour suivre celle de Kamen, dépassa cette ville, arriva le 2 au soir à l'endroit qu'il avait choisi pour y établir cinq ponts de pontons, au-dessous de son confluent avec la Conrl; et se couvrant ainsi de cette dernière rivière, dont il avait fait occuper les passages, arriva le 3 à Dortmund.

Repasse la Siseke au-dessous de la Courl pour revenir dans les plaines de Dortmund.

Scheiter couvre cette marche.

Le sieur Scheiter, qui commandait, dit-on, le corps des troupes qu'il avait destiné à assurer la gauche de sa marche, était arrivé à Brackel le 2 au soir ou le 3 au matin. C'était vraisemblablement un détachement de ce corps qui avait défendu le passage de la

Courl à Wasser-Courl, et c'était aussi le même corps dont les patrouilles de Cambfort avaient fait rapport au marquis de Vogué. 1761, Juillet.

Scheiter arrivant dans les plaines de Dortmund, se porta sur Westoven. Le prince de Croy, qui commandait dans cette partie les troupes destinées à assurer la communication de l'armée avec Dusseldorff, d'où elle tirait ses vivres, fesait couper le pont de Westoven le 3, lorsqu'il y fut attaqué à 2 heures après midi par un corps qui lui était supérieur, soutenu de 3,000 hommes. Le baron de Wittinghoff tint au pont avec la plus grande fermeté, malgré un feu supérieur en nombre et qui le commandait.

Arrivé à Brackel, se porte sur Westoven.

Le prince de Croy attaqué à Westoven.

Le prince de Croy, avec quelques piquets d'infanterie et trois troupes de cavalerie, (dont 25 hommes du Roi et 25 de Dessalles, commandés par le sieur de Fusé; 50 de Royal-Piémont, par le marquis de Coasliu; 25 de Lusignan et 25 de Dessalles, par le sieur de Bouchiac,) soutint leur feu pendant une heure. Les ennemis qui, pendant ce tems, avaient forcé tous les gués, l'attaquèrent avec cinq escadrons. Le prince de Croy et le sieur de la Morlière, (qui y perdit un aide-de-camp,) firent des charges si vigoureuses à la tête des troupes dont on vient de parler, qu'ils les culbutèrent deux fois. Le 2e. bataillon de Bouillon, qui arrivait d'une lieue en toute diligence, acheva de décider l'affaire à coups de baïonnette. Ses charpentiers achevèrent de couper le pont malgré le feu des hauteurs. Quelques deux cents prisonniers faits dans le commencement de l'action, furent relachés dans les dernières charges, faute de monde pour les garder.

Repousse les ennemis.

Le sieur de la Roque, que le maréchal avait fait partir d'Unna avec dix bataillons de grenadiers, pour aller aux ordres du prince de Croy renforcer sa communication, était arrivé à Swiert vers onze heures du soir : il y reçut un ordre du prince de Croy de se rendre en diligence à Westoven, où il arriva à la pointe du jour.

Reçoit le renfort de dix bataillons de grenadiers partis d'Unna.

Le prince Ferdinand, ainsi assuré que les plaines de Dortmund n'étaient pas occupées, y fit entrer son armée, et reprenant sans doute les mêmes colonnes que nous avions ouvertes et suivies, son avant-garde arriva près d'Ost-Buren, pendant que le marquis de Vogué fesait reposer ses troupes près et à hauteur de Singeseu. Cet officier vit d'abord une tête de cavalerie, Q, que les ennemis poussèrent en avant d'Ost-Buren, et qui se trouvait à portée de la

Le prince Ferdinaud rentré dans les plaines de Dortmund, marche sur Werle.

Son avant-garde trouve le marquis de Vogué près de Singeseu.

1761, Juillet. Dispositions ultérieures du marquis de Vogué.

gauche de uos dragons. Il fit avancer quatre compagnies de grenadiers et chasseurs, avec celle des grenadiers des Cantabres, dans les haies, *R*, de la rive gauche du rnisseau, à hauteur de Singesen, et porta les quatre bataillons de greuadiers et chasseurs eu *S*.

Les ennemis amenèrent du canon à côté de leur tête de cavalerie, près d'Ost-Buren. Les postes avancés d'infanterie sur le haut du ruisseau, avertissant d'ailleurs que de l'infanterie ennemie filait dans les bois ou pays couvert sur la gauche du marqnis de Vogné, il pensa que ce canon et cette infanterie avancés ne pouvaient appartenir qu'à une armée. Il avait déjà fait repasser le ravin à ses dragons, et les avait portés à la droite de la brigade de Vauheconrt, qu'il avait ébranlée en avant. Les ennemis voyant d'Ost-Buren la retraite des dragons, voulurent attaquer leur arrière-garde; mais le feu préparé de l'autre côté du ravin les contint.

Son ordre de marche pour regagner le moulin de Schaphüsen.

Le marquis de Vogué prenant le parti de se retirer, dirigea toute son infanterie à la droite, le long des bois ou pays couvert qui tient le haut de la plaine, ses troupes à cheval marchant à hanteur dans la plaine sur la gauche. Dans cet ordre de marche, il arriva au moulin de Schaphüsen, et mit son infanterie couvraut le mouliu par sa ganche; sa droite était couverte par le Landvert, *T*.

Le maréchal, qni voulait tenir Schaphüsen pour couvrir le déblai du camp d'Hemerden, et pour en faire un point d'appui de sa gauche, s'il lni convenait de rester en-deçà du Landvert de Schlnkingen, y avait envoyé la brigade de Briqueville *U* et la brigade des Gardes *X*. Lorsque la marquis de Vogué arriva à Schaphüsen, il y trouva la hrigade de Briqueville *U* avec qnatre pièces de canou. Les ennemis, qui avaient continué leur marche, étaient arrivés près dn monlin de Schaphüsen et tenaient les maisons opposées, vraisemblablement celles de Tiershausen *Y*, d'où ils tiraient sur uos troupes. Le marquis de Vogué les y fit attaquer par deux compagnies de grenadiers et chasseurs des Gardes Lorraines, et par la compagnie de grenadiers des Cantabres *Z*, qu'il soutenait de près avec le reste de son infanterie. Les ennemis furent chassés de ces maisons et d'nne partie du bois qui est derrière.

Est renforcé près du moulin par la brigade de Briqueville, avec 4 pièces de canon.

Les ennemis s'étant avancés dans des maisons près du monlin, le marquis de Vogué les en chasse.

Le marquis de Vogué, averti que le maréchal le destinait à couvrir le flanc gauche de son armée, en gardant le bois de

Schaphüsen, voulut pour cet objet se choisir, à la lisière de ce bois, un poste voyant la plaine. Il s'enfonça donc dans le bois pour en trouver la lisière; mais n'en trouvant pas la fin, il jugea que cette lisière, s'il la tenait, serait assez éloignée de la gauche de l'armée supposée au moulin de Schaphüsen, pour pouvoir être enlevé, ou du moins pour ne rien protéger; il prit donc le parti de choisir un lieu commode et élevé dans le bois, plus à portée du moulin. Il y fesait commencer des abatis, lorsque le maréchal, après le déblai total de ses colonnes au-delà du Landvert de Schlukingen, s'étant déterminé pour la position qui est derrière ce Landvert, lui envoya l'ordre de se retirer; ce qu'il fit sans perte et sans être inquiété, son infanterie passant par le château de Schaphüsen et traversant le Landvert à l'ouverture de la première colonne de droite; ses troupes à cheval par les autres, sur la gauche. La brigade des Gardes et celle de Briqueville reprirent aussi derrière le Landvert l'emplacement où elles sont marquées. L'armée occupa donc le 4 le camp de Schlukingen.

1761, Juillet.

Exécute l'ordre de se retirer derrière le Landvert de Schlukingen et rentre en ligne.

Camp de Schlukingen.

Les ennemis vinrent occuper les bois de Schaphüsen, leur droite tirant vers Closter-Seida; les postes avancés de cette droite près de Vichagen, dans un terrain soumis aux hauteurs qu'occupait notre gauche. Les deux armées passèrent ainsi le 4 et le 5. Le 6, vers midi, les ennemis s'alongèrent par leur gauche, dans la direction de Hilbeck, et tirèrent sur notre droite quelques volées de canon que nos batteries firent cesser aussitôt.

Le maréchal, qui voulait marcher sur Soest, fit prendre les armes à l'armée au coup de canon de retraite; les feux furent allumés à l'ordinaire; on envoya des patrouilles en avant du Landvert. La nuit venue, l'armée marcha sur quatre colonnes, arriva sur les hauteurs de Rhum, où on avait préparé la veille trois redoutes qui étaient à trois cents toises en-deça du village sur la crête de la hauteur: un chemin ravineux leur servait de fossés, et elles étaient destinées à présenter une tête, pour recevoir nos troupes contre la poursuite que les ennemis pouvaient entreprendre. Continuant le mouvement qu'on leur avait vu commencer la veille, ils marchaient sur Wambeln. On les vit en pleine marche au point du jour, des hauteurs de Rhum. L'armée n'y resta que quelques heures, et continuant sa marche sur quatre

1761, Juillet. colonnes, arriva au camp de Soest, son centre de première ligne passant par le village de Bocke.

1er. camp de Soest, du 7 au 13.

2e. camp de Soest, près de Meninghausen, du 13 au 15.

Le 13, l'armée marchant sur six colonnes, vint camper près de Meninghausen, son centre couvrant ce village et la droite vers Paradies. Le 14, le maréchal voulant reconnaître le ruisseau de Saalbeck et les postes que l'ennemi y occupait, se porta sur Welweren, où les volontaires de Conflanc forcèrent un poste que les ennemis tenaient dans cette abbaye. Sa reconnaissance achevée vers Corte-Muhl et Maerck, il revint par Haeneke. Pour assurer cette reconnaissance, le comte de Mailli-d'Haucourt, qui commandait à Ost-Tonnen onze bataillons de grenadiers et chasseurs, s'était porté avec une division d'artillerie entre Haeneke et Clotingen. Le comte d'Apchon, avec un détachement, fut porté aussi sur la gauche de Haeneke vers la cense de Bonkausen.

Reconnaissance du maréchal sur le Salbeck.

Le 15, le maréchal renvoya le parc, les gros et menus équipages, à Bocke.

Camp de Haeneke.

L'armée partit à trois heures après midi, et vint occuper le camp de Haeneke, 2 (1).

3. Les volontaires de Conflanc furent postés à l'abbaye de Welweren.

4. Les volontaires de Soubise et l'infanterie du détachement du comte d'Apchon, tinrent pendant la nuit du 15 au 16 la bruyère qui va à Scheidingen.

Disposition et attaque de Scheidingen, le 16.

Ces troupes avaient poussé jusque près de Scheidingen, avec les dragons et du canon.

5. La brigade de Lionnais partit à la pointe du jour pour aller renforcer le prince de Condé.

6. On fit rendre des chariots chargés de poutrelles, planches et petits ponts de l'état-major, à la tête de la bruyère de Scheidingen.

L'armée marcha le 16 au matin sur deux colonnes.

7. Celle de droite, composée des grenadiers de Piémont, de l'artillerie du parc, suivie des brigades de Piémont, la Marck et Tonraine.

8. Celle de gauche, composée des brigades de Limosin, des

(1) Ce renvoi et les suivans se rapportent encore à la carte.

Irlandais, d'Alsace, de l'artillerie attachée à ces brigades, suivie de celle de cavalerie de Royal et Royal-Piémont. 1761, Juillet.

9. Les brigades des Gardes et de Briqueville restèrent un moment à Haeneke.
10. Une batterie eut pour objet Scheidingen et la plaine, entre ce village et Wambeln.
11. Une autre batterie avait pour objet les bois de Stembrick et le village de Scheidingen.
12. Les volontaires de Soubise, soutenus des grenadiers et chasseurs, attaquèrent et forcèrent les postes que les ennemis tenaient dans le bois de Stembrick.
13. Ils prirent poste sur les bords du ruisseau.
14. Le régiment de Foretz fut posté à l'abbaye de Welweren.
15. Le régiment de Conflans fut posté vis-à-vis de Corte-Muhl.
16. Le régiment de Piémont s'alongea dans les haies du hameau de Maerek au soutien de nos batteries, éclairant par ses patrouilles le bord du ruisseau en avant de Maerek.
17. Cent hommes à cheval des volontaires de Soubise, placés sur la droite de la brigade de Piémont, portèrent leurs patrouilles sur le ruisseau à la droite de Maerck, vers Corte-Muhl.
17. Une batterie de quatre pièces de 16 se porta sur la droite, pour trouver les revers du village de Scheidingen.
19. La batterie 10 avança ses pièces.
20. La colonne de gauche avança par les bois de Stembrick, au soutien de nos postes avancés et de nos batteries.
21. La batterie 11 descendit ses pièces pour se rapprocher du village de Scheidingen, voir de plus près les bois de Bispinck et la rive gauche du ruisseau.
22. Les ennemis firent descendre par leur gauche une colonne de Wambeln. Notre artillerie la fit rentrer dans les bois et les haies qui sont entre Wambeln et Illingsen.
23. Les brigades des Gardes et de Briqueville arrivèrent à la tête de la bruyère de Scheidingen.
24. Cavalerie,
25. Dragons, } mis en bataille dans cette bruyère.
26. Batteries des ennemis sur la hauteur de Wambeln.
27. Les volontaires de Soubise, soutenus des grenadiers et chas-

1761, Juillet. seurs, et des grenadiers de la colonne, attaquèrent et forcèrent le village de Scheidingen.

28. Les mêmes troupes repassèrent le ruisseau par ordre du maréchal.

29. Les brigades des Gardes et de Briqueville furent postées en communication avec le prince de Condé.

30. Les ennemis dirigèrent un corps d'infanterie au soutien de Scheidingen.

31. Notre infanterie se retira par les mêmes colonnes qu'elle avait suivies en venant.

32. La cavalerie, } attendirent dans la bruyère que l'infanterie fût
33. Les dragons, } retirée, pour en fermer la marche.

34. Les ennemis avancèrent quelques pièces de canon pour tirer sur nos dernières troupes.

35. Les grenadiers et chasseurs attendirent à l'extrémité de la bruyère, que la cavalerie et les dragons eussent repassé, pour en fermer la marche.

36. L'armée continua sa marche sur deux colonnes vers l'abbaye de Paradeis, près de laquelle elle campa le 16 au soir.

Camp de Paradeis.

37. Les brigades des Gardes et de Briqueville formèrent une troisième colonne sur la gauche de l'armée.

38. Disposition des troupes détachées aux ordres du marquis du Mesnil.

39. Tête du détachement du marquis de Voyer.

Camp de Berlincowen, du 18 au 26.

L'armée, qui avait campé le 16 près de Paradeis, fit le 17 un changement dans son emplacement, et le 18 elle vint occuper le camp de Berlincowen.

Le 25, le maréchal de Soubise envoya à Neu-Geseke, pour entrer aux ordres du maréchal de Broglie, vingt-cinq bataillons en cinq brigades; savoir : celles de Normandie, de cinq; de Touraine, de quatre; de Limosin, de quatre; de Vaubecourt, de cinq, et des Irlandais, de 7; plus, quatre brigades de cavalerie; savoir : celles du Roi, de Royal-Cravatte, de la Reine et de Bourgogne : la première, la troisième et la quatrième, de quatre escadrons, et la deuxième de six; en tout, dix-huit.

Voulant partir le 26 pour aller passer la Roër près d'Arensberg, le maréchal de Soubise fit partir le 25 la maison du roi de Neu-Geseke : elle passa la Monn à Fulinghausen, traversa Arensberg,

passa la Roër et campa près du pont à la rive gauche, sur le chemin de Frienholn. Le même jour 25, les équipages de l'armée partirent du camp de Berlincowen pour Arensberg, et le 26 les troupes marchant sur deux colonnes, vinrent occuper le camp de Herdringen. Le marquis de Vogué, avec les grenadiers et chasseurs de l'armée, et quatre pièces de canon, en fit l'arrière-garde. 1761. Juillet. Camp de Herdringen, du 26 juillet au 4 août.

La maison du Roi partit aussi le 26 de son camp d'Arensberg, pour aller cantonner dans les environs de Balve.

Pendant que l'armée campa à Herdingen, les volontaires de Dauphiné, de Clermont et de Souhise, tenaient la ville de Neheim avec les hauteurs, et les bois qui sont entre cette ville et la chapelle de Hoingen. Le prince héréditaire, qui campait sur les hauteurs de Rhum, avait un poste avancé à cette chapelle, ce qui occasionnait souvent des escarmonches entre les postes avancés de part et d'autre.

On reconnut plusieurs colonnes sur la chapelle de Hoingen; celles de droite passaient la Roër près la chapelle de Neheim, et la Monn près de la cense de Mofeld, et celle de gauche passant ces rivières à Neheim, afin de débcucher ainsi par trois ou quatre colonnes sur la chapelle de Hoingen, s'il avait convenu d'attaquer le poste que les ennemis y tenaient.

Le prince de Condé était campé à Bockmen. Un corps aux ordres du marquis de Voyer, posté vers Swiert, et un autre à ceux dn comte de Montazet, à Minden, gardaient la Basse-Roër.

Le 3, le maréchal fit partir les équipages par la direction d'Iserlohn ponr Swiert. Le 4, il mit son armée en marche snr trois colonnes : les deux de droite, formées de l'infanterie, furent dirigées sur Swiert, et arrêtèrent un moment au-delà de Minden : la première de droite, qui était le plus près de la Roër et la plus en vne par conséqnent des postes que l'ennemi avait à la rive droite de cette rivière, tendit pendant ce moment quelqnes tentes qni pouvaient lui faire penser qu'elle y devait camper, et continuant leur marche, elles passèrent la Roër sur les ponts de Wilgest et de Swiert, et campèrent dans leur ordre de marche au-delà de cette ville sur leur chemin du lendemain, proche des bois dont la tête avait été occupée le matin par le marqnis de Voyer. Le Baron de Wnrmser, avec les grenadiers et chasseurs de l'armée, fit l'arrière-garde. Août. Camp de Swiert.

1761, Août. Camp de Vischeling ou de Rhum, du 5 au 10.

Le 5, l'infanterie, marchant encore sur deux colonnes, vint camper sur les hauteurs de Dursfeld, le quartier-général à Vischeling. La troisième colonne, formée de cavalerie, en partant de Herdringen, passa par Iserlohn, où elle fut augmentée de la maison du roi. Le lendemain elle vint camper à Herdèke, et le 6 elle rejoignit l'armée au camp de Vischeling. La maison du roi campa entre Matten et Ocspel.

Nota. Ce camp est distingué de celui de Matten par des hachures.

Les équipages, qui avaient suivi la même route, étaient partis le 3 du camp de Herdringen, et arrivèrent à celui de Vischeling le 5 et le 6.

Camp de Boekum.

Le 10, l'armée ayant marché sur quatre colonnes, campa à Bockum; elle se servit des colonnes qui avaient déjà été suivies le 18 juin, et occupa sous Bockum le même terrain qu'elle avait occupé à cette époque. La maison du roi campa sur le terrain qu'avait occupé la deuxième ligne.

Camp de Westerholt.

Le 11, l'armée vint, sur trois colonnes, camper à Westerholt. Le Comte d'Esparbès, avec trois cents cavaliers et quatre bataillons de grenadiers, fit l'arrière-garde.

Camp de Naldopulsen ou de Huls.

Le 13, l'armée vint, sur trois colonnes, camper à Naldopulsen.

Camp de Hus-Dulmen, du 15 au 16.

Le 13, l'armée, sur quatre colonnes, passa la Lippe et campa entre Sitten et Hus-Dulmen, où le quartier-général fut établi. La maison du roi fut envoyée sous Wesel, et il n'en resta plus qu'un détachement à l'armée.

Camp d'Appenhul, du 16 au 20.

Le 16, l'armée marchant sur trois colonnes, vint camper à Appenhul.

Camp d'Albachten, du 20 au 24.

Le 20, l'armée marchant sur trois colonnes, vint camper près de Bosenselle à Albachten, où le quartier-général fut établi. Pendant la durée de ce camp, le maréchal fit une reconnaissance sur Munster; d'abord entre la citadelle et la cense des Jésuites, ensuite entre la cense des Jésuites et les bois de Luckenbeck. Les volontaires de Soubise, qui composaient l'escorte, poussant sur Saint-Mauritz, firent quelques prisonniers et ramenèrent quelques chariots.

Reconnaissance sur Munster.

Camp de Alberlhon, du 24 au 27.

Le 24, l'armée marcha sur deux colonnes, pour venir camper à Alberlohn : on ouvrit deux colonnes sur Drenstewoort.

1761, Août.

Le 27, l'armée retourna à Appenhul, et suivit pour cela les deux colonnes qui l'avaient amené d'Albachten, et une troisième qui fut ouverte pendant le camp d'Alberlhon, et qui fut sa colonne de gauche.

2e. Camp d'Appenhul, du 27 août au 1er. septembre.

Nota. Ce camp est distingué de celui d'Albachten par des hachures.

Le 1er., l'armée vint camper à Dulmen.

Septembre. Camp de Dulmen.

Le 2, elle marcha sur trois colonnes à Halteren. Le prince héréditaire était campé de l'autre côté de la Lippe, vis-à-vis de Vlaessem.

Camp de Halteren.

Le 3, le marquis de Vogué marcha sur Dorstein, que les ennemis évacuèrent.

Le 4, l'armée quittant Halteren, vint sur trois colonnes camper à la rive gauche de la Lippe, vis-à-vis Dorstein. Le quartier-général fut établi à Holtershausen. Le prince héréditaire avait passé la Lippe à Vlaessem, après notre départ de Halteren.

Camp de Holtershausen, près de Dorstein.

Le 5, l'armée vint, sur trois colonnes, réoccuper le camp de Westerholt.

2e. Camp de Westerholt, du 5 au 12.

Le 12, trois colonnes amenèrent l'armée du camp de Westersholt à celui de Recklinghausen.

Camp de Recklinghausen.

Le 18, trois colonnes la portèrent du camp de Recklinghausen à celui de Halteren.

2e. Camp de Halteren.

Nota. Non marqué, pour éviter la confusion.

Le 19, elle reprit les trois colonnes ouvertes de Halteren à Dulmen, et y campa.

2e. Camp de Dulmen.

Le 20, trois colonnes amenèrent l'armée du camp de Dulmen à celui de Coesfeld.

Camp de Coesfeld.

Le 14 octobre, l'armée marcha sur trois colonnes de Coesfeld à Borcken, où elle campa.

Octobre. Camp de Borcken.

Le 24, elle marcha sur trois colonnes de Borcken à Dorstein, et y campa de nouveau.

2e. Camp de Dorstein.

Le 25, elle partit de Dorstein pour venir camper à Boër, en suivant les mêmes colonnes qui l'avaient amenée de Dorstein à Westerholt.

Camp de Boër.

Nota. Les troupes y sont distinguées par des hachures.

Le 26, elle décampa de Boër pour venir cantonner entre la Roër et l'Emser.

Cantonnemens. Voir la carte.

1761, Octobre. Le quartier-général fut établi à Essen, et la division du prince de Condé, qui servait d'avant-garde à l'armée, cantonna dans les environs de Bockum, où il établit son quartier.

Pour venir de Boër dans ses cantonnemens, l'armée se servit de trois colonnes.

La première, de droite, fut ouverte par Horst, passant les deux branches de l'Emser au-dessous de ce petit bourg, et au-delà de cette rivière les troupes de cette colonne se dirigèrent sur leurs cantonnemens particuliers.

Les deux colonnes de gauche, depuis Boër jusqu'à l'Emser, suivirent les mêmes routes qui avaient servi de colonnes de gauche en venant de Bockum à Westerbolt. Les troupes de ces deux colonnes, après le passage de l'Emser, se dirigèrent aussi vers leurs cantonnemens particuliers.

Novembre. L'armée resta cantonnée jusqu'au 13 de novembre, qu'elle revint sur le Rhin occuper ses quartiers d'hiver.

ARTICLE II.

Major-général de l'armée ou de l'infanterie.

SECTION PREMIERE.

Devoirs de cet officier.

On l'appelait indistinctement *major-général de l'armée* ou *major-général de l'infanterie*. On lui donnait la première dénomination, parce que ses attributions s'étendaient sur toute l'armée, quant à la police, et la seconde parce qu'il était spécialement chargé de régler et de surveiller le service de l'infanterie. Les fonctions du major-général étaient à la fois militaires et administratives ou en partie bureaucratiques ; aussi suivrons-nous cette division en les détaillant.

§. Ier.

Devoirs militaires.

Il se trouve tous les jours à l'ordre chez le général, et quand celui-ci monte à cheval, il l'accompagne pour faire exécuter sans délai ce qu'il peut avoir à prescrire. Dans ce cas, et quand le major-général visite le camp ou les postes, un de ses aides le précède, pour qu'il trouve tout en bon ordre.

Il marche au campement avec le maréchal-de-camp de jour, distribue à l'infanterie le terrain qu'elle doit occuper, fait ouvrir des communications partout où il est nécessaire, soit dans le camp, soit dans le quartier-général, ordonne des gardes, des piquets et des postes.

On distingue deux espèces de gardes : 1°. celles de l'intérieur du camp ; elles sont pour la police ou purement honorifiques, c'est-à-dire, destinées aux généraux. 2°. Les gardes extérieures, qui ont pour objet la sûreté de l'armée. Elles en occupent les avenues et poussent en avant des sentinelles ou vedettes, pour découvrir au loin et avertir de l'approche de l'ennemi. Les gardes tant intérieures qu'extérieures sont d'infanterie ou de cavalerie. On place les dernières de manière que la seconde arme couvre la première, qui à son tour la reçoit et la soutient, si elle est poussée par l'ennemi. Il faut que les gardes soient vues de l'armée, s'il est possible, et que les sentinelles se découvrent entre elles ; c'est un inconvénient quand elles ne peuvent apercevoir la garde de laquelle elles dépendent. Les gardes extérieures ont aussi le double objet, de protéger les soldats qui vont à la paille, au bois et à l'eau, de couvrir les pâturages et d'empêcher les partis ennemis d'approcher de

l'armée. On établit quelquefois pour les mêmes raisons des postes dans des châteaux, villages et maisons isolées, quand ils sont vus de l'armée ou peuvent communiquer facilement avec elle. Les gardes postées dans des bois doivent s'environner d'abatis, pour se préserver des surprises.

Le major-général rend compte au général et aux officiers-généraux le jour de ce qui concerne les postes, et leur en remet un état.

Il visite soit de jour, soit de nuit, les grands-gardes et les postes avancés, sur-tout au moment où l'on vient d'occuper une position, pour s'assurer s'ils sont bien établis ou postés, afin de pouvoir prendre ensuite les ordres du général sur ce qui aurait besoin d'être rectifié ou changé.

Il signe les ordres d'après lesquels seuls une garde ou un poste, peut se laisser relever par une autre troupe que celle qui est désignée dans l'ordre du jour ou du service.

Il fait la répartition des divers services particuliers des troupes, et doit les régler, autant qu'il est possible, de manière que le fantassin ait trois nuits de bonnes. On tâche que le cavalier en ait cinq, sur lesquelles on prend les fourrages, sur-tout quand il faut aller fourrager au loin.

Le major-général ou un de ses aides assemble les gardes et les détachemens, pour les inspecter et les voir défiler. Cette parade, celle des gardes s'entend, se fait ordinairement au centre de la ligne.

Afin que le major-général puisse indiquer les rendez-vous, on lui remet le tableau de l'ordre dans lequel l'armée est campée, présentant aussi l'état des brigades

par ancienneté, et la manière dont elles sont distribuées en première, seconde et troisième lignes.

Il dresse l'état de ce que l'infanterie fournit, par bataillon, pour les gardes et les autres services.

Il veille à ce que les rondes et patrouilles se fassent exactement, de même que les découvertes ou mouvemens des petits détachemens qui s'avancent ordinairement au point du jour ou le soir, au-delà des gardes, pour éclairer le pays, ou s'assurer de la position de l'ennemi et des changemens qu'il peut y avoir faits.

Il fait rédiger journellement l'état des postes de l'armée et des détachemens, soit avancés ou fixés quelque part, contenant leur force, le jour de leur départ et celui de leur retour. Il vérifie ensuite si la conduite des commandans est exempte de reproches.

Il a une liste des colonels, lieutenans-colonels et majors, pour les faire commander de piquet à leur tour.

Il a de même celle des capitaines de grenadiers et de chasseurs, suivant la date de leur brevet et l'ancienneté de leur régiment, pour les employer au besoin et à leur tour. On les commande ordinairement par ancienneté de régiment et par compagnie.

Il a pareillement la liste des officiers-généraux, pour les faire commander lorsqu'ils doivent entrer de jour, et leur faire reprendre leur tour de service, le lendemain qu'ils sont revenus à l'armée, après avoir été détachés.

Il envoie chaque jour le mot d'ordre aux majors de divisions et autres qui doivent le connaître.

Si on commande, en cas de nécessité, des travailleurs de la brigade la plus à portée du lieu où on les

emploie, et que ce ne soit pas son tour pour le service, il lui en tient compte.

Les partis qu'on envoie à la guerre sont aussi dans les attributions du major-général ; c'est pourquoi il doit s'attacher à connaître les officiers les plus propres à être partisans, et prendre des notes sur ceux qui annoncent des talens, afin de pouvoir, au besoin, proposer au général les sujets les plus propres à remplir des commissions difficiles.

C'est le major-général qui rédige et signe les instructions pour les détachemens ou partis d'infanterie qui vont à la guerre, et règle dans les ordres ou passeports qu'il leur remet les fournitures qu'ils exigeront du pays. Il leur prescrit en même tems de lui rapporter un journal de ce qu'ils auront fait, avec des notes sur les lieux et les chemins qu'ils auront parcourus.

On distingue plusieurs espèces de partis. On en détache presque toutes les nuits d'infanterie et de cavalerie, pour battre le pays au-delà des gardes. Ceux qui sortent pour aller aux nouvelles, éloigner ceux de l'ennemi, couvrir le flanc d'une marche ou d'un fourrage, sont souvent composés des deux armes. Moins ils sont en force, plus ils doivent être surveillans et même s'embusquer, dans le double objet de ne pas se compromettre et de pouvoir surprendre les petits détachemens de l'ennemi. Enfin il y a des partis de plusieurs centaines d'hommes soit d'infanterie, soit de cavalerie, soit de toutes deux, destinés à remplir des objets plus importans. Quand ces détachemens sont bien conduits et que le pays est couvert, ils désolent une armée qui néglige la moindre précaution propre à se garantir de leurs

entreprises. Ces partis sont une excellente école pour les officiers.

Un jour de bataille, quand l'infanterie est rangée, le major-général se tient auprès du général, pour faire exécuter ses ordres, relativement à cette arme.

Il a toujours chez lui des ordonnances, pour envoyer des ordres partout où il est nécessaire.

Les devoirs du major-général ne sont pas moins multipliés dans un siége que dans la guerre de campagne.

Il dresse le tableau des officiers-généraux, des brigades, des régimens, des colonels et autres officiers supérieurs, pour régler leur service à la tranchée.

Il fournit des détachemens armés pour faire travailler les paysans employés aux travaux.

Il distribue le travail par tâches égales et le fait surveiller par les majors. Le major de brigade prend le même soin pour l'étendue de son terrain.

Un aide-major-général doit parcourir incessamment la ligne, et le major-général de tems en tems.

Le major de l'artillerie et l'ingénieur chargé des détails du siége, viennent tous les matins chez le major-général, pour concerter avec lui les moyens d'exécution de ce dont les chefs de l'artillerie et du génie sont convenus, et il commande en conséquence des travailleurs, des facines, des gabions, etc.

Pour que la tranchée soit toujours abondamment pourvue de ces derniers objets, dès que le camp est assis, on commande par bataillon un nombre quelconque de facines, de gabions et piquets. Un aide-major-général en prend l'état et suit les consommations

journalières, qu'il fait remplacer exactement par chaque brigade.

Les facines garnies de trois liens et les piquets partagés en paquets de vingt-cinq, sont placés à la tête du camp sous la garde de quelques sentinelles.

Le major-général passe la première nuit à la tranchée, et vient au point du jour rendre compte au général. Un aide-major-général y passe toutes les nuits.

Le major-général va visiter les ouvrages qui ont été emportés.

Il nomme un major et un aide-major de tranchée, qui restent avec quelques sergens au dépôt, et fournissent les facines, gabions, etc. sur les ordres par écrit des ingénieurs ou des officiers-généraux de tranchée.

Il établit un petit parc de munitions de six barils de poudre, deux cents haches, cinq cents pelles, cinq cents pioches, cinq cents grenades, deux mille sacs-à-terre et six cents cartouches de canon, avec une garde du corps de l'artillerie, commandée par un officier qui fournit ces objets sur les billets des officiers-généraux, des ingénieurs, ou du major de tranchée. Celui-ci fait renouveler les petits parcs et remplacer à mesure la consommation, en envoyant un billet au grand parc d'artillerie.

Le major-général fait établir un hôpital à la queue de chaque attaque.

Les jours d'attaque, le major de tranchée a attention de faire avancer par de petits détachemens commandés par des sergens, des civières pour transporter les blessés, des barils de poudre, cartouches, grenades, sacs-à terre, haches, pelles, pioches. Le lendemain de l'at-

taque on rétablit tous les dépôts dans l'état journalier, en les rapprochant à mesure.

Le major-général établit une garde d'un lieutenant et trente hommes à la queue de la tranchée, aux ordres du major de tranchée, pour empêcher que les soldats n'emportent des outils, des munitions ou du bois.

Une garde, comme la précédente, est aussi commandée, pour l'hôpital établi à la queue de la tranchée, et sous la direction du commissaire des guerres auquel il est confié.

§. II.

Devoirs administratifs.

Le major-général est obligé d'avoir :

1°. Un registre de tous les ordres de l'armée sur le service, la police, etc., dont il surveille l'exécution.

2°. Un état des demandes du maréchal-général-des-logis et de l'intendant, et d'y satisfaire.

3°. Une correspondance suivie avec le ministre de la guerre.

4°. Un état des sauves-gardes qu'il est chargé de choisir et d'envoyer.

5°. Le résultat des inspections et des revues des commissaires des guerres, ainsi qne des états journaliers de situation qui lui sont fournis par les régimens, contenant la liste des hommes présens, absens par congé, désertion ou autres causes, enfin de ceux qui sont aux hôpitaux, pour dresser des états-généraux de la situation des troupes.

6°. Des états des déserteurs, tués, blessés et prisonniers. C'est entre les mains du major-général qu'on

remet les prisonniers faits sur l'ennemi ; il les questionne de même que les déserteurs, pour en tirer des éclaircissemens, décide leur destination d'après les ordres du général, et fait procéder à leur échange.

Il est également chargé :

1°. Du remplacement des armes mauvaises ou perdues, et des distributions de munitions de guerre aux troupes.

2°. De la rédaction des rapports qui intéressent le bien du service.

3°. De la visite et de l'inspection des hôpitaux.

4°. De fournir les renseignemens particuliers demandés sur les militaires.

5°. Du visa des congés, permissions, demandes, réclamations pécuniaires et autres, paiement de solde courante ou arriérée, paiement de travailleurs militaires et autres, auxquels il revient un traitement extraordinaire.

6°. De déterminer avec le général et l'intendant les émolumens dont doivent jouir les officiers chargés de commandemens à postes fixes ; c'est d'ailleurs lui qui les propose, ou du moins il influe sur le choix.

7°. De régler tout ce qui concerne les bagages et effets militaires, soit pour les faire transporter, marcher et parquer ; de commander des voitures et des chevaux extraordinaires, quand il s'agit de déblais d'effets ou d'hommes.

Les attributions du major-général, quant à la police de l'armée, sont aussi importantes que diversifiées. L'objet de cette police est la ponctuelle exécution des lois et règlemens militaires, ainsi que des ordres donnés, et la punition de ceux qui y contreviennent ; il faut,

d'ailleurs, que le général soit ponctuellement informé de tout ce qui se passe dans son armée.

Le major-général doit s'appliquer à empêcher les assemblées suspectes, les attroupemens, les propos séditieux, les jeux, l'ivrognerie, les soldats de s'abandonner aux femmes débauchées, de sortir du camp, de se répandre dans la campagne pour marauder. Le soir, on fait éteindre les lumières aux heures fixées, et on veille à ce que les soldats se tiennent dans leurs tentes pendant la nuit, et y prennent un repos nécessaire.

Il n'importe pas moins de faire entretenir la propreté dans le camp et le quartier-général, que d'y maintenir l'ordre; d'arrêter et interroger les gens suspects d'espionnage ou prévenus de délits, soit qu'il existe sur leur compte des dénonciations précises, des plaintes, des soupçons graves, ou qu'on les surprenne en faute.

Les ouvriers, marchands et vivandiers qui suivent ordinairement le quartier-général, exigent la plus grande surveillance. Les vivandiers sont quelquefois des soldats ou sous-officiers, et même des femmes autorisées à vendre aux militaires et autres individus employés dans une armée, à un taux modéré, des comestibles et des boissons. Outre les vivandiers attachés aux régimens par l'autorisation des chefs, il y en a de spécialement attachés au quartier-général, en vertu d'une patente du major-général ou de celui de ses aides chargé de la police, qui doit veiller attentivement sur leur conduite; car ce ne sont que trop souvent des fripons qui profitent de l'appui ou du voisinage de l'armée, pour dépouiller les habitans des campagnes et charger leurs voitures du fruit de leurs larcins, plutôt que des denrées au transport desquelles elles sont destinées. Il

faut d'ailleurs, tout en les protégeant équitablement, mettre un frein à leur cupidité, et empêcher qu'ils ne trompent les acheteurs; résultat qui s'obtient par une taxe raisonnable des divers objets de consommation.

En même tems qu'il faut empêcher les vivandiers de se multiplier à l'excès, comme il importe d'entretenir l'abondance dans l'armée, on doit ne rien négliger pour y attirer autant d'approvisionnemens qu'il est possible, et il s'en trouvera toujours, quand on aura soin d'empêcher que personne n'aille au-devant des paysans qui apportent des denrées au camp ou au quartier-général, ni ne leur fasse essuyer des vols ou d'autres violences.

Le major-général a un état des vivandiers attachés aux régimens et au quartier-général, et veille à ce qu'ils n'aient pas une trop grande quantité de chevaux et de voitures.

Il donne la même attention à ce que tous ceux qui sont à l'armée n'aient pas des équipages plus nombreux que ceux qui sont autorisés par les ordonnances ou reglemens, et se restreignent à la quantité de voitures et de chevaux permis.

Il prononce sur les différends particuliers qui lui sont soumis ou sur les délits qui se trouvent de sa compétence; juge de la validité des prises ou butin faits par les troupes, et en ordonne la vente à leur profit.

Quoique les fournitures à faire aux troupes soient, pour la plupart, du ressort de l'intendant de l'armée, le major-général a sur cette partie un droit d'inspection, relatif à tout ce qui concerne le bon ordre, la santé du soldat, et les moyens de lui procurer tous les adoucissemens que les circonstances permettent.

Il fait fournir, quand on le peut, aux troupes de la

paille fraîche et cependant sèche, afin qu'elles dorment le moins possible sur la terre humide qui produit de fréquentes maladies.

Un aide-major-général est spécialement chargé de surveiller les distributions, afin qu'elles se fassent convenablement, tant pour la quantité que pour la qualité des fournitures.

On a l'attention de ne distribuer ni du pain chaud, parce qu'il est mal sain, ni de la viande encore chaude, parce qu'elle pèse davantage que quand elle est refroidie, et qu'auparavant les pesées ne sont jamais justes.

On a soin que des chariots de pain et des bœufs suivent les colonnes de l'armée et ses corps détachés, afin que les distributions ne puissent être retardées, et que, faute de vivres, les opérations ne soient entravées.

§. III.

Prévôté ou Maréchaussée.

Les moyens d'exécution du major-général, quant à la police, consistaient dans une prevôté toujours attachée aux armées. Le commandant de cette troupe de maréchaussée, nommée aujourd'hui *Gendarmerie*, était un officier supérieur de ce corps, et on l'appelait *le Prévôt.* Son nom est changé, mais ses fonctions sont toujours les mêmes.

Il campe, avec sa troupe, au quartier-général, ou à portée des lieux destinés aux marchés ou à l'établissement des vivandiers, marchands et autres gens de cette espèce, qui suivent le quartier-général et y logent. Il est chargé de leur discipline.

Il parcourt avec une escorte, les environs du camp,

pour y conserver la sûreté de l'abord à quiconque y apporte des denrées.

Il doit réprimer promptement les désordres que peuvent çommettre les maraudeurs, soldats et autres qui s'éloignent du camp.

Il fait arrêter quicon que se trouve en faute soit par rapport à la sûreté publique ou pour infraction aux défenses publiées.

Dans les marches, il distribue sa troupe de manière à réprimer les soldats, valets d'équipages, charretiers de l'artillerie, des vivres, de l'hôpital-ambulant, vivandiers, etc. qui sortent ou s'éloignent des colonnes, et qu'on a d'ailleurs soin de faire contenir par des patrouilles que les commandans des colonnes détachent sur leurs flancs.

En vertu des ordres du major-général, le prévôt fait subir aux coupables les châtimens ordonnés, et exécuter les criminels ; c'est pourquoi le bourreau lui est immédiatement subordonné.

Extrait du Réglement provisoire sur le Service de l'Infanterie en campagne, du 12 *août* 1788, *concernant le Prévôt et la Prévôté.*

TITRE VI. — *Du Campement.*

Art. 9. Il marchera toujours avec les campemens de l'armée, un détachement de la prévôté.

TITRE XVIII. — *Des détachemens, etc.*

Art. 24. Il (le commandant des troupes détachées rentrant dans le camp) examinera, avant de les faire défiler, s'il ne manque personne ; et s'il trouve quelqu'un chargé de maraude, il le fera conduire au prévôt.

TITRE XIX. — *De la discipline et police dans les armées.*

Art. 9. La chasse sera généralement défendue à tout ce qui com-

posera l'armée, tant au camp que dans les quartiers et cantonnemens. Les officiers qui seront convaincus d'y avoir été, seront envoyés en prison pour trois mois, et les soldats, valets et vivandiers, seront punis par les caporaux de la prévôté (1).

10. Il sera pareillement défendu, sous la même peine, de pêcher, de couper des arbres fruitiers ou de décoration, d'arracher les jalons qui marqueront les chemins des colonnes, d'enlever aucune haie, palissade ou poteau, et de prendre aucun bois neuf ou vieux façonné.

18.... Les armes, gibernes, ceintures et bandouillères des déserteurs (ennemis), seront remises au prévôt de l'armée, et par lui au commandant de l'artillerie; il en sera tenu un état, et il en tirera un reçu : il sera défendu à toutes personnes de les acheter.

20. Les chevaux qui seront trouvés sans maîtres ou sans conducteurs, dans le camp ou dans les environs, seront menés chez le prévôt de l'armée, qui les rendra à qui ils appartiendront.

21. On restituera de même, sans rien payer, ceux qui ayant été perdus ou volés, seront réclamés par leurs maîtres, quand même ils auraient été vendus par ceux qui les auraient volés ou trouvés; devant être défendu à qui que ce puisse être d'acheter des chevaux d'autres que d'un officier connu.

24. Tout valet qui étant sorti de condition voudra se retirer de l'armée, sera obligé de prendre un congé du prévôt, qui lui servira de passeport.

25. Il sera défendu à toutes personnes d'aller au devant de ceux qui apporteront des vivres au camp, de leur faire aucun tort ou violence, ni d'en tirer aucune rétribution, à peine aux soldats, valets et vivandiers qui contrevieudront à ces défenses, d'être envoyés au prévôt, qui les fera punir par les caporaux de la prévôté.

26. Il leur sera défendu, sous la même peine, de donner aucun empêchement aux moulins, batardeaux ou écluses, dans les environs du camp.

27. Quiconque sera trouvé chargé de hardes et d'ustensiles,

---

(1) Ces caporaux étaient chargés d'administrer au coupable un nombre quelconque de coups de bâton.

pris en maraude, sera envoyé au prévôt, et jugé comme voleur, suivant la rigueur des ordonnances.

30. On ne souffrira point à la suite des corps, des gens sans aveu; et, s'il s'y en trouve, ils seront envoyés au prévôt.

31. Lorsqu'on enverra au prévôt un soldat, valet, vivandier ou autre, le major du régiment qui l'enverra, marquera sur un billet, le sujet pour lequel il y sera conduit, n'étant permis à aucun officier particulier d'y envoyer directement.

34. La discipline de l'armée exigeant qu'il y ait une peine afflictive pour contenir les valets, vivandiers et autres gens qui la suivent, il sera établi à la suite de la prévôté, des caporaux pour punir ceux qui manqueront aux ordres donnés.

35. Le nombre de ces caporaux sera proportionné à la force de l'armée; ils seront coiffés et vêtus uniformément, de manière qu'on puisse les reconnaître et les voir de loin.

Ils seront aussi tous montés, afin de pouvoir suivre les détachemens de la prévôté, les jours de marche et de fourrage.

36. Tous les valets, vivandiers et autres suivant l'armée, qui seront trouvés en contravention aux ordres établis, seront conduits au prévôt, et punis au milieu du quartier-général, par les susdits caporaux.

37. Aucun détachement de la prévôté ne pourra faire punir sur-le-champ les contrevenans, à moins qu'il ne lui en soit donné ordre par un officier général supérieur, ou de l'état-major de l'infanterie; sans cela, il sera tenu de les mener au prévôt général, pour que celui-ci puisse ordonner de leur punition.

39. Tout soldat contrevenant à la discipline de l'armée, et faisant du désordre, devant expier publiquement son délit, sera puni par les caporaux de la prévôté, à la tête de son régiment, suivant l'ordre qu'en donnera le major-général, d'après le compte qui lui en aura été rendu par l'officier de la garde qui l'aura arrêté, ou par le prévôt, s'il a été pris par un détachement de la prévôté.

40. Lorsque les soldats, cavaliers, dragons ou valets, auront été arrêtés contrevenant aux ordres, par des gardes autres que celles de leurs régimens, ou par des détachemens de la prévôté, il sera payé par le capitaine de la compagnie, ou par l'officier à qui les valets appartiendront, six livres par chaque homme qui sera

puni par les caporaux de la prévôté. Mais quand ce seront les gardes du même régiment qui les auront arrêtés, ou qu'ils auront été envoyés au prévôt par le major, il ne sera rien payé, et le soldat, cavalier, dragon ou valet, sera seulement puni ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

41. Lorsque les régimens auront besoin de caporaux de la prévôté, pour la punition de leurs soldats, ils les enverront chercher chez le prévôt par une escorte, et les feront ramener de même.

TITRE XX. — *De la prévôté et de la police du quartier-général.*

Art. 1er. Le prévôt de l'armée et les détachemens à ses ordres, veilleront à la police et au bon ordre.

2. Il sera aux ordres du major-général, et il aura sous lui toute inspection et autorité sur les vivandiers, marchands et autres à la suite du quartier-général. Aucun ne pourra suivre l'armée sans sa permission, et sans être inscrit et numéroté chez lui.

3. Avant que l'armée entre en campagne, il veillera à ce qu'il y ait à la suite du quartier-général, un nombre suffisant de vivandiers, bouchers, boulangers, marchands de vin, armuriers et artisans de toute espèce, et il leur donnera toute protection et sûreté nécessaire.

4. Il éloignera de l'armée tous gens sans aveu, suspects ou inutiles, devant être informé par ses cavaliers ou autres qu'il préposera à cet effet, de l'état, métier ou profession de tout ce qui est à la suite de l'armée.

5. Il fera, avant d'entrer en campagne, la revue de tous les équipages des vivandiers, ayant spécialement soin qu'ils n'aient que des voitures à quatre roues, attelées de quatre bons chevaux, ou des chevaux de bâts.

Il fera numéroter toutes les voitures, et écrire en outre dessus, en gros caractères, le nom des vivandiers auxquels elles appartiendront.

6. Il en donnera un état signé de lui au wagnemestre général de l'armée, afin que, sur cet état, il puisse leur être donnés les fourrages nécessaires, et leur faire prendre leur rang dans les marches, et pour qu'il puisse connaître et faire arrêter tous les

vivandiers et leurs voitures, qui n'auraient pas été inscrits chez le prévôt.

7. Il tiendra un contrôle exact de tous les vivandiers, marchands et autres à qui il aura permis de suivre l'armée. Sur ce contrôle, seront marqués leurs noms, leurs numéros, leur profession ou commerce, le nombre de leurs domestiques, et celui de leurs chevaux et voitures.

8. Il veillera à ce que les vivandiers et marchands de vin, ne vendent aucuns vins ou eau-de-vie de mauvaise qualité, et à ce qu'ils soient toujours pourvus de vinaigre pour en fournir aux troupes. Le prix de ce vinaigre sera taxé au commencement de la campagne, et ne variera plus jusqu'à la fin.

9. Lorsqu'il y aura des corps ou réserves détachés de l'armée, le prévôt y enverra le nombre de vivandiers qui lui sera prescrit par le major-général; à cet effet, ils seront tous commandés, chacun à leur tour, pour y marcher.

10. Le prévôt de l'armée fournira tous les détachemens qui lui seront commandés par le major-général et le maréchal-général-des-logis de la cavalerie, pour marcher avec les colonnes des troupes, des équipages et des fourrageurs.

11. Il fera faire de fréquentes patrouilles dans l'arrondissement du camp, pour veiller au bon ordre et empêcher la maraude.

12. Les commandans des corps, les gardes du quartier-général et tous les postes de l'armée, prêteront main-forte aux détachemens de la prévôté, lorsqu'ils en seront requis.

13. Lorsque, pour assurer de plus en plus la police dans l'armée, il sera ordonné des amendes pour les contrevenans, le prévôt en tiendra un registre exact, et en rendra compte tous les mois au major-général, pour qu'il soit fait de ces fonds l'usage que le général jugera à propos d'ordonner.

14. Le grand nombre de prisonniers détenus à la prévôté, étant à charge à l'armée par les gardes qu'il exige, tous cavaliers, soldats, valets, vivandiers et autres qui y seront conduits, seront punis sur-le-champ, s'ils le méritent, sinon renvoyés d'après l'ordre qu'en donnera le major-général, sur le compte qui lui en aura été rendu par le prévôt.

15. Il ne restera aux prisons de la prévôté, que les criminels à juger pour les cas prévôtaux; et même, si leur procédure traîne

en longueur, les susdits criminels seront renvoyés dans les prisons des places sur les derrières de l'armée.

32. Il marchera tonjours un détachement de la prévôté à la colonne des équipages dn quartier-général.

33. Ce détachement veillera à ce qn'il n'y ait dans cette colonne que les vivandiers, marchands et autres inscrits chez le prévôt.

34. Tous les artisans, vendeurs d'eau-de-vie et autres gens de pié suivant l'armée, marcheront à ladite colonne; et tous ceux d'entre eux qui se mêleront dans les colonnes des troupes, seront arrêtés et punis.

35. Il y aura journellement an quartier-général une garde de police tirée de la cavalerie de la ligne; cette garde sera d'un lieutenant et de quatre ou cinq escouades. Cette garde sera spécialement chargée de prêter main-forte au prévôt de l'armée, et de lui fournir les escortes dont il anra hesoin.

TITRE XXI. — *Des équipages des officiers généraux et waguemestres généraux et particuliers, etc.*

Art. 8. Tous les chevaux de voitures, généralement, soit de l'artillerie, des vivres, des vivandiers ou des équipages, seront cramponnés devant et derrière pendant toute la campagne. Le commandant de l'artillerie, les commandans des régimens, le munitionnaire général et le prévôt, seront responsables, chacun dans leur partie, de l'exécution de cet ordre.

9. Toutes les voitures quelconqnes seront marquées du nom du maître à qui elles appartiennent, et de celui du régiment, et celle du vivandier du quartier-général, dn nom du vivandier, marchand, ouvrier, etc., dn numéro qui leur aura été donné par le prévôt lorsqu'il s'y sera fait enregistrer.

21. Il marchera..... avec les équipages du quartier-général, un détachement de cavaliers et de caporaux de la prévôté.

TITRE XXII. — *De l'arrivée et du service des gardes dans leurs postes, et des sentinelles.*

Art. 55. Les grandes gardes qui seront en avant et sur les flancs du camp, n'en laisseront sortir aucun soldat, cavalier ou dragon; elles arrêteront ceux qui tenteraient de passer au-delà, les en-

verront au prévôt et en donneront avis en même tems au major-général.

TITRE XXV. — *Des marches.*

Art. 40. Pour assurer l'exécution de l'article ci-dessus (1), on exigera des vivandiers des régimens, qu'ils s'arrangent entre eux pour avoir toujours deux petits tonneaux de vinaigre de vin d'une bonne espèce; ce vinaigre sera taxé à un prix raisonnable en entrant en campagne, par le prévôt de l'armée, et ce prix ne changera pas.

59. Il marchera, pour le maintien de la discipline, sur les flancs de chaque colonne, un détachement de la prévôté, avec un des caporaux qui y sont attachés; et les commandans des régimens lui donneront main-forte, s'ils en sont requis.

63. Enfin, ils, (les commandans de brigades et de régimens,) veilleront non seulement à ce que les officiers de leurs brigades n'aient à leur suite que le nombre de valets prescrits; mais ils feront encore arrêter tous valets étrangers, chevaux d'équipages, vivandiers, gens sans aveu et soldats d'autres régimens, qui marcheront avec leur brigade, et les feront remettre au détachement de la prévôté de leur colonne.

71. A l'égard des soldats, cavaliers, dragons, vivandiers ou valets qu'elle (l'arrière garde) arrêtera maraudant, elle les enverra au prévôt.

78. Il sera commandé tous les jours de marche une garde de police, pour marcher à la tête des gros équipages de chaque colonne. Lorsqu'elle sera à portée du nouveau camp, elle se placera au débouché de la colonne où se trouvera un détachement de la prévôté, auquel elle prêtera main-forte, pour que celle-ci puisse arrêter toutes les voitures qui ne seront pas conformes à l'ordonnance, et les faire conduire au quartier-général, en en rendant compte au major-général, qui, après avoir vérifié la contravention, les fera vendre au profit du détachement et des bas officiers et soldats qui les auront arrêtés.

---

(1) La distribution de deux cuillerées de vinaigre par petit bidon, afin d'épurer l'eau que les soldats peuvent boire en chemin, et de lui ôter sa crudité.

TITRE XXVII. — *Des distributions.*

ART. 22. Il se trouvera toujours un aide-major général aux distributions de l'armée, pour examiner l'espèce des fournitures, et veiller à ce que tout s'y passe dans l'ordre prescrit.

Il aura avec lui un détachement et un caporal de la prévôté, pour faire punir sur-le-champ les soldats ou valets qui pourraient y manquer.

§. IV.

Observation sur la punition des crimes et délits militaires.

Avant la révolution, on n'assemblait de *conseils de guerre* que pour connaître des délits graves, et à la guerre ceux même de ce genre étaient presque toujours jugés sommairement et punis prévôtalement, même souvent sur un simple ordre verbal. L'assemblée nationale constituante, sous prétexte de bannir l'arbitraire des procédures militaires, les compliqua, en prescrivant d'assembler des *cours martiales* ou *conseils de guerre,* même pour des cas peu importans. Ces nouvelles lois éprouvèrent divers changemens, notamment par celle du 13 brumaire de l'an 5. On a aussi établi des *conseils de révision* pour juger, en cas d'appel, si les formes ont été suivies. Comme les obligations des tribunaux militaires sont déterminées par les lois qui les ont établis, on n'en parlera ici que pour observer que c'est à l'officier d'état-major, chargé de suppléer le major-général, qu'il appartient :

1°. De choisir les membres des conseils ou commissions.

2°. De leur renvoyer les plaintes ou procès-verbaux contre les militaires ou autres employés dans les armées.

3°. De recevoir les jugemens et de les adresser à quiconque doit en avoir connaissance.

4°. Enfin, de les faire exécuter.

SECTION II.

Extrait du Réglement provisoire sur le service de l'infanterie en campagne, du 12 août 1788, concernant le major-général de l'infanterie ou de l'armée, et ses aides.

TITRE VI. — *Du Campement.*

Art. 1er. Lorsque la brigade arrivera dans le lieu le plus à portée de celui où elle devra camper, le commandant de ladite brigade donnera avis de son arrivée au général de l'armée, et le major en informera le major-général.

TITRE VII. — *De la forme du camp.*

Art. 5. Quand le commandant du campement de la brigade aura reçu du major ou aide-major-général, le terrain qui lui est destiné, il le partagera entre les bataillons de la brigade.

16. Aucuns officiers supérieurs ou autres ne pourront se loger, eux ou leurs équipages, quand même il y aurait des maisons vides, dans le terrain de leurs brigades, à moins qu'il n'en ait obtenu une permission par écrit du major-général, qui prendra à cet effet l'ordre du général, et en enverra une note au maréchal-général-des-logis de l'armée, pour qu'il leur soit marqué un logement en conséquence.....

TITRE VIII. — *De l'établissement dans le camp.*

Art. 26. Quand l'ouverture des communications exigera des ponts considérables à faire, ou d'autres travaux de nature à ne pouvoir être exécutés que par des compagnies d'ouvriers, le major de brigade en rendra compte au major-général, qui en avertira l'état-major de l'armée, afin qu'il donne les ordres nécessaires à l'artillerie pour la construction de ces ouvrages.

36. Les majors des régimens enverront, le premier jour qu'ils arriveront au camp, et ensuite le premier jour de chaque mois, par le major de brigade, et celui-ci par le major de la division, au major-général, un état de situation du mois, conforme aux modèles établis.

37. Les majors enverront en même tems et de la même manière au major-général, un état de ce qu'il y aura de poudre, de balles, de pierres à fusil et de munitions, dans leurs régimens, pour qu'il fasse compléter les approvisionnemens de ce genre, dont le général aura ordonné que lesdits régimens soient pourvus.

TITRE IX. — *Des piquets, de la garde de police et drapeaux, et de la garde du camp.*

Art. 23. Les piquets ne prendront jamais les armes sans un ordre positif du général, des officiers généraux de jour, du major-général, du commandant de la division ou de la brigade, ou en cas d'alarme.

25. Ils se présenteront, en cet état (en bataille, sans armes,) au commandant de l'armée, aux princes du sang et légitimés de France, aux maréchaux de France, aux officiers généraux de jour, à l'officier général commandant la division, au maréchal-de-camp commandant la brigade, et au major-général, lorsqu'ils les demanderont.

TITRE XI. — *De l'assemblée, inspection, et départ des gardes et détachemens.*

Art. 8. Les officiers généraux de jour et le major-général se tronveront, quand ils le jugeront à propos, aux inspections des piquets, gardes et détachemens, soit qu'elles se fassent par brigade ou par division, pour pouvoir s'assurer de l'exécution des ordres donnés, et en rendre compte au général; mais ils ne pourront, pour se trouver à ces inspections, rien changer à l'heure et à la marche réglée pour le service.

TITRE XII. — *Des règles de police, discipline et service intérieur dans le camp.*

Art. 10. Le major du régiment sera spécialement chargé de faire faire, par le quartier-maître, un double du rapport général ci-dessus, (le rapport journalier du régiment), et il l'enverra, certifié par lui, au major de brigade, qui en composera celui de la brigade, pour le faire passer de même, certifié par lui, au major de division, lequel enverra celui de la division, dans la même forme, au major-général, qui extraira de ces rapports le compte que le général de l'armée lui aura prescrit de lui rendre.

42. Lorsque la proximité de l'ennemi pourrait rendre de quelqu'importance l'évasion d'un homme, le commandant du régiment en informera sur-le-champ le major-général, pour que le général en soit instruit le plus promptement possible, et il en rendra compte en même tems au commandant de la brigade.

53. A mesure que les munitions seront consommées, les majors de brigade en informeront le major-général, afin qu'il puisse les faire remplacer.

56. Dans aucun cas les troupes ne pourront, soit en détail, soit en bataillon, faire l'exercice à feu sans la permission du général, et dans ce cas, il leur sera donné de la poudre par les ordres particuliers du major-général.

63. S'il y a plusieurs quartiers-généraux ou autres lieux de marchés qui puissent procurer des ressources aux soldats, sans inconvéniens pour l'armée, le major-général les indiquera aux brigades et les autorisera à y envoyer dans la forme prescrite ci-dessus, (c'est-à-dire conduits par des officiers.)

TITRE 13. — *De l'organisation de l'armée et des états-majors généraux.*

Art. 14. Tous les officiers généraux et supérieurs de jour seront eux-mêmes aux ordres d'un lieutenant-général de jour, commandé à cet effet, sur tous les lieutenans généraux de l'armée, de quelque arme qu'ils soient, par le major-général.

17. Ce sera à lui, (au major de division), que le major-général adressera directement tous les ordres; il les distribuera sur-le-champ aux majors des brigades de la division, et en rendra compte au lieutenant-général commandant.

22. Les gardes des officiers généraux de chaque aile de cavalerie, seront fournies par la brigade d'infanterie de flanc attachée à cette aile. S'ils étaient trop nombreux pour qu'elle pût y suffire, le major-général de l'infanterie nommerait d'autres régimens pour y suppléer.

23. Pour accélérer de plus en plus le service, il partira tous les jours de chaque aile de cavalerie, à l'heure où l'on battra la garde, des cavaliers ou dragons d'ordonnance, qui se rendront aux tentes des majors de division d'infanterie, dans un nombre proportionné aux besoins et aux circonstances, et fixé à cet effet par le major-général.

26. De ces cavaliers, le major de la division en enverra deux sur-le-champ chez le major-général, pour lui rapporter les ordres quand celui-ci en aura à envoyer.

31. Les jours de marche, les ordonnances du major-général marcheront avec la garde du quartier-général....

32. Les majors de brigade n'iront plus à l'ordre du quartier-général, et il n'y aura plus d'ordre dicté publiquement chez le major-général.

33. L'ordre sera envoyé par écrit et cacheté, aux majors des divisions, qui le distribueront aux brigades qui les composent, et feront le détail particulier de leur service.

34. Le major-général enverra pareillement l'ordre par écrit aux majors des brigades de flanc, et à ceux de l'artillerie et du génie.

35. Les aides-majors-généraux seront eux-mêmes porteurs de tous les ordres importans, comme marches d'armées ou d'un gros détachement.

36. Le major-général fera mention dans les ordres, de l'heure à laquelle ils auront été envoyés; et les majors des divisions, dans les reçus, de l'heure à laquelle ils leur seront parvenus.

39. Les majors de division auront un contrôle, pour faire fournir chaque brigade à son tour, et le major-général en aura un, pour égaliser le service des divisions autant qu'il sera possible.

42. Lorsque les commandans des divisions jugeront à propos de placer des gardes pour la sûreté ou police de leurs divisions, ils en feront informer le lendemain le major-général, par le major de division.

44. Il enverra tous les matins au major-général, avec l'appel de la division, le détail des gardes et détachemens qu'elle aura fournis dans les vingt-quatre heures.

45. Dans les réserves ou corps détachés, où il n'y aura pas un nombre suffisant de brigades pour former des divisions, le service se fera par brigades, et il y aura de même, autant que cela se pourra, des ordonnances de troupes à cheval, aux défaut desquelles elles enverront un sergent et un caporal d'ordonnance chez l'aide-major-général chargé du détail. S'il n'y avait point d'aide-major-général, le plus ancien major en ferait les fonctions.

TITRE XV. — *Des fonctions des officiers généraux et supérieurs de jour.*

Art. 7. Le major-général enverra, par un aide-major-général, à la même heure, (après la garde montée,) au lieutenant-général de jour, l'état des gardes et postes de l'armée, et cet aide-major-général l'accompagnera dans sa tournée du camp et des postes...

TITRE XVI. — *De l'ordre et du mot.*

Art. 2. Le lieutenant-général de jour sera nommé par rang d'ancienneté, et le major-général qui le nommera, l'en préviendra la veille par écrit, et en fera mention dans l'ordre de l'armée. Si le lieutenant-général désigné pour être de jour, tombait malade, il serait tenu d'en faire prévenir le major-général par un de ses aides-de-camp.

3. Le lieutenant-général exerçant de jour, ainsi que les différens chefs des états-majors, ou en leur absence un de leurs aides, seront tous les matins rendus à onze heures et demie chez le général, pour se trouver à l'ordre.

5. Le lieutenant-général prendra le mot du général, et le distribuera au maréchal-général-des-logis de l'armée, au major-général, au maréchal-général-des-logis de la cavalerie, dans l'ordre où ils sont nommés ci-dessus.

Dans les avant-gardes ou corps détachés, l'ordre sera donné par le commandant dans la même gradation.

6. Le major-général enverra ensuite le mot et le détail du service, aux majors des divisions et des réserves qui ne seront point détachées de l'armée, de manière que l'ordre puisse toujours être distribué aux troupes avant la retraite. Il enverra pareillement les mots et les détails qui les concernent, au major de l'artillerie et à celui du génie.

7. L'ordre envoyé par le major-général aux majors des divisions, sera rédigé dans la forme suivante :

Au camp de....., ce....., etc.

Suivra le mot de l'ordre,

Celui de ralliement,

Le nom du lieutenant-général de jour, et des officiers supérieurs de piquet.

On énoncera ensuite les bans et défenses, s'il y en a à publier.

On indiquera les heures des appels ;

Celles des inspections, des piquets et des gardes.

Ensuite on fera le détail du service général de l'infanterie de l'armée, par division.

Suivront les ordres pour les fourrages et distributions.

Enfin, les ordres particuliers, s'il y en a à donner.

Le major-général ne fera mention, dans l'ordre qu'il enverra à chaque major de division, que des détails qui la concernent.

14. Tous les autres ordres qui seront adressés, soit de jour, soit de nuit, par le major-général aux majors des divisions, seront envoyés par eux aux majors des brigades qui les composeront, et qui les feront passer aux majors des régimens, par le sergent et le caporal d'ordonnance.

TITRE XVII. — *De l'Ordre à observer pour commander le service dans l'armée.*

Art. 9. L'état-major-général de l'infanterie commandera les troupes, pour les différens services, par divisions, en observant d'avoir égard au nombre des brigades dont elles seront composées, pour que les divisions ne fournissent qu'à proportion de leur force.

10. Pour cet effet, le major-général aura un contrôle des divisions de l'armée, sur lequel seront marquées exactement toutes les troupes commandées, afin de pouvoir égaliser le service des divisions, les majors de divisions égalisant ensuite celui des brigades dans les divisions, et les majors de brigade, celui des régimens dans les brigades.

11. Dans les cas pressés, il pourra faire fournir les troupes dont on aura besoin, par la division qui se trouvera la plus à portée, et il lui en tiendra compte ensuite.

12. Le major-général tiendra particulièrement des contrôles des colonels, lieutenans-colonels, majors de l'armée, pour les commander chacun à leur tour.

TITRE XVIII. — *Des détachemens, du rang que les troupes y garderont entre elles, et du rang que les officiers tiendront entre eux pour les commander.*

Art. 29. Ils, (les officiers qui auront commandé des détache-

mens,) informeront aussi le major de brigade, de ce qui s'y sera passé, pour qu'il puisse en rendre compte au major-général, s'il y a lieu.

TITRE XIX. — *De la discipline et police dans les armées.*

Art. 2. Aucun officier ne pourra s'absenter de l'armée, ni même en découcher, sans la permission par écrit du commandant de la division, demandée par les gradations établies; si c'est pour plus de quatre jours, le commandant de division s'y fera autoriser par le général de l'armée, en faisant passer sa demande par le major-général.

4. Aucun officier ne pourra se servir, pour des objets étrangers au service, des voitures et chevaux du pays, sous peine d'une punition sévère.

5. S'il s'en trouve qui, par des malheurs arrivés à leurs équipages, aient besoin de ce secours, les commandans des divisions s'adresseront et feront la demande au général de l'armée, en la faisant passer par le major-général.

6. A cet effet, il y aura toujours à la suite du quartier-général un parc de voitures rassemblées par les ordres de l'intendant de l'armée, et auquel sera préposé un commissaire des guerres pour en faire le détail.

7. Le major-général procurera aux officiers qui en auront besoin, une permission par écrit et limitée, pour prendre audit parc des chariots, qu'ils paieront à raison de 25 sous par jour par chaque cheval, pendant le tems qu'ils les emploieront. Ils seront tenus en outre de nonrrir les conducteurs desdits chariots, et de pourvoir à la subsistance de leurs chevaux.

14. Le rapport journalier fera mention de la prise d'un soldat et de la circonstance dans laquelle il aura été pris.

15. Le major-général tiendra un état par régiment et par compagnie, des officiers d'infanterie et des soldats qui auront été faits prisonniers de guerre, en spécifiant les occasions où ils auront été pris, afin d'y avoir recours lorsqu'il s'agira de constater par qui la rançon devra être payée.

16. Aucun officier des corps d'infanterie de ligne ne pourra engager un déserteur venant de l'ennemi, qu'après que le major-général lui en aura fait obtenir la permission du général de l'armée.

Il ne sera pareillement point permis d'acheter ses armes ni aucune partie de son équipement.

TITRE XX. — *De la prévôté et de la police du quartier-général.*

Art. 1er. Le prévôt de l'armée et les détachemens à ses ordres, veilleront à la police et au bon ordre.

2. Il sera aux ordres du major-général, et il aura sous lui toute inspection et autorité sur les vivandiers, marchands et autres à la suite du quartier-général. Aucun ne pourra suivre l'armée sans sa permission et sans être inscrit et numéroté chez lui.

9. Lorsqu'il y aura des corps ou réserves détachés de l'armée, le prévôt y enverra le nombre de vivandiers qui lui sera prescrit par le major-général ; et à cet effet, ils seront tous commandés, chacun à leur tour, pour y marcher.

10. Le prévôt de l'armée fournira tous les détachemens qui lui seront commandés par le major-général et le maréchal-général-des-logis de la cavalerie, pour marcher avec les colonnes des troupes, des équipages et des fourrageurs.

13. Lorsque, pour assurer de plus en plus la police dans l'armée, il sera ordonné des amendes pour les contrevenans, le prévôt en tiendra un registre exact, et en rendra compte tous les mois au major-général, pour qu'il soit fait de ces fonds l'usage que le général jugera à propos d'ordonner.

14. Le grand nombre de prisonniers détenus à la prévôté étant à charge à l'armée, par les gardes qu'il exige, tous cavaliers, soldats, valets, vivandiers et autres qui y seront conduits, seront punis sur-le-champ s'ils le méritent, sinon renvoyés d'après l'ordre qu'en donnera le major-général, sur le compte qui lui aura été rendu par le prévôt.

16. Il sera nommé par le général de l'armée un officier pour faire les fonctions de lieutenant de roi, ou de major du quartier-général.

17. Cet officier y sera chargé, sous l'inspection du major-général, de toute la police et discipline relativement aux troupes.

20. Il vérifiera journellement si les soldats sont conduits en règle au quartier-général, et ramenés de même au camp ; et il rendra compte au major-général, des régimens qui auront manqué sur cet objet à l'ordre prescrit.

23. Il sera de plus donné ordre à tous les postes du quartier-général, d'arrêter tous les soldats, cavaliers ou dragons qui s'y trouveront après les heures prescrites; ils seront conduits à la garde de la place, et il en sera rendu compte au major-général, ou au maréchal-général-des-logis de la cavalerie, suivant le corps dont ils seront, pour qu'ils ordonnent de leur punition.

24. Le lieutenant de roi ou major du quartier-général, recevra directement les ordres du major-général pour l'établissement des gardes, le déblai des équipages, la destination des anciennes gardes et le rendez-vous des nouvelles.

TITRE XXI. — *Des équipages des officiers généraux et waguemestres généraux et particuliers, etc.*

24. Nul officier, de quelque grade qu'il soit, ne donnera aucune escorte armée à son équipage; s'il y était contrevenu, le major du régiment dont sera l'escorte, en rendra compte au major-général, et le waguemestre général au maréchal-général-des-logis de l'armée, qui seront tenus l'un et l'autre d'en instruire le général.

28. Le waguemestre général fera arrêter toutes les voitures appartenantes à des personnes auxquelles elles ne sont point permises; toutes celles excédant le nombre permis, ou d'une espèce différente; tous les chariots des paysans, lorsqu'il n'y aura pas une permission par écrit de s'en servir, donnée par l'intendant, si c'est à des personnes attachées au quartier-général, ou par le major-général ou le maréchal-général-des-logis de la cavalerie, si elles sont de ces corps; et enfin, tous les vivandiers sans numéro, et qui n'auront point été enregistrés par le prévôt.

29. Il fera conduire ces voitures, en arrivant au quartier-général, par la garde de la cavalerie, chez le prévôt, qui, après avoir pris les ordres du major-général, les fera vendre et en distribuera l'argent aux cavaliers de cette garde et à ceux de la prévôté.

35. Le waguemestre général et les waguemestres des régimens et des brigades, feront arrêter tous les valets et vivandiers qui contreviendront à ce qui est prescrit....., et ils les feront conduire au major-général, s'ils sont du quartier-général, ou au major de leur brigade ou régiment, pour être punis, par leurs ordres, par les caporaux de la prévôté.

TITRE XXVII. — *De l'arrivée et du service des gardes dans leurs postes, et des sentinelles.*

Art. 47. Le major-général de l'infanterie aura le droit de visiter les grandes gardes, dont les commandans exécuteront ce qu'il leur prescrira de la part du général, et il sera reçu par les gardes comme s'il était de jour dans son grade.

48. Si pendant la nuit il se presente une troupe devant un poste, pour entrer au camp, l'officier qui la commandera sera obligé de venir, avec le bas officier qni aura été la reconnaître, trouver le commandant du poste, et celui-ci la fera rester à l'écart, et ne la laissera entrer que dès qu'il fera jonr, à moins d'un ordre par écrit du général, du major-général ou des officiers généraux de jour.

50. Les étrangers qui se présenteront au camp, et qui mériteront attention, scront conduits au major-général.

54. A l'égard des déserteurs, on commencera par les désarmer; si le logement du major-général était trop éloigné, où qu'il n'y eût pas de sûreté à les y conduire, on les fera garder à vue; s'ils étaient en grand nombre, on ne les laissera pas approcher; mais on les fera demeurer à quelque distance de la garde, qui les ménera avec elle au camp, lorsqu'elle sera relevée.

On désarmera les déserteurs, et on ne leur laissera vendre ni lenrs chevaux, ni aucune partie de leur équipement et armement, jnsqu'à ce qu'il aient été conduits au major-général, si c'est à l'armée; ou au commandant du corps avancé, si c'est en avant de la ligne.

55. Les grandes gardes qui seront en avant et sur les flancs du camp, ne laisseront sortir aucun soldat, cavalier ou dragon; elles arrêteront ceux qui tenteraient de passer au-delà, les enverront an prévôt et en donneront avis en même tems au major-général.

61. Quand il y aura des consignes particulières ou de nouveaux ordres à donner aux postes, ils ne pourront l'être que par les officiers généranx ou supérieurs de jour, et ceux de l'état-major général de l'infanterie, qui les donneront par écrit ou par des billets signés du major de la division ou du major de brigade.

TITRE XXV. — *Des marches.*

Art. 14. Les divisions d'artillerie, attachées aux divisions d'infanterie, marcheront autant qu'il sera possible à la suite de l'in-

fanterie de la division dont elles feront partie. Si par la nature du pays cela devenait impossible, elles en seraient averties par le major-général, et il leur serait en même tems indiqué la colonne par laquelle elles devraient marcher.

22. Les jours de marche, le tambour de la garde de la place du quartier-général, et le trompette de la garde de cavalerie, commenceront à battre la générale et à sonner le boute-selle, au moment que cela leur aura été ordonné par le major-général ; ils sortiront du quartier-général en battant et sonnant, et iront jusqu'au plus prochain régiment de la ligne, qui donnera aussitôt le signal pour avertir les tambours et les trompettes de se préparer à battre et sonner, et incontinent après ils battront la générale et sonneront le boute-selle.

Tous les tambours des gardes de police, et de celles des officiers généraux, battront anssi en même tems la générale.

24. Anssitôt qu'on battra la générale, le major-général enverra un de ses aides à chaque division d'infanterie, pour porter au major de division l'ordre de marche ou autres dispositions qui devront être exécutées.

28. Les ordres de marches envoyés par le major-général aux majors des divisions, seront toujonrs écrits en cette forme :

Première colonne.

Elle sera composée de la brigade de..... , de celle de....., etc. et dans l'ordre où elles devront marcher,

L'artillerie marchera après la brigade de....,.

Les équipages s'assembleront à.....

Les bataillons de grenadiers et chasseurs de cette division se rendront à telle *heure à la tête de la brigade de.....*

Les anciennes gardes se rassembleront à....., *pour faire l'arrière-garde des équipages.*

Et ainsi des autres ordres qu'il pourrait avoir à donner, énoncés en peu de paroles, sans entrer dans aucun autre détail, et sans instruire une colonne des ordres qui concerneraient les autres, à moins que cela ne devînt nécessaire pour l'intelligence ou la disposition générale de la marche.

29. S'il ne devait marcher qu'nne ou denx brigades, les aides-majors-généraux se rendraient en droiture au camp de ces brigades,

pour leur en donner l'ordre, et ils en instruiraient ensuite les majors des divisions dont elles feraient parties.

32. Lorsque le général aura ordonné un rendez-vous pour assembler les bataillons de grenadiers et chasseurs pour faire l'avant-garde, les deux maréchaux de camp de jour, désignés par l'article 4 du titre XV, et les chefs des différens états-majors, ou en leur absence un de leurs aides, se rendront à ce rendez-vous d'assemblée pour marcher avec cette avant-garde, et le plus ancien officier supérieur de jour y rangera les bataillons de grenadiers et de chasseurs, dans le même ordre que leurs brigades seront campées dans l'armée.

43. Dès que les troupes seront en bataille, l'aide-major-général chargé de la formation de chaque colonne de l'armée, y fera entrer les brigades qui devront la composer, et la disposera à se mettre en marche, par les mouvemens prescrits dans le nouveau réglement des manœuvres.

78. Il sera commandé tous les jours de marche une garde de police pour marcher à la tête des gros équipages de chaque colonne. Lorsqu'elle sera à la tête du nouveau camp, elle se placera au débouché de la colonne, où se trouvera un détachement de la prévôté, auquel elle prêtera main-forte, pour que celle-ci puisse arrêter toutes les voitures qui ne seront pas conformes à l'ordonnance, et les faire conduire au quartier-général, en en rendant compte au major-général qui, après avoir vérifié la contravention, les fera vendre au profit du détachement et des bas officiers et soldats qui les auront arrêtées.

TITRE XXVII. — *Des distributions.*

Art. 9. S'il arrive pendant la distribution, des difficultés que le commissaire des guerres et les officiers ne puissent pas décider eux-mêmes, le commissaire en rendra compte à l'intendant, et les officiers, aussitôt après leur retour au camp, en informeront, d'une part, les majors de leurs brigades, qui en rendra compte au major-général; et de l'autre les commandans de leurs brigades, qui en rendront compte aux chefs de division.

11. Lorsque l'armée arrivera dans un nouveau camp, le maréchal général-des-logis indiquera au major-général les villages où l'infanterie se pourvoira de paille, le soldat ne devant se servir

des seigles et grains qui seront sur pié, que quand on ne pourra faire autrement.

13. Un aide-major-général, avec le quartier-maître, ou à son défaut un des officiers de campement de chaque brigade, ira rassembler, dans les villages voisins, la quantité de paille qui sera nécessaire, la fera sortir hors des maisons, et lorsque les troupes seront arrivées dans le camp, elles y seront menées avec des escortes.

14. Si on est obligé d'avoir recours aux maisons occupées par les officiers généraux, ils en seront prévenus par l'aide-major-général.

16. Dans les camps de séjour, lorsque la paille aura besoin d'être renouvellée, le major-général donnera de nouveaux ordres pour qu'il y soit pourvu, et avec les mêmes précautions.

17. Dans le tems des légumes, les commandans des corps pourront y envoyer un certain nombre d'hommes par esconade, avec une escorte, toutefois après qu'ils en auront demandé l'ordre au major-général.

22. Il se trouvera toujours un aide-major général aux distributions de l'armée, pour examiner l'espèce des fournitures, et veiller à ce que tout s'y passe dans l'ordre prescrit. Il aura avec lui un détachement et un caporal de la prévôté, pour faire punir sur-le-champ les soldats ou valets qui pourraient y manquer.

25. Les distributions de viande se feront de même dans plusieurs endroits marqués par le major-général, qui assignera l'heure à laquelle elle devra être tuée, afin qu'elle ait le tems d'être refroidie avant d'être livrée; et il ne permettra jamais, à moins d'une absolue nécessité, qu'elle soit livrée chaude, à cause du déchet qui en résulte pour le soldat.

(*Comme les titres* XXVIII, XXXI, XXXII, XXXVI *et* XXXIX, *sur les* FOURRAGES, *les* PRISES, *les* SAUVE-GARDES, *les* CONSEILS DE GUERRE ET EXÉCUTIONS; *enfin, le* SERVICE DES SIÉGES, *ne sont pas rédigés dans le Réglement provisoire de* 1788, *il faut tirer de celui qui était en vigueur auparavant, les articles relatifs à ces objets, et qui concernaient le major-général de l'infanterie.*)

TITRE XXXI. — *Des fourrages.*

Art. 2. Ceux qui seront pris en allant ou en revenant des

fourrages clandestins, seront conduits au prévôt, qui en rendra compte au major-général ou au maréchal-général-des-logis de la cavalerie, suivant le corps dont ils seront, et recevra leurs ordres pour les faire punir à la tête de leur régiment, ou au quartier-général, par les caporaux de la prévôté.

5. Pour ôter tout prétexte de chercher à enfreindre la défense d'aller au fourrage sans ordre, l'état-major de l'armée sera exact à faire fournir la subsistance des chevaux, et à indiquer des fourrages lorsque le terme pour lequel on aura ordonné de fourrager sera expiré.

8. Soit que le fourrage se fasse au vert ou au sec, on réglera le nombre de trousses qui sera donné par bataillon, relativement à l'espèce des fourrages, au nombre des chevaux ou à la quantité de jours pour lesquels le fourrage sera ordonné. Le nombre des trousses sera spécifié dans les billets envoyés par le major-général, pour indiquer le fourrage.

35. Si par violence ou par crainte, les officiers exigeaient des certificats du bourguemestre d'un village, quoiqu'il s'y fût commis du désordre, sur la plainte qui en serait portée, le major-général ferait arrêter l'officier, et si elle se trouvait fondée, il en serait rendu compte au général; l'officier serait cassé et les désordres payés par le régiment qui les auraient commis.

36. Les officiers commandés pour l'escorte des fourrageurs, tiendront la main à ce qu'ils n'entrent dans aucun lieu où il y aura des sauves-gardes, et à ce qu'on ne fourrage aucun château, abbaye ou maison religieuse, sans un ordre exprès du général, à moins qu'ils ne se trouvent indiqués expressément par les officiers de l'état-major de l'armée.

38. Toutes les fois que l'armée entière ou des divisions de l'armée fourrageront, un aide-major-général s'y trouvera pour veiller à ce que les fourrages reconnus soient partagés avec égalité, et à ce que tout se passe d'ailleurs avec l'ordre prescrit.

41. Lorsqu'il sera arrêté un soldat, cavalier, dragon, vivandier ou valet, faisant du dégât, on hors de la colonne des fourrageurs, ou qui n'aura pas la faux armée en allant ou revenant du fourrage, il en sera rendu compte par les officiers commandans les escortes, à l'aide-major-général ou l'aide-maréchal-des-logis de la

cavalerie, qui les feront punir sur-le-champ, devant les autres valets, par les caporaux de la prévôté.

TITRE XXXIII. — *Des sauves-gardes.*

Art. 8. Le major-général demandera, à tour de rôle, à chaque brigade, les soldats nécessaires pour aller en sauve-garde, et il en tiendra un état particulier.

Les majors de brigades feront fournir alternativement par les régimens qui les composeront, les sauves-gardes qui leur seront demandées par le major-général.

TITRE XXXIV. — *Des prises.*

Art. 4. Les effets pris par les partis qui auront été détachés de l'armée, ne pourront être vendus qu'à ladite armée, après que la capture aura été jugée de bonne prise par le major-général, si le commandant est de l'infanterie, et par le maréchal-général-des-logis de la cavalerie, s'il est de la cavalerie ou des dragons.

6. Les partisans, à leur retour au camp, s'adresseront au major-général, et lui présenteront leurs prises et prisonniers, afin qu'il puisse les faire questionner et en rendre compte au général.

13. Dans tous les cas ci-dessus, les ventes pourront se faire au quartier-général, avec la permission du général, si le commandant du parti juge qu'elles y soient plus avantageusement faites, auquel cas il s'adressera au major-général pour la demander.

TITRE XXXVIII. — *Des conseils de guerre et exécutions.*

Art. 1er. Lorsqu'il sera nécessaire de tenir conseil de guerre à l'armée, le major du régiment dont sera l'accusé, s'adressera au major-général pour en obtenir la permission du général de l'armée, et il en avertira le brigadier.

23. Dès que le jugement aura été rendu, le major du régiment en avertira le major-général, ainsi que de l'heure à laquelle l'exécution devra être faite, afin que dans ce cas, il y fasse trouver les détachemens que le général jugera à propos d'y envoyer.

Ces détachemens seront de tel nombre d'escouades qui sera ordonné, et seront fournis au tour des corvées armées, les piquets ne devant plus à l'avenir marcher aux exécutions.

30. L'exécution étant faite, le major du régiment donnera une copie de la sentence au major-général, pour être par lui envoyée au secrétaire d'état de la guerre.

33. Les régimens étrangers ayant une justice particulière, jugeront leurs soldats suivant les formes usitées dans leur nation, mais ils seront assujétis à demander au major-général la permission du général, pour tenir le conseil de guerre, et à l'informer du jugement, pour avoir celle de le faire exécuter : ils devront aussi avertir leurs brigadiers.

TITRE XLII. — *Du service des siéges.*

Art. 23. L'officier chargé des détails de la tranchée, comptera tous les détachemens des travailleurs lorsqu'ils entreront à la tranchée, et en rendra compte au major-général.

24. Il lui donnera de même un état des travailleurs des bataillons de tranchée, que les officiers généraux de tranchée auront fait employer.

26. Il remettra tous les jours au major-général un état de tous les ordres et certificats qu'il aura donnés, ainsi que de l'état des dépôts qui auront été commis à ses soins.

27. Il remettra pareillement tous les jours au major-général un état, par régiment, des morts et des blessés.

30. Le général ayant fixé l'heure à laquelle on devra monter la tranchée, et le lieu du rendez-vous où les troupes devront s'assembler, elles s'y rendront assez à l'avance pour que les officiers généraux et le major-général aient le tems d'en faire l'inspection.

62. Le nombre des travailleurs commandés, sera fourni exactement; ils seront conduits par un officier major de chaque régiment, au rendez-vous où les officiers généraux et le major-général les enverront, quand ils le jugeront à propos, et l'officier préposé pour le détail du siége, les verra entrer à la tranchée et les comptera.

80. Les billets donnés, (par les ingénieurs et certifiés par les officiers généraux de tranchée,) aux travailleurs d'augmentation pris dans les bataillons de tranchée, seront présentés à l'officier chargé de faire le détail de la tranchée, qui en rendra compte au major-général, afin qu'il comprenne ces travailleurs sur l'état qu'il en doit former, et que lesdits travailleurs soient payés sur cet état, en rapportant lesdits billets certifiés.

85. Ces travailleurs seront fournis par les bataillons de l'armée,

chacun à son rang, ainsi que les travailleurs de tranchée, et seront payés sur les états arrêtés par le major-général.

ARTICLE III.

Maréchal-des-logis de la cavalerie et du Major-général des dragons.

Les fonctions du maréchal-des-logis de la cavalerie et du major-général des dragons, quand il y en avait un, étaient pour ces deux armes, les mêmes qu'exerçait le major-général relativement au service de l'infanterie seulement; car on a observé précédemment (chapitre second), que toutes les attributions concernant la police de l'armée, dans laquelle l'unité était indispensable, avaient été réservées exclusivement au dernier; mais les deux autres avaient conservé une autorité particulière sur l'arme confiée à leurs soins.

Comme le service des gardes, des postes et des détachemens de troupes à cheval, était commandé et réglé sur les mêmes bases que celui de l'infanterie, aux seules différences près qu'exigeaient la constitution et l'objet particulier de la cavalerie, ainsi que l'existence des chevaux, on se dispensera de détailler ici les devoirs du maréchal-des-logis de la cavalerie, d'autant qu'ils sont suffisamment expliqués par l'extrait suivant du Règlement provisoire sur le service des troupes à cheval, du 12 août 1788, qui concernent cet officier. Ce Règlement est encore observé aujourd'hui.

Articles du Réglement provisoire sur le service des troupes à cheval en campagne, concernant le maréchal-des-logis de la cavalerie et ses aides.

TITRE VIII. —*De l'établissement dans les camps.*

Art. 36. Les majors des régimens, le premier jour qu'ils arri-

verout au camp, ensuite le premier jour de chaque mois, enverront au maréchal des logis de la cavalerie, un état de situation conforme aux modèles établis.

37. Les majors enverront en même tems au maréchal-général-des-logis de la cavalerie, un état de ce qu'il y aura de poudre, balles et pierres à fusil, dans leur régiment, pour qu'il fasse compléter les approvisionnemens de ce genre, dont le général aura ordonné que ces régimens soient pourvus.

TITRE IX. — *Des piquets et du service intérieur de garde et de partie du camp.*

Art. 23. Les piquets ne monteront jamais à cheval, sans un ordre du général, des officiers généraux ou supérieurs de jour, du commandant de la division ou de la brigade, du maréchal-général-des-logis de la cavalerie, ou en cas d'alarme.

28. La garde d'étendarts prendra les armes pour le général, les officiers généraux et supérieurs de jour, commandant de la cavalerie, commandant de la division et de la brigade, et le maréchal-général-des-logis de la cavalerie, ainsi que lorsqu'une troupe quelconque passera le long du front du camp.

TITRE XI. — *De l'assemblée, inspection et départ des gardes et détachemens.*

Art. 8. Les officiers généraux de jour et le maréchal-général-des-logis de la cavalerie, se trouveront, quand ils le jugeront à propos, aux inspections des piquets, gardes et détachemens, soit qu'elles se fassent par brigade ou par division, pour pouvoir s'assurer de l'exécution des ordres donnés, et en rendre compte au général; mais ils ne pourront, pour se trouver à ces inspections, rien changer à l'heure et à la marche réglée pour le service.

TITRE XII. — *Des règles de police, discipline et service intérieur dans le camp.*

Art. 52. A mesure que les munitions seront consommées, les majors des régimens en informeront le maréchal-général-des-logis de la cavalerie, afin qu'il puisse les faire remplacer.

60. ..... S'il y a plusieurs quartiers-généraux ou autres lieux de marchés qui puissent procurer des ressources aux cavaliers, sans inconvénient pour l'armée, le maréchal-général-des-logis de la

cavalerie, les indiquera aux brigades et les autorisera à y envoyer dans la forme prescrite.

TITRE XIII. — *De l'organisation de l'armée et des états-majors généraux.*

Art. 17. Ce sera (au major de division) que le maréchal-général-des-logis de la cavalerie adressera directement tous les ordres; il les distribuera sur-le-champ aux majors de brigade de sa division, et en rendra compte au lieutenant-général commandant.

28. Il sera envoyé chez le maréchal-général-des-logis de la cavalerie, le nombre d'ordonnances nécessaires; on aura soin de faire commander tour à tour dans les divisions, un brigadier pour les commander.

30. Les jours de marche, les ordonnances du général de la cavalerie et du maréchal-général-des-logis de la cavalerie, marcheront avec la garde du quartier-général; et dès que les logemens seront marqués, elles se rendront tout de suite à celui du général et du maréchal-général-des-logis de la cavalerie.

32. Les majors de brigade n'iront plus à l'ordre au quartier-général, et il n'y aura plus d'ordre dicté publiquement chez le maréchal-général-des-logis de la cavalerie.

33. Il enverra tous les jours l'ordre par écrit, signé et cacheté, aux majors des divisions, qui le distribueront aux brigades qui les composeront, et feront le détail particulier de leur service.

34. Les aides-maréchaux-des-logis de la cavalerie seront eux-mêmes porteurs de tous les ordres importans, comme marche d'armée ou d'un gros détachement.

35. Le maréchal-général-des-logis de la cavalerie fera mention, dans tous les ordres, de l'heure à laquelle ils auront été envoyés, et les majors des divisions, dans les reçus, de celle à laquelle ils leur seront parvenus.

38. Les majors des divisions auront un contrôle pour faire fournir chaque brigade à son tour, et le maréchal-général-des-logis de la cavalerie en aura un, pour égaliser le service des divisions, autant que cela sera possible.

43. Le major de division enverra tous les matins, au maréchal-général-des-logis de la cavalerie, avec le rapport de la division, le détail des gardes et détachemens qu'elle aura fournis dans les vingt-quatre heures.

44. Dans les réserves ou corps séparés qui ne seront pas assez considérables pour former des divisions, le service se fera par brigade, et chaque brigade enverra un cavalier d'ordonnance chez l'aide-maréchal-général-des-logis de la cavalerie chargé du détail.

S'il n'y avait point d'aide-maréchal-général-des-logis de la cavalerie, le plus ancien major en ferait les fonctions.

TITRE XV. — *Des fonctions des officiers généraux et supérieurs de jour.*

Art. 7. Le maréchal-général-des-logis de la cavalerie enverra, par un aide-maréchal-général-des-logis, à l'heure de la garde, au lieutenant-général de jour, l'état des gardes et postes de l'armée, et cet aide-maréchal-des-logis l'accompagnera dans sa tournée du camp et des postes.

15. A mesure que les maréchaux de camp de jour placeront des postes, l'officier supérieur de jour de la brigade dont sera le poste, en prendra une note qui renseignera sa position; il la remettra au nouvel officier supérieur de jour de sa brigade, et l'enverra, à son arrivée au camp, au major de la division, qui la fera passer au maréchal-général-des-logis de la cavalerie.

TITRE XVI. — *De l'ordre et du mot.*

Art. 2. Le lieutenant-général de jour sera nommé par rang d'ancienneté.

Le maréchal-général-des-logis de la cavalerie préviendra, par écrit, ceux qui sont attachés à la cavalerie; le major-général en fera mention dans l'ordre de l'armée.

Si un lieutenant-général attaché à la cavalerie, et désigné pour être de jour, se trouvait malade, il le ferait dire par son aide-de-camp au maréchal-général-des-logis de la cavalerie.

3. Le lieutenant-général entrant de jour, ainsi que les différens chefs d'état-major, et en leur absence un de leurs aides, seront tous les matins rendus, à onze heures et demie, chez le général, pour se trouver à l'ordre.

5. Le lieutenant-général, (entrant de jour,) prendra le mot du général et le distribuera au maréchal-général-des-logis de l'armée, au major-général et au maréchal-général-des-logis de la cavalerie, dans l'ordre où ils sont nommés dans cet article.

6. Le maréchal-général-des-logis de la cavalerie, enverra ensuite le mot et le détail du service, aux majors des divisions et des réserves, qui ne seront point détachés de l'armée, de manière que l'ordre puisse toujonrs être distribué aux troupes avant la retraite.

7. L'ordre sera toujours rédigé par écrit, par le maréchal-général-des-logis de la cavalerie, et envoyé par lui, signé et cacheté, au major de division, dans la forme snivante :

Au camp de....., le....., du mois de.....

Suivra le mot d'ordre, celui de ralliement ;

Le nom du lieutenant-général de jour.

On énoncera ensuite les bans et défenses, s'il y en a de nouvelles à publier.

Après quoi l'on fera le détail du service des tronpes à cheval.

Ensuite les ordres pour les fourrages et distributions.

Enfin, les ordres particuliers, s'il y en a à donner.

Le maréchal-général-des-logis de la cavalerie ne fera mention, dans les ordres qu'il enverra au major de chaque division, que des détails qni la concerneront.

14. Tons les autres ordres qui seront adressés, soit de jour, soit de nuit, par le maréchal-général-des-logis de la cavalerie, aux majors des divisions, seront envoyés par eux aux majors de brigade qui les composeront, qui les feront passer aux majors des régimens par le brigadier ou cavalier d'ordonnance.

TITRE XVII. — *De l'ordre à observer pour commander le service dans l'armée.*

Art. 6. Le maréchal-général-des-logis de la cavalerie commandera les troupes pour les différens services, par division, observant d'avoir égard au nombre de brigades dont chacune d'elles sera composée, pour que les divisions ne fournissent qu'à proportion de leur force.

7. Ponr cet effet, il tiendra un contrôle des divisions des troupes à cheval de l'armée, sur lequel seront marquées exactement toutes les troupes commandées, afin de pouvoir égaliser leur service.

13. Si l'état-major de la cavalerie avait commandé, dans un cas pressé, des troupes d'une division plus à portée et hors du tour de cette division, il lui en tiendrait compte ensuite.

TITRE XVIII. — *Des détachemens, du rang que les troupes y garderont entre elles, et du rang que les officiers tiendront entre eux pour les commander.*

Art. 28 et 29. Les officiers qui auront commandé ces détachemens....., informeront aussi le major de brigade de ce qui s'y sera passé, pour que, s'il y a lieu, il puisse en rendre compte au maréchal-général-des-logis de la cavalerie.

TITRE XIX. — *De la discipline et police dans les armées et dans le quartier-général.*

Art. 2. Aucun officier ne pourra s'absenter de l'armée, ni même en découcher, sans la permission, par écrit, du commandant de la division, demandée par les gradations établies.

Si c'est pour plus de quatre jours, le commandant de la division s'y fera autoriser par le général de l'armée, en faisant passer sa demande par le maréchal-général-des-logis de la cavalerie.

5. S'il se trouve des officiers qui, par des malheurs arrivés à leurs équipages, aient besoin des voitures et chevaux du pays, les commandans des divisions s'adresseront au général de l'armée, pour les leur procurer, en faisant passer leur demande par le maréchal-général-des-logis de la cavalerie.

6. A cet effet, il y aura toujours à la suite du quartier-général, un parc de voitures rassemblées par les ordres de l'intendant de l'armée, et auquel sera préposé un commissaire des guerres, pour en faire le détail.

7. Le maréchal-général-des-logis de la cavalerie procurera aux officiers qui en auront besoin, une permission par écrit et limitée, pour prendre audit parc, des chariots, qu'ils paieront à raison de vingt-cinq sous par jour, par chaque cheval, pendant le tems qu'ils les emploieront.

Ils seront tenus, en outre, de nourrir les conducteurs desdits chariots, et de pourvoir à la subsistance de leurs chevaux.

15. Le maréchal-général-des-logis de la cavalerie tiendra un état, par régiment et par compagnie, des officiers des troupes à cheval et des cavaliers qui auront été faits prisonniers de guerre, en spécifiant les occasions où ils auront été pris, afin d'y avoir recours lorsqu'il s'agira de constater par qui la rançon devra être payée.

16. Aucun officier de cavalerie ou des dragons, campé en ligne, ne pourra engager un déserteur venant de l'ennemi, qu'après que le maréchal-général-des-logis de la cavalerie lui en aura fait obtenir la permission du général de l'armée.

37. Aucun détachement de la prévôté ne pourra faire punir sur-le-champ les contrevenans, à moins qu'il ne lui en soit donné ordre par un officier général supérieur, ou de l'état-major de la cavalerie; sans cela il sera tenu de les mener au prévôt général, pour que celui-ci puisse ordonner de leur punition.

38. Tout cavalier contrevenant à la discipline de l'armée et faisant du désordre, devant expier publiquement son délit, sera puni par les caporaux de la prévôté, à la tête de son régiment, suivant l'ordre qu'en donnera le maréchal-général-des-logis de la cavalerie, d'après le compte qui lui en aura été rendu par l'officier de la garde qui l'aura arrêté, ou par le prévôt, s'il a été pris par un détachement de la prévôté.

TITRE XX. — *De la prévôté.*

Art. 9. Lorsqu'il y aura des corps ou réserves détachés de l'armée, le prévôt y enverra le nombre de vivandiers qui lui sera prescrit par le major-général ou par le maréchal-général-des-logis de la cavalerie; et à cet effet ils seront commandés chacun à leur tour, pour y marcher.

10. Le prévôt de l'armée fournira tous les détachemens qui lui seront commandés par le major-général et le maréchal-général-des-logis de la cavalerie, pour marcher avec les colonnes de troupes, des équipages et des fourrageurs.

14. Le grand nombre de prisonniers détenus à la prévôté étant à charge à l'armée, pour les gardes qu'il exige, tous cavaliers, soldats, valets, vivandiers et autres qui y seront conduits, seront punis sur-le-champ s'ils le méritent, sinon renvoyés, d'après l'ordre qu'en donnera le major-général, ou le maréchal-général-des-logis de la cavalerie, sur le compte qui lui en aura été rendu par le prévôt.

16. Le lieutenant de roi du quartier-général sera chargé de vérifier si les cavaliers sont conduits en règle au quartier-général et ramenés de même au camp, et il rendra compte au maréchal-

général-des-logis de la cavalerie, des régimens qui auront manqué, aur cet objet, à l'ordre prescrit.

19. Il sera donné ordre, à tous les postes du quartier-général, d'arrêter tous les soldats, cavaliers ou dragons qui s'y trouveront après les heures prescrites; ils seront conduits à la garde de la place, et il en sera rendu compte au major-général ou au maréchal-général-des-logis de la cavalerie, suivant le corps dont ils seront, pour qu'ils ordonnent de la punition.

TITRE XXII. — *De l'arrivée et du service des gardes dans leurs postes, des vedettes et des sentinelles.*

Art. 40. Le maréchal-général-des-logis de la cavalerie aura le droit de visiter les grandes gardes, dont les commandans exécuteront ce qu'il leur commandera de la part du général de l'armée ou de celui de la cavalerie, et il sera reçu par les gardes, comme s'il était de jour dans son grade.

41. Si pendant la nuit il se présente une troupe devant un poste pour entrer au camp, l'officier qui la commandera sera obligé de venir, avec le sous-officier qui aura été le reconnaître, trouver le commandant du poste, et celui-ci la fera rester à l'écart, et ne la laissera entrer que quand il fera jour, à moins d'un ordre par écrit du général, du maréchal-général-des-logis de la cavalerie, ou des officiers généraux de jour.

43. Les étrangers qui se présenteront au camp, et qui mériteront attention, seront conduits au maréchal-général-des-logis de la cavalerie.

47. A l'égard des déserteurs, on commence par les désarmer; si le logement du maréchal-général-des-logis de la cavalerie était trop éloigné, ou qu'il n'y eût pas de sûreté à les y conduire, on les fera garder à vue; s'ils arrivent en grand nombre, on ne les laissera pas approcher; mais on les fera demeurer à quelque distance de la garde, qui les menera avec elle au camp, en descendant la garde.

On désarmera les déserteurs, et on ne leur laissera vendre ni leurs chevaux, ni aucune partie de leur équipement, jusqu'à ce qu'ils aient été conduits au maréchal-général-des-logis de la cavalerie, si c'est à l'armée, ou au commandant du corps avancé, si c'est en avant de la ligne.

48. Les grandes gardes qui seront en avant et sur les flancs des camps, n'en laisseront sortir aucun soldat, cavalier ou dragon; elles arrêteront ceux qui tenteraient de passer au-delà, les enverront au prévôt et en donneront avis en même-tems au maréchal-général-des-logis de la cavalerie.

52. Toute garde postée pour la sûreté de l'armée, ne changera jamais la position de son poste, et ne le quittera qu'après avoir été relevée par une autre, ou par un ordre, par écrit, du général, du maréchal-général-des-logis de la cavalerie, ou du major de brigade, à moins qu'un officier général ou supérieur de jour, ne vienne la déplacer ou la retirer, et qu'elle soit attaquée par une force supérieure.

53. Le commandant d'une garde ne pourra refuser de se laisser relever par une autre garde, sous prétexte qu'elle serait moins nombreuse que la sienne, ou commandée par un officier d'un grade inférieur au sien; mais s'il arrivait qu'une troupe se présentât à une garde pour la relever, sans avoir été annoncée à l'ordre, et sans que celui qui la commande fût porteur d'un ordre signé du général, de l'état-major général de la cavalerie ou du major de la division, l'ancienne garde restera à son poste, faisant tenir l'autre à quelque distance d'elle, jusqu'à ce que l'ordre de se laisser relever lui soit arrivé.

54. Quand il y aura des consignes particulières ou de nouveaux ordres à donner aux postes, ils ne pourront l'être que par des officiers généraux ou supérieurs de jour, et ceux de l'état-major général de la cavalerie, qui les donneront par écrit, ou par des billets signés du maréchal-général-des logis de la cavalerie ou du major de brigade.

TITRE XXV. — *Des marches.*

Art. 23. Dès qu'on sonnera le boute-selle, le maréchal-général-des-logis de la cavalerie enverra un de ses aides à chaque division de troupes à cheval, pour porter au major de division l'ordre de marche ou autres dispositions qui devront être exécutées.

27. Les ordres de marches envoyés au major de division par le maréchal-général-des-logis de la cavalerie, seront toujours écrits en cette forme :

Première colonne.

Elle sera composée de la brigade de..... de celle de..... de celle de....., et dans l'ordre où elles devront marcher.

L'artillerie marchera après la brigade de.....

Les équipages s'assembleront à.....

Les anciennes gardes se rassembleront à....., pour faire l'arrière-garde des équipages.

Et ainsi des autres choses qu'il pourrait avoir à ordonner, énoncées en peu de paroles, sans entrer dans aucun autre détail, et sans instruire une colonne des ordres qui concerneraient les autres, à moins que cela ne devînt nécessaire pour l'intelligence et la disposition générale de la marche.

28. S'il ne devait marcher qu'une ou deux brigades, les aides-maréchaux-généraux-des-logis de la cavalerie se rendraient en droiture au camp de ces brigades, pour leur en donner l'ordre, et ils en instruiraient ensuite les majors des divisions dont elles feraient partie.

39. Dès que les troupes seront en bataille, l'aide-maréchal-général-des-logis de la cavalerie chargé de la formation de la colonne de marche de chaque division, y fera entrer les brigades qui devront la composer, et la disposera à se mettre en marche par les mouvemens prescrits dans l'ordonnance des manœuvres des troupes à cheval.

TITRE XXVII. — *Des distributions.*

Art. 8. S'il arrive, pendant la distribution, des difficultés que le commissaire des guerres et les officiers ne puissent pas décider eux-mêmes, le commissaire en rendra compte à l'intendant, et les officiers, aussitôt après leur retour au camp, en informeront les majors de leurs brigades, qui en rendront compte au major de division, et celui-ci au maréchal-général-des-logis de la cavalerie.

10. Les cavaliers seront conduits à toutes les distributions en sarau et bonnet. Ils n'iront jamais à cheval aux distributions, qu'à celle des fourrages, devant aller à pié à celles du pain, viande, bois, etc., à moins que cela ne devînt absolument nécessaire par l'éloignement du lieu où elles seraient faites; en ce cas, l'ordre en sera donné par le maréchal-général-des-logis de la cavalerie.

11. Lorsque l'armée arrivera dans un nouveau camp, le maré-

chal-général-des-logis de l'armée, indiquera au maréchal-général-des-logis de la cavalerie, les villages où la cavalerie se pourvoira de fourrage et de paille.

12. Il sera réglé la quantité de fourrage qui sera donnée à chaque escadron.

13. Un aide-maréchal-général-des-logis de la cavalerie, avec le quartier-maître, ou, à son défaut, un des officiers de campement de chaque régiment, ira rassembler, dans les villages voisins, la quantité de fourrages qui sera nécessaire, la fera sortir hors des maisons; et lorsque les troupes seront arrivées dans le camp, elles y seront menées avec des escortes.

14. Si l'on est obligé d'avoir recours aux maisons occupées par les officiers généraux, ils en seront prévenus par l'aide-maréchal-général-des-logis de la cavalerie.

15. Dans les camps de séjour, lorsque la paille aura besoin d'être renouvelée, le maréchal-général-des-logis de la cavalerie donnera de nouveaux ordres pour qu'il y soit pourvu, et avec les mêmes précautions.

16. Dans le tems des légumes, les commandans des brigades pourront y envoyer un certain nombre d'hommes par escouade, avec une escorte, toutefois après qu'ils en auront demandé l'ordre au maréchal-général-des-logis de la cavalerie.

21. Il se trouvera toujours un aide-maréchal-général-des-logis de la cavalerie, aux distributions de l'armée, pour examiner l'espèce des fournitures, et veiller à ce que tout s'y passe dans l'ordre prescrit. Il y aura avec lui un caporal de la prévôté, pour faire punir sur-le-champ les cavaliers ou valets qui pourraient y manquer.

ARTICLE IV.

Commandans de l'Artillerie et du Génie.

Le commandant de l'artillerie et celui du génie ont toujours fait partie de l'état-major d'une armée.

L'objet de ces corps et le genre de leur service les astreignant à des formes et des usages particuliers, ils ne peuvent réellement être subordonnés qu'au général

qui leur donne directement ses ordres, ou leur transmet ses intentions par le canal du maréchal-des-logis, quand il s'agit de mouvemens ou d'opérations de guerre, du major-général quand il s'agit de police ou de certains points de service, enfin de l'intendant lorsqu'il est question de dépenses, de subsistances ou d'autres objets administratifs.

Ceci explique suffisamment le genre de rapport et de correspondance qu'ont avec les autres chefs de l'état-major-général, les commandans de l'artillerie et du génie; au surplus, les fonctions et les devoirs de ces officiers étant prescrits par les ordonnances concernant leurs corps respectifs et étant étrangers au plan de cet ouvrage, il serait superflu de les détailler ici. On ajoutera seulement, quant au commandant de l'artillerie.

1°. Qu'il reçoit directement les ordres du général pour les mesures secrètes, et satisfait aux demandes de l'officier-général de jour, du major-général, et autres relativement aux mesures particulières qui concernent l'artillerie, comme distributions de munitions de guerre aux troupes, d'outils dont on peut avoir besoin pour différens travaux, de pièces de canon à fournir pour des expéditions, avec le nombre de canonniers nécessaires.

2°. Il doit fournir à l'état-major, aussi souvent qu'il est prescrit ou que les circonstances l'exigent, des états de tous les objets de son ressort, comme canons, affûts, munitions de guerre, pontons, voitures, chevaux, charretiers, etc.

3°. Les jours de marche, il se tient à la tête de son corps et de son attirail, et donne les ordres concernant la forme, la sûreté et la diligence de sa marche.

4°. Un jour d'action, il distribue l'artillerie sur le front de la ligne, suivant les ordres du général ou des principaux officiers-généraux, et se tient où sa présence est le plus nécessaire.

5°. Dans un siége, il arrête les états d'approvisionnemens avec le général, et, le siége formé, c'est à lui qu'on s'adresse pour tout ce qui concerne l'artillerie.

6°. Quand il y a des pontons attachés à ce corps, c'est son commandant qui préside à la construction des ponts, d'après les ordres qu'il a reçus.

Le commandant du génie, outre qu'il règle avec le général le service et les opérations de son corps dans un siége, est chargé de faire tracer et construire les retranchemens, lignes et fortifications nécessaires pour augmenter la force des positions d'une armée ou de ses corps détachés.

On emploie aussi quelquefois les ingénieurs à lever des plans et des cartes.

ARTICLE V.

Intendant de l'armée.

L'intendant ou commissaire principal d'une armée ou division d'armée, est le chef de toute la partie administrative et par conséquent des individus employés dans ses différentes branches.

Quoique réellement subordonné au général, ce n'est guère que sous la forme de réquisitions qu'il en reçoit certains ordres; parce que la plupart de ses fonctions sont basées sur des principes et des règles fixes, qu'aucune autorité ne doit ni intervertir, ni violer.

On exposera d'abord sommairement les attributions

de l'intendant avant de les développer plus en détail et séparément.

Lui seul agit auprès des autorités civiles du théâtre de la guerre, et devient l'administrateur des pays conquis.

Il est spécialement chargé :

1°. De tous les objets de finance, en recette et en dépense, soient fixes, soient accidentels; c'est-à-dire qu'il arrête et ordonnance les divers articles de dépenses prescrites par le général ou la nécessité du service, vérifie les revues et les états de solde des troupes, des officiers-généraux des états-majors et autres agens tant militaires que civils.

2°. De donner des ordres quelconques au trésorier ou payeur, aux inspecteurs aux revues, commissaires ordinaires des guerres, fournisseurs ou entrepreneurs, régisseurs, distributeurs, gardes-magasins, aux préposés au service des hôpitaux, tels que directeurs, médecins, chirurgiens, pharmaciens ou apothicaires; aux employés dans les équipages militaires attachés à l'artillerie ou au génie, excepté toutes fois sous le rapport du service et de la discipline de ces armes, qui dépendent des chefs militaires de ces corps.

3°. De tout ce qui concerne les vivres, l'habillement, les équipemens, magasins, hôpitaux ou transports de ces objets.

4°. D'empêcher que rien n'entre dans les magasins, ni n'en sorte sans sa participation; de faire délivrer exactement aux troupes ce que les lois ou les règlemens leur accordent; et de surveiller l'emploi de ce qu'on tire des magasins et des livraisons que font les entrepreneurs.

5°. D'acheter les objets d'approvisionnement, et de requérir des fournitures quelconques, ou des contributions tant en nature qu'en argent, du pays où se fait la guerre.

6°. De communiquer au général et à l'état-major l'exacte situation des magasins et des ressources du pays en tout genre, les opérations de la guerre ne pouvant se régler que sur ces bases.

7°. De faire dresser des états ou procès-verbaux des pertes qui, de la part des entrepreneurs, fournisseurs, régisseurs et autres agens civils et militaires, peuvent donner lieu à des réclamations fondées, et d'ordonner ensuite l'acquittement de ces indemnités.

8°. De fournir, pour l'ordre du jour, les articles concernant les distributions et autres objets relatifs à ses fonctions, et dont l'armée doit avoir connaissance.

Cet exposé suffit pour donner une idée de la fréquence et de la nature des rapports qu'un intendant d'armée a nécessairement avec le ministre de la guerre, le général et son état-major.

Vers la seconde année de la guerre de la révolution, époque où l'esprit d'innovation influait sur tout, on opéra des changemens, moins encore sur les fonctions des intendans d'armée, qu'on appelait alors *commissaires-ordonnateurs en chef*, que sur leurs prérogatives, qu'on étendit aux dépens de celles des généraux. Une loi promulguée en nivose an 2, rendit les premiers presque indépendans des derniers, au point que, quand ceux-ci avaient à faire quelques demandes concernant l'administration, l'ordonnateur en chef pouvait les discuter et même s'y refuser. Si le général jugeait à propos d'insister, il était tenu de faire par écrit une réquisition

à laquelle l'ordonnateur pouvait répondre négativement, en expliquant toutes fois les motifs de son refus. L'ordonnateur en chef devait avoir le secret des opérations militaires et être consulté sur les mouvemens à faire, afin de pouvoir donner des ordres administratifs analogues. Il était membre-né des conseils de guerre tenus par le général; il en rédigeait par écrit les résultats, et avait voix délibérative sur les matières relatives à son administration. Il était chargé de la solde et des revues de toute l'armée, qu'il faisait faire par les commissaires des guerres. Tous les fonds étaient à sa disposition, sans distinction de service; il les employait en raison des besoins et sur des ordonnances motivées, expédiées au nom des parties prenantes. Toute branche d'administration lui était subordonnée au *personnel*, ainsi qu'au *matériel* (1). Il exerçait immédiatement la haute-police sur les commissaires-ordonnateurs et ordinaires des guerres, ainsi que sur les chefs d'administration de son armée, sans exception; médiatement sur les employés de toute espèce par le moyen de ces mêmes commissaires. Ses attributions se composaient de l'administration et fourniture des objets suivans : finances, pain, viande, fourrages, étapes, habillement, équipement, effets de campement et de casernement, bois, lumière, gîte et géolage, hôpitaux, équipages de ces différens services et des corps de l'artillerie et du génie,

(1) Le ministre de la guerre, Pache, avait imaginé ces dénominations nouvelles et très-impropres pour les intendans d'armée; car dans leur administration, tout leur est personnel et matériel. Au surplus, ces expressions furent l'unique création du court et trop mémorable ministère de M. Pache.

poste aux lettres; en un mot, le commissaire-ordonnateur en chef était à l'administration, ce que le général était aux troupes; c'est-à-dire à l'armée proprement dite.

Depuis la loi de nivose an 2, on a rendu au commissaire-ordonnateur en chef la dénomination d'intendant, et rétabli, à très-peu de chose près, sur le même pié qu'anciennement, ses fonctions, dont on n'a encore donné que le sommaire, et qu'il est nécessaire de détailler.

SECTION PREMIERE.

Fonds et dépenses, connus ci-devant sous la dénomination d'extraordinaire des guerres.

L'intendant a la disposition des fonds faits ou destinés pour l'armée, dont le service administratif lui est confié, en observant de les employer, autant qu'il est possible, aux différens objets pour lesquels ils sont assignés. C'est un principe reçu de ne jamais retarder le paiement du prêt ou solde des troupes, et de subordonner toutes les autres parties à celle-là.

Le ministère remet à l'intendant :

1°. L'état des troupes qui doivent composer l'armée, et au *trésorier* ou *payeur-général* l'état des fonds, faits ordinairement tous les mois, pour sa subsistance et ses autres besoins.

Comme les fonctions du trésorier ou payeur résultent de son titre, il est superflu de les spécifier en détail, et on n'en parle ici que pour observer, qu'il doit acquitter toutes les dépenses relatives au service de l'ar-

mée, après qu'elles ont été ordonnancées par l'intendant (1).

2°. L'état des officiers-généraux, de l'état-major et de la prévôté, des officiers et employés des corps de l'artillerie et du génie, des commissaires des guerres, des employés des hôpitaux, etc., avec les appointemens qui leur sont attribués.

3°. Le plan des arrangemens pris avec le payeur pour la remise des fonds.

4°. L'état des fonds qu'on a projeté de faire pour chaque service en particulier.

Cet état est d'autant plus nécessaire que, sans lui, l'intendant ne peut juger des augmentations de fonds que les circonstances exigent qu'il demande, lorsqu'il est sur les lieux.

En arrivant à l'armée, il doit se faire remettre par le payeur un état des fonds existant dans sa caisse et

---

(1) On trouve dans le Réglement provisoire sur le service de l'infanterie en campagne, du 12 août 1788, titre XXI, qui traite des *Équipages*, etc., les articles suivans, concernant le trésorier ou payeur de l'armée.

Art. 18. Toutes les fois que l'armée marchera, il sera commandé une compagnie de grenadiers, ou une de chasseurs, pour se rendre, aussitôt la générale battue, au logis du trésorier, et y relever l'officier qui le gardait : cette compagnie l'escortera pendant toute la marche et jusqu'à son nouveau logis, et ne le quittera point jusqu'à ce qu'elle ait été relevée par la nouvelle garde du trésor, et que les gardes du quartier-général ne soient posées ; le capitaine qui la commandera, en prendra un certificat du trésorier, qu'il remettra au major-général.

19. Comme le trésor des vivres marchera avec le trésor de l'armée, le capitaine commandant les grenadiers ou chasseurs, veillera également à sa sûreté.

de leur destination particulière. Un semblable état lui est fourni toutes les fois qu'il en a besoin.

Pour savoir ce que deviennent les fonds, il paraît nécessaire que l'intendant fasse tenir, dans son bureau, un registre partagé en deux colonnes : l'une pour les fonds en caisse à son arrivée, et pour ceux qui seront remis par la suite; l'autre, pour les ordonnances qu'il expédiera sur lesdits fonds. Ces ordonnances doivent être portées par extrait sur le registre, en expliquant à la marge le service que chacune d'elle regardera.

Les ordonnances du général pour les dépenses secrètes sont remises à l'intendant pour les viser; ainsi il peut les faire enregistrer de même que celles qui émanent de lui.

Quand l'administration de la guerre accorde des reliefs (1) aux militaires et autres pour des tems antérieurs à celui où ils servent, l'intendant peut ordonner aux payeurs particuliers de se faire remplacer par le payeur-général, les fonds employés à cette partie.

Au moyen de ce registre et des bordereaux fournis par le payeur de l'armée, l'intendant connaîtra toujours à-peu-près les fonds qui lui resteront, et jugera de ceux qu'il sera nécessaire de demander. Il aura, d'ailleurs, sous les yeux, sans être obligé de recourir au payeur, les dépenses faites pour chaque service.

Le double des revues des troupes doit être remis tous les mois à l'intendant, afin qu'il en connaisse l'effectif pour y proportionner en plus ou en moins les distributions de vivres et de fourrages, vérifier les journées d'hôpitaux, etc.

---

(1) Rappel de solde arriérée.

SECTION II.

Subsistances.

Il est impossible de faire la guerre sans subsistances, tant pour les hommes que pour les chevaux. On s'attache toujours à se rendre maître des postes qui couvrent les pays abondans en subsistances de toutes espèces, autant pour en profiter soi-même que pour en priver l'ennemi. L'intendant et l'état-major concertent entre eux les mesures pour faire transporter les subsistances quelconques sur les points où l'armée doit marcher, afin que les opérations ne soient pas retardées ou empêchées par l'impossibilité de l'y faire vivre. En général, tout moyen de pourvoir une armée de subsistances est bon, pourvu que les différens services se fassent exactement avec des matières de bonne qualité et au meilleur marché possible. C'est sur ces objets que la surveillance de l'intendant doit être infatigable, parce qu'ils sont essentiellement liés aux mouvemens et à l'emplacement des troupes, d'où résulte la nécessité de bien connaître les ressources du pays où l'on agit, et ses moyens de transport.

Les subsistances consistent en pain, fourrages, viande, etc. Chacun de ces articles demande quelques explications.

§. Ier.

Pain.

Pendant les dernières années de Louis XIV, tout le règne de Louis XV et celui de Louis XVI, le pain a été fourni aux armées par une association connue sous le nom de *compagnie des vivres*, formée, organisée

et long-tems dirigée par M. Paris du Vernei, qui avait mérité par ses talens et ses services, de devenir législateur dans cette partie.

Depuis la guerre de 1792, on s'est plus ou moins écarté des principes qu'une longue expérience lui avait permis de poser; mais ce n'est pas ici le lieu de discuter les raisons qui doivent y ramener.

Avant la guerre de 1792, on distinguait deux parties dans les vivres : l'une regardait les garnisons, l'autre le service de campagne. Cette dernière se subdivisait en fourniture du pain aux troupes, et en équipages pour le transport de ce pain.

Le ministère remettait à l'intendant :

1°. Une expédition du traité pour les vivres des garnisons.

2°. Une expédition des arrangemens pris pour la fourniture des troupes en campagne, et pour les équipages qu'elle nécessitait.

Ces deux pièces faisaient connaître à l'intendant les dépenses qui devaient être au compte du munitionnaire, au moyen du prix qui lui avait été accordé, et celles qui retombaient à la charge du trésor public.

3°. Un état des emplacemens ordonnés au munitionnaire pour ses dépôts, pour éclairer l'intendant sur les frais de transport que ledit munitionnaire avait à répéter; attendu que le transport de toutes les parties prises sur le fonds des emplacemens prescrits, est ordinairement au compte du Gouvernement.

4°. Le plan arrêté pour monter le service des vivres, les équipages, leur nombre, les lieux de leur assemblée, les arrangemens pris pour en faire la revue à l'ouverture de la campagne, les achats projetés, leur cir-

culation ou transport d'un point à un autre, les travaux pour le service de l'armée, etc.

L'intendant demande au directeur des vivres résidant à l'armée :

1°. Un état de situation de tous les magasins établis pour ce service.

2°. Un état des moulins du pays, soit pour y convertir en farine les grains de son cru, soit pour y moudre ceux qu'on amènera des magasins généraux ou d'ailleurs, à titre d'achats ou de réquisitions.

3°. Un état des travaux, des fours quelconques, dont on fera usage, de la capacité desdits fours, du nombre de fournées qu'ils peuvent rendre en vingt-quatre heures (1), etc.

4°. Un état des distributions journalières et de la marche des équipages qui transportent le pain. Les distributions se font ordinairement tous les quatre jours.

5°. Un état des employés des vivres, auxquels le fourrage doit être fourni des magasins, suivant le traité passé pour les vivres.

---

(1) On se sert quelquefois de fours portatifs, pour suppléer à ceux que le pays ne fournit pas en quantité suffisante. Dans d'autres occasions, sur-tout quand l'armée ne doit pas se porter trop loin en avant, on en construit sur ses derrières. Un four de sept piés de diamètre, contient de cinq cent cinquante à six cents livres de pain, et peut rendre quatre et même cinq fournées par jour. Comme la pâte s'étend d'avantage en été qu'en hiver, un four en contient moins dans la première saison que dans la seconde. Cent livres de blé donnent cent livres de farine, desquelles on obtient environ cent trente-cinq livres de pain. Un pié cube de froment pèse un peu plus de cinquante livres, et le seigle à-peu-près autant.

On remet un double de cet état à l'administrateur des fourrages, pour sa décharge.

On trouve dans le Réglément provisoire sur le service de l'infanterie en campagne, du 12 août 1788, titre XXVII, *des Distributions*, ce qui suit, relativement au service des munitionnaires des vivres :

Art. 23. Pour que les distributions de pain soient faites plus promptement, et pour diminuer la fatigue des troupes, les caissons des vivres, autant que cela sera possible, se diviseront en trois parties, dont l'une se rendra au centre des deux lignes, derrière le premier régiment d'infanterie de la droite; elle sera destinée à donner du pain à l'aile droite de cavalerie et à la première division d'infanterie. La seconde partie des caissons se placera au centre des deux lignes, entre la seconde et la troisième division, et servira pour les troupes qui la composent. La troisième partie sera pour celle de la quatrième division et l'aile gauche de cavalerie.....

24. On aura de même l'attention de faire approcher les caissons des corps campés en réserve.

§. II.

Fourrages.

On comprend sous le nom de fourrages le foin, la paille et l'avoine.

L'intendant doit être pourvu :

1°. Du règlement sur la fourniture du fourrage aux troupes.

2°. De celui sur la même fourniture des officiers-généraux, états-majors, ingénieurs, commissaires des guerres, etc.

3°. De celui pour la paille de couchage des troupes.

4°. De l'état exact des magasins qu'il est à propos de faire vérifier souvent (1).

---

(1) Un espace de soixante-quatre piés cubes contient environ

Quand un pays ne peut fournir assez de fourrage, et qu'il faut cependant y entretenir la guerre, on doit en tirer d'ailleurs.

En général, l'intendant doit rechercher tous les éclaircissemens possibles sur la forme la plus convenable à donner au service des fourrages et sur les moyens de remédier aux nombreux abus qui peuvent s'y glisser.

Les fourrages peuvent être fournis par une entreprise générale ou des marchés particuliers, selon les circonstances.

§. III.

Boucherie.

On remet à l'intendant le traité passé pour la fourniture de la viande.

Il doit exiger de l'entrepreneur l'état des bœufs qu'il a à l'armée, et le détail des arrangemens pris pour faire sa fourniture successivement, en désignant les achats faits jusqu'au jour qu'il remettra son état, ceux qu'il aura ordonné de faire, la quantité de bestiaux qui sont en route, etc.

Si la fourniture de la viande n'est pas l'objet d'une entreprise générale, il faut, du moins, que les traités particuliers présentent une similitude de prix; ce qui facilite et simplifie la comptabilité.

SECTION III.

Bois de chauffage.

Il doit exister un règlement sur la fourniture du bois de chauffage aux troupes.

---

trois cents livres pesant de foin et deux cent quarante livres de paille. Le pié cube d'avoine pèse environ quatorze livres. L'habitude finit par rendre ces appréciations faciles au simple coup-d'œil.

Les devoirs de l'intendant, à ce sujet, se réduisent à le faire exécuter, en prenant les précautions convenables pour empêcher le gaspillage et autres abus.

SECTION IV.

Effets de campement.

Les règlemens militaires désignant la nature et le nombre des effets de campement qui doivent être fournis aux troupes, l'intendant n'a que le soin de faire veiller à ce qu'il en existe toujours en réserve une quantité suffisante, pour subvenir au remplacement de ceux qui s'usent ou se perdent.

SECTION V.

Équipages de l'artillerie.

On remet à l'intendant une copie du traité fait avec les entrepreneurs des équipages de l'artillerie. Ordinairement l'administration ne leur fournit pas le fourrage, et lorsqu'ils en manquent, l'intendant ne doit pas apporter trop de facilité à leur en faire donner des magasins, parce que cette facilité pourrait les ralentir sur leurs achats, et qu'ils négligent souvent de remplacer ce qui leur a été fourni, d'où il résulte alors un vide dans les magasins de l'armée.

Les équipages de l'artillerie ne demandent, de la part de l'intendant, d'autre soin que relativement au nombre de chevaux, de mulets, etc., dont ils doivent être composés. Les commissaires des guerres en font la revue au début de la campagne, et font marquer les chevaux et mulets. Ces revues se renouvellent de tems en tems, pour obliger l'entrepreneur à remplacer les

chevaux morts, tués ou pris, et pour que le trésor public ne paye pas la solde d'animaux qui n'existent plus ou qui n'ont pas été remplacés dans le tems prescrit.

Les commissaires des guerres dressent des procès-verbaux des chevaux morts, tués ou enlevés par l'ennemi, et de l'époque à laquelle on les remplace.

SECTION VI.

Hôpitaux.

On remet à l'intendant une expédition du traité passé avec les entrepreneurs des hôpitaux, et des copies de tous ceux qui peuvent être relatifs à celui-là.

Il doit y avoir dans chaque hôpital un contrôleur pour veiller aux intérêts du Gouvernement : c'est ordinairement l'intendant qui le nomme. Ce contrôleur tient sur l'entrée et la sortie des malades un registre qui sert à vérifier les feuilles de journées d'hôpitaux, pour payer l'entrepreneur.

On charge un commissaire des guerres de la police de chaque hôpital. Il arrête les feuilles de journées, qui sont ensuite visées par l'intendant et ordonnancées pour le paiement.

Il existe à la charge du trésor public, des frais dont l'intendant doit arrêter des états, pour en faire rembourser l'entrepreneur. Ces frais sont prévus par le traité, qui doit défendre aux entrepreneurs de faire des sous-traités, à cause des inconvéniens qui en résultent ordinairement. Les sous-traitans recevant un prix inférieur à celui de l'entrepreneur, commettent souvent des friponneries pour gagner (1).

(1) Quelquefois les entrepreneurs, notamment pendant la guerre

Les entrepreneurs des hôpitaux ne doivent avoir des établissemens que sur les derrières de l'armée, ou dans les quartiers, quand elle est séparée.

L'hôpital ambulant suit le quartier-général, et c'est de cet hôpital qu'on fait des versemens sur ceux des entrepreneurs.

Tous les employés auxquels le soin de l'hôpital ambulant est confié, sont nommés par le ministère ou par l'intendant de l'armée. Le directeur en fait toute la dépense, dont il est comptable à l'intendant. Il y a toujours un commissaire des guerres, particulièrement attaché à cet hôpital, dont l'administration est composée d'un directeur, d'un contrôleur, d'un commis aux entrées, d'un commis aux écritures, d'un garde-meubles, d'infirmiers, etc. (1)

Tout ce qui concerne les hôpitaux exige la plus grande attention, parce qu'il n'y a pas de service plus susceptible d'abus dangereux; ainsi l'intendant ne peut surveiller de trop près les entrepreneurs. Souvent, et même presque toujours, les abus proviennent moins d'eux que des directeurs, dont les appointemens sont modiques, et qui cherchent à s'enrichir aux dépens de leurs commettans et de l'Etat. Il n'y a que les commissaires

---

de Bavière, en 1742, ont traité avec les troupes elles-mêmes; mais le ministère finit par résilier ces marchés, qui présentaient des inconvéniens. Cependant la difficulté d'établir des hôpitaux pour les troupes qui repassèrent en Bavière à la fin de 1744, engagea le ministre de la guerre, à accorder aux troupes un traitement pour faire soigner elles-mêmes leurs malades.

(1) Autrefois les aumoniers de l'armée étaient à la suite de cet hôpital.

des guerres et les contrôleurs qui puissent les contenir et les réprimer.

Les entrepreneurs soutraitent ordinairement pour la viande, le pain, le vin et autres fournitures, même pour la pharmacie. Cette dernière partie ne devrait jamais être soutraitée. Les autres ne tirent à aucune conséquence, quand les commissaires des guerres et les contrôleurs sont probes et vigilans.

SECTION VII.

Magasins.

C'est ordinairement le Gouvernement qui fait rassembler, dans des magasins et dans une quantité proportionnée à la force de l'armée qu'il veut faire agir, les diverses matières ou objets à son usage. Sans cette prévoyance, les troupes seraient exposées à des privations intolérables, et beaucoup d'opérations de guerre deviendraient impraticables. C'est l'intendant qui est spécialement chargé de la police et de l'économie des magasins; il nomme les préposés à leur garde, et doit les surveiller soigneusement, de même que l'emploi de tout ce qu'on en tire. Ce sont les positions militaires les plus avantageuses à occuper ou à conserver, qui décident de l'emplacement des magasins, pour lequel on a aussi égard à la facilité des transports des matières et à leur remplacement à mesure de la consommation. L'intendant est seul chargé de pourvoir à ce dernier objet.

SECTION VIII.

Contributions et réquisitions.

Pour alléger, autant qu'il est possible, les frais de la

guerre, et faire tourner à la décharge du trésor public toutes les ressources que le pays peut fournir, on y lève des contributions d'argent, de denrées et de matières fabriquées. C'est à l'intendant à imposer les contributions, et à prendre les mesures convenables pour prévenir les nombreuses rapines que cette mesure occasionne. Les abus dans cette partie, épuisent et ruinent promptement un pays, quelqu'abondant qu'il soit.

M. Paris-du-Vernei, le plus habile administrateur militaire connu, posait en principe, qu'il faut éviter, autant qu'il est possible, d'exiger des contributions en nature, sur-tout en grains. Il prétendait, avec raison, qu'alors les habitans, alarmés pour leur propre subsistance, cachent leurs grains et font ainsi succéder rapidement la disette à l'abondance. Il trouvait plus avantageux, même pour le pays, d'en tirer de l'argent et de l'employer ensuite à des achats de grains ou d'autres denrées.

Si on demande des fournitures de pain tout fabriqué, il y a moins d'inconvéniens à le recevoir de la forme usitée dans le pays, que d'exiger des pains du même volume que ceux du munitionnaire de l'armée. Il est facile d'arranger ensuite la distribution en conséquence.

SECTION IX.

Commissaires des guerres.

Les commissaires des guerres sont les yeux et les bras de l'intendant, qui ne peut ni tout voir, ni tout faire par lui-même. Ils le remplacent dans les lieux où ils ne peuvent plus avoir de communications faciles avec lui; cependant ils ne cessent jamais de lui être su-

bordonnés en tout, ne doivent agir, dans les choses essentielles, qu'en vertu de ses ordres, et lui rendent compte de tout. Son propre intérêt consiste à ne les employer aux différens services, que suivant leur aptitude.

Les procès-verbaux de pertes de denrées, de magasins, de pain, de chevaux, etc., dont les commissaires des guerres sont chargés, deviennent la plus scabreuse de leurs fonctions. Ces procès-verbaux étant tous suspects, et pouvant occasionner des retours et des vérifications, les commissaires des guerres qui ont de la délicatesse, n'en font aucun sans des ordres particuliers de l'intendant.

SECTION X.

Postes aux chevaux et aux lettres.

Le directeur de la poste ne trouve sa place ici, que parce qu'il a avec l'intendant et l'état-major de l'armée, des rapports aussi simples que fréquens. On n'exige de lui que beaucoup d'exactitude dans son service.

SECTION XI.

Articles du Réglement provisoire sur le service de l'infanterie en campagne, du 12 août 1788, concernant l'intendant de l'armée.

Le Réglement provisoire sur le service de l'infanterie en campagne, du 12 août 1788, ne contient, relativement à l'intendant, que le très-petit nombre d'articles qui suivent:

TITRE XIX. — *De la discipline et police dans les armées.*

Art. 6..... Il y aura toujours à la suite du quartier-général (1),

(1) Pour subvenir à des besoins imprévus.

un parc de voitures (1) rassemblées par les ordres de l'intendant de l'armée, et auquel sera préposé un commissaire des guerres, pour en faire le détail.

TITRE XXI. — *Des équipages des officiers généraux*, etc.

Art. 23. La garde de l'intendant demeurera..... ..... avec son équipage, pour la sûreté de ses papiers.

TITRE XXVII. — *Des distributions.*

Art. 8. Il se trouvera à toutes les distributions faites des magasins de Sa Majesté, un commissaire des guerres, préposé par l'intendant de l'armée, pour régler, de concert avec les officiers, les difficultés qui pourraient survenir, étant très-expressément défendu à ces officiers de se faire justice eux-mêmes.

9. S'il arrive, pendant la distribution, des difficultés que le commissaire des guerres et les officiers ne puissent pas décider eux-mêmes, le commissaire en rendra compte à l'intendant, et les officiers, aussitôt après leur retour au camp, en informeront, d'une part, les majors de leurs brigades, qui en rendront compte au major-général; et de l'autre, les commandans de leurs brigades, qui en rendront compte aux chefs de division.

---

(1) Du pays.

CHAPITRE QUATRIEME.

Composition actuelle de l'État-Major des Armées.

ARTICLE PREMIER.

Détails historiques.

En décembre 1762, époque où le duc de Choiseul, alors ministre de la guerre, donnait une nouvelle constitution à l'armée française, on lui remit un mémoire dont l'auteur alléguait : « Qu'on ne pouvait qu'être » frappé de l'inconvénient du partage de l'état-major-» général d'une armée en plusieurs sections distinctes et » indépendantes les unes des autres; qu'il en résultait » des frotemens et des embarras assez dangereux pour » le service, pour qu'on ne sentît pas enfin la nécessité » de réunir sous l'autorité et la direction d'un seul chef, » tous les individus employés aux différens détails; qu'il » en résulterait plus de facilité, de promptitude, d'ordre » et de secret dans les mesures; que cette simplification » de formes donnerait à la machine l'unité, l'harmonie, » l'ensemble et l'effet dont elle est susceptible, et qu'en » adoptant la réunion proposée, il suffirait d'avoir at-» tention de confier les fonctions que remplissaient le » major-général de l'infanterie et le maréchal-des-logis » de la cavalerie, à des officiers consommés dans le ser-» vice de l'une et de l'autre arme, et par conséquent sus-» ceptibles d'y maintenir la police et la discipline ».

M. de Choiseul consulta heureusement des militaires

aussi sages qu'éclairés ; ils lui firent sentir que les fonctions d'un chef unique d'état-major seraient si importantes et si multipliées, qu'en lui supposant même les talens les plus extraordinaires, il ne pourrait remplir qu'une partie des obligations qu'on prétendait lui imposer d'autant plus mal-à-propos, qu'elles excéderaient évidemment les facultés d'un seul homme. M. de Choiseul ne toucha donc pas à l'ancienne composition de l'état-major des armées, et il eut raison ; mais, en quoi il eut tort, ce fut de licencier, suivant une coutume irréfléchie, à la fin de la guerre, l'état-major existant, et que l'expérience de plusieurs campagnes laborieuses avait rendu excellent. Cette faute du ministre était d'autant plus inexcusable, qu'il ne la commit que pour n'avoir pas pris en considération plusieurs mémoires, dans lesquels on lui représentait : « La difficulté de réorganiser, après quelques années de paix, un état-major, qui n'était en état de bien servir qu'au bout de deux ou trois ans, et l'importance d'avoir des officiers tout formés au moment où la guerre recommence ; but qu'on ne pouvait atteindre qu'en les conservant sur pié, et en les tenant dans une activité continuelle, parce que la diversité et la nature de leurs fonctions exigent, si l'on veut qu'elles soient bien remplies, une pratique et un exercice non interrompus, et qu'il est dangereux à la guerre de risquer leur apprentissage ; qu'on pouvait les disperser sur les diverses frontières, où on les emploirait à des reconnaissances, à dresser des projets, enfin à des travaux analogues à leur service, à la guerre, et propres à les tenir en haleine ; qu'on pouvait même leur adjoindre les jeunes gens qui annonceraient le plus de dispositions, et dont les talens trouveraient, dans cette

école, les moyens de se développer. » On insistait encore sur l'utilité de conserver des soldats-guides à pié et à cheval, ainsi qu'une partie des troupes attachées à l'état-major, l'expérience ayant montré plus d'une fois combien il est embarrassant au début d'une guerre, de n'en avoir pas de formés. On observait, qu'on pouvait partager sur les frontières ces troupes, aux ordres des officiers d'état-major, qui les employeraient à leurs opérations, et en user de même pour les géographes qui ne seraient pas occupés au dépôt de la guerre ou ailleurs.

Comme la dépense de cet établissement aurait été fort modique, le prétexte de l'économie n'était pas un motif suffisant pour s'y refuser; cependant depuis la fin de 1762 jusqn'en 1768, que la courte guerre de Corse obligea d'employer quelques officiers d'état-major, on négligea totalement ce corps, qui fut oublié de nouveau après la conquête de la Corse en 1769. Lorsque le maréchal du Muy mourut, en octobre 1775, il était résolu à suivre le dernier projet proposé au duc de Choiseul; mais les successeurs du maréchal, soit qu'ils n'eussent ni ses bonnes intentions, ni ses lumières, ne suivirent pas son plan. La guerre entreprise en 1778, contre l'Angleterre, en faveur des États-Unis d'Amérique, força enfin le ministère de rétablir des états-majors, pour le service des camps ou rassemblemens de troupes formés successivement à Vossieux, en Normandie, à Saint-Omer, en Artois, sur les côtes de Bretagne, et de la petite armée envoyée au secours des Américains. Mais, comme il n'y avait dans ces états-majors aucun des officiers employés pendant la guerre précédente, ils se trouvèrent entièrement composés de sujets étrangers à leurs fonctions, et le service en souffrit jusqu'à ce

qu'ils eussent acquis un peu de pratique. Après la paix de 1782, on craignit de retomber dans le même inconvénient, et on conserva sur pié quelques aides-maréchaux-des-logis, qui furent employés pendant la belle saison, sur les frontières, pour y faire des reconnaissances et en rédiger les mémoires; mais on ne leur fournit aucun moyen d'opérer en grand. Ce n'était donc qu'un simulacre d'état-major, qui ne remplissait qu'imparfaitement l'objet qu'on devait se proposer; cependant il s'y trouvait quelques officiers, dont le zèle et l'application donnaient des espérances, lorsque la révolution française qui a bouleversé tant de choses, bouleversa aussi l'état-major.

Le comité militaire de l'assemblée nationale constituante était dominé par quelques jeunes gens, peu ou point instruits, mais très-avides d'avancement et de distinctions. Ils sentirent que leur incapacité et leur âge les excluait des emplois de maréchal-des-logis, de major-général et de maréchal-des-logis de la cavalerie, qui exigent des talens et de l'expérience; mais ils jugèrent qu'ils satisferaient leur ambition en changeant les dénominations et la constitution des anciens états-majors, en y substituant de simples *adjudans-généraux*, qui remplaceraient les trois états-majors et usurperaient plutôt qu'ils ne rempliraient leurs fonctions. Pour atteindre ce but, il fallut répéter et accréditer les argumens contenus dans le mémoire dédaigné à la fin de 1762, par le duc de Choiseul. Ces sophismes, point ou mal combattus, firent illusion à des hommes étrangers au service militaire et amoureux de nouveautés. Enfin, le 5 octobre 1790, l'assemblée nationale constituante décréta ce qui suit :

« Indépendamment des quatre-vingt-quatorze officiers généraux employés, l'état-major général de l'armée sera composé de trente adjudans-généraux ou de division, lesquels, sous cette dénomination, remplaceront les trois états-majors de l'armée existans aujourd'hui, en le réduisant à ce nombre d'officiers. De ces trente adjudans-généraux ou de division, dix-sept auront le rang de colonel, et treize celui de lieutenant-colonel. »

Ce décret fut sanctionné le 29 octobre 1790, et le premier juin 1791, le ministre de la guerre publia l'Instruction suivante, pour régler provisoirement les fonctions et le service des adjudans-généraux.

« Sa Majesté ayant nommé, conformément au décret du 5 octobre 1790, les trente adjudans-généraux de l'armée qui doivent remplir les fonctions ci-devant attribuées aux trois états-majors de l'armée, de l'infanterie et de la cavalerie, se propose de régler positivement, et par une ordonnance particulière, tout ce qui a rapport auxdites fonctions et à leur exercice dans les divisions, auprès des officiers généraux qui les commandent. Cependant jusqu'à la promulgation de cette ordonnance, le service des divisions ne devant souffrir aucun retard, Sa Majesté fait connaître par la présente Instruction, l'objet et la forme du service des adjudans-généraux, et veut qu'elle soit provisoirement exécutée jusqu'à nouvel ordre.

» *Fonctions des adjudans-généraux, les mêmes pour les différens grades.* Les fonctions des adjudans-généraux dans les divisions, seront les mêmes pour les colonels et les lieutenans-colonels; ils observeront seulement entre eux, pour le service, la subordination de grade à grade, de manière que le plus ancien de grade ou de service, à grade et dates égaux, commande et reçoive les rapports, soit dans une même division, soit dans l'ensemble de plusieurs divisions qui se trouveraient aux ordres d'un même général commandant en chef.

» *Détail des fonctions des adjudans-généraux, conformément au décret de l'assemblée nationale.* Les fonctions des adjudans-généraux devant réunir toutes celles qui étaient ci-devant attribuées aux chefs des trois états-majors de l'armée, ces officiers seront chargés, dans leurs divisions respectives, des objets ci-après : savoir,

» Toutes les reconnaissances militaires.

» La direction des travaux topographiques destinés à compléter le tableau des cartes de toutes les frontières du royaume.

» Les mémoires militaires relatifs au plan général des opérations de guerre défensive ou offensive.

» Les reconnaissances ou opérations relatives à la limitation des frontières, et les mémoires qui pourraient y avoir rapport.

» Détailler et faire passer aux différens corps de toutes armes, les ordres des généraux.

» Inspecter l'établissement des postes et des logemens.

» Diriger les mouvemens des troupes dans l'intérieur des divisions, et conduire les colonnes.

» Dans les manœuvres où le général de la division commandera en personne, les adjudans-généraux feront passer les ordres relatifs aux différens projets du général, et donneront aux divers corps, d'après les circonstances du terrain, les indications nécessaires pour l'exécution des manœuvres.

» *Officiers adjoints, leur nombre, leur service, leur traitement.* Pour donner aux adjudans-généraux les moyens de remplir avec succès les différentes portions de service qui leur sont attribuées, les généraux commandans les divisions choisiront, sur la présentation qui leur en sera faite par les adjudans-généraux, des officiers des différentes armes qui leur seront adjoints, pour le tems de la campagne seulement, et rentreront ensuite dans leurs corps respectifs, sans que cela puisse donner aucun titre ultérieur pour être admis au nombre des adjudans-généraux, si ce n'est l'avantage d'avoir acquis les connaissances et l'habitude du travail, qui doivent naturellement les rendre propres à remplir les places et les faire distinguer par les généraux.

» Le nombre de ces officiers adjoints aux adjudans-généraux, ne pourra s'élever au-dessus de trois dans chaque division frontière, maritime ou continentale, et un seul dans chaque division de l'intérieur.

« Ces officiers seront pris, soit dans les corps de différentes armes qui composent la division, soit parmi les officiers qui, aux termes des décrets, ont conservé leur activité dans l'armée; les premiers s'emploieront sur l'ordre du général de la division, et les autres recevront un ordre du ministre, qui déterminera leur destination et la durée de ce service.

» Les officiers adjoints aux adjudans-généraux n'auroot entre eux d'autre rang que celui fixé par leur grade. Ils ne porteront aucun autre uniforme, aucune autre marque distinctive que celle de leurs corps et de leurs grades respectifs.

» Ils jouiront, pendant qu'ils seront ainsi employés, d'un supplément de traitement, par forme de gratification extraordinaire.

» *Rapport avec les commissaires des guerres.* Comme il est nécessaire que les adjudans-généraux prennent connaissance des approvisionnemens de guerre et de bouche, des effets de campement, de la formation et dispersion des magasins, des convois et autres objets d'administration générale, les commissaires ordonnateurs des guerres on autres en faisant les fonctions, donneront aux adjudans-généraux, lorsqu'il leur sera ordonné de le faire par le général, communication de tous les objets indiqués ci-dessus, sans que pour cela les rapports directs et la redditioo de compte desdits commissaires des guerres aux généraux, puissent être interrompus, tous les ordres devant leur être donnés par le général, ou par l'adjndant-général, au nom dn général.

« *Reddition de compte au général commandant la division.* Les adjudans-généranx recevroot par les généraux commandant les divisions, les ordres du ministre, relatifs aux reconnaissances militaires et travaux topographiques des frontières; ils rendront compte auxdits commandans des divisons, du résultat de leurs travaux, et leur remettront les cartes, plans et mémoires qui devront être immédiatement envoyés au ministre.

» Les adjudans-généraux ne communiqueront leurs travaux à aucune antre personne qu'au commandant de la division, et il en sera de même des registres, livre d'ordre et journaux.

» *Bureau des adjudans-généraux.* Les détails dont seront chargés les adjudans-généraux, exigeant de leur part une surveillance habituelle, des tenues de livres d'ordres et journaux, des transcriptions de mémoires, une correspondance active dans l'intérieur des divisions, ils sont autorisés à établir dans leur résideoce, un bureau composé de la manière suivante :

» Dans les quinze divisions frontières, maritimes on continentales, le bureau sera composé d'un écrivain on dessinateur, et d'un sous-officier de chaque arme ; et dans les divisions de l'intérieur, il sera seulement attaché un écrivain ou dessinateur à l'adjudant-général.

» Les frais de bureaux seront, pour cette année seulement, payés sur les mémoires arrêtés par les généraux, et la plus stricte économie doit y être observée.

» *Résidence.* Les adjudans-généraux seront tenus de résider auprès des commandans de leurs divisions.

» *Mouvemens dans les résidences d'une division à l'autre.* La résidence des adjudans-généraux dans les divisions, ne sera point fixe ; elle variera suivant les ordres du ministre de la guerre, d'une division à l'autre, et ne dépendra pas de l'officier général commandant la division.

» *Commandement des détachemens.* Lorsqu'il sera formé un détachement pour assurer une reconnaissance, le commandement dudit détachement appartiendra de droit à l'officier d'état-major, s'il est supérieur en grade au commandant de la troupe ; et dans le cas contraire, l'officier d'état-major communiquera successivement au commandant du détachement, la marche qu'il se propose de tenir pendant la durée de l'opération, afin que celui-ci fasse des dispositions relatives à l'objet et au succès de ses reconnaissances.

» *Tours de service.* Dans toutes les places ou quartiers où se trouveront les adjudans-généraux, et dans les rassemblemens qui pourraient avoir lieu, outre les fonctions ci-dessus attribuées aux adjudans-généraux, ils rouleront avec les officiers supérieurs de leur grade pour le tour de service, la visite des postes et autres objets dont est chargé l'officier de jour.

» *Uniforme.* Les adjudans-généraux porteront l'uniforme conforme au modèle arrêté, et qui sera décrit dans l'ordonnance de l'habillement. »

Les premières nominations d'adjudans-généraux, faites en vertu du décret du 5 octobre 1790, mirent encore en activité quelques officiers propres au service auquel on les destinait ; mais ils furent bientôt appelés à d'autres fonctions ou émigrèrent, et alors on ne vit plus dans les états-majors que trois ou quatre individus qui connussent les devoirs et les pratiques ou traditions de leur emploi. Comme ils ne pouvaient être par-tout, l'inca-

pacité de leurs collègues se fit vivement sentir. Plus elle était évidente, et plus il importait d'y remédier par une ordonnance ou instruction bien détaillée. Quoique annoncée et promise par le réglement du premier juin 1791, qu'on vient de rapporter, elle n'a jamais paru.

Mais la certitude d'une guerre contre l'Autriche, fit sentir la nécessité de compléter et de rectifier, sans délai, d'après les nouvelles formes, au moins le réglement provisoire sur le service de l'infanterie en campagne, du 12 août 1788. Ce nouveau travail parut sous la date du 5 avril 1792, et ne présenta d'autres changemens, que ceux qui étaient nécessités par les arrangemens, décrétés par l'assemblée nationale constituante, tant sur la nouvelle constitution de l'armée et de l'état-major général, que sur la nature des punitions et la manière de les infliger. Il suffit donc de rapporter ici les seuls articles du réglement du 5 avril 1792, qui diffèrent des mesures suivies précédemment.

ARTICLE II.

Articles du Réglement sur le service de l'infanterie en campagne, du 5 avril 1792, concernant l'état-major des armées.

TITRE III. — *De la formation des brigades.*

Art. 2. Toutes les brigades seront composées de deux demi-brigades ou de six bataillons.

3. Les plus anciens régimens seront chefs de brigades, et les autres seront distribués ensuite dans les brigades, suivant leur rang. Cet arrangement sera soumis toutefois à ce qu'il plaira au général d'en ordonner.

TITRE IV. — *Du Campement.*

Art. 5. Aucune voiture, ni chevaux de bât, ni domestiques,

autres qu'un par un officier de campement, ne pourront marcher avec les campemens; le détachement de la gendarmerie nationale arrêtera tous ceux qui s'y trouveront, et les renverra au quartier-général.

TITRE V. — *De l'établissement dans le camp.*

Art. 2. Les officiers de campement auront soin d'empêcher de gâter les grains et fourrages en marquant le camp; et lorsque les troupes y entreront, ils consigneront aux sentinelles d'y avoir attention.

36. Les généraux de brigade enverront au chef de l'état-major de l'armée, d'abord en arrivant au camp, ensuite tous les premiers de chaque mois, un état exact de la force de leur brigade, tant en officiers qu'en soldats, en distingnant les demi-brigades ou bataillons composant sa brigade; il joindra à cet état celui des munitions de guerre, pour que l'on ordonne le remplacement de celles qui auront été consommées.

En l'absence du général de brigade, les chefs de brigade rempliront le même objet, chacun pour leur demi-brigade.

TITRE VI. — *De la garde de police, garde du camp et piquet.*

Art. 12..... S'il s'introduisait dans le camp, pendant la nuit, des gens snspects, les sentinelles les arrêteraient et appelleraient la garde; l'officier de police s'assurerait de leur personne; et après les avoir questionnés, en enverrait rendre compte à l'officier supérieur de jour de la brigade, lequel prendrait les ordres du commandant de ladite brigade, pour les envoyer le lendemain matin au prévôt.

TITRE IX. — *De l'organisation de l'armée et des états-majors généraux.*

Art. 24. Les jours de marche, les ordonnances du chef de l'état-major-général, marcheront avec la garde du quartier-général.....

26. Le chef de l'état-major-général enverra pareillement l'ordre par écrit aux chefs de bataillon des brigades de flanc, et à ceux de l'artillerie et du génie.

TITRE X. — *De l'ordre à observer dans l'armée pour commander les gardes et les détachemens.*

Voyez page 97, à l'article du major-général, titre XVII.

TITRE XI. — *De l'ordre et du mot.*

Art. 2. Il sera nommé tous les jours le nombre d'officiers généraux déterminé par le général. Le chef de l'état-major fera mention dans l'ordre qu'il enverra aux divisions, des officiers généraux qui devront être de jour le lendemain, afin que le chef de bataillon des divisions auxquelles ils sont attachés, puisse les en faire prévenir.

Les chefs des différens états-majors de l'infanterie et de la cavalerie, se concerteront à cet égard entre eux.....

8. Les chefs de bataillon de brigade iront tous les jours prendre l'ordre chez l'adjudant-général de la division, qui le leur dictera, ainsi que le détail du service de la division; ils le présenteront ensuite au commandant de la brigade, de qui ils recevront les ordres pour ce qu'ils auront à y ajouter; après quoi ils le distribueront aux chefs de bataillon chargés des détails des demi-brigades ou bataillons de leurs brigades, dans la forme ci-dessus, (celle de l'ordre général de l'armée).

TITRE XII. — *De la retraite, appels et autres règles du camp.*

Art. 17. Le chef de l'état-major formera....., sur tous les appels des divisions, un appel total de l'armée, qu'il remettra au général à l'heure de l'ordre.

TITRE XIX. — *Des marches.*

Art. 2. L'armée marchera ordinairement sur six colonnes; chaque aile de cavalerie et chaque division d'infanterie formera la sienne, la plus ancienne brigade en ayant la tête, suivie des autres de première ligne, et ensuite de celles de la seconde, dans le même ordre que celles de première.

Les corps campés en réserve marcheront par la colonne et dans le rang qui leur sera prescrit par le général.

3. Lorsque l'armée marchera sur quatre colonnes, la première ligne de cavalerie de l'aile droite marchera avec la première division d'infanterie; et la seconde avec la seconde division.

La première ligne de l'aile gauche de cavalerie marchera avec la quatrième division, et les secondes avec la troisième.

Les deux brigades d'infanterie couvrant les ailes, marcheront par la même colonne que la première ligne de la cavalerie de leur aile, et feront l'arrière-garde des troupes de cette colonne.

4. La nature du pays réglera alors si la division d'infanterie devra avoir la tête ou la queue des colonnes; on en avertira dans l'ordre de marche.

5. Lorsque l'on marchera sur six colonnes, les deux brigades d'infanterie destinées à couvrir les flancs de la cavalerie, marcheront de même à la tête où à la queue de la cavalerie de leur aile, suivant la nature du pays.

6. Les divisions d'artillerie attachées aux quatre divisions d'infanterie, marcheront toujonrs à la suite de l'infanterie de la division dont elles seront.

Si, par la nature du pays, cela devenait impossible, elles en seraient averties par le chef de l'état-major, et il leur serait en même temps indiqué la colonne par laquelle elles devraient marcher.

7. Le gros parc d'artillerie marchera toujours par la colonne qui sera la meilleure, et après les menus et gros équipages de cette colonne. L'itinéraire particulier sera envoyé au commandant de l'artillerie.

8. Les équipages du quartier-général marcheront par la colonne qui sera indiquée dans l'ordre qui sera donné au wagnemestre général; le trésor aura toujours la tête des gros équipages du quartier-général.

16. Aussitôt qu'on battra *la générale*, il partira du quartier-général quatre adjudans-généraux pour se rendre diligemment au camp, et y apporter chacun à un des chefs de bataillon des quatre divisions d'infanterie, les ordres, s'il y en a de particuliers à leur donner, ce qui devra arriver très-rarement, les ordres généraux détaillés dans les articles suivans, devant suffire pour procurer la célérité et l'ordre dans les marches.

18. Lorsque l'armée marchera sur six colonnes, il n'y aura donc aucun ordre à donner; et quand elle marchera seulement sur quatre, il suffira que le chef de l'état-major en prévienne par écrit les chefs de bataillons des divisions, ou donne en consé-

quence des ordres aux adjudans-généraux chargés de la formation des colonnes de marche.

22. Lorsqu'il y aura des ordres particuliers pour la marche, à envoyer par le chef de l'état-major aux chefs de bataillons des divisions, ils seront toujours écrits en cette forme :

Première colonne.

Elle sera composée de la brigade de....., de celle de....., etc. dans l'ordre où elles devront marcher.

L'artillerie marchera après la brigade de.....

Les équipages s'assembleront à tel rendez-vous.

Les bataillons de grenadiers et chasseurs de cette division, se rendront à telle heure *à la tête de la brigade de.....*

Les anciennes gardes se rassembleront à tel rendez-vous, pour faire l'arrière-garde des équipages.

Et ainsi des autres choses qu'il pourrait avoir à ordonner, énoncées en peu de paroles, sans entrer dans aucun autre détail, et sans instruire une colonne des ordres qui concerneraient les autres, à moins que cela ne devînt nécessaire pour l'arrangement général de la marche.

TITRE XXI. — *De l'ordre de marche des équipages de l'armée, des fonctions des waguemestres généraux, et des waguemestres des corps.*

Art. 1er. Avant d'entrer en campagne, le chef de l'état-major de l'armée choisira un adjudant des plus intelligens, pour faire les fonctions de waguemestre général ; et les commandans des corps choisiront un sous-officier, qui fera les fonctions de waguemestre du corps ; les uns et les autres ne feront point d'autre service pendant toute la campagne.

Le waguemestre général recevra un supplément de solde de vingt-six sous huit deniers par jour, et ceux des corps recevront un supplément de quinze sous par jour ; ces supplémens seront payés par la masse de campement.

5. Tous les waguemestres des corps viendront se faire inscrire chez le waguemestre général, le jour de leur arrivée au premier camp ; il en dressera un contrôle, et ce sera sur ses certificats, visés du chef de l'état-major-général de l'armée, qu'ils seront payés.

27. Le waguemestre général et les waguemestres des corps, feront arrêter tous les domestiques et vivandiers qui contreviendront à ce qui est prescrit par les quatre articles ci-dessus (23, 24, 25 et 26), et ils les feront conduire au chef de l'état-major, s'ils sont du quartier-général, ou au chef de bataillon de leur brigade ou demi-brigade, pour être punis par leurs ordres.

30. Il ne souffriront point qu'aucun bagage se mette en marche, que le waguemestre du corps ne soit venu l'ordonner, et ils feront arrêter tout conducteur d'équipages qui sera parti avant l'heure prescrite.

TITRE XXII. — *De la discipline et police dans les armées.*

Art. 2. Aucun officier ne pourra s'absenter de l'armée, ni même en découcher, sans la permission par écrit du commandant de l'armée, et on s'adressera au chef de l'état-major-général, pour avoir cette permission.

TITRE XXIII. — *De la police du quartier-général.*

Art. 16. Il sera nommé, par le général de l'armée, un officier pour faire les fonctions de sous-chef de l'état-major du quartier-général.

17. Cet officier sera chargé, sous l'inspection du chef de l'état-major-général, de toute la police et discipline relativement aux troupes.

18. Il placera les gardes du quartier-général, leur donnera les consignes, l'ordre de la marche et les emploiera à maintenir le bon ordre.

19. Il aura chez lui une ordonnance de chacune de ces gardes.

TITRE XXV. — *Des fourrages.*

Art. 6. Soit que le fourrage se fasse au vert ou au sec, on réglera le nombre de trousses qui sera donné par bataillon, relativement à l'espèce de fourrage, au nombre de chevaux, ou à la quantité de jours pour lesquels le fourrage sera ordonné. Le nombre de trousses sera spécifié dans les billets envoyé par le chef de l'état-major, pour indiquer le fourrage.

15. Lorsque les fourrageurs seront arrivés sur le terrain où l'on devra fourrager, les officiers entoureront de sentinelles celui qui leur sera désigné pour leur demi-brigade ou brigade.

On observera de ne donner de terrain à chaque corps, que celui absolument nécessaire, et plutôt trop petit que trop grand, étant très-aisé de suppléer à ce qui pourrait manquer ; au lieu que, lorsque le terrain marqué est trop grand, il y a toujours nécessairement beaucoup de fourrages gaspillé.

33. Si, par violence ou par crainte, un officier exigeait des certificats du bourguemestre d'un village, quoiqu'il s'y fût commis du désordre, sur la plainte qui en serait portée, le chef de l'état-major le ferait arrêter ; et si elle se trouvait fondée, il en serait rendu compte au général ; cet officier serait puni, et le désordre payé par le corps qui l'aurait commis.

TITRE XXVII. — *Des sauves-gardes.*

8. Le chef de l'état-major demandera, à tour de rôle, à chaque brigade, les soldats nécessaires pour aller en sauve-garde, et il en tiendra un état particulier.

Les chefs de bataillon des brigades feront fournir alternativement par les brigades qui les composeront, les sauves-gardes qui leur seront demandées par le chef de l'état-major.

TITRE XXVIII. — *Des partis.*

Art. 4. Les effets pris par les partis qui auront été détachés de l'armée, ne pourront être vendus qu'à ladite armée, après que la prise aura été jugée de bonne prise par le chef de l'état-major.

6. Les partisans, à leur retour au camp, s'adresseront au chef de l'état-major, et lui présenteront leurs prises et prisonniers, afin qu'il puisse les faire questionner et en rendre compte au général.

13. Dans tous les cas....., les ventes pourront se faire au quartier-général, avec la permission du général de l'armée, si le commandant du parti juge qu'elles y soient plus avantageusement faites; auquel cas, il s'adressera au chef de l'état-major pour la demander.

14. On ne fera d'autre retenue sur la vente, que celle du sou pour livre, au profit du greffier qui l'aura faite, lequel sera obligé de payer le tambour, et de tenir un état des effets vendus et de leur produit, pour être remis au chef de l'état-major.

Il sera également obligé de faire publier, d'après l'ordre du chef de l'état-major, à son de caisse, la vente au quartier-général ou dans le camp, assez à l'avance, pour que les acheteurs puissent s'y trouver.

TITRE XXIX. — *Des honneurs militaires.*

Art. 17. Ne seront néanmoins compris dans cette défense, les gardes qu'il est d'usage de donner aux trésoriers ou autres, que le chef de l'état-major continuera de commander comme par le passé.

TITRE XXXII. — *Des cantonnemens à la fin de la campagne.*

Art. 2. L'artillerie conservera dans ses cantonnemens, le même ordre de bataille qu'elle avait étant campée.

3. La disposition des cantonnemens, se fera toujours de manière que l'infanterie de l'aile droite occupe ceux de la droite; l'infanterie de l'aile gauche, ceux de la gauche, etc., et que l'ordre des lignes et divisions soit conservé, autant que la position des villages le permettra.

10. Lorsque le chef de l'état-major de l'armée aura distribué à chaque brigade ses quartiers de cantonnemens, les chefs de bataillon de la brigade se les répartiront entre eux, suivant la force de leur brigade, et les distribueront ensuite aux différens bataillons dont elles seront composées, en gardant toujours, comme il a été dit ci-dessus, l'ordre de bataille.

11. Il sera observé, dans ces répartitions, de mettre toujours ensemble les bataillons d'une même demi-brigade, et les compagnies d'un même bataillon; et lorsque ces logemens ne pourront être réunis, ils seront du moins le plus à portée qu'il sera possible.

12. Les soldats des mêmes compagnies seront mis de même ensemble, ou le plus près les uns des autres qu'il se pourra, dans des maisons ou granges qui seront marquées à cet effet, et on leur donnera le bois et la paille nécessaires.

58. Il sera envoyé par le commandant de la gendarmerie nationale, au quartier du général divisionnaire commandant la division, un certain nombre de vivandiers du quartier-général, qui recevront une ration d'infanterie par cheval, sur l'ordre signé du chef de l'état-major, dans lequel il sera spécifié le nombre de chevaux qu'il leur sera permis d'avoir.

60. Quand les armées seront envoyées en quartier d'hiver, les troupes y seront placées conformément à l'ordre de bataille, sans

aucune acception de faveur et de préférence, les troupes de la droite à la droite, et celles de la gauche à la gauche, etc.; et les demi-brigades des mêmes brigades mises à portée les unes des autres; cette disposition étant plus favorable, soit pour opérer en hiver et entreprendre sur l'ennemi, si l'occasion s'en présentait, soit pour se rassembler promptement, et s'opposer aux entreprises qu'il pourrait former.

TITRE XXXIV. — *Des siéges.*

Art. 20 Il, (le chef de brigade de tranchée,) comptera tous les détachemens des travailleurs, lorsqu'ils entreront à la tranchée, et en rendra compte au chef de l'état-major.

21. Il lui donnera de même un état des travailleurs des bataillons de tranchée, que les officiers généraux de tranchée auront fait employer.

23. Il remettra tous les jours au chef de l'état-major, un état de tous les ordres et certificats qu'il aura donnés, ainsi que l'état des dépôts qui auront été commis à ses soins.

24. Il remettra pareillement tous les jours au chef de l'état-major, un état par demi-brigade ou bataillon, des morts et des blessés.

27. Le général ayant fixé l'heure à laquelle on devra monter la tranchée, et le lieu du rendez-vous où les troupes devront s'assembler, elles s'y rendront assez à l'avance pour que les officiers généraux et le chef de l'état-major aient le tems d'en faire l'inspection.

59. Le nombre des travailleurs commandés sera fourni exactement; ils seront conduits par un adjudant-major de chaque demi-brigade au rendez-vous, où les officiers généraux et le chef de l'état-major les verront quand ils le jugeront à propos; et l'officier préposé pour le détail du siége, les verra entrer à la tranchée et les comptera.

82. Ces travailleurs seront fournis par tous les bataillons de l'armée, chacun à son rang, ainsi que les travailleurs de tranchée, et seront payés sur les états arrêtés par le chef de l'état-major.

TITRE XXXV. — *Des camps de paix et d'exercices.*

Art. 7. Le commandant de la gendarmerie nationale employé

au camp, veillera à la police et discipline, ainsi qu'il a été ordonné pour les armées; et les autres officiers de ladite gendarmerie, dont les résidences seront dans le voisinage, y concourront avec lui, en arrêtant tous les soldats qu'ils rencontreront hors des gardes ou faisant du désordre.

8. Les maire, officiers municipaux et habitans des villes et lieux qui seront dans les environs des camps, feront de même arrêter et mettre en prison, tous les soldats qui s'y présenteront, et en donneront avis au commandant de la gendarmerie du camp, qui les enverra prendre.

Observation.

Il importe de remarquer que les dispositions du plus grand nombre des titres et des articles qu'on vient de lire, concernant l'infanterie, doivent s'appliquer également aux troupes à cheval, pour lesquelles on n'a publié, depuis 1788, aucun nouveau réglement sur le service de campagne.

ARTICLE III.

Arrangemens pris en 1792 et 1793, sur l'état-major des armées.

Dès le début de la guerre de 1792, on reconnut l'impossibilité que de simples adjudans-généraux missent la suite et l'ensemble convénables dans les opérations et le service des armées; il fallut donc choisir pour chacune un officier général instruit, avec le titre de *Chef d'état-major*, et auquel les adjudans-généraux rendissent compte des détails qu'il jugerait à propos de leur confier, d'après leur aptitude. C'était recréer tacitement, mais très-imparfaitement, ce qu'on avait détruit mal-à-propos par le décret du 5 octobre 1790. Les difficultés du service augmentaient sans cesse, par l'oubli et l'igno-

rance des anciennes formes, on crut y remédier en multipliant les agens. La faculté d'attacher des adjoints à l'état-major, était déjà devenue si abusive, à la fin d'avril 1792, tant par le nombre que par le choix, que le ministère se vit forcé d'y mettre ordre par la lettre circulaire suivante, adressée aux officiers généraux commandant les divisions militaires.

Paris, le avril 1792, l'an 4 de la liberté.

« Je me suis fait rendre compte, Monsienr, des divers réglemens faits par mes prédécesseurs, et j'ai particulièrement examiné l'instruction du 1er. juin 1791, concernant le service des adjudans-généraux. J'ai vu qu'on avait donné trop d'extension à l'article relatif aux officiers qui peuvent leur être adjoints, et qu'on s'était écarté du réglement qui, lui même, à cet égard, m'a paru susceptible de quelques changemens.

» Le roi, d'après le compte que je lui en ai rendu, m'a ordonné de prendre toutes les mesnres nécessaires, afin que les officiers détachés pour remplir les fonctions d'adjoints aux adjudans-généraux, soient dorénavant employés de manière à ce que leur service ne puisse les mettre dans une position contradictoire avec les lois militaires.

» Sa Majesté ordonne, en conséquence, qu'aussitôt la réception de cette lettre, tous les officiers de l'armée employés comme adjoints aux adjudans-généraux, reutrent à leurs corps respectifs, et que tous snpplémens de traitement à raison de ce service, soient également supprimés.

» Le roi voulant cependant donner aux généraux tous les moyens de procurer à leur état-major l'utilité qu'on doit attendre d'une partie aussi importante du service militaire, autorise les généraux d'armées, ou les officiers généraux commandant en chef dans les autres divisions, à employer pendant la campagne auprès des adjudans-généraux, et sur leur présentation, les officiers de l'armée dont les talens seront reconnus propres à les aider dans leurs fonctions. Sa Majesté, d'après la demande desdits généraux, accordera des permissions à ces officiers, se réservant d'en déterminer le nombre.

» Il ne sera réglé auxdits officiers aucun supplément de traitement, mais les généraux présenteront les indemnités dont ils les jugeront susceptibles, suivant les localités et la nature du service. Leur présence sera constatée par les commissaires des guerres.

» Vous voudrez bien, Monsieur, donner vos ordres pour l'exécution de ces dispositions, et me faire, en conséquence, les propositions que vous jugerez nécessaires au bien du service. »

Le ministre de la guerre, *Signé*, P. DE GRAVE.

Nota. Les adjoints supprimés par la présente disposition, mais que les généraux seront dans l'intention de proposer de nouveau, ne rejoindront pas leurs corps et devront attendre dans la division où ils sont, et en continuant leur service, la permission qui leur sera adressée en conséquence des nouvelles propositions qui seront faites à leur égard.

Cette lettre ne pouvait empêcher le mal d'aller toujours croissant. On employait dans l'état-major des sujets sans instruction ou les moins propres à bien servir; on y vit même des filles qui avaient pris l'uniforme, et substitué l'épée à leur quenouille. Il existe une lettre du général Dumourier au ministre Pache, pour lui reprocher d'avoir envoyé à son armée un danseur de l'opéra en qualité d'adjudant-général. Ceux qui avaient des talens naturels étaient paralysés et accablés de travail par l'ignorance des autres, et sur-tout par la difficulté de trouver ou plutôt de deviner les expédiens les plus courts et les plus faciles pour subvenir aux détails de tout genre, dont ils étaient surchargés. Outre que le service des armées n'offrait que désordre et confusion, le ministre ne recevant pas de rapports suivis sur les opérations, n'en pouvait rendre de compte satisfaisant aux autorités supérieures les plus intéressées à connaître la vraie situation des choses : il crut remédier à cet inconvénient par la missive suivante :

Paris, le 20 avril 1793, l'an 2°. de la République.

Instruction donnée par le Ministre de la guerre, pour les officiers généraux, les états-majors, etc.

« Le ministre de la guerre prévient les chefs des états-majors d'être exacts à lui envoyer tous les objets designés ci-après.

» La carte des cantonnemens, avec la légende qui indique le nombre et le nom des régimens et des bataillons qui ont occupé chaque lieu, et le séjour qu'ils y ont fait ou qu'à l'avenir ils y feront.

» Le plan des camps et du terrain sur lequel ils se sont établis; y exprimer les abattis, les fortifications qui y ont été ou qui seront à l'avenir élevées pour leur défense; y marquer les grandes gardes qui y sont posées, et les rédans faits pour leur sûreté.

» La carte de l'ouverture des marches et du nombre des colonnes par où l'armée a dû ou devra marcher; y distinguer celle de la cavalerie, de l'artillerie et des charrois, d'avec celle de l'infanterie.

» Si des causes puissantes empêchent de faire le plan des marches et d'en figurer le terrain, l'on dressera au moins un itinéraire des lieux de passage de chaque colonne.

» Le jour d'un combat le général ou le chef de l'état-major, lorsqu'il aura donné des ordres avant ou pendant l'action, de reconnaître les débouchés et les passages que l'on peut faire ouvrir pour prévenir, surprendre ou tourner l'ennemi, fera prendre un croquis figuratif du terrain; on y présentera autant que possible, les mouvemens successifs des différens corps, les évolutions qu'opposent les ennemis, les batteries, tant de la république, que celles contre qui elle combat; leurs directions, leurs déplacemens, l'heure à laquelle chacune d'elles commencera à tirer, celle où elles finiront.

» Toutes les cartes et plans, qui ont été ou qui seront levés ou figurés à l'armée, seront remis au chef de l'état-major, qui aussitôt en fera faire une copie sur papier huilé, pour être envoyée de suite au ministre de la guerre, en y joignant les notes descriptives, avec l'attention d'écrire en tête ou à l'émargement de ces envois : *Dépôt de la guerre.*

Cette circulaire fut sans effet, parce qu'il est déraisonnable et même ridicule d'exiger des hommes ce qu'ils ne peuvent ni ne savent faire. Le comité de salut public, frappé de cette inconséquence, ordonna de dresser une instruction détaillée pour régler le service de l'état-major, et d'y comprendre tous les résultats dont les guerres précédentes avaient fait connaître l'utilité. Cette instruction fut rédigée et mise sous presse; mais deux ou trois membres du comité, intéressés à la prolongation du désordre, eurent le crédit de faire interrompre l'impression, et les opérations des états-majors continuèrent à être abandonnées au hasard et à l'arbitraire. Ce ne fut que vers l'an 4 que ce corps commença à pouvoir fournir au ministre ou au dépôt de la guerre les détails qu'on envoyait anciennement. Les sujets incapables d'y concourir, avaient été successivement expulsés, et il s'était formé d'excellens officiers qui s'étaient créés eux-mêmes des méthodes ou moyens d'exécution suffisans pour faire marcher la machine, et auxquels il ne manquait plus que des formes plus simples; mais on avait eu le tems de sentir le danger qu'il y a toujours à désorganiser légèrement un établissement utile, sous prétexte de le perfectionner.

Outre le décret du 5 octobre 1790, l'état-major a été l'objet de plusieurs autres : 1°. de celui du 21 février an 2, sur l'organisation de l'armée, dans laquelle est comprise celle de l'état-major. 2°. De celui du 14 germinal an 3. 3°. De la loi du 23 fructidor an 7, portant à cent dix le nombre des officiers de l'état-major. Toutes les dispositions faites à cet égard, quoiqu'annoncées comme définitives, ont varié, parce qu'il est réellement impossible de fixer la quantité des adjudans-généraux et de

leurs adjoints, qui doit se régler selon le besoin et les circonstances; car, outre que chaque adjudant-général, chef de département, doit avoir à sa disposition les individus et les moyens nécessaires aux opérations de son ressort, il convient d'avoir toujours quelques officiers d'état-major au-delà du nombre de ceux qui ont des départemens, soit pour remplacer ceux-ci, s'ils viennent à manquer, soit pour suivre les divisions ou corps détachés de l'armée, et en faire le service.

CHAPITRE CINQUIEME.

Manière d'organiser le service de l'Etat-Major général, d'après sa composition actuelle.

Aujourd'hui, on considère comme membres de l'état-major-général :

1°. Le général de l'armée.

2°. Le chef de l'état-major.

3°. Les adjudans-généraux et leurs adjoints.

4°. Les ingénieurs-géographes.

5°. Le waguemestre-général.

6°. Le commandant de l'artillerie.

7°. Le commandant du génie.

8°. Le commandant de la gendarmerie.

9°. L'intendant, les inspecteurs aux revues et les commissaires des guerres.

10°. Le payeur de l'armée.

11°. Le premier médecin.

12°. Le premier chirurgien.

13°. Le directeur de la poste.

Les détails exposés dans le chapitre troisième, relativement aux fonctions de ces individus, ne laissent ici d'autre soin que de diviser et classer dans le plus grand ordre possible, celles des chefs militaires.

La multiplicité des rouages d'une machine, n'est dangereuse que quand elle produit des frottemens et assez de désordre pour empêcher son jeu d'être sûr et régulier; et avant de s'occuper des moyens d'en simplifier le

mécanisme, il faut examiner si la complication peut s'éviter : on ne le croit pas, dans l'objet dont il s'agit. Quoiqu'on en ait dit assez pour prouver que les attributions distinctes du maréchal-des-logis de l'armée, du major-général et du maréchal-des-logis de la cavalerie n'étaient pas une complication sujette à inconvéniens, et qu'au contraire il en résultait des avantages, il y a cependant encore des militaires qui, faute, sans doute, d'avoir assez réfléchi aux vices de la constitution donnée en 1790 à l'état-major des armées, la croient la meilleure possible. On lit à la fin du *Précis des évènemens militaires de la campagne des années 7 et 8*, ce qui suit : *La réunion de toutes les attributions des états-majors sous la direction d'un seul chef, a simplifié et rendu aussi rapide qu'il est possible, l'expédition des ordres, et par conséquent le mouvement des armées, et cette centralisation permet de déterminer, avec plus d'exactitude qu'on n'eût pu le faire auparavant, la nature de ces mêmes fonctions, et de les classer méthodiquement.* Cette opinion est réellement un sophisme, et loin de la partager, on croit que la réunion dont il s'agit a embrouillé et rendu plus difficiles les opérations de l'état-major ; parce qu'on croit impossible de trouver un officier-général, qui ait reçu de la nature assez de supériorité ou d'étendue d'esprit et de facultés physiques, pour remplir à la fois les fonctions attribuées ci-devant au maréchal-des-logis de l'armée et aux chefs d'état-major de l'infanterie et des troupes à cheval. Où est l'homme raisonnable qui se chargera de diriger par lui-même, la partie scientifique et méditative de la guerre, les détails de surveillance, de police, de distributions, dont on a surchargé le chef de l'état-major? D'ailleurs,

comme les armées ont rarement été aussi nombreuses, et les lignes d'opérations aussi étendues qu'aujourd'hui, c'est une raison de plus pour séparer ce qui tient immédiatement à l'art de la guerre, de ce qui comprend uniquement le matériel de la police des troupes, des subsistances, de l'armement, de l'habillement, de l'équipement, des hôpitaux, des approvisionnemens de tout genre; détails plus que suffisans pour accabler, sinon écraser quiconque oserait risquer de les embrasser seul.

Vouloir qu'un chef d'état-major embrasse tout, ce serait le réduire à négliger forcément les fonctions essentielles de son emploi; il faut donc qu'il allége ses obligations en les partageant avec ses subordonnés, et qu'il ne fasse lui-même que ce qu'il ne pourra faire faire aux autres; enfin, qu'il considère que, quelque zèle qu'ils apportassent à remplir leurs devoirs, il leur serait impossible d'y suffire, s'ils étaient trop multipliés; et que, plus un détail est vaste, plus il exige de méthode. Le seul moyen de l'établir est de diviser la totalité du travail en plusieurs bureaux ou départemens, et de charger spécialement de ce qui en fera l'objet un ou plusieurs adjudans-généraux, à qui on renverra tout ce qui y aura rapport, afin qu'ils y donnent leurs soins, d'après les ordres et la direction de leur chef, de la part duquel ces détails n'exigeront plus qu'une surveillance facile. Malgré cet arrangement, comme les adjudans-généraux pourraient être employés, suivant l'exigence des cas, à d'autres parties qu'à celles dont ils seraient spécialement chargés, il est donc à propos qu'ils les connaissent toutes, quand même ce ne serait qu'afin de pouvoir se prêter entre eux des secours mutuels.

On pense que le chef de l'état-major doit en répartir

les fonctions d'après les formes anciennes; se réserver, pour les exercer lui-même, les attributions du maréchal-général-des-logis; choisir, pour remplacer le major-général de l'infanterie et le maréchal-des-logis de la cavalerie, deux adjudans-généraux qui, ainsi que leurs adjoints, connaissent bien le service de ces deux armes. Enfin, confier les autres détails à d'autres adjudans-généraux, les plus capables de les remplir, et qu'il y destine autant de ces officiers et d'adjoints que la nature du travail et la célérité de l'exécution pourront l'exiger. Alors, si d'un autre côté il adopte un mode de rapports bien calculé avec les commandans de l'artillerie et du génie, l'intendant, les fournisseurs, le ministre de la guerre, etc., il simplifiera les écritures, et se débarrassera, ainsi que le général, d'une foule de soins et de sollicitudes qui leur laisseront tout le tems possible, pour voir par eux-mêmes et réfléchir, sans distractions, à l'objet de la campagne et aux entreprises propres à en assurer le succès.

On va exposer, dans le chapitre suivant, le plan d'organisation des départemens de l'état-major, qui paraît le plus avantageux, en ce qu'il est susceptible d'être modifié suivant les circonstances; de manière qu'au besoin, il n'y ait qu'à étendre ou resserrer les attributions de chaque département, c'est-à-dire, réunir plusieurs de ceux-ci ou les séparer.

CHAPITRE SIXIEME.

Organisation du service de l'Etat-Major général en départemens, et leurs attributions.

On n'offrira d'abord que des détails administratifs et l'indication des meilleures formes à suivre dans les différentes branches du service de l'état-major-général; car il a paru convenable, pour mettre plus d'ordre dans les matières, de les diviser de manière qu'on trouve ensemble tout ce qui a rapport à la science militaire, proprement dite.

On observera une fois pour toutes, que les divers départemens dont on va parler, doivent avoir entre eux des rapports aussi nécessaires que continuels.

ARTICLE PREMIER.

Département du bureau général.

Il faut établir dans la tenue du bureau, comme en toute autre chose, les formes les plus claires, les plus simples et les plus abrégées. Avec cette attention, et un nombre suffisant d'écrivains, aucune partie du service ne souffrira ni ne restera en arrière. Les fonctions du bureau se réduisent à cinq points principaux :

1°. Tout ce qui tient à l'organisation de l'armée, de même qu'à sa subsistance et à ses opérations, c'est-à-dire, au mouvement et à l'emplacement des troupes.

2°. Les ordres généraux.

3°. La rédaction des bulletins ou journal de l'armée.

En cas de surcharge de travail, on renverra celui-ci au cinquième département.

4°. La correspondance avec le commandant de l'artillerie, celui du génie, l'intendant, les fournisseurs, etc. le ministre de la guerre.

5°. Les décisions, permissions et autres détails qui doivent émaner du général.

On aura au bureau :

Un tableau du service, dont est chargé chaque membre de l'état-major.

L'état général de l'armée, et sa force, corps par corps.

L'ordre de bataille.

L'état des principaux détachemens de l'armée, avec leur emplacement et le nom des commandans.

L'état des logemens des généraux ou leur adresse, et de tous ceux avec lesquels il faut correspondre.

La liste de ceux qui doivent recevoir le mot d'ordre, l'ordre du jour, les ordres de marche, etc.

La note des différens états à envoyer, et à qui.

Il faut la plus grande exactitude dans la tenue des registres, les transcriptions, classement des états et papiers à conserver; c'est l'unique moyen de prévenir la confusion, la lenteur et le désordre dans une foule d'occasions, et de pouvoir rendre compte à l'instant des objets dont ils traitent.

Le bureau étant dans la nécessité de fournir divers états, ils ne peuvent être dressés que sur les états particuliers que fournissent les corps et les administrateurs. Outre l'exactitude, il convient, autant qu'il est possible, qu'on les rédige d'une manière uniforme ; c'est pourquoi il est à propos, au commencement de chaque campagne, de remettre aux correspondans de l'état-

major, des modèles d'états auxquels ils devront se conformer.

Il faut éviter les ordres verbaux et accompagner les ordres écrits qu'on envoie par des ordonnances, d'un billet contenant l'heure de leur départ, et au bas duquel celui qui reçoit le paquet, ajoute son reçu, avec l'heure de l'arrivée.

Les officiers d'état-major, sans destination fixe, seront à la suite du bureau et occupés des divers travaux qui s'y font, afin qu'ils les connaissent et ne se trouvent pas embarrassés lorsqu'ils auront à les diriger eux-mêmes. La plupart de ces détails sont une affaire de routine, qui s'apprend promptement avec un peu d'application.

Il faut maintenant particulariser les devoirs du bureau.

SECTION PREMIERE.

Mots d'ordre et de ralliement.

C'est l'état-major qui transmet à qui il appartient les mots d'*ordre* et de *ralliement*. Ce sont des moyens que l'on donne aux troupes d'une même armée, de se reconnaître entre elles pendant la nuit. Ils changent tous les jours, et doivent être secrets, excepté pour les généraux, les officiers de service et les sous-officiers qui commandent des gardes et des patrouilles.

Le mot d'ordre est actuellement composé d'un nom d'homme et d'un nom de ville, et celui de ralliement d'un substantif qui ne soit ni un nom d'homme, ni un nom de lieu.

Quand on est près de l'ennemi, et qu'on craint les

surprises, on change quelquefois le mot d'ordre pendant la nuit.

SECTION II.

Ordre du jour.

Le bureau envoie l'ordre du jour à tous les chefs qui doivent en avoir personnellement connaissance, ou le transmettre à d'autres.

L'ordre du jour contient les avis, instructions, dispositions, mesures et défenses à observer par la totalité ou seulement partie de l'armée.

Il doit être délivré à midi, afin qu'il soit arrivé et connu par-tout où il convient, c'est-à-dire, des militaires, administrateurs et autres, avant l'heure de la retraite.

Quelquefois la nécessité oblige d'expédier plusieurs ordres du jour à différentes heures. Alors, il faut éviter soigneusement les contradictions et les négligences de rédaction, qui pourraient rendre l'exécution impossible, ou donner lieu à de fausses interprétations.

On insère dans l'ordre du jour le nom des officiers-généraux qui doivent être de service le jour et le lendemain; le nom des officiers supérieurs de ronde et de piquet, avec la liste des postes qu'ils doivent visiter; le nombre et l'espèce des troupes qui seront de service le lendemain; le lieu, l'heure, l'espèce et la forme des différentes distributions; les demandes de renseignemens et d'états qui doivent être fournis, en spécifiant par qui et à qui.

Quand l'armée ou de gros corps doivent marcher, on désigne l'heure du départ de l'avant-garde, des troupes, des bagages, de l'arrière-garde.

Il faut que les ordres du jour soient toujours rédigés dans la même forme, et n'offrent aucune variation dans le classement des différens objets qui y sont mentionnés.

SECTION III.

Mouvemens et ordres de marches.

Quand les troupes marchent par corps séparés, dans l'objet de se réunir, l'état-major doit avoir un tableau qui montre le passage successif des troupes dans le même lieu ou dans divers lieux, jour par jour, depuis leur départ jusqu'à leur arrivée au point où elles doivent aboutir. Cette précaution est d'autant plus à propos, qu'elle indique les mesures convenables pour faire fournir partout les vivres nécessaires aux troupes, et leur donner à tems les ordres sur leur destination ultérieure.

Les tableaux de marche ont trois objets à présenter :

1°. Le nom des lieux de passage.

2°. Le nom des troupes passantes.

3°. La date de leur passage.

Ainsi, quelle que soit la forme d'un tableau de marche, il est bon, lorsqu'il marque ces trois points.

Mais il sera d'autant plus promptement fait, et par conséquent d'autant meilleur, si, plaçant au haut du tableau les noms des lieux de passage qui ne changent point, il présente les noms des régimens qui passent dans la colonne de gauche : laissant ainsi toutes les cases du milieu du tableau, pour les dates du passage, lesquelles devant être exprimées par un ou deux chiffres, au plus, sont d'autant plus promptement remplies, et offrent à l'œil un tableau d'autant plus net.

Modèles de Tableaux de Marche.

Régimens.	Bruxelles.	Louvain.	Tirlemont.	St.Tron.	Tongres.	Mastricht.
Second.....	15 février	16	17 séjour.	19	20	21 fevrier.
Cinquième	16	17 sejour	19	20	21	22
Neuvième.	17 séjour.	19	20	21 séj.	23	24
Dixième....	19	20	21 séjour.	23	24	25
Treizième.	20	21 sejour	23	24	25	26

Si, pour la commodité des troupes, ou pour quelque autre motif, on voulait les faire séjourner dans le même lieu, il faudrait les faire marcher, non pas à un, mais à deux jours d'intervalle.

Voici un autre modèle de tableau de marche.

INFANTERIE.					
NOMS des Régimens.	24 mai.	25.	26.	27.	28.
Quatrièm.	Herve.	Aix-la-Chapelle.	Bouwen.	Séjour.	Bedbourg.
Septième.	Herve.	Aix-la-Chapelle.	Kirberg.	Séjour.	Wiedendop.
CAVALERIE.					
Troisième.	.....	.....	Aix-la-Chapelle.	Gurzenich.	Norwenich.
Sixième....	Liége.	Henri-Chapelle.	Aix-la-Chapelle.	Gurzenich.	Norwenich.
Huitième..	Liége.	Herve.	Aix-la-Chapelle.	Mérode.	Bladzum.
Neuvième.	Liége.	Henri-Chapelle.	Aix la-Chapelle.	Mérode.	Bladzum.

Le bureau doit prévenir exactement des mouvemens du quartier-général ou de l'armée, tant généraux que particuliers, quiconque a besoin d'en être averti pour prendre des mesures, et envoyer de même les ordres de mouvemens et de marches à ceux qui sont chargés de l'exécution.

On dresse des tableaux de marches, pour rassembler ou séparer l'armée, comme pour ses mouvemens journaliers, d'après un modèle fixe.

Un ordre de marche exige beaucoup d'attention, de précision et de clarté dans les expressions. On le règle selon la proximité de l'ennemi, l'assiète du nouveau camp lorsqu'il est connu, le déblai de l'ancien, et le pays qu'on a à traverser.

Les équipages suivent les colonnes, lorsque l'armée marche en avant; ils les précèdent dans une retraite, et dans les marches de flanc on en forme une ou deux colonnes séparées, du côté le plus éloigné de l'ennemi.

En pays coupé, on met ordinairement de l'infanterie à la tête de chaque colonne; mais en plaine, l'armée marche comme elle est campée, c'est-à-dire, l'infanterie au centre, et la cavalerie sur les aîles.

La connaissance des chemins qui sont dans les communications d'une armée, est un objet essentiel, surtout dans un pays qui n'est pas entièrement de plaine, soit pour régler des mouvemens et des transports, particulièrement dans l'arrière-saison.

L'entretien de ces chemins doit être confié aux commandans des troupes postées en communications. Le bureau fera lever tous ces chemins, avec la note des mauvais pas, et profitera de la belle saison pour y faire faire, par des paysans, les réparations nécessaires, d'a-

près ces notes, qui expliqueront la meilleure manière d'y procéder. C'est un détail facile, et dont tout homme de guerre sentira l'utilité.

Les adjudans-généraux employés au bureau, sont chargés de l'instruction des guides, et d'en fournir partout où ils sont nécessaires. Lorsque l'armée ou des détachemens devront marcher ; ils se feront présenter les guides destinés à conduire les colonnes, examineront s'ils sont bien au fait de la route qu'ils doivent suivre, les enverront ensuite au camp des régimens qui doivent occuper la tête des colonnes, et les y feront conduire par des soldats guides, qui les remettront aux capitaines de piquet de ces régimens, lesquels en donneront un reçu et les consigneront à la garde de leur camp.

L'ordre de marche contient :

1°. La date du jour et le mot d'ordre.

2°. Le nom des officiers-généraux de jour et des officiers supérieurs de piquet.

3°. La fixation de l'heure où l'on doit battre la générale et sonner le boute-selle, l'heure de l'assemblée, du drapeau, et à cheval, et celle où il faut se mettre en marche.

4°. L'indication des mouvemens préparatoires de troupes, d'artillerie et d'équipages, comme on en fait quelquefois entre la générale et le départ, pour porter ces objets aux points où ils doivent être rendus, pour prendre ensuite facilement, dans la marche, l'ordre ou le rang indiqué.

5°. L'heure et le lieu du rassemblement des nouvelles gardes avec les campemens, aux ordres d'un officier-général de jour, pour être conduites, par un officier de l'état major, sur l'emplacement du nouveau camp.

6°. L'heure à laquelle les vieilles gardes doivent quitter leur poste, (ordinairement celle de l'assemblée), pour rentrer dans leurs corps respectifs, ou pour se porter à un lieu indiqué, afin d'escorter des convois quelconques, des équipages, prendre la tête ou faire l'arrière-garde de quelques colonnes de ce genre, qu'on veut couvrir.

7°. La spécification du nombre et de l'espèce des colonnes sur lesquelles l'armée doit marcher, des généraux destinés à les commander, des officiers d'état-major chargés de les conduire; le nom des troupes, infanterie, cavalerie, artillerie, vivres, hôpital ambulant qui doivent les former; car tout doit marcher dans l'ordre prescrit; enfin, l'itinéraire de chaque colonne, contenant l'indication des lieux, bois, etc., qu'elle doit traverser ou laisser sur sa droite ou sur sa gauche.

8°. Si des troupes, des équipages ou des voitures ont une destination particulière, on l'explique, en ajoutant le nom du commandant à qui on doit avoir donné séparément ses instructions particulières.

9°. On indique sommairement les mesures relatives au déblai du camp qu'on doit quitter; objet important et qui ne peut être bien rempli, qu'autant qu'il est confié à un officier d'état-major qui connaisse parfaitement la disposition de l'armée dans le camp qu'elle quitte et dans la marche qu'elle va entreprendre.

Le modèle d'ordre de marche une fois adopté, ne doit pas être changé, pendant la campagne, s'il est bon.

Si l'on marche dans l'intention de combattre, l'ordre enjoint de fournir aux troupes les munitions de guerre dont elles peuvent avoir besoin; il indique, en outre, où sera l'hôpital ambulant, ainsi que les dépôts des chirur-

giens destinés à donner les premiers secours aux blessés, pour le transport desquels on se précautionne de paysans et de chariots du pays.

Après l'action, on pourvoit à l'établissement du camp, au déblai des blessés et des prisonniers de guerre, et aux distributions de subsistances qu'il convient de faire alors aux troupes.

SECTION IV.

Objets divers du ressort du bureau.

Outre le soin de faire annoncer les distributions, le chef de ce département et ses adjoints doivent en indiquer les emplacemens et les chemins qui y conduisent des différentes parties du camp, afin d'éviter la confusion; ils prescrivent aussi, dans le même but, des heures et des jours différens, et se concertent à ce sujet avec les adjudans-généraux qui ont le détail de l'infanterie et de la cavalerie; ce qui établit entre eux une correspondance journalière et nécessaire, qui doit s'étendre en même tems aux détachemens, au lieu de leur assemblée, enfin à tous les objets de service qui exigent un concert réciproque.

Indépendamment de la correspondance courante, avec les chefs des autres départemens, l'intendant, le munitionnaire, les fournisseurs et régisseurs, le bureau doit leur fournir journellement des états de tous les mouvemens généraux et particuliers des troupes, en les instruisant de la position des différens corps et détachemens de l'armée, ou des changemens qui surviendront à ce sujet dès qu'ils auront été déterminés, afin qu'ils prennent des mesures convenables pour assurer la

subsistance de ces troupes, et les autres parties du service dont ils sont chargés.

Les adjudans-généraux pourvoiront aux moyens de faciliter le transport de ces objets quelconques, appelés *convois;* jngeront s'il est nécessaire de les escorter, et quelles doivent être la force et l'espèce des escortes. Il faut, de plus, examiner quels sont les lieux ou postes où l'on peut établir des troupes des différentes armes, pour couvrir les chemins que suivent les convois et les protéger, et où on peut les mettre en sûreté au besoin. Il importe donc de connaître parfaitement le pays qu'ils doivent traverser, et la facilité que le terrain donne pour les défendre ou pour les attaquer, depuis le lieu de leur départ jusqu'à leur destination. On examine aussi les moyens d'assurer leur marche, soit en l'accélérant, soit en partageant les convois en plusieurs parties, qui arrivent par différens chemins, après qu'on a fait occuper les points où l'ennemi peut établir des embuscades pour surprendre ces convois.

L'emplacement des magasins et des hôpitaux est un objet de la plus grande importance.

Il faut bien examiner les lieux où l'on peut les établir, les moyens de les mettre à l'abri des entreprises de l'ennemi, et celles qu'il peut former. Il doit exister une communication sûre et facile entre les magasins et les hôpitaux, et les postes occupés par l'armée, et on fixe les lieux où on les fera avancer ou rétrograder au besoin, par terre ou par eau, si les transports sont praticables de cette manière.

C'est encore le bureau qui doit être chargé de la surveillance des hôpitaux, aux directeurs desquels il pro-

curera tous les secours qui dépendront de son ministère, en moyens de transports, bois, paille, escortes, etc. en même-tems qu'il tâchera de remédier aux abus, malheureusement toujours trop multipliés dans cette partie.

Ce département est encore chargé des états concernant les troupes laissées dans les places, sur les derrières de l'armée, ou dans ses communications, et de tout ce qui a rapport au génie et à l'artillerie, qui se lie avec le détail de l'armée, comme villages pour cantonner les chevaux, emplacement pour les attirails de toute espèce qui restent en arrière, détails des routes et marches pour les faire arriver.

Il fera passer aux commandans des places les avis ou ordres sur tout ce qui arrivera de la frontière, et qui devra rester dans lesdites places, ou venir à l'armée avec des routes; enfin, le bureau informe les commandans quelconques des différens passages de troupes ou d'effets dans l'étendue de leur commandement.

Le bureau rassemble des matériaux pour les instructions concernant les différentes commissions dont les officiers-généraux peuvent être chargés; et lorsqu'on les envoie prendre le commandement d'une division considérable, on attache à celle-ci le nombre convenable d'adjudans-généraux et d'adjoints, pour en faire le service et remplir auprès d'elle les mêmes objets que l'état-major-général auprès de l'armée. On leur prescrit de suivre les mêmes procédés, desquels il doit résulter l'uniformité d'action, et on remet au commandant des corps détachés: 1°. un état des généraux et officiers d'état-major employés sous lui, de même que des commissaires des guerres, fournisseurs, etc.; 2°. un état des

troupes et de l'artillerie qui lui sont confiées; et si les premières sont séparées, on indique sur l'état leur emplacement.

Comme le bureau est constamment sous les yeux du général de l'armée et du chef de l'état-major, il en reçoit facilement les ordres sur les mesures à prendre, les écritures à faire, et se trouve également à portée de rendre à l'un et à l'autre des comptes fréquens et exacts sur toutes les parties dont il est chargé, ainsi que des rapports ou détails qui lui parviennent.

ARTICLE II.

Département de la Police de l'armée et du Service de l'infanterie.

Les fonctions de ce département sont amplement expliquées, chapitre troisième, article 2 (page 72), qui traite du major-général. On en infèrera facilement les rapports nécessaires avec le bureau.

ARTICLE III.

Département du Service des troupes à cheval.

On a vu, chapitre troisième, article 3, page 108, l'exposé des devoirs du maréchal-des-logis de la cavalerie. Les officiers d'état-major chargés de ce département, n'en ont pas d'autres à remplir.

ARTICLE IV.

Fourrages de l'armée et du quartier-général; bois et paille pour chauffer et coucher le soldat.

Ce département ayant plusieurs attributions distinctes, il ne faut pas les confondre.

SECTION PREMIERE.

Des fourrages.

On doit s'attacher également à s'assurer des fourrages du pays, et à en priver l'ennemi.

La surveillance sur l'économie des fourrages, tant au vert qu'au sec, et les arrangemens à prendre pour en empêcher le gaspillage, sont des mesures d'autant plus importantes, qu'elles permettent de rester plus longtems dans le pays, et qu'elles préservent de la nécessité, souvent aussi pénible que ruineuse, de tirer d'ailleurs des fourrages. Il ne faut donc jamais négliger la conservation de ceux qu'on a à sa disposition. On observe, autant qu'il est possible, de charger des opérations relatives aux fourrages des officiers de cavalerie, qui entendent toujours mieux cette partie que ceux d'infanterie.

On appelle fourrage au vert l'herbe qu'on coupe dans les prés, et les grains qu'on fauche avant leur maturité. Le fourrage sec consiste en avoine, orge, féverolles, foin, paille, luzerne, paille hachée, etc.

On fourrage dans les champs avant la récolte, et après, dans les villages.

On ne distribue guère des fourrages secs qu'au commencement et à la fin d'une campagne, et alors on ne peut s'éloigner des magasins, le transport de cette denrée étant trop embarrassant et trop dispendieux, à moins que ce ne soit par des rivières ou des canaux.

L'avoine moisie ou échauffée donne aux chevaux la gale, le farcin, et les affaiblit au point de les mettre hors de service.

Quand on veut tenter une entreprise et qu'on craint

de ne pas trouver de fourrages, on recourt à l'expédient de faire ficeler du foin pour cinq ou six jours (1), et on le transporte, à la suite des troupes, sur des chevaux ou des voitures.

L'objet du département des fourrages consiste, à reconnaître et à distribuer aux troupes les fourrages verts et secs dont elles ont besoin.

Lorsqu'il sera question de fourrager au vert, les officiers d'état-major iront reconnaître les lieux prescrits par le chef du département. Leur attention doit se partager entre les moyens d'assurer cette partie des subsistances et d'éviter les dégats. Pour cet effet, ils se formeront sur le local un plan, pour diviser le terrain reconnu aux différentes brigades de fourrageurs, et prendront des notes et renseignemens pour indiquer à chacune de ces brigades l'endroit qui lui est destiné.

Quand on va reconnaître un fourrage, soit au vert, soit au sec, il faut, s'il est possible, charger un ingénieur-géographe d'en lever une carte, sur laquelle on trace ensuite les emplacemens les plus avantageux pour établir l'escorte ou chaîne, ainsi que ceux où l'on doit fourrager, et on marque sur ceux-ci des contours dans lesquels on spécifie aussi exactement qu'on le peut, par estimation, la quantité de trousses ou de charges de cheval qu'on pourra en obtenir.

Il faut également dresser un mémoire de tous les

---

(1) L'article 16 du titre premier du Réglement provisoire sur le service des troupes à cheval en campagne, du 12 août 1788, porte ce qui suit : *On apprendra aux cavaliers à ficeler du fourrage, en leur faisant observer de le ficeler fin et serré, de manière qu'il fasse le plus petit volume possible.*

postes de la chaîne, et de la quantité et de l'espèce de troupes qui conviendra à chacun d'eux. Le pays, selon qu'il est uni, montueux ou coupé, détermine le plus ou le moins de cavalerie ou d'infanterie à commander pour l'escorte du fourrage. Elle se règle, en général, sur le dégré de proximité où est l'ennemi, et sur le temps nécessaire pour rassembler les fourrageurs en cas d'attaque, et commencer à les faire retirer avant que l'ennemi ait attaqué la chaîne. C'est pourquoi il importe d'avoir reconnu d'avance les différens postes les plus susceptibles de contribuer à la sûreté du fourrage, et de servir de point de ralliement lors de l'attaque. On n'est guère troublé dans un fourrage, quand on a eu la précaution de faire précéder l'escorte par de petits détachemens d'infanterie ou de cavalerie, selon la nature du pays, pour éclairer celui-ci. Il est bon d'avoir une réserve pour secourir, au besoin, la chaîne, où l'ennemi peut le plus facilement entreprendre en force, de la percer. En remettant le mémoire indiqué ci-dessus au commandant de l'escorte, on doit l'informer, en détail, de la nature du pays qu'il s'agit de fourrager.

Quand on fourrage au vert, il ne faut pas embrasser un terrain trop étendu, mais fourrager plutôt deux fois qu'une, afin d'avoir une chaîne plus resserrée, et par conséquent moins facile à forcer. Le même principe de ne pas trop s'étendre dans les fourrages au vert, doit s'appliquer encore plus scrupuleusement dans les fourrages au sec; c'est-à-dire, qu'on fourrage successivement plusieurs villages, au lieu de les embrasser tous à la fois; d'un autre côté, il ne faut pas occuper trop peu de terrain, afin de n'être pas obligé d'étendre ensuite la chaîne, parce que, outre l'inconvénient du déplacement

des troupes qui la forment, elles gâtent beaucoup de fourrages.

Les officiers d'état-major doivent s'habituer à juger au coup-d'œil, la quantité de trousses que doit produire une étendue quelconque de prairie couverte d'herbe non fauchée, et de terre ensemencée. Ils acquerront cette aptitude en faisant couper deux ou trois trousses, et en mesurant ensuite le carré du vide; enfin, avec un peu d'exercice, ils pourront apprécier à la première estimation visuelle du contour d'un terrain, quel peut être son produit selon la hauteur, l'épaisseur et le plus ou moins de maturité des grains et de l'herbe.

On fait ordinairement les trousses de deux cent cinquante à trois cents livres. En vert, elles doivent suffire à cinq chevaux, et en sec à sept. Il faut recommander aux fourrageurs de faire les trousses aussi fortes qu'ils pourront, et de les bien lier.

Pour s'accoutumer à juger la quantité de fourrage ou de paille rassemblée dans une grange, on fait compter une partie des bottes ou gerbes, et on calcule le surplus par estimation. Quand on a répété cette opération dans plusieurs granges de différentes grandeurs, on ne commet plus d'erreurs essentielles sur les appréciations des tas de foin ou de gerbes. On juge combien ils contiennent de toises cubes, et il ne s'agit plus que de savoir combien une ou plusieurs toises cubes fourniront de trousses. Les meules que les cultivateurs forment en plein champ, dans plusieurs pays, sont faciles à calculer; il suffit d'en connaître la base et la hauteur.

Pour bien régler une répartition de fourrages, il est d'abord nécessaire de savoir le nombre de chevaux des troupes, des équipages de l'artillerie et des vivres, qu'on

a à nourrir. Si, par exemple, on veut envoyer au fourrage cinq mille chevaux, il faut préliminairement reconnaître un canton qui puisse fournir cinq mille trousses, et s'assurer, comme on l'a dit plus haut, de la quantité de toises carrées de terrain qui produisent une trousse, soit en herbe, froment, seigle, avoine ou autre grain. Il faut aussi prendre en considération la qualité du sol qui est bon, médiocre ou mauvais; car, selon qu'il est plus ou moins fertile, il faut plus ou moins de toises carrées pour former une trousse. Il est à propos d'observer que dans les terrains les plus abondans, il y a des endroits de moindre produit, et d'autres, comme les marais, d'où on ne peut rien tirer. Voici le résultat des évaluations que l'on pourrait faire d'un arpent de terre de neuf cents toises carrées, aux environs de Paris, tant en blé et avoine qu'en foin et luserne, le tout sur pié.

Tableau pour évaluer des fourrages.

QUALITÉ du terrain.	ESPÈCE de grains et fourrages.	QUANTITÉ de gerbes, et ce qu'il en faut pour faire un setier.	NOMBRE des bottes par arpent.	POIDS de la botte.
Bon. . . .	Froment.	300		
	Avoine.	de 35 à 40 pour le setier.		
	Luserne ou foin.	. . . . .	300 à 350	10 livres.
Médiocre.	Froment.	180 à 200		
	Avoine.			
	Luserne ou foin.	. . . . .	200 à 250	*Idem.*
Mauvais...	Froment.	130 à 150		
	Avoine.			
	Luserne ou foin.	. . . . .	190 à 200	*Idem.*

La superficie et la qualité d'un canton une fois connucs, une simple opération arithmétique indiquera le nombre de toises carrées, et par conséquent celui des trousses qu'il fournira. S'il faut vingt toises carrées de froment pour une trousse, et qu'il faille cinq mille de celles-ci, on multipliera ce dernier nombre par 20; et 100,000, résultat de ce calcul, sera le nombre de toises nécessaires pour le fourrage. Il est bon d'observer que l'évaluation doit toujours excéder un peu le besoin, afin de n'être pas obligé, ainsi qu'on l'a déjà remarqué, lorsque la chaîne du fourrage est établie, de l'avancer; mais ceci ne doit pas faire tomber dans l'inconvénient d'un gaspillage également destructeur pour le pays, et facheux pour les troupes, dont les fatigues augmentent, lorsqu'après avoir épuisé les environs d'une position que la raison de guerre oblige de garder, elles sont forcées d'aller au fourrage loin du camp. Autrefois les Français gaspillaient au moins le double des autres nations; il en résultait, qu'ils étaient obligés de rester la moitié moins de tems dans un poste, et d'aller fourrager souvent au loin; ce qui excèdait promptement les chevaux et les troupes employées aux escortes. Le comte de Broglie, maréchal-des-logis de l'armée du maréchal de Broglie, son frère; en 1760 et 1761, eut besoin de toute sa fermeté pour réprimer cet abus, poussé à l'excès pendant les trois campagnes précédentes de 1757, 1758 et 1759.

Il y a moins de gaspillage dans les fourrages au sec que dans ceux au vert, parce que les fourrageurs laissent dans les granges ce qu'ils ne peuvent emporter.

Le département des fourrages est chargé d'en procurer aux équipages de l'artillerie, des vivres et des

hôpitaux. On les conduit au fourrage avec les troupes, ou séparément.

On doit faire fourrager les équipages des officiers-généraux avec les troupes des divisions auxquelles ils sont attachés. Cette mesure prévient beaucoup d'inconvéniens.

Pour faciliter le travail des fourrages, il est à propos qu'un adjudant-général se charge des deux lignes de cavalerie de la droite et de la moitié de l'infanterie, laissant à un de ses collègues le reste de l'infanterie, avec toute la cavalerie de l'aîle gauche.

On fournit, autant qu'il est possible, des fourrages secs au quartier-général; mais, dans les cas où il est indispensable qu'il fourrage au vert, on y procède dans le même ordre que pour les troupes, en faisant escorter les fourrageurs par des détachemens de gendarmerie et de cavalerie.

Exposons maintenant les meilleurs expédiens pour fourrager en ordre, soit au vert, soit en sec.

On fixera, en arrière de l'emplacement du fourrage, des lieux propres à former les fourrageurs, avant de les débander. Par ce moyen, on pourra les envoyer chercher successivement et par partie, et les conduire en ordre à leur destination. On sent que pour l'observation de cette mesure, il importe de connaître, avec la plus grande exactitude, les différens chemins qui aboutissent au terrain qui devra être fourragé ou qui le traversent, afin de s'en servir suivant les circonstances, y faire passer les fourrageurs et éviter le dégât qu'ils commettent, en s'en écartant et en passant à travers champs.

On observera de ne pas trop embrasser de terrain, afin d'éviter une consommation inutile; mais comme il

est possible de se tromper en pareille matière, le chef de département fera réserver quelque terrain en avant ou sur les flancs du fourrage, et l'indiquera à l'officier-général-commandant, afin qu'il ait une ressource prête, si l'étendue d'abord assignée était insuffisante.

Comme on ne peut avoir trop de débouchés pour faire rentrer les fourrageurs dans le camp, le chef de département et ses adjoints indiqueront aux troupes ceux qu'ils ont reconnus; et s'il y a dans l'étendue du terrain destiné au fourrage des endroits fermés par des haies, des fossés et autres pareils obstacles, on en prendra note, afin d'y faire ouvrir des passages pour que les fourrageurs y arrivent facilement.

Quand l'armée doit faire un mouvement, on le suppose prévu; dans ce cas, le chef de département et ses adjoints partiront la veille, autant qu'il sera possible, se porteront sur le terrain du nouveau camp, y feront leur estimation en grains et en herbes, et en rendront compte au chef de l'état-major-général qui, d'après ce rapport, fera indiquer à l'ordre, pour combien de jours l'armée se pourvoira de fourrages dans son campement. On comprend dans le terrain du camp, l'espace entre les faisceaux jusqu'aux grandes gardes. Chaque terrain particulier appartient au régiment qui l'occupe.

Les fourrages secs sont susceptibles de bien des détails. L'objet des adjudans-généraux doit être de reconnaître tous les villages situés à une certaine distance du camp; de les fouiller avec soin, de juger de ce que chacun d'eux peut fournir de fourrage, d'en dresser un état général le plus exact possible, pour les faire fourrager successivement et suivant le besoin.

Quelquefois on n'a pas le tems d'entrer dans les

granges et de faire une appréciation préliminaire du fourrage qu'elles contiennent ; alors on peut tirer à cet égard des lumières générales des habitans du lieu, en s'informant de la quantité de bestiaux qu'ils nourrissent pendant l'hiver, si les récoltes du canton y subviennent, s'ils tirent des denrées d'ailleurs, ou enfin, s'il y a de l'excédant ; ces résultats permettent de porter un jugement par approximation ; car si le lieu renferme cent chevaux, bœufs ou vaches, qui ne puissent aller pâturer pendant cent jours, il est évident qu'il doit exister dans les granges au moins dix mille rations pour la nourriture indispensable de ces bestiaux.

Lorsqu'il sera nécessaire de faire un fourrage de cette espèce, les adjudans-généraux se rendront dans les villages désignés, ne négligeront rien pour faire sentir aux habitans, qu'il est de leur intérêt de ne pas se laisser fourrager rigoureusement ; que le moyen de l'éviter serait de faire transporter au camp les fourrages, et que, s'ils n'ont pas assez de voitures, on leur en fera fournir par les villages voisins, auxquels ils en fourniront à leur tour quand ils seront fourragés.

Si les facultés du pays et la nature des circonstances ne permettent pas ces arrangemens, qui tendent au soulagement du pays et des troupes, on peut y suppléer en partie en faisant sortir par les habitans le fourrage qu'il y a dans les villages, et en le faisant amener dans quelqu'emplacement à portée, où l'on en formera des tas que l'on fera garder et distribuer ensuite aux troupes.

On prendra des mesures pour empêcher les fourrageurs d'entrer dans les villages. Les troupes destinées à remplir cet objet, s'y rendront, suivant les circonstances, dès la veille, et pourront aider ou forcer les

habitans à sortir leurs fourrages, et les empêcheront aussi de les cacher.

Cette méthode évitera bien des inconvéniens. S'il n'est pas possible de la suivre, il faut du moins que, dans leurs reconnaissances, les adjudans-généraux dressent dans chaque village un état de la quantité de fourrages qui existe dans chaque maison, rue par rue.

D'après cet état, on pourra le jour du fourrage, indiquer à chaque régiment un nombre de maisons contiguës. On placera à chacune de ces maisons une vedette ou sentinelle, prise dans la petite escorte de ces régimens, avec ordre d'empêcher d'entrer dans les maisons les fourrageurs des autres corps. Les généraux-commandans seront, par ces précautions, plus à portée de veiller à la discipline, et de prévenir, autant qu'il sera possible, la maraude et les désordres ordinaires dans ces sortes de fourrages.

Voici, pour les fourrages au sec dans les villages, des arrangemens qui furent suivis avec succès, quand les circonstances le permirent, pendant les campagnes du maréchal de Saxe en Flandre, depuis 1744 jusqu'en 1748.

La gerbe de seigle supposée à	15 liv.,	il faut 20	Gerbes par trousse.
d'avoine	12	25	
d'orge	12	25	
de féverolles	12	25	

Il faut par compagnie (1)	8
par escadron	24
par deux escadrons.	48
pour l'état-major, apprécié à une compagnie et demie	12
par régiment	60

Trousses.

(1) La plupart des régimens de cavalerie étaient alors de deux

Digitized by Google

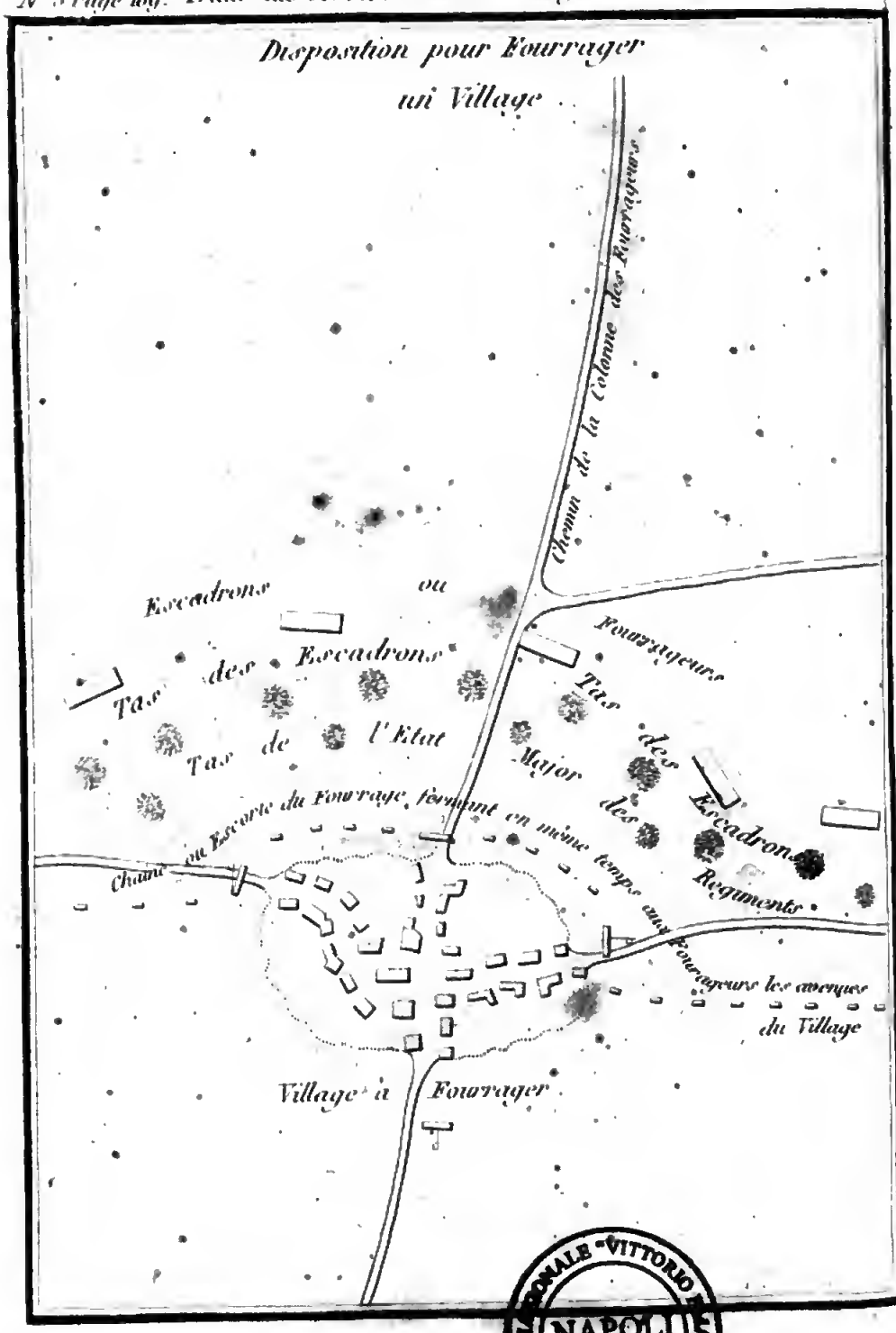

BIBLIOTECA NAZIONALE "VITTORIO EMANUELE III" NAPOLI

Ces soixante trousses seront partagées en trois tas, dont deux consistant chacun dans la quantité de gerbes nécessaires pour faire vingt-quatre trousses, et le troisième destiné pour l'état-major seulement, douze trousses.

Sur les huit trousses par compagnie, il y en aura autant qu'il sera possible, 4 en seigle,
2 en orge,
2 en féverolles.

Les villages qui devront être fourragés et auxquels on enverra, en proportion de leurs facultés, plus ou moins d'escadrons, seront avertis la veille. Alors chaque habitant ira déposer, en avant du village, dans un lieu spacieux désigné d'avance, la quantité de gerbes de différentes espèces à laquelle il aura été taxé par le bourguemestre ou baillif, lequel en fera faire autant de tas, à cinquante pas les uns des autres, qu'il devra y avoir d'escadrons.

Il y aura donc par tas :

12	trousses en seigle à 20 gerbes chacune, faisant		240 gerbes.
6		avoine 25	150
6		féverol. 25	150
Dans le tas de l'état-major placé en arrière des 2 autres:			
6	trousses en seigle à 20 gerbes chacune, faisant		120
3		avoine 75	75
3		féverol. 75	75
Total en différentes espèces, pour le régiment entier,			1250 gerbes.
Et par escadron			540

La vue de la planche ci-jointe, n°. 3, suffit pour ex-

escadrons, chacun de trois compagnies de cinquante hommes, commandées par un capitaine, un lieutenant et un cornette. L'état-major consistait en un colonel ou mestre de camp, un lieutenant-colonel et un major.

pliquer la disposition des tas de gerbes, et celle des troupes employées tant au fourrage qu'à sa sûreté.

L'observation de l'ordre et de la police dans les fourrages, au sec et au vert, est si importante, qu'on ne peut indiquer trop de moyens d'y pourvoir, et mieux terminer cet objet, que par le réglement que le maréchal de Saxe fit constamment observer, par l'armée qu'il commandait en Flandre.

Réglement sur l'ordre et la police dans les fourrages.

Il sera commandé un brigadier de cavalerie (1) ponr chaque colonne de fourrageurs;

Un colonel on lieutenant-colonel par régiment, avec un officier et un maréchal-des-logis par compagnie, pour marcher avec les fourrageurs de la cavalerie.

Ceux de l'infanterie seront conduits par nn colonel ou lieutenant-colonel par brigade, un capitaine et un lientenant par bataillon.

Tous les officiers seront chargés de veiller à la police de leurs fourrageurs, et à la conservation des maisons, se promenant pendant le fourrage pour maintenir l'ordre.

Les petites escortes marcheront avec des outils, pour faire des ouvertures dans les haies des champs et où besoin le requerra.

L'on fourragera, autant que faire se pourra, par brigade ou au moins par régiment.

Les officiers chargés de la police du fourrage, répondront des désordres qu'il y aura dans les lieux ou leurs troupes doivent fourrager; ils ne reviendront au camp que quand leurs fourrageurs, qu'ils feront hâter le plus qu'ils ponrront, seront tous partis.

Chaque colonne tiendra, autant qu'il sera possible, en s'en revenant, le chemin par où elle aura marché en allant.

Si, par hasard au retour, la trousse de quelque fourrageur vient

(1) Le grade de brigadier était intermédiaire entre celui de colonel et de maréchal de camp. Il a été supprimé avant 1789.

à tomber, on la fera mettre de côté, pour ne pas embarrasser le chemin.

Il sera donné toujours un détachement de trente cavaliers ou dragons, aux ordres d'nn lieutenant, pour marcher avec les fourrageurs des vivres, les faire dépêcher et veiller à leur police.

Lorsqu'il sera défendu à l'ordre d'envoyer des charrettes au fourrage, le prévôt fera arrêter toutes celles que ses détachemens trouveront, prendra le nom de cenx à qui les voitures pourraient appartenir, et en rendra compte à M. le maréchal, afin qu'il sache à qui il aura à s'en prendre de la contravention à ses ordres.

Il est défendu de s'écarter de la colonne pendant la marche, d'entrer dans les maisons ou de passer la chaîne.

Le prévôt fera autant de détachemens qu'il y aura de colonnes, pour veiller à la police.

Ces détachemens marcheront sur les ailes des colonnes et partiront avec elles.

Le Prévôt a ordre d'arrêter tont soldat ou domestique qu'il trouvera dans les maisons.

Tout cavalier ou domestique trouvés en dehors de la chaîne, seront regardés comme maraudeurs.

Il sera porté des outils par des détachemens, par les petites escortes et même les fourrageurs, pour faire les ouvertures et communications nécessaires.

Chaque détachement principal et chaque colonne de fourrageurs aura toujours un guide, rendu à la tête du camp du régiment, dont les fourrageurs marcheront les premiers.

Les postes des châteaux ou villages, fourniront des patrouilles continuelles, pour veiller à la sûreté des maisons qui se trouveront à portée d'eux.

Tous les postes particuliers placés dans les villages ou châteaux, enverront une ordonnance aux officiers principaux sous les ordres desquels ils auront marché.

Les officiers principaux enverront à l'officier général commandant le fourrage, pour recevoir ses ordres. On tiendra exactement la main à ce qu'aucun soldat ou cavalier ne s'écarte de son poste, et à ce que aucun fourrageur ne perce la chaîne.

Il est défendu de faire garder par des troupes, pour qui que ce

soit, des fourrages, sous prétexte qu'ils sont réservés; aucune terre, même celles où il y a des sauves-gardes, ne devant être excepté du fourrage, sans un ordre par écrit de M. le maréchal ou de l'officier commandant le fourrage.

Il sera toujours commandé cinquante cavaliers pour marcher à la tête de chaque colonne de fourrageurs, les contenir et les empêcher de passer devant.

Les commandans des corps auront grande attention de faire mettre pié à terre dans les chemins ou dans les terres non ensemencées, et débanderont leurs fourrageurs à pié dans les grains, autant que l'étendue le permettra.

Les cinquante cavaliers qui auront marché à la tête de chaque colonne de fourrageurs, feront des patrouilles continuelles dans l'intérieur du fourrage, et seront postés en avant du terrain que la colonne aura à fourrager.

Les officiers principaux chargés de la conduite des colonnes, feront suivre exactement et sans aucun intervalle, leurs fourrageurs jusqu'à la tête du fourrage; ils se serviront à cet effet des petites escortes et de leurs détachemens, qu'ils feront marcher sur les ailes, afin de les empêcher de se débander avant le moment qu'on en donnera l'ordre.

Les jours de fourrage, il sera mis à minuit des sentinelles à la tête et à la queue du camp, pour empêcher les fourrageurs de sortir avant l'heure ordonnée.

Il sera envoyé des guides au rendez-vous des détachemens et des colonnes de fourrageurs.

Les piquets de l'armée se tiendront prêts à marcher au premier ordre, et personne ne sortira du camp (1).

SECTION II.

Bois et paille pour les troupes.

Le chef de ce département reconnaîtra ou fera reconnaître les lieux les plus à portée de chaque ligne du

(1) L'objet de cette précaution était de pouvoir faire marcher promptement, au besoin, les piquets de l'armée au secours de l'escorte du fourrage, si elle eût été attaquée par l'ennemi.

camp, où on pourra couper du bois, soit pour le chauffage, soit pour la cuisine des troupes, et les fera indiquer aux adjudans-généraux chargés du détail de l'infanterie et de la cavalerie; observant dans les cas où l'on devra faire quelque séjour, de couper de préférence les bois qui découvriront le front du camp et faciliteront les débouchés. Il faut veiller à la conservation des bois de charpente, et à ce que les soldats ne détruisent pas les édifices.

A l'égard de la paille qu'on fournit, quand on le peut, pour coucher le soldat, on emploiera pour la lui procurer, les mêmes moyens indiqués pour le fourrage sec. On empêchera que, sous prétexte de la disette de paille, on ne découvre les maisons, dégât qui fait ordinairement déserter les habitans; ce qui ruine la culture et produit quelquefois la famine dans le pays le plus naturellement abondant.

ARTICLE V.

Waguemestres, Guides et Espions.

Les membres de ce département doivent nécessairement savoir la langue du pays où l'on fait la guerre; et comme ils se tiennent toujours à portée du général et du chef de l'état-major de l'armée, il sont sans cesse en mesure de recevoir leurs ordres sur les différentes parties de détails qui leur sont confiées, et qui tiennent essentiellement, pour la plupart, à des circonstances particulières impossibles à prévoir et à spécifier.

On va distinguer les attributions de ce département.

SECTION PREMIERE.

Fourriers et Waguemestres.

On remettra au fourrier général la liste des officiers généraux, ainsi que des divisions auxquelles ils sont attachés, et il donnera aux autres fourriers une instruction sur la manière de loger les officiers généraux, suivant leur rang et le plus à portée possible de leur division.

Le fourrier général recevra aussi une liste des officiers généraux, de ceux de l'état-major général et des autres individus qui doivent loger au quartier-général. Voyez, au surplus, ce qui a été dit à ce sujet au chapitre III, article Ier., section II, §. V, page 36.

Le chef du département aura attention d'indiquer au waguemestre général, les différens rendez-vous des équipages, d'en rendre compte au chef de l'état-major; et après avoir pris ses ordres le jour de la marche, il indiquera au waguemestre les heures auxquelles il faudra que les équipages s'assemblent, et l'ordre, ainsi que la colonne à la suite de laquelle ils doivent marcher. Il tiendra la main à l'exacte observation de tout ce qui aura été prescrit, tant pour l'heure que pour les rendez-vous. Voyez ce qu'on a déjà dit sur les waguemestres, chapitre III, article Ier., section II, §. IV, page 28.

SECTION II.

Guides.

Ce qu'on a dit sur les guides, chapitre IIIe., article Ier., section II, §. II, page 25, dispense de rien ajouter ici à leur sujet.

SECTION III.

Espions.

Un souverain, un ministre et un général ne pouvant trop bien savoir ce qui se passe dans les armées et les états ennemis et même amis, ne doivent rien négliger pour se procurer de bons espions de toute espèce et pour toutes sortes d'usages. On en trouve dans les cours, dans les armées, dans les villes, dans le plat pays et même jusque dans les monastères. Les uns s'offrent d'eux-mêmes, par l'appât de l'argent; on se procure les autres par les soins du Gouvernement, du général ou de ceux qui sont chargés de le seconder.

Il faut confier le département des espions d'une armée, à un homme de guerre doué de beaucoup d'imagination et de réflexion, et faire prendre aux autres officiers de l'état-major des connaissances sur ce détail, pour qu'ils les mettent en pratique lorsqu'ils sont détachés avec quelque division, ou obligés de donner des nouvelles de l'ennnemi quand ils font des reconnaissances.

Plus il importe d'avoir des espions qui vous instruisent exactement des projets quelconques de l'ennemi, et plus il est difficile de s'en procurer de bons.

Il y a diverses classes d'espions:

1°. Des hommes considérables ou en place, qui,

par cupidité et bassesse d'ame, cèdent à la corruption. C'est au Gouvernement à se procurer la plupart des espions de cette espèce, lorsqu'il prévoit la guerre; car il faut de grands hasards pour en trouver quand elle est commencée. Quoiqu'ils soient les meilleurs et les plus desirables, ils sont sujets à beaucoup d'inconvéniens, parce que ceux qui servent avec exactitude, ne veulent se confier qu'à très-peu de gens, et faire passer leurs avis qu'à un ministre ou à un général directement, afin de n'être pas découverts par trop d'intermédiaires; et pour peu que ceux-ci trouvent des obstacles, les nouvelles arrivent souvent trop tard.

2°. Des individus que l'on force, par des menaces ou les craintes qu'on leur inspire, à faire ce malheureux métier, quand on ne peut trouver aucun autre moyen de savoir ce qui se passe chez l'ennemi; mais plus la violence qu'on leur fait est dure et cruelle, plus il importe de leur adjoindre, à titre de domestique, un homme sûr chargé de les surveiller.

3°. Des habitans considérables ou des prêtres, et des femmes galantes ou intrigantes, des pays où l'on porte la guerre, et qui, avec une partie de l'argent qu'on leur remet, se procurent quelquefois de bonnes correspondances. Les meilleurs espions sont souvent les femmes et les prêtres, qui inspirent ordinairement moins de soupçons que d'autres individus, et les derniers, surtout dans les pays catholiques, peuvent découvrir une foule de choses qu'on ne peut savoir que par eux.

4°. Des individus sédentaires dans l'armée ennemie, tels qu'officiers particuliers, domestiques des généraux, vivandiers, etc., déserteurs. Ces gens-là peuvent vous apprendre assez exactement où est l'ennemi, la direction

qu'il suit, ainsi que les lieux et les positions où il établit des détachemens; mais ils n'en savent pas ordinairement davantage, et il faut beaucoup d'espions de cette espèce pour pouvoir juger, par le total de leurs nouvelles, des projets de l'ennemi; car leurs rapports sont quelquefois si confus, qu'on n'en peut tirer parti qu'autant qu'on les met par écrit, pour en comparer plusieurs et tâcher de les éclaircir ou de les confirmer les uns par les autres.

5°. De simples paysans adroits et intelligens : on les appelle *Buissonneurs*. On n'en manque jamais; mais il en faut une grande quantité qu'on envoie, sous prétexte de vendre des denrées, dans l'armée ennemie, sur ses flancs et dans ses communications, pour observer ses mouvemens, ceux de ses détachemens et leur force. On ne doit pas se servir des buissonneurs à plus de quatre ou cinq lieues de leur demeure, parce qu'ils ne connaissent plus les chemins; aussi en change-t-on presque à chaque mouvement de l'armée. On trouve souvent de bonnes ressources dans ce genre, parmi les femmes de soldats et de vivandiers.

Les gens du pays, que leurs affaires amènent dans le camp; les habitans des villes ennemies et les prisonniers de guerre, sur-tout quand ils ont reçu de l'éducation, peuvent, dans des conversations dirigées adroitement, et sans affectation de curiosité, fournir des résultats très-utiles.

On appelle *espions doubles*, ceux qui, pour recevoir un double salaire, vous rapportent ce qui se passe chez l'ennemi, comme ils lui rapportent ce qui se passe chez vous, quand ils peuvent le découvrir. Les espions doubles sont aussi utiles que les autres, sur-tout quand on

les connaît pour tels; mais il est prudent de les faire surveiller de près, sans qu'ils s'en apperçoivent, tandis qu'ils sont dans votre armée. On peut sur-tout les employer à faire passer de faux avis à l'ennemi; il ne s'agit alors que de les tromper eux-mêmes.

Il serait imprudent d'ajouter une confiance totale aux rapports des espions, même les plus fidèles.

C'est un principe reçu de tirer d'un espion toutes les lumières possibles, et de ne jamais s'ouvrir à lui. Il est également sage d'en employer au même objet plusieurs qui ne se connaissent pas, afin qu'ils ne puissent concerter leurs rapports. Il faut ne communiquer avec eux que secrètement, leur dire peu de choses, les faire parler beaucoup, les dérouter en paraissant attacher de l'importance à des objets dont on ne soucie guère, du moins jusqu'à ce qu'on connaisse bien leur caractère et la portée de leur esprit. Il est prudent de les faire espionner eux-mêmes, pour s'assurer qu'ils ne sont point doubles.

Malgré les précautions indiquées ci-dessus, on ne doit compter sur les rapports d'espions, toujours supposés inconnus entre eux, et questionnés séparément, qu'autant qu'ils se confirment les uns par les autres. Quand ils s'accordent sur les faits, on peut se déterminer.

Pour s'affectioner les espions et les engager à bien servir, il ne faut jamais leur refuser un léger salaire, même lorsqu'ils n'apprennent rien d'intéressant; mais il convient d'être libéral, même prodigue, quand ils donnent des avis importans et certains, car, dit le roi de Prusse, article 12 des *Instructions militaires pour ses généraux*, un homme qui, pour votre service, risque la corde, mérite bien d'en être récompensé.

On doit observer, lorsqu'on questionne des prisonniers, d'arriver à la connaissance de ce qu'on veut savoir, par de longs détours qui leur fassent perdent de vue ce qu'ils ont dit, afin qu'après avoir été renvoyés, ils ne puissent fournir aucune induction au général ennemi, qui alors ne manquerait pas de mettre en action des espions doubles, pour vous entraîner dans de fausses mesures.

Nota. Si, pour alléger son travail, le département du bureau charge celui-ci de la rédaction des bulletins ou journaux de l'armée, il doit lui fournir exactement les matériaux nécessaires.

ARTICLE VI.

Département de la reconnaissance du pays et du terrain, de la levée de celui-ci, des marches, des camps ou positions, des quartiers de cantonnemens et d'hiver.

SECTION PREMIERE.

Connaissance du pays et du terrain en général.

Le pays et le terrain sont les bases de la guerre et de ses opérations, car c'est de la bonne direction qu'on fait prendre aux armées, ainsi que du choix des postes ou positions que naissent les succès.

Il faut distinguer la connaissance du pays, de la reconnaissance du terrain; la première a pour objet de s'instruire, en général, de la nature des principaux détails locaux, comme rivières, marais, bois, montagnes, grands chemins, forteresses, ressources en grains, fourrages, bestiaux de la contrée où l'on veut porter la guerre,

et de juger ensuite les meilleurs moyens de la disposer et de la conduire. La reconnaissance du terrain consiste a étudier, dans le plus grand détail, toutes les localités particulières quelconques, afin de régler l'exécution des opérations partielles de la guerre. La connaissance du pays s'acquiert par l'étude de la carte, à l'aide de mémoires descriptifs, tandis qu'on ne peut reconnaître un terrain qu'en le parcourant dans tous les sens, sans négliger les moindres détails, et en les considérant tous dans une acception militaire. La connaissance générale du pays conduit à la reconnaissance particulière du terrain, et la facilite.

Avant de déterminer une guerre, et sur-tout de la commencer, il est indispensable d'avoir des renseignemens aussi certains qu'étendus sur le pays qui doit en être le theâtre, afin de régler, en conséquence, le plan général de guerre et de campagne. De bonnes cartes suffisent quelquefois pour arrêter préliminairement un projet; mais, quand il s'agit d'en décider les détails ou opérations particulières, il est indispensable de reconnaître d'avance le terrain sur lequel on se propose de les exécuter. Un des principaux objets des reconnaissances, est de pouvoir joindre aux cartes qu'on a, des mémoires particuliers qui, expliquant tous les détails du pays, puissent suppléer ainsi à l'insuffisance du dessin ou de la gravure. Il résulte de ce qu'on vient de lire, que la connaissance de la partie du pays où l'on opère, suffit aux officiers-généraux ou particuliers qui y sont employés, mais que pour arrêter un plan de guerre ou seulement de campagne, et pour contrecarrer efficacement les projets de l'ennemi, il faut connaître, non-seulement le pays qu'on occupe, mais en-

core celui où l'on se propose de pénétrer et ceux qui l'avoisinent dans toutes les directions, afin de méditer d'avance des projets relatifs aux circonstances, ou applicables aux diverses suppositions possibles.

Il faut, en étudiant un pays ou un terrain, considérer d'abord si son ensemble remplit le but général qu'on se propose, et examiner ensuite toutes ses parties dans le plus grand détail : 1°. quant à leurs formes particulières; 2°. quant à la liaison qu'elles ont entre elles. Ces deux opérations conduisent à saisir rapidement et à juger avec précision, à la simple inspection, toutes les propriétés d'un terrain, et toutes les circonstances locales dans un sens entièrement militaire; c'est-à-dire, à bien connaître les avantages et les inconvéniens d'une position; aptitude qui s'acquiert par une pratique suivie, et qu'on appelle *coup-d'œil.* C'est un don de la nature qui ne l'accorde pas, non plus que la justesse d'esprit, également à tous les individus, parmi lesquels il s'en trouve à qui elle les refuse totalement, et ces êtres disgraciés sont aussi incapables de réussir à la guerre que de raisonner juste. Le coup-d'œil est une des parties essentielles qui constituent le véritable homme de guerre qui, ainsi qu'on vient de le dire, la développe par l'expérience. Le militaire, incapable ou inappliqué, ne découvre dans un pays que des villages, des hauteurs, des bois, des rivières, enfin, ne voit que des objets confus dont il ne sait tirer aucun parti, tandis que le guerrier éclairé y aperçoit promptement tout ce qui est relatif à son objet. Le coup-d'œil peut cependant se perfectionner, se rectifier ou s'acquérir à un certain degré, à force d'exercice, du moins quant à l'appréciation des distances, point très-important à la guerre. Il

faut donc s'attacher à les juger avec justesse à la simple vue; ce qui devient assez facile quand on s'est exercé à comparer des distances connues et mesurées avec d'autres qui ne le sont pas, et qu'on a ensuite rectifié son jugement par une vérification. Par exemple, il importe de s'habituer à juger combien un terrain peut contenir de bataillons ou d'escadrons en bataille. Pour y réussir, l'étendue du front d'un bataillon et d'un escadron étant connue, on toise d'abord le terrain, afin de familiariser l'œil avec cette étendue, qu'on applique ensuite à une autre localité, et après avoir porté son jugement, on mesure de nouveau, pour reconnaître si l'on s'est trompé. C'est ainsi que peu-à-peu, on parvient à apprécier les distances et les dimensions locales avec la justesse nécessaire dans la pratique; mais un terrain de deux lieues carrées pouvant présenter un grand nombre de positions à prendre dans différentes hypothèses offensives ou défensives, on sent qu'il faut un talent naturel pour distinguer, sur-le-champ, celle de ces positions la plus convenable au but proposé, et sur-tout pour saisir l'ensemble et les détails du pays adjacent, et l'utilité dont ils peuvent être. Quelqu'exacte que soit la reconnaissance ou la description militaire d'un pays, elle manque son but, si elle n'explique pas les avantages ou les inconvéniens des diverses localités, et l'usage qu'on en peut faire.

Puisque ce sont les officiers de l'état-major de l'armée qu'on charge ordinairement de reconnaître le pays, et que, d'après leur rapport, vrai ou faux, on prend de bons ou de mauvais partis; que tous les hommes n'ont pas la même aptitude pour juger les localités; que les uns après avoir parcouru un pays et y avoir séjourné,

n'en ont qu'une idée confuse; que d'autres n'en saisissent que les détails, qui se gravent, à la vérité, si bien dans leur mémoire, que la moindre circonstance ne leur échappe pas, mais sans qu'ils en aperçoivent la propriété ou le danger pour le but militaire; que d'autres, enfin, ne savent saisir que l'ensemble du pays, on sent combien il importe qu'un général et le chef de son état-major s'attachent à connaître l'aptitude précise des officiers des deux dernières classes, afin de ne les employer, chacun dans leur genre, qu'à l'objet auquel ils sont propres. D'ailleurs, comme il n'existe encore aucun ouvrage sur la matière qu'on traite ici, il est nécessaire d'exposer méthodiquement et de détailler les différens objets qu'on doit prendre en considération, relativement au pays et au terrain; car une circonstance locale, négligée ou méconnue, tire souvent à de dangereuses conséquences; mais avant d'examiner les détails qui constituent une bonne reconnaissance, il convient de s'occuper de ce qui concerne les plans généraux de guerre et de campagne, ou, ce qui est la même chose, la manière d'établir l'état de la guerre et de la faire.

§. 1er.

Connaissance particulière du pays et du terrain, pour règler la guerre et ses opérations.

La connaissance d'un pays a deux objets. Le premier consiste dans l'examen du local en lui-même, qui comprend d'abord l'ensemble, et, en second lieu, les détails à considérer dans chaque partie du terrain; le second objet est l'application du résultat de l'examen, aux opérations générales et particulières de la guerre.

Si on porte la guerre dans la même direction que le

cours des rivières, on en retire, sur-tout quand elles sont navigables, de grandes facilités pour les transports; mais, si l'on remonte ces rivières, elles facilitent les opérations de l'ennemi, et gênent souvent les vôtres. Les embarras d'une partie de celles des Français dans la guerre de sept ans, terminée en 1762, provinrent de ce que les principales rivières, comme le Rhin, la Fulde, la Werra, l'Ems, le Weser, la Leine, etc., coulaient du midi au nord, et de ce qu'ils s'avançaient du couchant au levant.

Un pays est formé de plaines ou de montagnes; mixte, c'est-à-dire, des unes et des autres; sec, marécageux, abondant en bois ou dépourvu d'arbres, ouvert, couvert, coupé de rivières, ruisseaux, canaux, bois, haies, fossés ou ravins secs ou remplis d'eau, chaînes de hauteurs, etc.

On peut rapporter toutes les espèces de pays aux classes suivantes : 1°. plaines; 2°. couverts de bois, coupés de rivières, de ruisseaux ou de hauteurs; 3°. montagnes; 4°. côtes maritimes.

Il est aisé de connaître un pays plat ou de plaines peu couvert, qui étant presque toujours divisé par des rivières ou ruisseaux, dont la connaissance, jointe à celle de l'emplacement des villes, bourgs et villages, et de la direction des chemins, ne laisse plus à desirer que peu de détails faciles à saisir et à exprimer. Les pays plats, fertiles, sont ordinairement très-coupés, fournissent, militairement parlant, mille moyens de chicane, et exigent, par cette raison, qu'on les reconnaisse avec soin.

Les pays couverts le sont plus ou moins. On en distingue de deux espèces : d'abord, ceux qui sont rem-

plis de grandes forêts, et à propos desquels il est bon d'observer qu'ils ne sont pas impénétrables partout, quoique faciles à défendre par des abatis, des redoutes, ou en se portant à la tête des débouchés; enfin, que des bois de haute-futaie clair-semés, couronnent quelquefois des hauteurs qui alors sont aisées à occuper. La seconde espèce de pays couverts sont ceux semés çà et là de bois, et dont les plantations ou champs sont environnés de haies. On doit s'attacher à en bien connaître les chemins; et quoique les obstacles varient fréquemment, on parvient à les surmonter, pour peu qu'on y mette d'activité et d'intelligence; il importe, sur-tout, d'ouvrir un grand nombre de communications.

Les pays mixtes ou partie couverts et partie coupés, sont les plus communs, et leur connaissance participe des moyens à employer, quand on examine des terrains de ces diverses natures.

Si un pays est coupé de canaux ou navilles, comme, par exemple, la Hollande, et certaines contrées de l'Italie, on doit s'attacher à les connaître dans le plus grand détail, particulièrement ceux qui peuvent favoriser ou contrarier quelque dessein.

Un pays de montagnes est le plus difficile à connaître. La nature et la direction des chaînes de hauteurs qui le traversent, l'environnent ou le couvrent, leur élévation relative, les différens rameaux qui en défendent ou favorisent les issues, leurs liaisons et le cours des rivières ou torrens sont les principaux objets à remarquer. Quant aux montagnes, il faut en parcourir toutes les chaînes, pour s'éclairer suffisamment sur leur développement et leurs liaisons, de même que sur les facilités ou les difficultés que leurs penchans et leurs

revers peuvent présenter aux mouvemens des troupes ; enfin, sur les postes à occuper, les communications à ouvrir, à détruire ou à former par des redoutes et des abatis, soit pour opérer d'après un plan projeté, soit simplement pour assurer convenablement le front, les flancs et les derrières des positions à prendre. On doit aussi, dans le mémoire descriptif d'un pays de montagnes, spécifier rigoureusement la nature des chemins, en indiquant ceux qui peuvent servir aux voitures, aux chevaux et mulets, ou simplement aux gens de pié, et la saison ou l'époque à laquelle ils deviennent praticables, relativement aux vieilles ou nouvelles neiges. On examine, de même, scrupuleusement les parties les plus roides et les plus resserrées des défilés et des escarpemens. On ajoute aussi les observations convenables sur les rivières, ruisseaux, torrens ou ravins qu'on aura à passer et qui varient presque à chaque pluie d'orage ou grande fonte de neige, avec les moyens de vaincre les obstacles qui pourront s'y rencontrer.

Dans les hautes montagnes, comme les Alpes et les Pyrénées, les chemins sont fort rares, parce qu'il n'y a que les vallées de praticables et d'habitées. Si donc, l'on connaît bien ces vallées, ainsi que leurs abords, leurs débouchés, les cols ou passages connus, on pourra se dispenser de parcourir les montagnes ailleurs que par les chemins et les sentiers battus.

On doit observer soigneusement dans une guerre de montagne, de se rendre maître du pendant des eaux. C'est le meilleur moyen de garder tous les débouchés qui existent dans une ligne d'attaque ou de défense, et d'opérer le plus avantageusement possible, soit offensivement, soit défensivement.

Les pays montueux, en partie cultivés, en partie boisés, abondent en positions militaires, sont difficiles à bien reconnaître et exigent de grands détails. On commence par la partie la plus élevée, d'où reversent de droite et de gauche les eaux, ainsi que les ravins, et on en marque la naissance. On suit après, les rivières, ruisseaux et principaux ravins, aussi loin qu'on le peut, en spécifiant, avec soin, leur nombre et leur position, relativement à l'objet qu'on reconnaît. Quant aux chemins, il y a des vallons coupés longitudinairement ou transversalement par tant de ruisseaux et de sinuosités, qu'ils sont impraticables aux troupes, à cause de la multiplicité des ponts et des passages qu'il faudrait construire ou ouvrir. Il y a peu de crêtes de montagnes où l'on ne trouve des chemins frayés dans toute leur longueur, et qui, quoique peu fréquentés, sont souvent utiles. Quand les montagnes ou hauteurs ne sont que des plaines élevées, leur reconnaissance devient moins facile, en raison de ce que les formes du terrain sont moins prononcées, et de ce qu'elles exigent beaucoup d'examen et de détails.

On trouvera, plus loin, ce qui regarde les côtes maritimes.

De quelque nature que soient les pays qu'on a intérêt de connaître, il faut se procurer, à leur égard, les résultats suivans.

Le pays où l'on porte la guerre est-il inculte ou cultivé, fertile ou aride; quels sont, en général, ses ressources, son commerce, ses productions ou denrées, leur quantité et qualité? En quel tems recueille-t-on les fruits de la terre; est-il abondant ou manque-t-il de grains, de vin, de fourrages, de chevaux et de bestiaux; de quelle espèce sont les derniers?

Ces détails sur le plus ou le moins de fertilité du pays, et sur la nature et la qualité de ses productions, sont d'autant plus essentiels, qu'un général dirige presque toujours ses mouvemens, selon les ressources, en grains, fourrages, etc., qu'il peut trouver. Il est nécessaire, particulièrement dans le pays ennemi, qu'on connaît ordinairement moins bien que le sien propre, de se procurer des résultats exacts sur ses facultés dans tous les genres, afin de savoir d'avance ce qu'on en peut tirer pour soutenir la guerre, c'est-à-dire, pour l'entretien et la subsistance des armées, pendant un tems donné; et, afin de prévenir les faux calculs à cet égard, il importe d'avoir l'appréciation la plus exacte possible du revenu et des denrées du pays. Comme l'exposé des détails nécessaires exigerait beaucoup de place, et que leur multiplicité pourrait en faire oublier quelques-uns, on y pourvoira avantageusement par un tableau semblable à celui-ci, n°. 4, qui montre d'un coup-d'œil les divers articles consignés chacun dans une colonne particulière. Il était possible de donner moins d'extension à ce tableau; mais comme, tel qu'il est, il peut servir de modèle pour cadastrer sommairement un pays, on a cru devoir y faire entrer les objets qu'il importe alors de rapprocher.

Il faut observer, lorsqu'on se propose de tirer des contributions, soit en argent, soit en nature, et qu'on prévoit rester dans le pays, de ne former que des demandes basées sur la connaissance précise de ce qui existe en diverses espèces de grains, ainsi qu'en fourrages, et assez modérées, pour laisser aux habitans ce qui est nécessaire à leur subsistance, à celle de leurs bestiaux et à l'ensemencement des terres, afin de ne

LITÉ			ESPECE de commerce.	PRODUCTIONS. PARTICULIERES.			
Vaches	Nombre d'arpens	Qualité.		Espèces.	Quantité.	Qualité.	Emploi.

BIBLIOTECA NAZIONALE VITTORIO EMANUELE III - NAPOLI

pas ruiner la contrée et de pouvoir profiter de ses ressources plusieurs années de suite. Mais, continuons l'exposé des résultats commencé plus haut.

Le pays est-il sain ou non, froid, chaud, sec, humide; quelles causes physiques peuvent influer sur la santé des habitans et des étrangers; y a-t-il des épidémies périodiques, et par quelles raisons; en quelles saisons règnent-elles; sont-elles longues, et comment peut-on s'en préserver; usages des habitans à cet égard?

Le pays est-il plus ou moins peuplé; les habitans vous sont-ils favorables ou contraires; sont-ils courageux ou timides; peuvent-ils se soulever, se retirer dans des forteresses et les défendre?

Par quels passages l'ennemi peut-il arriver sur vos frontières, et pénétrer dans votre pays? par quels débouchés pouvez-vous entrer dans le sien? Ces résultats sont essentiels pour régler d'avance les mouvemens d'une armée ou de ses différentes colonnes, lorsqu'il s'agit de se porter rapidement aux divers points importans à occuper, soit pour contrarier les desseins de l'ennemi, soit pour exécuter les vôtres. Une connaissance très-particulière du pays est sur-tout indispensable lorsqu'il faut dérober des mouvemens ou faire une retraite.

Où peut-on établir des magasins ou des dépôts; y fera-t-on arriver les convois par terre ou par eau; sera-t-il possible ensuite de transporter les magasins par charroi ou par bateau, et de les emplacer de nouveau avec sûreté, si l'état de la guerre change; c'est-à-dire, si elle devient offensive de défensive, et réciproquement?

Quels sont les camps ou postes principaux à occuper, soit avec de l'infanterie, de la cavalerie, ou des corps des deux armes, pour être absolument maître du

pays ou le contenir, et pour couvrir les magasins; quels sont les chemins les plus courts et les plus sûrs pour arriver aux points dont on vient de parler, et pour entretenir une communication libre, facile et assurée entre eux et l'armée, supposée occuper telle ou telle position?

Enfin, il faut étudier avec soin et bien connaître toutes les localités qui peuvent influer sur la guerre, et en faire tourner à votre avantage les plus petits détails et les moindres chances.

§. II.

Reconnaissance d'un pays où l'on veut pénétrer.

Une reconnaissance a pour objet : 1°. de s'éclairer sur le pays en général. 2°. De préparer des mouvemens quelconques, soit pour le traverser seulement ou pour y prendre des positions afin de s'y maintenir. 3°. De connaître les postes que l'ennemi occupe, ou ceux que l'on projette d'occuper. 4°. Enfin, pour résumer la matière, d'examiner les terrains les plus propres à faire marcher, camper et combattre une armée, et à devenir des positions avantageuses pour couvrir une grande étendue de pays, ou pour déboucher dans celui de l'ennemi, en observant toujours de bien appuyer les flancs et assurer les derrières.

Ce qu'on a déjà dit plus haut et ce qui va suivre, indiquera les objets dont il convient de parler dans les mémoires destinés à présenter les résultats d'une reconnaissance.

On doit diriger à l'avance, autant qu'il est possible, des officiers d'état-major, sur chaque route qu'on se propose de faire prendre aux troupes.

Ils reconnaîtront la marche de celles-ci, suivant la route, dont copie sera jointe à leurs instructions.

Ils prendront les distances par heure de chemin d'un logement à l'autre; ils décriront la nature et la qualité des chemins, les obstacles qui pourraient suspendre ou ralentir la marche, comme passages de rivières ou de ruisseaux; ils indiqueront les moyens de les surmonter, soit par la facilité qu'on pourrait trouver à construire des ponts où ils seront nécessaires, soit par les ressources en gués, bateaux ou ponts existans.

Ils détailleront les chemins d'un logement à l'autre, et en dresseront un itinéraire exact, car il importe d'autant plus de connaître précisément les distances, que c'est l'unique manière de bien combiner les mouvemens généraux et particuliers.

Ils indiqueront les fourches de chemins ou embranchemens qui coupcront les routes, avec la note des lieux où ces embranchemens de différens chemins, se communiqueront, observant de spécifier les distances et les communications particulières d'une ville, bourg ou village à l'autre.

Ils apporteront la plus grande attention à bien expliquer la nature des grands chemins et de ces communications, en déterminant l'espèce de troupes qu'on y pourra faire marcher; c'est-à-dire, s'ils sont bons pour des voitures, de l'artillerie, des troupes à cheval, ou simplement de l'infanterie, et toujours les distances par heure de marche.

Ils marqueront les villages, châteaux, maisons, moulins, etc., qui se trouveront dans la direction ou rapprochés de la route à prendre, tant sur la droite que sur la gauche.

Ils feront mention des villes, bourgs ou villages fer-

més par des enceintes, châteaux ou maisons fortes, de leur position et de leur éloignement respectif, de même que des postes susceptibles d'être occupés avec ou sans travail préalable, comme églises, cimetières élevés et entourés de murs; enfin, de tout ce qui pourrait avoir rapport à des campemens et à des positions militaires.

Ils s'informeront exactement des dépendances de chaque ville, bourg, village ou château, afin qu'on sache à quelle souveraineté ils appartiennent.

Ils se procureront dans le pays des indicateurs, et auront attention de remarquer ceux dont les connaissances seront les plus étendues et les meilleures, et d'en prendre les noms et les demeures, afin de les retrouver ensuite au besoin.

Ils reconnaîtront si les villages désignés pour les logemens, peuvent contenir le nombre de troupes déterminé, et si les ordres ou les préparatifs pour les recevoir ont été exécutés.

Ils prendront connaissance des ressources qu'on pourra trouver sur les lieux, tant en fourrages et paille qu'en grains, avoine et légumes; si les habitans ont des fournitures pour coucher les soldats, et si pour faciliter le logement on peut faire usage de quelque hameau ou village voisin; et, dans ce cas, ils en feront l'observation à ceux qui seront préposés pour ces arrangemens. Si les officiers d'état-major ont avec eux des commissaires des guerres, ils seront chargés de cet article et de celui des hôpitaux, et les premiers se borneront à faire déterminer les lieux destinés à recevoir les soldats malades, et à examiner les moyens que prendront les commissaires pour la sûreté des différens services.

Ils s'instruiront des dispositions faites par les muni-

tionnaires, entrepreneurs ou étapiers pour la subsistance des troupes.

Lorsque les officiers d'état-major auront à indiquer quelque nom barroque de bourg, village, hameau, rivière ou ruisseau, pour prévenir tout mal entendu, ils auront attention de les faire écrire sous leurs yeux par les officiers municipaux ou les curés; et afin de pouvoir entendre les réponses qu'ils auront à recevoir sur les différentes questions qu'ils jugeront utile de leur faire, il faut, lorsqu'ils ne sauront pas la langue du pays, qu'ils se pourvoient chacun d'un interprète sûr.

On remettra aux officiers d'état-major, l'état des quartiers qu'on voudra faire prendre aux troupes, et qui se trouveront à portée des routes qu'ils auront à parcourir.

Ils reconnaîtront les villes, bourgs ou villages qui y seront destinés, de la même manière que pour les logemens.

Ils prendront connaissance des voitures du pays, de leur quantité et qualité, et des ressources qu'on pourrait trouver pour les charrois ou transports en chevaux, bœufs ou mulets.

Ils prendront, de même, note de la quantité des fours et moulins existant dans chaque lieu, et des ressources du pays en bois.

S'ils ne trouvaient pas les routes préparées à recevoir les troupes, faute de précautions prises d'avance, ils en informeront, sur-le-champ, leur chef, en indiquant les moyens d'y pourvoir.

Lorsqu'il s'agit de présenter des détails sur une position militaire, il faut spécifier soigneusement les appuis de droite et de gauche, les villages ou postes qui

se trouvent dans les lignes de troupes, sur le front ou en arrière; le meilleur emplacement pour les deux armes, l'artillerie, son parc, l'hôpital et autres dépôts; les ponts à faire ou à détruire, les communications à ouvrir, les ouvrages en terre ou les abatis à construire; enfin, les débouchés pour se porter en avant, et les moyens ou facilités pour se retirer.

En général, les officiers d'état-major ajouteront toujours à leurs instructions les articles qui pourraient y avoir été omis, et dont l'intelligence et le zèle peuvent faire apercevoir l'utilité.

§. III.

Objets locaux à considérer dans les reconnaissances.

Ils sont si nombreux, et exigent des observations si multipliées, qu'il semble, sinon impossible, du moins très-difficile, au premier coup-d'œil, que l'homme le plus attentif n'en oublie quelques-uns; mais l'habitude de voir et de juger ces objets, qu'on va d'ailleurs présenter avec ordre, apprend à n'en négliger aucun; au reste, leur simple vue sur le terrain, rappelle sur-le-champ au militaire exercé, tous les détails qu'il est nécessaire de prendre en considération dans une reconnaissance.

1. *Chemins.*

Quelle est leur direction, leur étendue et leur terme? Traversent-ils des rivières, des ruisseaux, des villes, des villages, des bois, des marais, des plaines, des vallons ou des hauteurs? Sont-ils creux, et quelle est leur largeur? Est-elle par-tout égale, et combien d'hommes, soit à pié soit à cheval, peuvent y passer de

front? Sont-ils pavés, ferrés, pierreux, sablonneux, battus, boueux, planes, encaissés ou dominés par le terrain adjacent? La nature de ce terrain change-t-elle, et dans quelle étendue? Peuvent-ils être rompus facilement, et ont-ils besoin de réparations? Y a-t-il des précipices, des montées ou des descentes considérables? Sont-ils praticables dans toutes les saisons, susceptibles de supporter un passage de cavalerie, un charroi de canon, d'équipages, etc. ou ne peuvent-ils servir que pour de l'infanterie seulement, ou pour de la cavalerie? Sont-ils bordés d'arbres, de bois, de haies ou de fossés? Quels chemins de traverse y aboutissent? Ceux-ci sont-ils bons ou mauvais, et jusqu'où s'étendent leurs différentes branches?

Dans les pays de plaines montueuses, les chemins sont presque toujours creux aux approches des villes et villages, et lorsque deux rivières ou deux vallées, distantes de plusieurs lieues, courent parallèlement l'une à l'autre l'entre deux de ces rivières ou vallées, consiste ordinairement dans une montagne dont les deux pentes sont sillonnées de cavités et de chemins creux, mais dont la crête, praticable dans toute sa longueur, offre quelquesfois une route plus commode que les côtés.

Dans les hautes montagnes, les chemins sont fort rares parce qu'il n'y a que les seules vallées qui soient praticables et habitées.

Les routes sont ordinairement ravineuses et étroites dans les pays de montagnes, et, par conséquent, peu propres à l'artillerie. On y distingue trois espèces de chemins : ceux qui sont praticables pour les voitures, les bêtes de somme, et les gens de pié. Ces chemins sont souvent obstrués par les neiges, et il importe de savoir

à quelles époques ou dans quelle saison ils sont ouverts ou fermés, et indiquer scrupuleusement les parties les plus resserrées des escarpemens et des défilés, et s'ils sont en corniche ou en tourniquet.

Les seuls chemins pavés, pierreux ou recouverts de cailloux, de gravier et de gros sable, sont bons en toute saison. Ceux qui traversent des terres fortes, qui sont encaissés ou resserrés par des haies, deviennent presque toujours mauvais en tems de pluie. Il existe quelquefois, particulièrement sur les hauteurs, des chemins verts, peu fréquentés et très-bons, même dans l'arrière saison. De simples sentiers deviennent quelquefois d'excellentes routes, avec un peu de travail; mais, dans les plaines comme sur les hauteurs, il faut employer le moins possible les chemins creux qu'on ne peut combler, pour des charois, parce que si une seule voiture se brise ou s'embourbe, le reste de la colonne est arrêté.

Si, en reconnaissant des chemins, il n'en existe qu'un seul dans la même direction, il faut examiner s'il est possible d'en ouvrir d'autres parallèlement, afin de pouvoir multiplier le nombre des colonnes.

2. *Fleuves, rivières, ruisseaux, canaux, navilles.*

Les fleuves et les grandes rivières sont la meilleure barrière d'un pays. Lorsqu'on y porte la guerre, il importe de les reconnaître avec la plus grande exactitude pour se procurer des résultats sur les ressources et les obstacles qu'ils présentent. Ils servent ordinairement de lignes de défense et procurent beaucoup de facilité pour les transports, si on a l'avantage que le plan de campagne soit réglé de manière, qu'on puisse opérer en descendant un fleuve ou une rivière navigable. On ne doit

rien négliger pour gêner les transports de l'ennemi, pour rendre faciles les siens propres, et pour les protéger; ce qui dépend de la commodité et de la sûreté de la navigation. La direction du cours d'une rivière est un objet capital; et, en général, il faut le considérer, sous tous les rapports possibles, tant pour l'offensive que pour la défensive; d'autant que fort souvent les opérations d'une campagne entière consistent dans les moyens de passer une rivière, même un ruisseau, et dans ceux de l'empêcher. Il est également essentiel d'avoir des renseignemens exacts sur les rivières ou gros ruisseaux qui ont leur confluent dans celle qu'on reconnaît, sur-tout s'ils sont navigables, et particulièrement depuis le lieu où ils commencent à le devenir. Il ne faut pas, non plus, négliger de connaître la naissance, l'étendue du cours et la profondeur de tous les ruisseaux qui peuvent être de quelque utilité pendant une campagne.

Les rivières qui traversent des pays peu élevés ou des plaines, sont ordinairement peu rapides, parce qu'elles ont peu de pente, mais elles sont presque toujours très-profondes. Ces rivières ne roulent pas de pierres, ont des rives plates, rarement des gués et sont bordées de prairies plus ou moins marécageuses.

Il y a des fleuves ou rivières dont les divers bras forment des îles, et qui changent fréquemment de lit; c'est-à-dire presque à chaque crue d'eau; ce qui peut rendre d'une année à l'autre toutes les reconnaissances inutiles.

Les rivières qui viennent des montagnes, sont fort rapides et peu profondes, roulent souvent des pierres et croissent ou diminuent avec une extrême promptitude, soit après de grandes pluies, soit par des crues réglées.

Ces rivières en ont ordinairement deux par année : la première en mars ou avril, quand les neiges commencent à fondre, et la seconde vers le mois de juillet, quand les chaleurs achèvent de les convertir en eau. Il est important de savoir précisément l'époque des crues, afin de régler les projets en conséquence. Le fond des rivières dont on vient de parler, est ordinairement bon et offre des gués fréquens. Les rives sont presque toujours bordées de hauteurs, prolongement de celles où la rivière prend sa source. Celle qui a la sienne ou prend de l'accroissement dans un pays uni ou peu élevé, n'a de crues d'eau extraordinaires qu'en hiver et par les grandes pluies.

Il est encore nécessaire de s'informer si les rivières gèlent en totalité ou en partie, sur-tout quand elles doivent couvrir des quartiers d'hiver; car si elles gèlent de manière à porter des chevaux, des voitures et même du canon, il faut prendre les mesures convenables pour éviter toute attaque ou surprise. Les petites rivières ou gros ruisseaux sont presque toujours embarrassées d'un grand nombre de moulins qui ont chacun un réservoir ou retenue d'eau, dont la construction barre quelquefois la rivière et donne des facilités pour la passer. Il faut y faire attention, afin de n'être pas pris au dépourvu.

La connaissance exacte des bords d'une rivière, indique dans l'offensive tous les points susceptibles de passage, et dans la défensive ceux à garder. Il faut donc examiner attentivement les lieux les plus favorables aux deux armées ou à leurs détachemens, pour passer la rivière, et spécifier ces lieux, sur les deux rives.

Avant de traverser une rivière, on examine si la nature du terrain ou la rive que vous occupez domine

l'autre et permet d'établir des batteries pour éloigner l'ennemi et favoriser le passage, et s'il existe au-delà un terrain susceptible de contenir assez de troupes, pour résister avantageusement, si on vous attaque avant que toutes vos forces soient au-delà de la rivière. Elle se trouve quelquefois bordée de bois, de villages ou de châteaux qui donnent de grandes facilités pour la passer. En général, la connaissance des postes qui avoisinent une rivière, est toujours essentielle, soit qu'on doive opérer sur ses bords ou y prendre des quartiers. Dans l'un et l'autre cas, on s'informe du nombre et des dimensions des bateaux ou bacs qui existent, afin de savoir la quantité d'hommes et de chevaux qu'on pourra, au besoin, y faire passer à la fois, ou combien il faudra de ces bateaux pour construire un ou plusieurs ponts.

Les rivières qui forment beaucoup de sinuosités, sont plus aisées à traverser que celles dont le cours est direct, parce que l'ennemi est obligé, pour vous barrer le chemin, de parcourir des arcs tandis que vous ne parcourez que des cordes ; les coudes d'une rivière demandent donc une attention plus particulière que le reste de son cours, d'autant que les sinuosités prêtent à la surprise, qui est le meilleur moyen de passer une rivière ; mais alors il faut en connaître parfaitement les deux rives. On examine d'abord la position qu'occupera l'armée, en attendant que les ponts soient construits, et sur combien de colonnes elle pourra arriver à cette position, dont les débouchés, jusques aux ponts, doivent être commodes. Ce qu'on vient de dire fait sentir la nécessité de connaître parfaitement la nature du pays qui avoisine les deux bords de la rivière, notamment celui que l'ennemi occupe : 1°. pour arriver aux ponts

sans danger et sans embarras; 2°. pour se porter de même au-delà, le plus promptement possible, dans la position déterminée, ce qui ne peut s'obtenir qu'autant qu'on aura eu la prévoyance de dresser des itinéraires pour plusieurs colonnes sur les deux rives. Cette précaution aura sur-tout son utilité, si on est obligé de les longer. Il n'est pas moins nécessaire de reconnaître les diverses positions que le terrain peut offrir parallèlement ou de flanc, à l'une ou l'autre rive. Il est donc indispensable de connaître les chemins qui y aboutissent, les hauteurs, collines ou rideaux qui les avoisinent, et la distance qui les en sépare. Si la rivière est bordée de montagnes élevées ou escarpées, il est utile de savoir s'il existe, sur leur pente ou au bas, des chemins peu fréquentés, des sentiers destinés au tirage des bateaux et dont on puisse profiter.

Tout passage vis-à-vis d'une hauteur, d'un bois, d'un pays fourré qu'on n'occupe pas, est dangereux lorsque l'ennemi peut venir s'y poster, y cacher ses mouvemens et vous empêcher de déboucher. En général, soit qu'on veuille forcer le passage d'une rivière ou le défendre, il faut observer de ne pas se soumettre au feu de la rive ou des hauteurs opposées. Si on ne peut l'éviter tout-à-fait, il ne faut pas, pour cela, renoncer absolument à son dessein, et on se borne à éloigner les troupes ou les retranchemens qu'on élève quelquefois en pareil cas, de manière à souffrir, le moins possible, du feu de l'ennemi.

On peut faire, d'avance, des préparatifs pour passer une rivière au-dessus de l'emplacement qu'on a choisi pour le pont, sur-tout quand quelque confluent donne cette facilité. Ces mesures ont l'avantage : 1°. de cacher

à l'ennemi le lieu déterminé pour le passage. 2°. De le laisser dans l'incertitude du moment où on le tentera, et dont il aurait connaissance par le bruit inévitable qu'occasionne la manœuvre des madriers, poutrelles, etc. 3°. D'accélérer l'établissement du pont, qui devient long lorsqu'on est obligé de faire tous les préparatifs sur le lieu même où il doit être jeté.

Pour qu'une rivière ou un ruisseau soit de bonne défense, il faut que l'ennemi ne puisse les passer facilement, ni sur le front, ni au-dessus, ni au-dessous de votre position, ni la tourner en se portant au-dessus de leur source. Lorsqu'on reconnaît une rivière pour en former une ligne de défense, il convient d'examiner : les moyens de rendre nuls pour l'ennemi les avantages que le terrain peut lui offrir; les facilités qu'il aura pour la traverser, soit sur les ponts construits ou qu'il construira, soit dans des coudes, soit au confluent d'autres rivières ou ruisseaux, soit avec des bateaux qu'il rassemblera; les avantages de la rive qu'il occupera, et le pays qu'il aura à parcourir quand il sera passé; les moyens de garder la rive qu'on desire conserver; les positions que pourra prendre l'armée pour défendre la plus grande étendue possible du cours de la rivière, et être en mesure de se porter promptement sur tous les points de cette étendue; les moyens qu'on aura de charger l'ennemi avant que toutes ses forces soient passées, et comme le tems considérable qu'emploie une armée pour traverser une rivière, ne lui permet pas de s'en éloigner beaucoup le jour du passage, juger si la position qu'il prendra, dans ce cas, est bonne ou mauvaise, et s'il est possible de l'y attaquer.

Le meilleur moyen de mettre obstacle au passage

d'une rivière, est d'élever des redoutes ou des batteries dans les coudes, rentrans ou autres points où l'ennemi pourrait jeter des ponts; de bien préparer, d'un poste à l'autre, les chemins que doivent suivre les patrouilles, et qu'il faut rapprocher du bord le plus qu'on pourra. Quant aux postes d'infanterie, on les établit, hors de la portée du feu des patrouilles ennemies, c'est-à-dire, à une centaine de pas de la rive, dans les villages, bois, maisons, haies, et autres lieux, d'où l'on découvre le mieux le cours de la rivière et le bord opposé, et on pousse seulement des sentinelles sur celui que vous occupez. S'il est plat et découvert, on met les postes de cavalerie sur les hauteurs les plus voisines de la rivière, s'il y en a, et à portée de soutenir l'infanterie.

On va indiquer les objets à considérer relativement à un grand fleuve, qui sert de ligne de défense.

Les villages riverains découvrent-ils les mouvemens des troupes qui projettent d'entrer dans le pays, peuvent-ils, par des signaux, correspondre entre eux ou avec d'autres points remarquables, et quels sont les meilleurs signaux à employer?

Quelles parties du fleuve sont les plus favorables pour le passage, et quels sont les moyens les plus efficaces pour s'y opposer?

Les bancs de sable, les îles, quelques bras du fleuve, ou des localités particulières à la rive que vous occupez, favorisent-ils les mesures défensives?

L'emplacement des retranchemens, redoutes, corps-de-garde, etc., existans ou projettés, a-t-il perdu quelqu'une de ses propriétés par les changemens arrivés sur l'une ou l'autre rive?

Quels sont ceux de ces postes qui comportent du canon, et combien de pièces ?

De quelles espèces d'ouvrages ces diverses positions sont-elles susceptibles, et quelle dépense entraînera leur construction ?

Les bois qui couvrent certaines parties de la rive où est l'armée, sont-ils étendus, fourrés, ou d'un accès facile; leurs débouchés sur le bord du fleuve sont-ils favorables ou contraires, et en cas de surprise peut-on s'y retrancher avantageusement et promptement par des abatis ?

La rive du fleuve que l'on occupe est-elle protégée par des parties marécageuses, à quelle distance et dans quelle étendue ?

N'a-t-on pas à sa disposition sur la même rive quelques bras de dérivation du fleuve, susceptibles de produire des inondations, par quel procédé et de quelle étendue ?

Les chemins longeant ou aboutissant à la rive où l'on se trouve, sont-ils praticables pour les troupes et pour l'artillerie, et avec quels points essentiels communiquent-ils ?

Cette même rive offre-t-elle quelque port ou anse qui facilite une construction de bateaux, et quelles ressources peut-on se procurer dans ce genre ?

La navigation du fleuve est-elle interrompue pendant ses crues ; quelles causes les produisent, et à quelles époques ?

Occasionnent-elles des inondations; de quelle durée, de quelle étendue, et quelle est, dans tous ces cas, la hauteur moyenne de l'eau ?

Il ne reste plus qu'à rapporter en peu de mots ce

qu'il faut prendre en considération dans une reconnaissance de fleuve, de rivière ou de ruisseau.

D'où viennent-ils et où vont-ils, c'est-à-dire, quelle est la direction de leur cours, ou plutôt quels pays parcourent-ils : vous appartiennent-il ou à l'ennemi, à une puissance neutre, favorablement disposée ou contraire? Sont-ils navigables, depuis et jusqu'à quel endroit; peut-on les remonter; y a-t-il beaucoup ou peu de bateaux : leur quantité, leur grandeur et leur espèce; quelle est la nature de la navigation et du commerce qu'ils facilitent, et quels avantages peut-on en retirer? Quelle est la largeur, la rapidité, la profondeur d'une rivière dans les moindres comme dans les plus grandes eaux, et sa largeur, sur-tout dans les points où le passage est possible? Y a-t-il des coudes et des sinuosités? Ses crues sont-elles réglées, accidentelles, ou le résultat de l'art; c'est-à-dire, produites par des écluses ou batardeaux, et forment-elles des inondations?

Quelle est la nature et la hauteur des bords ou rives, et leur élévation au-dessus du niveau de l'eau; sont-elles escarpées ou en pente douce; y en a-t-il une qui domine l'autre; peut-on les adoucir en talus et y pratiquer des abreuvoirs pour la cavalerie? Leur accès est-il facile; quels sont les postes qui les bordent, la nature des hauteurs, rideaux, bois, haies, broussailles, terres, prairies ou marais qui les avoisinent, leur distance des bords, et les endroits où on peut faire des travaux pour produire, soit par des écluses, soit en perçant des digues ou en faisant des retenues d'eau, des inondations susceptibles de couvrir une position ou de remplir tout autre objet; si ces inondations peuvent être saignées ou détournées, en indiquer les moyens. Y

a-t-il des moulins et des écluses? Quelles sont les rivières ou ruisseaux qui y ont leur confluent, et quels objets permettent-ils de remplir? A quelle distance ces confluens sont-ils des points où l'on peut établir des ponts ; quels chemins ou sentiers aboutissent dans le lieu où on peut les jeter?

La rivière a-t-elle des bancs de sable et des îles; quelle est leur configuration; les dernières dominent-elles sur les deux rives ou seulement sur une seule ; de combien sont-elles escarpées; sont-elles habitées, cultivées, couvertes de hauteurs, de bois, de bruyères, ou de marais, et peut-on s'y établir? Le fond du lit de la rivière est-il vaseux, ferme, pierreux, sablonneux ou couvert de gravier; offre-t-il des gués et en quels endroits; y a-t-il des ponts de pierre ou de bois; est-il possible d'en construire de bateaux, et en quel lieu? Les eaux sont-elles sujettes à des crues, après des orages ou dans quelques saisons de l'année; à quelles époques diminuent-elles : sont-elles de bonne ou de nuisible qualité?

Les rivières ou ruisseaux gèlent-ils en entier ou en partie; à quelle époque survient la débacle des glaces, peut-elle vous être nuisible, et quels sont les moyens de l'empêcher?

Comme les rivières médiocres ou les gros ruisseaux, couvrent souvent le front ou les flancs d'une armée, il importe d'en bien connaître tous les passages praticables, et de leur appliquer, au surplus, les mêmes observations indiquées plus haut, pour les fleuves ou grandes rivières. Il faut s'instruire particulièrement des diminutions ou desséchemens qu'ils éprouvent, de leur encaissement, des prés ou marais qu'ils traversent, de la longueur et de

la largeur du vallon qu'ils coupent, des collines ou rideaux qui les bordent, de quel côté sont ceux qui dominent, enfin des ravins qui aboutissent au vallon.

Les petits ruisseaux ou navilles dépendent quelquefois d'écluses, dont il convient de s'emparer, pour devenir maître des eaux. Les canaux méritent aussi une attention particulière ; l'on doit bien examiner leurs points de communication, la nature des terrains où ils sont creusés, et dans ceux qu'ils coupent, chercher les endroits les plus favorables pour les saigner ou les détourner, si cette précaution peut favoriser vos projets ; la connaissance du jeu des écluses, s'il y en a, facilite cette mesure, puisqu'il ne s'agit alors que de les ruiner. D'un autre côté, si leur navigation vous est utile, il faut ne négliger aucun expédient propre à la protéger.

3. *Gués.*

Il est aussi important de connaître la quantité des gués d'une rivière, que leur qualité : souvent les habitans du pays ne les connaissent pas tous. D'ailleurs, il y a des gués qui n'existent que pendant l'été et l'hiver, sur-tout dans les pays de montagnes, et dont on ne peut se servir que dans le grand froid, ou après que les neiges sont fondues et les eaux écoulées.

Il faut faire sonder les gués praticables, de même que ceux qui ne le sont pas, parce qu'il est quelquefois possible, avec un peu de travail, de les mettre en état de servir. Pour reconnaître tous les gués d'une rivière, on la descend lentement dans un bateau, d'où on laisse tomber une sonde, attachée à une corde, longue de quatre piés au plus, et lorsque la sonde touche le fond, elle indique le gué : s'il a plus de deux piés et demi ou trois piés

d'eau, il est trop profond pour l'infanterie, et pour la cavalerie, il ne doit pas excéder quatre piés. Souvent une crue subite d'eau, creuse les gués et les rend impraticables; il est prudent d'y enfoncer un piquet, sur lequel on marque les piés et les pouces, afin de savoir de combien l'eau peut augmenter, et de ne se servir du gué, que quand elle est à la hauteur convenable; car il arrive quelquefois que les pluies et le vent du midi, font croître une rivière de plus d'un pié, en peu de tems; ce qui rend les gués inutiles, par la trop grande profondeur de l'eau ou la rapidité du courant.

Il est prudent de sonder un gué chaque fois qu'on veut en faire usage. Lorsqu'il ne va pas directement d'une rive à l'autre, on le jalonne : il est bon de prendre la même précaution, quant à la largeur, et afin que les soldats ne se jettent pas trop sur la droite ou sur la gauche. On peut placer de chaque côté du gué, une rangée de piquets, assujétis par en-haut, avec une corde. Si un gué est propre pour de l'infanterie, mais que l'eau soit trop rapide, on l'amortit en plaçant une colonne de cavalerie au-dessus du passage. Si on veut traverser un gué dont l'ennemi occupe la rive opposée, il est avantageux qu'il soit situé dans un coude, dont le rentrant soit de votre côté.

Dans les plaines cultivées, les gués ont presque toujours un fond de gravier : ce sont les meilleurs. Dans les pays de sables et de bruyères, le fond des gués est quelquefois de sable fin, et quelquefois mouvant : ces deux espèces de gués sont les plus mauvaises, sur-tout si on y fait passer une grande quantité de chevaux, parce que le sable se délaie, l'eau l'entraîne, le gué se creuse et devient souvent impraticable. Les gués bourbeux sont

encore plus mauvais. Ceux que de grosses pierres embarrassent, comme il arrive fréquemment, dans les pays montagneux, sont très-incommodes pour les chevaux, et impraticables pour l'artillerie et les voitures.

Lorsque, dans les basses eaux, une rivière coule rapidement entre deux bancs de sables, il faut sonder d'un banc à l'autre, quoiqu'il n'y ait pas de gué connu, car il est rare, qu'en pareil cas, le passage ne soit pas guéable, du moins dans quelques points.

Il y a plusieurs manières de rompre les gués ou de les rendre inutiles à l'ennemi.

La première consiste à enfoncer dans la rivière, et dans toute l'étendue du gué, des pieux, des planches semées de longues pointes de fer, ou des herses de laboureur, les chevilles en haut. On fixe ces herses au fond de l'eau, avec des pierres, ou plutôt des piquets. L'ennemi ne peut surmonter ces obstacles qu'en se pourvoyant de grosses claies, ou de madriers qu'on enfonce dans le gué, pour empêcher les pointes de blesser, et sur lesquels on passe ensuite.

La seconde manière consiste à jeter, dans la rivière, des arbres, avec leurs branches tournées vers le côté de l'ennemi. Si le courant est assez fort pour déranger ou entraîner les arbres, on les dispose obliquement, la tête tournée vers le fil de l'eau, afin d'en rompre la rapidité. Il faut que ces arbres soient rangés de manière qu'il n'y ait point d'intervalle entre leurs têtes dans toute la largeur du gué. On rompt aussi un gué en creusant un fossé ou des puits, dans toute sa largeur : cet expédient est le plus long et le plus difficile.

La quatrième manière de rendre un gué impraticable consiste à couper, à pic, les deux rives du gué, ou du

moins, celle qui est de votre côté. Cet expédient, bon contre la cavalerie, n'arrête pas l'infanterie, qui a bientôt applani l'escarpement.

On peut encor gâter un gué en en semant le fond de chausses-trapes, machines de fer à plusieurs longues pointes, disposées de manière que l'une se trouve en l'air, lorsque les autres posent à terre. Il n'y a d'autre moyen de nettoyer un gué embarrassé de chausses-trapes, que des griffes de fer, ou de longs rateaux, avec lesquels on les retire de l'eau, on les rejète sur les côtés du gué. En le reconnaissant, il est à propos d'observer celle des différentes manières qu'on vient d'indiquer qui paraîtra la plus propre à le rompre. La seconde semble la plus facile et la meilleure. Lorsqu'on reconnaît des gués, il faut, s'assurer s'ils existent en tous tems, ou dans les basses eaux seulement; quelles en sont les rives et le terrain au-delà, à l'entrée et à la sortie, et si elles présentent des pentes trop roides qui aient besoin d'être adoucies? Quelle est la forme, la nature, la longueur, la largeur, la profondeur, la qualité du fond, et la rapidité de l'eau des gués? Leur niveau à l'entrée et à la sortie, leur direction, leur situation dans des coudes ou sinuosités, ou dans un cours direct? Peut-on y faire passer du canon, des voitures, de la cavalerie ou de l'infanterie? Quels avantages peut-on en retirer, relativement à l'ennemi, et quels sont les moyens de les défendre ou de les garder?

4. Ponts.

Leur situation, leur utilité, leur communication, levis ou dormans? Sont-ils de pierre ou de bois, en bon ou en mauvais état? Alors, par quels moyens convient-il de les détruire ou de les rétablir, et cette opération exige-t-elle

beaucoup de tems ou de peine? Quelle est la quantité de leurs piles, leur longueur, leur largeur, leur solidité? Quels fardeaux peuvent-ils supporter? Résisteront-ils au passage de l'artillerie, des voitures, de la cavalerie ou simplement de l'infanterie. Leur abord est-il précédé par une chaussée pavée, ferrée, ou par un chemin creux qui puissent être rendus impraticables? Les ponts joignent-ils deux rives égales, ou dont l'une soit dominante; alors, laquelle? Le débouché des ponts est-il facile, et est-il aisé ou utile d'en retrancher la tête? Quels avantages peut-on retirer de ces ponts? Comment peut-on les protéger ou les attaquer, si l'ennemi s'en empare? Convient-il de les abandonner ou de les rompre; ce qui est facile quand ils sont de bois, car alors on les brûle en y attachant des matières combustibles. Pour les ponts des villes et villages, on reconnaît les rues auxquelles ils aboutissent, leur abord, leurs débouchés, et la nature du pays qui est au-delà.

Où faut-il établir des ponts? Quelles sont les constructions les plus avantageuses et les plus faciles, relativement aux circonstances, au terrain, à la largeur, à l'encaissement et à la nature des rivières? Combien faut-il de bateaux, de pontons, de chevalets, de poutrelles ou de planches, pour construire un pont?

Il importe de prendre des renseignemens sur la quantité, la qualité et l'espèce de bateaux qui se trouvent sur une rivière, c'est-à-dire, leur grandeur, le nombre d'hommes à pié, à cheval, ou la charge quelconque qu'ils peuvent supporter, et le tems nécessaire pour les rassembler en un ou plusieurs points. On s'informe aussi s'il se trouve à portée des passages reconnus, les moyens propres à construire non seulement des ponts de ba-

teaux, mais de tonneaux et de poutrelles, et s'il existe des ponts volans, ou bacs, desquels on puisse tirer quelque utilité, soit pour passer des chariots, des canons, de la cavalerie ou seulement de l'infanterie.

On construit, autant qu'il est possible, les ponts dans des emplacemens qui ne puissent être enfilés par l'artillerie ennemie, et qui débouchent dans un terrain libre, sans vous jeter dans des marais, des ravins ou des montagnes. Lorsque la rive opposée à celle sur laquelle on commence la construction d'un pont, est couverte de bois, de haies ou de buissons, c'est un avantage, pourvu que le bord où l'on travaille domine l'autre, et que rien ne gène le feu de votre artillerie; d'ailleurs des haies et des bois garnis d'infanterie, favorisent la construction d'un pont. Il faut cependant que le terrain où l'on débouche ne soit pas trop coupé de marais ou de bois, et que le pays couvert ne s'étende pas trop loin au-delà du pont; ce qui pourrait en rendre le débouché difficile et permettre à l'ennemi de harceler ou de couper les premières troupes qu'on y ferait passer.

On choisit pour la construction des ponts, le point le plus rentrant des sinuosités d'une rivière, en observant, s'il est possible, d'adoucir en pente les bords trop escarpés, ou d'y pratiquer des rampes. S'il y a plus de six piés de la surface de l'eau à la crête du bord, il faut chercher un autre emplacement. Lorsqu'on établit des deux côtés des sinuosités d'une rivière, des batteries pour protéger la construction d'un pont, plus elles sont en avant du coude, plus elles éloignent l'ennemi; il faut d'ailleurs les placer de manière que le canon de celui-ci ne puisse les battre en rouage. S'il n'y a pas de sinuosités, on choisit le point de la rive où l'on est, qui a le

plus de supériorité sur l'autre rive. Si elles sont également hautes, on préfère le point où la rive opposée est la plus découverte et la plus favorable à l'effet de l'artillerie.

Quand on veut construire un pont, et qu'on trouve, sur la rive qu'on occupe, au-dessus de l'emplacement choisi, une embouchure de rivière ou de gros ruisseau, on peut en profiter pour y lancer à l'eau les bateaux qu'on attache plusieurs ensemble, et qu'on couvre sur-le-champ de leurs poutrelles; alors s'il est facile de faire descendre ou remonter ces diverses parties du pont, jusqu'au lieu où l'on projette de le placer, il ne s'agit plus pour le former, que de les réunir et de les fixer avec des ancres.

Dans une guerre offensive ou défensive, ainsi que dans des quartiers d'hiver, on conserve les ponts que la nature du terrain et des batteries bien placées, mettent à l'abri de toute entreprise, et on ne rompt que ceux que la supériorité de la rive opposée, ou d'autres circonstances, pourraient rendre utiles à l'ennemi.

(*Voyez*, au surplus, quant aux ponts, ce qu'on en a dit n°. 2, sur les *Fleuves et Rivières.*)

5. *Inondations, écluses.*

Il faut connaître le niveau de la retenue des eaux, leurs effets, la situation et l'étendue des terrains inondés ou qui peuvent l'être. Les idondations ou crues d'eau sont-elles réglées par l'effet de l'art ou de la nature; et dans ce cas, à quelle époque de l'année commencent et finissent-elles? Si une inondation est artificielle, son effet est-il lent ou rapide, combien faut-il de tems pour qu'elle soit étendue? Peut-on la saigner, serait-il avan-

tageux et possible de détruire les digues existantes, d'en élever d'autres, et où ? Quel est le jeu des écluses, peut-on s'en emparer, quelle quantité d'eau peuvent-elles fournir, leur effet est-il prompt, y a-t-il moyen de l'empêcher ou de le retarder ?

6. *Moulins.*

Sont-ils à vent ou à eau? Quelle quantité de grains peuvent-ils moudre dans un tems donné ? Sont-ils construits de pierre ou de bois, et susceptibles d'être retranchés et de servir de poste ? Quel objet contribueront-ils alors à remplir ? Les moulins rendant souvent les rivières et les ruisseaux plus ou moins guéables, par les retenues d'eaux qui leur sont nécessaires, il faut connaître : 1°. la hauteur de l'eau depuis le réservoir supérieur, lorsque toutes les vannes sont fermées ; 2°. celle entre les deux réservoirs, quand toutes les vannes sont levées ; 3°. le tems qu'exige l'écoulement de l'eau ; ces détails pouvant contribuer à régler l'attaque ou la défense d'un moulin devenu poste.

7. *Ravins et torrens.*

Des ravins peu considérables à leur naissance, deviennent souvent des précipices. Il en est dont les bords se trouvent à fleur de terre, et qui sont les plus dangereux quand on ne les connaît pas ; mais ce sont d'excellens appuis. On rencontre quelquefois des ravins avec des débouchés faciles, et dont le fond, en rampe douce, est sec, du moins en été. Ils peuvent servir de chemin à une colonne, et dans ce cas il importe d'examiner leur versement, c'est-à-dire à quels chemins ils aboutissent, et le travail nécessaire afin de les rendre prati-

cables, en totalité ou en partie, pour l'infanterie ou la cavalerie; il faut aussi reconnaître leur étendue, depuis le commencement jusqu'à l'extrémité, particulièrement quand ils conduisent au bord d'un fleuve, d'une rivière ou d'un ruisseau. La prudence peut exiger qu'on fasse garder par des détachemens, les débouchés de ces ravins. En général, on examine de quelle nature est le terrain qui forme les bords et le fond d'un ravin: Sont-ce des rochers, de la terre, de la vase, des cailloux mouvans ou du gravier? Peut-on adoucir leurs escarpemens trop roides en talus, pour faciliter le passage des troupes? Les ravins sont-ils larges, profonds, en pente ou escarpés? Souvent les ravins, sur-tout dans les pays de montagnes, deviennent brusquement des torrens qui varient presque à chaque pluie d'orage. N'y a-t-il de l'eau que momentanément, et en quel tems? Lorsqu'on ne peut les sonder, on s'informe des habitans du pays quelles sont la profondeur et la largeur de l'eau, et si le fond permet à la cavalerie d'y descendre sans s'embourber; enfin, si l'on peut craindre que la fonte des neiges ou toute crue subite d'eau, convertisse les ravins en torrens.

8. *Sources, fontaines.*

Leurs eaux sont-elles bonnes à boire, faciles à puiser, abondantes, et dans un lieu propre pour camper?

9. *Plaines.*

Il y a deux espèces de plaines: celles qui sont absolument découvertes, et celles qui sont en partie boisées et en partie cultivées; la reconnaissance de ces dernières exige beaucoup de détails. Il y a peu de plaines parfai-

tement unies et qui n'offrent un village, un ravin ou un bouquet de bois pour appuyer une aile ou couvrir des troupes, et quelques pentes ou rideaux propres à masquer des mouvemens. C'est dans ces plaines qu'il importe sur-tout de juger avec justesse, et au simple coup-d'œil, les distances, ainsi que les avantages ou les inconvéniens des diverses positions. Souvent les plaines manquent d'eau. Les plaines basses et fertiles sont ordinairement très-coupées, parce que chaque propriété est environnée de haies ou de fossés, de même que les villages. On y trouve aussi un grand nombre de censes éparses. Cette espèce de pays est souvent coupé de ruisseaux et de canaux, et demande à être reconnu avec soin, sur-tout quand on veut y prendre des camps ou des positions, par la nécessité de connaître et de prévenir tout ce qui peut faire obstacle.

10. *Prairies.*

Il y a quatre espèces de prairies : celles dont la surface est molle et le fond solide ; les spongieuses, dont on se tire difficilement ; celles qui ne sont praticables que momentanément, enfin les marécageuses. On en trouve qui, pendant l'été paraissent praticables, et qu'une colonne de cavalerie, et même d'infanterie, ne pourraient cependant traverser. Il faut se défier de celles dont l'herbe est haute et serrée et dans lesquelles on apperçoit des parties de mousse d'un vert jaunâtre : ces sortes de prairies, sont impraticables pour la cavalerie et même pour l'infanterie, en tems de pluie. Quand on apperçoit du jour parmi les herbes d'un pré, c'est une preuve qu'il est marécageux. On peut tirer la même conclusion si l'on remarque des touffes d'herbe d'un

vert plus éclatant que les autres : c'est le séjour de l'eau qui leur donne cette couleur vive. On suppute facilement la quantité de fourrages qu'on tirera d'un pré, pour peu qu'on soit habitué à les apprécier.

Est-il facile d'inonder, par des retenues d'eau qu'on fait ordinairement près des moulins, les prairies qui bordent une rivière ou un ruisseau ? ce peut être un moyen d'en défendre le passage. Les prairies n'étant pas toujours également aquatiques, dans quelles saisons éprouvent-elles des variations ?

11. *Bruyères.*

Les bruyères élevées, sont toujours praticables ; et les basses ordinairement marécageuses, et quelquefois sémées de bouquets de bois. Quand le sable des bruyères est de la couleur ordinaire, les chemins en sont toujours bons, mais s'il est noirâtre ou mêlé de sablon blanc, ils sont impraticables l'hiver, et même dans un été pluvieux. On examine pour quelle espèce de troupes les bruyères sont praticables ; si on peut y faire passer du canon ou des bagages, de quelle nature sont les broussailles qui les couvrent, les sentiers et les ravins qui les coupent. Y coule-t-il des ruisseaux, dont les bords soient fermes, marécageux, ou de sable mouvant ? Qu'avoisinent les bruyères ?

12. *Marais, étangs, mares, flaques d'eau.*

Quelle est leur position, leur étendue, et leur profondeur, dans toutes les directions ? Sont-ils praticables, et quelle cause les produit ? Est-ce un terrain humide, des sources, le débordement d'une rivière ? Dans certains pays, on en trouve à mi-côte. Sont-ils permanens ou ac-

cidentels? c'est-à-dire, produits par un débordement momentané. Tel marais qui est praticable dans une saison sèche, cesse de l'être dans une saison pluvieuse. Entourent-ils une place ou d'autres postes? Comment peut-on les traverser, le sont-ils par des routes ou des sentiers peu connus, ou par des chaussées ou jetées de facines? Moyens de les rétablir ou d'en construire au besoin. Comment les défendre, les protéger, les barrer, c'est-à-dire, où faut-il construire des redoutes ou autres ouvrages, pour empêcher le passage des troupes, et l'abord des chaussées? Les marais sont-ils semés de bouquets de bois, quelle est leur bordure, quel terrain leur succède dans toutes les directions? En quels tems sont-ils praticables, occasionnent-ils des brouillards, sont-il malsains, et en quelle saison? Fournissent-ils de la tourbe?

Dans les pays sablonneux ou couverts de bruyères, il y a beaucoup de marais inondés en hiver, et presque secs en été. On y apperçoit souvent d'anciennes traces de voitures, qu'il faut suivre et faire sonder, si l'on prévoit qu'on sera forcé de traverser ces marais.

Les étangs, mares et flaques d'eau, exigent les mêmes détails que les marais, sur-tout quand ils font partie d'une position, et qu'on se propose y appuyer des troupes ou qu'on veut les en couvrir.

13. *Bois, forêts.*

On considère souvent les grandes forêts comme un obstacle aux mouvemens des armées, tandis qu'en les examinant avec attention on les trouve praticables et susceptibles d'en favoriser les opérations. Pour bien reconnaître une forêt, on en fait d'abord le tour, en examinant les chemins, ravins et ruisseaux qui en sortent,

d'où ils viennent et où ils vont; s'ils sont considérables on les suit jusqu'à leur naissance, en notant les routes qui les coupent, et les lieux marécageux qu'ils traversent. On pénètre ensuite dans les bois, pour examiner leur situation respective, leur étendue, leur épaisseur et leur espèce; c'est-à-dire, s'ils sont de futaie ou taillis, clairs, épais ou fourrés, partiellement ou totalement praticables pour les troupes et l'artillerie. Quelles sont les facilités plus ou moins grandes pour les traverser, ou les faire concourir à l'objet qu'on se propose? Peuvent-ils être tournés en totalité ou en partie? Plusieurs masses forment-elles des trouées également larges par-tout, ou rétrécies dans certains endroits; quelle est leur étendue et la nature des bois de droite et de gauche; où la trouée offre-t-elle le plus d'espace?

Quelle est la nature du sol de la forêt? Est-il uni ou montueux, sec ou marécageux, et dans quelle étendue? S'il y existe des marais, étangs ou autres objets importans ou remarquables, en déterminer l'étendue et la distance, jusqu'à la lisière de la forêt.

Est-elle traversée par des rivières, des ruisseaux ou des ravins, et des chemins ou sentiers d'où partent et où aboutissent ces derniers? Peut-on percer facilement des routes nouvelles, ou élargir au besoin celles qui existent, et quelle direction leur donner, pour que l'ennemi ne puisse s'en servir pour se porter sur vos flancs? Quelle est la qualité de ces chemins ou sentiers, en hiver et en été?

Les bois renferment-ils des villages, des maisons, des châteaux, des terres cultivées, et des prairies? Indiquer la distance de ces objets aux lisières de la forêt. Peut-on la tourner, et si l'ennemi y a des abatis, par où convient-

il de les attaquer? Peut-on y en former soi-même, ou s'y retrancher d'une autre manière, et tirer quelque parti des endroits fourrés, ou de ceux qu'on découvrira en faisant les abatis; enfin, de quelle nature est le terrain en delà et en deçà des bois? Offre-t-il des positions?

14. *Haies.*

Il y a des pays où les haies sont fréquentes, épaisses et forment des postes, d'autant meilleurs, qu'elles offrent des parapets naturels qui, par une tonte facile, prennent la hauteur et le profil qu'on juge à propos. On examine la nature des haies, qui sont claires et maigres dans un terrain sablonneux, mais souvent impénétrables dans les terres fortes.

15. *Arbres de marque.*

Dans les reconnaissances, on donne le nom d'*arbres de marque*, à des arbres isolés qui, par leur grosseur ou leur conformation, fixent naturellement l'attention, et peuvent servir de point de vue, d'indication quelconque, à marquer un alignement, ou contribuer à la direction d'une colonne de troupes, à laquelle on prescrit de le laisser sur sa droite ou sur sa gauche.

16. *Montagnes, hauteurs.*

Les grandes chaînes de montagnes sont une des meilleures barrières d'un pays. C'est pour l'ordinaire dans l'affaissement des montagnes, que les fleuves et les rivières prennent leur source, et c'est le long de leurs rives qu'on trouve presque toujours les chemins les plus praticables. Quelquefois les eaux s'ouvrent à travers les montagnes des issues, dont les revers sont coupés à

pic et trop escarpés pour y passer. Les pays montagneux offrent presque par-tout de bonnes positions : il en est de même de ceux qui sont en partie cultivés et en partie boisés, et que, par cette raison, il est nécessaire d'examiner avec la plus grande attention, parce qu'ils sont, ainsi que les premiers, difficiles à reconnaître. En général les uns et les autres donnent peu de positions intournables.

Quand on reconnaît un pays de montagnes, il faut d'abord considérer celles qui dominent les autres, leur position isolément et relativement entre elles, les moyens d'arriver au sommet, et les points, tant généraux que particuliers, les plus importans à occuper. On reconnaît ensuite les crêtes, les cols, les pas ou passages, routes et sentiers sur les sommités, les revers et dans les vallées. On examine s'ils sont praticables ou non, ou simplement difficiles; si l'on peut y conduire de la cavalerie, des voitures, du canon, ou uniquement des bêtes de somme, ou de l'infanterie. On reconnaît soigneusement les débouchés ou défilés par lesquels on descend dans les vallées, et s'ils vous sont favorables ou à l'ennemi. De quelle nature sont les revers et pentes des montagnes; y a-t-il des bois, des ruisseaux, des pâturages, des villes, villages ou hameaux, châteaux, censes, susceptibles de devenir des postes avantageux et de remplir un but militaires? Quelles sont les positions propres aux camps?

Les montagnes ou hauteurs dominent-elles une grande étendue de pays? Leur sommet est-il couvert de rochers nuds, de bois en totalité ou en partie, ou entièrement libre : est-ce un poste avantageux, et quel objet remplira-t-on en l'occupant? Y a-t-il quelque plateau au-

delà duquel l'ennemi ne puisse s'avancer d'aucun côté, si vous vous y postez, et qui vous rende maître d'une grande étendue de pays? Quels sont les plateaux qui vous deviendront nuisibles si l'ennemi s'en empare, et réciproquement? Par où peut-il vous tourner, ou pouvez-vous le tourner lui-même? Existe-t-il des sentiers, chemins ou passages peu fréquentés, qui permettent de remplir cet objet? Les hauteurs de moyenne élévation sont-elles praticables et utiles à occuper; peut-on y placer des postes d'observation, des batteries? Quand vous serez entré dans les montagnes, les communications avec vos derrières seront-elles courtes, faciles, et par où? L'ennemi peut-il entreprendre de les couper, et quels sont les moyens de les assurer? A quelle époque les passages des montagnes sont-ils ouverts ou fermés par les neiges?

17. *Défilés, passages, gorges, cols ou ports.*

Ils sont plus ou moins resserrés, plus ou moins étendus, plus ou moins fréquens. Il faut connaître leur largeur et leur longueur, pour apprécier le nombre d'hommes à pié et à cheval qui peuvent y entrer de front, et le tems nécessaire pour leur passage; on examine aussi si leur direction est en ligne droite ou tournante, si on trouve à l'entrée et à la sortie ou débouché, un terrain avantageux pour se mettre en bataille, établir des batteries ou des postes pour couvrir une retraite; et dans ce cas, s'il est utile ou possible d'occuper quelque position voisine. Il importe également de connaître les passages dont il convient de s'emparer, pour déboucher sur l'ennemi ou pour l'arrêter; et dans ce cas, quels sont ceux qu'il faut fortifier. On examine les passages qui

sont praticables pour l'infanterie, la cavalerie, l'artillerie, les voitures, leur communication directe ou indirecte par les flancs et les derrières, les crêtes ou sommités, le tems nécessaire pour arriver à la plus grande élévation, par les chemins établis ou à établir; enfin, s'il est possible d'ouvrir de nouveaux passages.

Dans les Alpes, les passages se nomment *cols* ou *gorges*, et dans les Pyrénées, *ports*.

18. *Vallées et vallons*,

Les vallées ou vallons que forment ou entourent les hauteurs, sont-ils étendus, boisés, peuplés, cultivés, coupés par des rivières, des ruisseaux, des ravins? Produisent-ils des grains et des fourrages? Peut-on y faire marcher sûrement et commodément des troupes? Les montagnes ou hauteurs qui forment les vallées, sont-elles assez éloignées, pour que les troupes qui s'y engageraient ne pussent être incommodées par le feu de l'ennemi établi sur les sommets? Peut-il vous enfermer dans le vallon?

19. *Villes fortifiées et ouvertes.*

Il est bon de remarquer: 1°. qu'une partie des observations qu'on va lire, sur les villes fortifiées et autres, sont également applicables aux citadelles, châteaux, forts, fortins, redoutes, bourgs, villages, hameaux, etc. 2°. Qu'il faut orthographier avec soin les noms propres de lieux, sur les cartes manuscrites qu'on dresse, ou dans les ordres, et même mentionner quelquefois les différentes manières dont les habitans du pays les prononcent, afin d'éviter des méprises, qui pourraient être dangereuses.

Il faut examiner le rapport que peuvent avoir les mouvemens des armées avec les places de guerre, et considérer la situation respective de celles-ci, soit en première, soit en seconde ligne, l'assistance qu'elles peuvent se donner mutuellement, ou celle qu'elles peuvent recevoir d'ailleurs, en cas de siége ou d'insulte; les moyens d'y faire parvenir et d'y introduire des secours de troupes, de vivres et de munitions, suivant la direction des attaques.

On examine si une place avoisine des montagnes, des bois, une rivière, etc., et à quelle distance on peut en approcher sans être découvert; si les avenues en peuvent être embarrassées, et les moyens à employer, soit pour surmonter ces obstacles ou les produire; si la ville est située sur une hauteur, à mi-côte, dans une plaine, dans un fond, ou simplement commandée ou dominée dans quelques parties; la nature et l'état de ses fortifications, c'est-à-dire si elles sont naturelles ou artificielles, anciennes ou modernes, durables ou passagères, rasantes, élevées, revêtues, à demi-revêtement, en maçonnerie de pierre ou de brique; l'épaisseur et la hauteur des murs, intérieurement et extérieurement; si ces fortifications sont bien ou mal entretenues, bien ou mal emplacées, ou, ce qui est la même chose, relatives à la nature du terrain qu'elles doivent occuper et défendre. La force de chaque front fortifié; s'il est pourvu de fossés, formé de bastions, de tours jointes par des courtines, ou d'un simple mur; si les murailles et les tours sont crénelées, et si un front offre des angles flanqués ou morts; s'il y a des souterrains et des voûtes, leur qualité, et s'ils sont à l'épreuve de la bombe ou non.

La place est-elle forte par la nature ou par l'art; com-

bien y a-t-il de portes, y arrive-t-on par des ponts levis ou dormans, de pierre ou de bois? Les chemins qui y aboutissent. Y a-t-il une citadelle bonne ou mauvaise, des postes intérieurs plus ou moins importans, ou de vastes bâtimens propres à servir d'hôpitaux ou de magasins? Quelle est la position des églises, des cimetières, des principaux édifices? Quel parti en peut-on tirer pour s'y défendre? A quelle distance peut-on découvrir, soit des tours, soit des bâtimens les plus élevés, et donner ou distinguer des signaux? De quelle nature est le terrain compris entre le glacis et l'enceinte de la place? S'il est de roche ou marécageux; quel parti peut-on en tirer contre les entreprises de l'assiégeant? La ville est-elle traversée par des rivières ou des ruisseaux dont on puisse profiter pour sa défense, en faisant des inondations susceptibles de retarder les opérations du siége, ou pour la surprendre en y introduisant de nuit des troupes sur des bateaux? Les places sont-elles spacieuses, et les rues larges ou étroites, droites ou tortueuses, pavées ou simplement de terre battue, libres dans toute leur étendue ou embarrassées? Y a-t-il une halle, de vastes jardins enclos de murs ou bordés de haies? Y a-t-il des puits, citernes, fontaines ou sources, qu'on puisse rendre inutiles? Des moulins à vent et à eau, la quantité de grains qu'on y peut convertir en farine dans vingt-quatre heures; si l'on peut aisément priver d'eau ces moulins, et s'ils peuvent moudre dans les tems de crue ou de sécheresse? Les maisons tiennent-elles à l'enceinte ou en sont-elles séparées; les fossés sont-ils secs, marécageux ou pleins d'eau, en totalité ou en partie : quelle est leur profondeur et leur largeur? La place est-elle environnée de jardins, vergers, maisons et faubourgs; et si elle

n'est pas en état de défense, combien faut-il de tems pour l'y mettre, et par quels moyens?

Quelles places convient-il d'assiéger et de prendre pour pénétrer dans le pays? Quels sont leurs environs à la portée du canon, et la meilleure forme d'investissement; les postes à occuper pour cela, ceux qu'il importe de lier à la circonvallation, la manière de fortifier cette ligne la plus analogue au terrain et aux moyens qu'on a? Quelles sont les communications les plus sûres à établir entre les quartiers, et si elles peuvent être coupées; les avantages du terrain entre le glacis et la ligne de circonvallation, pour favoriser ou contrarier les travaux du siége? Peut-on tourner les places ou passer au-delà sans les attaquer; les couper et en séparer ainsi une ou plusieurs du reste de la frontière?

Les grandes villes construites près de la mer ou sur des rivières navigables, sont ordinairement riches par leur commerce, quelquefois bien fortifiées et alors abondamment pourvues de tout ce qui est nécessaire à une longue défense. Le site des villes maritimes présente de grandes difficultés, quand on n'est pas le maître de la mer, par où elles peuvent être secourues.

Quel est le nombre d'hommes nécessaire à l'investissement, à l'attaque ou à la défense d'une place? Est-elle suffisamment pourvue en munitions de guerre et de bouche, et quels approvisionnemens exige-t-elle en artillerie, armes, outils, palissades, etc. Les habitans sont-ils fidèles à leur souverain, mécontens, séditieux; y en a-t-il avec qui on peut entretenir des correspondances? Il est encore nécessaire de connaître le nombre des feux, et sur-tout des fours; la population, et parmi celle-ci, le nombre des bouchers, boulangers et arti-

sans, tels que charrons, charpentiers, forgerons, etc., qui peuvent être utiles; les ressources qu'on peut attendre d'une place, en étoffes, cuirs, toiles, chevaux, bestiaux et autres objets dont on a journellement besoin dans une armée; s'il s'y tient des marchés ou foires, et quels sont les lieux qui y contribuent; enfin, s'il y a des magasins, des amas de denrées chez les habitans, et les facultés de la ville en général, pour régler en conséquence les contributions, si on juge à propos d'en imposer.

Il faut également connaître le nombre des bestiaux et leur espèce, la quantité d'écuries et ce qu'elles peuvent contenir; le nombre de chariots et charrettes; si les attelages sont composés de chevaux ou de bœufs; si l'existance des habitans est fondée sur l'agriculture ou le commerce : de quel genre est celui-ci ? La nature et la quantité des approvisionnemens, soit en froment, seigle, orge, avoine, foin, paille, et leur qualité. Ces denrées suffisent-elles à la consommation des habitans; quel est l'excédant ou le déficit ?

Les villes sont ouvertes ou fermées, et ce qu'on vient de dire se rapporte à l'une ou à l'autre espèce. Lorsqu'il s'agit de les reconnaître, ainsi que les châteaux, forts, fortins, redoutes ou retranchemens, il faut, autant qu'il est possible, sur-tout quand on se propose de les mettre en état de défense, charger de cette commission les ingénieurs, que leurs connaisssances rendent plus capables que d'autres officiers, de s'en bien acquitter.

Une partie de ce qu'on vient de lire est applicable aux objets suivans :

20. *Citadelles, châteaux, forts, fortins, redoutes.*

Si une citadelle ou un château est renfermé dans l'intérieur d'une ville ou construit près de l'enceinte, il faut examiner son objet, l'effet que par sa position et son étendue il peut produire dans la défense et dans l'attaque, relativement à la place, à la campagne, et sur-tout par la protection qu'il lui donne; la défense dont il est susceptible par lui-même; ce qui conduit à apprécier l'importance du poste, ses fortifications et celles dont il convient de l'augmenter. On examine encore ce que les postes retranchés, soit contigus, soit isolés, peuvent favoriser ou empêcher; quels sont les obstacles locaux qui les avoisinent ou entourent; s'ils sont exactement opposés aux débouchés qu'ils doivent défendre, et par lesquels on peut pénétrer; de quelle défense ils sont susceptibles, et si leurs feux sont croisés et redoutables.

Les forteresses construites sur des montagnes et des rochers sont quelquefois si élevées, que les approches des assaillans n'en sont que plus faciles, parce que le canon des assiégés ne peut tirer en plongeant. D'ailleurs, beaucoup de ces postes sont souvent dépourvus d'eau, quand ils la tirent de fontaines ou de puits qui tarissent d'ordinaire en été. Alors, la garnison se trouve réduite aux citernes, où l'eau de pluie qu'on y ramasse se corrompt quelquefois.

Combien les postes fortifiés ou retranchés renferment-ils d'hommes, et combien en faut-il pour les attaquer et pour les défendre? Sont-ils susceptibles d'une longue résistance? Dans quels lieux doit-on construire des forts ou fortins, comment et pour quel objet?

Il existe des châteaux ou habitations particulières susceptibles de devenir des postes dans une guerre de campagne : ils exigent, quand on veut les occuper, les mêmes observations qu'on vient d'indiquer. Il faut reconnaître, de plus, s'il est possible, de les brûler en cas d'attaque, ainsi que les moyens d'y réussir ou de l'empêcher. Quand un château est environné de fossés pleins d'eau, ou que l'enveloppe est en bonne maçonnerie, on ne peut le forcer sans canon.

21. *Bourgs, villages, hameaux, fermes ou censes, maisons isolées ou cassines, chapelles.*

Les bourgs, villages, hameaux ou maisons isolées situés au pié des hauteurs ou dans des fonds, sont rarement susceptibles de devenir des postes. Il en est autrement lorsqu'ils se trouvent environnés de bois, bâtis en pays élevé ou plat, près ou sur des rivières ou des ruisseaux. Quand on en a reconnu les environs, la nature du sol adjacent, la situation et l'étendue, on examine s'ils sont entourés de haies, de fossés ou de murailles de pierres ou de terre; s'il est possible de s'y retrancher, d'y appuyer une armée; d'y mettre en sûreté un convoi; et s'il y a de vastes granges et des bergeries propres à former des magasins ou des logemens pour les troupes, et combien on peut y établir d'hommes.

On considère encore si les maisons sont contiguës ou éparses, bâties de pierres ou de bois, couvertes d'ardoise, de tuile ou de chaume, et faciles à incendier; s'il existe chez les habitans des récoltes, des grains, des fourrages, des chevaux, des voitures, des bêtes à corne et à laine, des fours, et combien; des moulins à

eau ou à vent, de bonnes eaux. On examine, de plus s'il y a dans l'intérieur des fossés, des haies, des murs ou des séparations quelconques ; si l'église est susceptible de devenir un poste, si elle est, ainsi que le cimetière, close de murs, de fossés, d'une gasonade, de haies ou de buissons ; et si l'une et l'autre sont élevés ou de niveau avec le sol ; enfin, si on peut les retrancher, et en faire de bons postes ?

S'il est nécessaire de forcer un village, on doit commencer par ébouler les enceintes de pierres ou de terre, ou raser les haies environnantes, à coups de canon.

On applique aux hameaux les mêmes observations qu'aux villages, tant pour leur situation, la disposition et la nature des bâtimens, que pour les ressources qu'on peut en tirer.

Quant aux maisons ou chapelles isolées, elles ne méritent guère attention qu'autant que, par leur situation et leur construction, elles sont susceptibles de devenir des postes.

22. *Vergers, enclos.*

Sont-ils isolés, ou à quoi tiennent-ils ? Sont-ils très-couverts, fermés par des murs maçonnés ou en pierres sèches, par des haies vives ou des fossés ? Importe-t-il de les occuper ou d'en chasser l'ennemi, s'il vient s'y poster ? Quelle est leur étendue ?

23. *Vignes.*

Quelle est la nature de leur sol et son étendue, sont-elles plantées en sillons, soutenues par des échalas, des perches ou des arbres, entourées de haies, de fossés, de murailles en pierres sèches ou maçonnées ?

Pour quelles troupes sont-elles praticables, et peut-on y mener du canon?

24. *Côtes maritimes.*

En reconnaissant une côte, il faut, relativement au terrain qui avoisine le bord de la mer, prendre en considération ce qu'on vient de dire sur les différens objets locaux qui existent dans un pays quelconque.

Une reconnaissance de côte porte sur deux points : La mer et la terre, qui doivent toujours être examinées également, et pour ainsi dire jointes l'une à l'autre, lorsqu'on forme un projet; cependant on les séparera ici pour établir plus d'ordre dans les détails.

1°. La connaissance de la mer consiste dans celle des parties rentrantes formant des baies, anses, laisses, rades et ports. Il faut savoir si elles sont foraines ou non, à l'abri des vents, et desquels ; si le mouillage est bon, s'il est facile d'y arriver et quelle est sa profondeur; s'il y a des courans, les vents qui amènent les bâtimens dans les rades ou les ports, ou qui permettent d'en sortir; enfin, les avantages et les inconvéniens de ces ports. Quelles sont les heures et les hauteurs des marées, plus ou moins favorables pour aborder? Si pendant la basse-mer, il n'y a pas quelqu'endroit de la côte (sur-tout près des places ou postes dont il importe à l'ennemi de s'emparer), qui reste à sec ou à-peu-près, et où il soit possible d'aborder ou de passer? Si la mer est communément orageuse on tranquille, et quelles sont les époques où elle est plus ou moins dangereuse? Quels sont les lieux où on peut débarquer, et les moyens propres à l'empêcher?

2°. La reconnaissance de la terre doit être dirigée

par la supposition de la possibilité d'une descente de la part de l'ennemi ; ce qui oblige de dresser un tableau, dont les deux parties doivent toujours être mises en opposition ; savoir : 1°. facilités ou difficultés qu'a l'ennemi pour faire une descente ; 2°. moyens de défense qu'offre le pays.

Le premier objet à examiner est la nature des côtes : leurs parties développées et découvertes sont les plus propres aux descentes ; il importe donc de bien juger et de bien détailler tout ce qui caractérise les endroits accessibles, les dangers auxquels ils exposent, et les moyens de les surmonter.

Les côtes sont bordées de dunes ou couvertes de rochers plats qui rendent leur abord plus ou moins dangereux, ou hérissées de falaises, qui en supposant qu'elles n'en interdisent pas absolument l'accès, le rendent au moins très-difficile. Les pointes et les caps sont propres à l'établissement des forts et des batteries destinées à défendre les points accessibles, et les îles adjacentes peuvent servir d'ouvrages avancés qui, au moyen de bonnes mesures prises d'avance, entravent toujours les tentatives de l'ennemi. On reconnaît les emplacemens les plus propres : 1°. à établir des batteries pour la défense des mouillages, des passes, etc. ; on choisit pour cela des plateaux qui dominant sur la côte, rendent le débarquement plus difficile ; 2°. des retranchemens ou épaulemens en face des endroits où l'on peut tenter la descente ; 3°. des camps et des postes pour couvrir l'intérieur du pays, ou au moins ses principaux établissemens, et s'y retrancher, s'y maintenir et y combattre au besoin ; 4°. enfin, on calcule toutes les ressources qui peuvent rendre plus avantageuses les posi-

tions à occuper, et ajouter aux divers moyens de défense. Ce résultat nécessite la connaissance de l'état des ports, des corps-de-gardes, des batteries, et du nombre total de l'artillerie qui protègent la côte, ou qu'il est nécessaire d'employer pour la protéger.

Après avoir examiné la côte, comme on vient de l'indiquer, on met en considération la nature du terrain ; si le pays est ouvert ou coupé, s'il est traversé de rivières, parsemé de bois, ou marécageux, si les champs sont séparés les uns des autres par des fossés; si les chemins sont creux et difficiles à pratiquer ; s'il y a des hauteurs, et si les gorges sont spacieuses, étroites ou tournantes.

On examinera, relativement aux rivières, qu'on remontera quelques lieues, leur profondeur et leur escarpement; si elles viennent de loin ; si elles portent bateau, quel pays elles traversent avant d'arriver à la mer; quelles en sont les productions et le parti qu'on en peut tirer pour la subsistance des troupes établies ou à établir sur la côte. On observera encore, quant aux rivières qui y ont leur embouchure, que, comme les marées apportent des variations sur les heures et les moyens de les passer, il est nécessaire de connaître avec exactitude cette influence.

Relativement aux communications indispensables pour transporter rapidement les troupes d'un point à un autre, en passant des rivières ou des ruisseaux, on examinera, si l'on peut craindre que l'ennemi ne parvienne à rompre ou brûler les ponts, ce qui rendant les communications difficiles, ferait éprouver beaucoup de difficultés pour la défense de la côte : dans ce cas, on cherchera des expédiens pour prévenir cet accident,

ou y remédier; et, s'il est impossible d'y parvenir, on reconnaîtra si l'on serait obligé de remonter bien haut les rivières ou les ruisseaux, pour rencontrer d'autres ponts.

On examinera si l'on peut mettre dans les places, bourgs, et villages situés le long de la côte, assez de troupes pour la défendre, jusqu'à ce qu'on puisse tirer du renfort d'ailleurs. On examinera aussi où on pourra former des magasins, et les moyens de les mettre à couvert de toute entreprise; enfin, si le transport en sera facile.

On s'instruira de la population du pays, des dispositions des habitans, et si, en cas de besoin, on pourrait les armer. Il est également nécessaire de savoir si les gardes-côtes, soit canonniers, soit autres, doivent être comptés pour quelque chose, et si, dans un moment de surprise, renforcés par les habitans, ils opposeront assez de résistance, en attendant que les troupes puissent arriver, de tels et tels lieux, aux points attaqués.

On s'informera de la distance des différens points de la côte qu'on a à défendre, à celle d'où partira l'armée destinée à la descente, et du tems nécessaire pour le trajet. Si on veut, soi-même, tenter par mer une invasion dans le pays ennemi, il faut se procurer les renseignemens qu'on vient d'indiquer, et régler ses projets en conséquence; mais, dans tous les cas, il convient d'analyser les systèmes de défense employés jusqu'alors, de les rectifier ou améliorer, s'ils en sont susceptibles, ou d'en créer un nouveau.

SECTION II.

Levée du terrain.

On ne doit jamais négliger de faire lever les terrains utiles aux opérations de l'armée, ni de se procurer, quand on le peut, des dessins exacts des positions de l'ennemi, sur-tout si l'on projette de l'y attaquer. Quand il est impossible d'avoir ces sortes de plans, même en simples croquis, il faut y suppléer par des détails écrits, conformes au modèle suivant, et en observant d'ajouter les distances existantes entre les différens points de ces positions, et ceux d'où il faut partir pour joindre l'armée ennemie.

Campement de l'armée des ennemis, le 16 juin 1745.

La droite vers Lessines,
La gauche vers le village de Bouvignies,
La rivière de Dender derrière eux,
L'armée ayant en face les bois de Cocambe et de Podberg.

	Aile droite vers Lessines.	*Aile gauche vers Bouvignies.*
Première ligne,	2 bataill. 16 escad.	21 bataillons 16 escadrons.
Seconde ligne,	1 bataill. 18 escad.	19 bataillons 6 escadrons.
Troisièm. ligne,	1 bataill. 12 escad.	13 bataillons 6 escadrons.

Total, 57 bataillons, 74 escadrons.

Les hussards en avant de la première ligne, à la hauteur du village de Rebaix.

Les Ecossais en avant de la même ligne, à la hauteur du village de Wannbecq.

Quelques troupes dans les bois de Cocambe et de Podberg.

Distances.

De Bouvignies à Lessines, cinq quarts de lieue, la lieue d'une heure de chemin.

De Bouvignies à Ath, moins d'une demi-lieue.

D'Ath à Leuze, trois lieues ; de Leuze à Tournai, trois lieues : ainsi de Bouvignies à Tournay, six lieues et demie.

De Lessines à Oudenarde, en passant par Gramont, six lieues, et une demi-lieue de moins en passant par les bois de Cocambe.

D'Oudenarde au pont d'Epierre, cinq lieues.

De Lessines à Avelghem, qui est sur la rive gauche de l'Escaut, sept lieues, en passant par les bois de Cocambe, Rosen ou Renaix et Quaermont; il y a route.

D'Avelghem au pont d'Epierre, deux lieues.

Du pont d'Epierre à Pecq, une lieue.

De Pecq à Tournai, deux lieues.

En arrivant dans un camp, on lève l'emplacement des troupes, et on le remet le jour même, ou le plutôt possible, au chef de l'état-major, afin qu'on puisse dresser au besoin, sans délai, l'ordre de marche, et arranger le déblai du camp, lorsqu'on jugera à propos de le quitter.

Le chef de l'état-major prescrit les reconnaissances ainsi que les levées de terrain, que les circonstances peuvent exiger, et des détachemens soit du corps attaché à l'état-major, soit de l'armée, sont commandés pour faciliter ces travaux.

Quand il s'agit de reconnaissances, pour dresser des embuscades, on examine les lieux qui y sont les plus propres dans toutes les circonstances possibles, quelle sera la meilleure disposition des troupes, quant au local, l'arrangement le plus susceptible de faciliter l'attaque,

et les endroits où l'on peut la commencer. Il est bon de figurer tous ces objets, quand on le peut, parce que, comme les plans parlent aux yeux, ils font comprendre aisément aux commandans des troupes, le but auquel ils doivent tendre. Les embuscades, dans les plaines, exigent moins de précautions ; parce que ces entreprises sont plus aisées, étant moins prévues, et qu'outre que l'on découvre au loin, on ne soupçonne guère des piéges, qui ne se tendent que dans des fonds que souvent l'on ne connaît pas, et que l'on n'apperçoit que quand on en est très-près.

En général, on partage les ingénieurs géographes suivant la nature du pays, et de manière qu'ils en puissent lever l'ensemble d'un camp à l'autre. On étend la levée du pays autour du camp, selon la longueur des séjours.

En cas d'actions, les géographes figurent sur les dessins du terrain, quand ils ont pu le lever d'avance, la position et les mouvemens des troupes des deux armées.

On remet aux adjudans-généraux, chargés de l'ouverture des marches, de la reconnaissance du pays, et de l'établissement des quartiers, un dessin des parties, où on les envoie, afin que ce travail facilite le leur autant qu'il est possible.

Ce qu'on a dit sur les géographes, chapitre troisième, section troisième, § VII, 1, 2, page 42 et suivantes, dispense d'entrer ici dans de plus grands détails, tant sur leur direction que sur leurs occupations.

SECTION III.

Marches et mouvemens d'armées.

On a fait obscrver précédemment que l'objet spécial de l'état-major d'une armée, est de pourvoir à sa subsistance, à ses mouvemens et à son emplacement. On a déjà exposé ce qui concerne le premier article avec les détails nécessaires et conformes au plan qu'on s'est prescrit pour cet ouvrage; il ne s'agit donc plus que de développer les deux autres, sous les rapports de la théorie et de la pratique, ou moyens d'exécution. Mais il convient d'abord de déterminer les bases d'où l'on part, pour commencer à mettre une armée en mouvement, c'est-à-dire, en mesure d'opérer, et pour cela, il faut nécessairement que les troupes occupent un emplacement préliminaire quelconque.

Elles sont réparties: 1°. dans des villes de guerre; 2°. dans des cantonnemens ou quartiers; 3°. elles campent, baraquent ou bivaquent.

Il suffit de dire: 1°. que la garnison d'une place de guerre se règle sur sa nature et les circonstances, c'est-à-dire, sur l'espèce et la quantité de troupes qu'elle exige dans les tems ordinaires et en cas de siége, enfin, sur l'étendue des fortifications à occuper, ou grandeur de la place, son importance, sa proximité du pays de l'ennemi, et les forces qu'il y entretient; 2°. que les principes à suivre pour régler les autres manières d'emplacer provisoirement les troupes, sont les mêmes, soit qu'il s'agisse de les mettre en garnison et dans des quartiers, ou de les faire camper, baraquer ou bivaquer.

§. Ier.

Principes généraux des marches.

Quand des troupes de différentes armes sont réunies en corps d'armée avec l'artillerie, l'attiral des vivres, et celui des hôpitaux, on entend par le mot *marche*, les directions ou les chemins par lesquels on porte cette armée, ou ses divisions, d'un lieu à un autre.

Les marches sont l'opération la plus importante de la guerre, tant par leur objet, en lui-même, qui tend à accélérer les mouvemens d'une armée, que pour la conservation des troupes, en leur épargnant des fatigues.

On distingue deux espèces de marches: 1°. *les marches simples*, 2°. *les marches de guerre*. Quant aux premières, comme on suppose l'ennemi éloigné, et qu'elles n'ont d'autre objet que de porter le plus commodément possible des troupes, d'un point à un autre, elles n'exigent que des arrangemens et des précautions si simples qu'il est superflu de les décrire.

Ces deux espèces de marches sont soumises à la nature du pays et au tems qu'on a pour les exécuter. Les piemières, sur-tout, dépendent de ces deux circonstances, étant impossible de marcher aussi aisément dans des montagnes, des bois ou des terrains marécageux, que dans des plaines rases ou des chemins solides et bien entretenus. Les marches de guerre se règlent, quant à leur sûreté, principalement sur la position de l'ennemi, la force de son armée, la nature des garnisons des places de guerre qui lui appartiennent, et leur proximité des lieux qu'on doit traverser; enfin, sur une connaissance très-exacte du pays, et des moyens de se prévaloir de

ses avantages. Tout l'art des marches consiste : 1°. à bien saisir ces avantages ; 2°. dans la direction qu'on donne aux troupes ; 3°. à bien éclairer le terrain qu'on doit traverser. Non-seulement les marches doivent être commodes ; mais il faut encore les rendre sûres, par l'attention de suivre, autant qu'il est possible, des hauteurs qui conduisent à la position qu'on veut occuper, sur le camp de l'ennemi, ou sur ses communications ; ce qui l'oblige à décamper ou à combattre contre son gré. Dans les occasions où l'on peut conserver les hauteurs, se couvrir de rivières, de marais ou d'autres obstacles, une marche est naturellement militaire ; mais dans un pays plat, où le terrain n'offre aucune protection, on la rend telle par la distance que l'on met entre les différentes parties de l'armée, par la disposition et l'arrangement des troupes qui composent ces parties, et par la manière dont on dirige leurs mouvemens.

Tout mouvement pouvant conduire au désordre, il faut soigneusement le prévenir, de même que les faux mouvemens si propres à le produire. On évite ces inconvéniens par la clarté des ordres, et par des instructions qui les expliquent au besoin.

Comme il est impossible à une troupe considérable, et à plus forte raison à une armée, de se transporter, en bataille, d'un point à un autre, n'y ayant pas de pays assez découvert pour cela, on est obligé de partager les troupes en plusieurs parties, auxquelles on donne plus de profondeur que de front, afin qu'elles puissent se mouvoir avec plus de facilité.

Ces parties de troupes, marchant à la suite les unes des autres, sont appelées *colonnes*, et formées d'infanterie ou de cavalerie. Les moyens de disposer les troupes

en colonnes, tenant à la tactique élémentaire, sont généralement connus et on n'en parlera pas ici.

On appelle de même *colonne*, une longue file de canons, de voitures et d'équipages, marchant ainsi que les troupes, sur un front quelconque proportionné à la largeur des passages.

On se sert aussi du mot *colonne*, pour désigner la direction, le chemin ou l'espace de terrain que des troupes, de l'artillerie, des voitures ou des équipages, parcourent ou parcourront. On marque les colonnes par des jalons qui indiquent la direction qu'elles doivent suivre.

Le réglement sur le service de l'infanterie en campagne, publié le 5 avril 1792, prescrit, art. 2, 3 et suivans du titre 19 (1), de faire marcher ordinairement l'armée sur six colonnes, quelquefois sur quatre, et indique la manière dont ces colonnes doivent être composées dans ces deux cas. Il est nécessaire, sans doute de fixer d'une manière générale le nombre des colonnes d'une armée, leur front et l'espèce de troupes ou d'objets qui doivent les former, et la place ou le rang qu'ils doivent occuper; mais il est impossible que cet ordre subsiste constamment, parce que les événemens, le terrain et d'autres causes impossibles à prévoir, dérangent souvant ces dispositions primitives.

C'est un principe reçu que, dans les plaines et les pays ouverts, il faut multiplier autant que l'on peut le nombre des colonnes; plus il y en a, moins elles sont longues, et moins elles ont de profondeur, plus la marche est prompte et rapide. Moins les colonnes sont longues,

(1) Voyez précédemment, chapitre IV, article II, page 149.

plus il est facile de prévenir les désordres et d'y remédier, et plutôt l'armée est en bataille. Mais comme il y a peu d'avantages qui ne présentent en même tems des inconvéniens, plus les colonnes sont multipliées, plus la préparation d'une marche est lente et difficile, par les travaux qu'exige cette opération, soit pour ouvrir des passages dans les bois ou ailleurs, combler les ravins, jeter des ponts, etc.; plus on forme de colonnes, plus on gâte un pays, et plus on détruit de productions dont on se prive ainsi soi-même. C'est donc aux officiers d'état-major à juger, s'il convient aux circonstances de multiplier ou non les colonnes, sans perdre de vue que la première hypothèse est généralement la moins sujette à inconvéniens.

Le plus fréquent dans les marches, sur-tout quand les colonnes sont trop profondes, c'est l'alongement qui s'en suit, et la fatigue qui résulte pour les troupes de la queue, qui sont obligées de courir lorsque celles de la tête avancent à peine. On sent l'importance d'y remédier, ou du moins de pallier, autant qu'il est possible, ce vice habituel des marches, qui a lieu pour les colonnes de cavalerie comme pour celles d'infanterie. Il faut donc faire observer exactement aux troupes leurs distances, pour éviter l'alongement des colonnes, toujours à craindre, en raison de leur profondeur ou du grand nombre de troupes qui les composent.

Il est difficile d'indiquer la meilleure composition intérieure de chaque colonne; c'est-à-dire s'il convient de la former d'une seule arme ou de toutes deux, ni de fixer celle des deux qui doit occuper la tête ou la queue. Ces arrangemens dépendent uniquement des circonstances locales, de la position de l'ennemi et de l'objet

qu'on se propose. On observe cependant pour l'ordinaire, de ne composer les colonnes que d'une seule arme.

Il existe des proportions qu'il faut connaître, pour régler le front d'une colonne, naturellement déterminé par la largeur des chemins existans, ou préparé pour le passage des troupes. On ouvre ceux-ci, quand on en a le tems, de sept ou huit toises; mais si ce travail est inutile ou impraticable, ou se reduit à cinq toises ou trente piés, à moins que la nature du terrain ne resserre cet espace. Douze, ou au plus quinze hommes de front, remplissent ces cinq toises, et peuvent alors marcher sans être trop serrés et sans se gêner mutuellement. Quelquefois aussi on se borne à des colonnes de dix-huit ou vingt piés, étendue suffisante pour contenir de front huit fantassins et quatre cavaliers. C'est le moindre moyen qu'il faille donner à une colonne, pour qu'elle manœuvre avec la promptitude convenable, s'il était nécessaire de mettre en bataille partie ou totalité des troupes dans un point quelconque de la marche.

Un autre objet qu'il importe de discuter, c'est l'éloignement des colonnes entre elles. Il faut, autant qu'il est possible, et dans quelque terrain que ce soit, qu'elles conservent leurs distances respectives, c'est-à-dire, que leurs têtes ne s'éloignent ni ne se rapprochent trop; car, dans l'un et l'autre cas, elles seraient obligées de marcher obliquement pour reprendre leurs distances, ce qui ferait du chemin inutile. On est dans l'usage d'exiger, autant qu'on le peut, que les têtes de toutes les colonnes soient à même hauteur pendant la marche; mais cette exigence n'est fondée que quand la tête des colonnes est formée de troupes de la première ligne;

car, si par exemple une armée marche sur huit colonnes, dont la tête de quatre soit composée de troupes de la seconde ligne, il faut que celles-ci restent en arrière d'environ cent cinquante toises, ou, ce qui est la même chose, de la distance qu'on laisse entre chaque ligne.

Il est plus facile de donner des ordres et de les faire parvenir rapidement, en cas d'attaque, aux diverses colonnes, quand elles sont rapprochées, que si elles sont éloignées; parce qu'alors les porteurs d'ordres emploient plus de tems pour arriver à leur but, à cause des détours inévitables dans les pays serrés et couverts. On objectera, peut-être, que si les colonnes marchent trop près les unes des autres, une attaque peut y jeter la confusion, faute d'espace pour les développer; mais on peut répliquer, qu'on n'admet le rapprochement des colonnes que dans un terrain fourré, et par conséquent dans un pays de postes, que l'infanterie ayant alors la tête des colonnes, peut occuper facilement et avec avantage, ce qui donne le tems de faire des dispositions ultérieures; enfin, que si les colonnes sont trop distantes entre elles, elles ne peuvent, dans la supposition dont il s'agit, se secourir qu'avec beaucoup de peine, de travail et de perte de tems. On trouve dans tous les livres sur la science militaire, que lorsqu'une armée marche à portée de l'ennemi, les colonnes doivent toujours être à égale distance et hauteur. Ce principe, bon en lui-même, est plus spécieux dans la théorie, que possible dans l'exécution, parce qu'il n'est applicable que dans un pays de plaine; mais, dans tout autre, on est aux ordres du terrain, dont il faut s'attacher à se conserver les avantages pendant la marche, en occupant de préférence les hauteurs. Si le terrain

est assez coupé pour que les colonnes soient éloignées, elles se perdent de vue, et l'une trouvant quelquefois plus de défilés que celles de sa droite et de sa gauche, si elles ne font des haltes, souvent très-longues, pour attendre, toutes cessent bientôt d'être à même hauteur; ce qui est un grand inconvénient dans le voisinage de l'ennemi. Il résulte de ces raisons que, quand un pays est montagneux, couvert ou fourré, il faut nécessairement rapprocher les colonnes, sauf à les éloigner si l'on rentre dans une plaine, et à les rapprocher encore si l'on retombe dans un terrain serré.

Pour combiner toutes sortes de marches, il faut se fixer un calcul de la vîtesse avec laquelle un corps de troupes peut se porter d'un endroit à un autre. L'expérience apprend que, l'infanterie exercée, peut parcourir, en une heure, une lieue d'environ 2,400 toises; mais si le soldat est chargé et que le terrain ne soit ni ferme, ni uni, elle ne parcourra guère dans le même espace de tems que 2,000 toises, et dans un pays difficile que quatorze ou quinze cents toises. La cavalerie fait très-aisément une lieue de deux mille quatre cents toises en une heure, pour peu que le chemin soit bon. Sa vîtesse excède donc d'environ un quart celle de l'infanterie. C'est sur ce pié qu'il faut supputer les mouvemens des armées, tant à l'égard de l'éloignement de l'ennemi, qu'à celui de la nature des troupes et de la qualité des chemins. Dans quelques circonstances, on accélère le pas des troupes, mais ce n'est qu'en cas de nécessité et pour des traites peu longues.

§. II.

Ouverture ou préparation des marches.

Ouvrir une marche, c'est préparer plusieurs chemins ou directions, pour que l'armée, son artillerie, ses équipages et tout ce qui doit la suivre, quittent un lieu pour se porter facilement, sûrement et promptement dans un autre.

Pour bien ouvrir une marche, il faut une grande habitude de reconnaître et de juger le pays dans cet objet; de bien adapter l'espèce et l'emplacement des troupes, à la nature du terrain, et au but qu'elles doivent remplir; de leur donner la direction qui réunit le mieux la sûreté, la facilité et l'intention de la marche; de composer en conséquence les colonnes, soit d'infanterie, de cavalerie ou d'artillerie; de placer les équipages, les voitures de l'artillerie, celles des vivres, etc., de manière à ce qu'ils ne puissent ni gêner les troupes, ni en être gênés; les points importans à occuper pour assurer la marche et empêcher l'ennemi de le troubler; la quantité et la nature des travaux à faire pour chaque colonne et le tems qu'ils exigent; enfin, bien connaître la composition de l'armée, résultat qui indique la meilleure manière de la tirer d'un point pour la porter à un autre.

Dans l'ouverture d'une marche, il faut s'attacher à ce que chaque espèce de troupe puisse occuper le terrain qui lui convient le mieux, sur-tout du côté de l'ennemi, à diriger, autant qu'il est possible, l'attirail des gros équipages, le canon du parc et les autres fardeaux, par les chemins les plus unis et les ponts les plus solides et de manière qu'ils soient toujours couverts par les troupes. Si on s'éloigne de l'ennemi, on pousse ces objets

en avant, sur-tout de la colonne du centre; si, au contraire, on marche à l'ennemi, on les laisse à la queue des colonnes du centre; enfin, si on laisse l'ennemi d'un côté, on dirige ces *impédimenta* du côté opposé.

Quoiqu'il faille donner à chaque division ou colonne le chemin le plus convenable pour arriver à son but, on doit observer que l'infanterie ait, à cet égard, la préférence sur la cavalerie, parce qu'à moins qu'il ne faille traverser des bois, des montagnes ou des marais, cette dernière arme marche plus rapidement que l'autre.

L'ouverture des marches exige beaucoup de soins et souvent de travaux; c'est pourquoi l'adjudant-général, chargé spécialement de l'ouverture des marches et de la reconnaissance des camps ou positions, doit avoir à sa disposition des troupes qu'il emploiera comme pionniers, à dégager ou applanir le terrain, pour faciliter les marches. Les travaux de celles-ci consistent ordinairement à combler des fossés ou chemins creux, ou à adoucir des pentes, à ouvrir des haies, percer des bois et consolider des terrains aquatiques avec des facines, du sable, des pierres ou de la terre.

S'il faut couper un chemin creux, on rejette les terres à droite et à gauche, en observant que la pente ne soit pas trop rapide, et que les troupes ne marchent que sur le sol ferme et nouvellement découvert, qui conserve quelque tems de la solidité; au lieu que si l'on comblait le chemin creux avec le déblai des deux pentes, un grand passage d'hommes, de voitures et d'artillerie, finirait par ameublir la terre, au point de rendre le lieu impraticable.

L'ouverture des communications se réduit quelquefois à percer des haies; alors on déracine les arbustes

qui les forment, et on enlève un peu de terre pour applanir le terrain.

S'il s'agit d'adoucir des pentes trop roides, on les alonge ; mais il est souvent plus court de les tourner.

Il est bon de savoir, pour les remuemens de terre, qu'un travailleur bien surveillé, peut en déblayer une demi-toise cube par jour.

S'il faut traverser des bois, les peines pour les ouvrir sont relatives à l'épaisseur, à la quantité et à la grosseur des arbres ou du taillis à couper.

S'il s'agit de traverser des prairies ou autres terrains fangeux, on creuse du côté où ils versent leurs eaux, un fossé où elles puissent s'écouler ; ensuite, avec des facines, des planches, si l'on en a, de la terre, du sable, etc., on raffermit la partie du sol que la colonne doit traverser.

Si l'on a un ruisseau à passer, on choisit sa moindre largeur ; s'il est étroit et peu profond, des troncs d'arbres, des facines et de la terre, suffisent pour y pratiquer un passage. S'il est un peu large, avec des corps d'arbres ou des madriers qu'on recouvre ensuite de planches ou de portes de granges, prises dans les environs, on construit promptement un pont ; mais sur de grands ruisseaux, on ne peut l'établir qu'à l'aide de chevalets assez forts pour supporter de grandes pièces de bois, dont il faut s'être pourvu d'avance (1). On

(1) Dans la guerre de sept ans, on a employé avantageusement des ponts portatifs imaginés par M. Masson, officier d'artillerie. Ils avaient quarante-deux piés de portée et pouvaient se jeter très-vîte sur les ruisseaux moins larges que cette étendue. Pendant les campagnes de 1761 et 1762, on fit conduire à la suite du corps

proportionne les ponts à l'espèce des troupes ou des fardeaux qui doivent y passer.

S'il faut traverser un gros ruisseau ou une rivière, on se sert :

1°. Des gués, s'ils sont praticables pour la cavalerie et les voitures.

2°. Des ponts existans, sur lesquels on dirige la marche, et qu'on raccommode au besoin.

3°. Des pontons qu'on mène à la suite de l'armée, et qui supportent de très-gros fardeaux, même l'artillerie.

Pour faciliter l'abord tant des gués que des ponts, on forme des rampes, si elles sont nécessaires.

Les charpentiers attachés à l'état-major et aux régimens, concourent aux travaux relatifs à l'ouverture des marches.

Si un mouvement imprévu de la part de l'ennemi, vous oblige à en faire vous-même un semblable, ou que vous ne vouliez pas qu'il pénètre votre projet par la direction et la préparation de vos colonnes, vous êtes réduit à ce qu'on appelle une *marche de nécessité*, non ouverte d'avance, et qu'il faut préparer en même tems qu'on l'exécute. Alors il importe de multiplier à la tête des colonnes les travailleurs, en raison du besoin d'accélérer l'ouvrage et de vaincre les difficultés locales.

---

attaché à l'état-major, pour l'ouverture des marches, des planches et des madriers sur des charettes, dont les roues et l'essieu servaient de chevalets. Leurs brancarts alongés par des solives, à l'aide de liens de fer préparés à cet effet, servaient aussi de poutrelles. On recouvrait le tout de planches et de madriers. Ces ponts étaient assez solides pour l'infanterie, mais il fallait que les ruisseaux fussent peu profonds ; si leurs bords étaient escarpés, on y pratiquait des rampes.

Moins on a de tems pour disposer une semblable marche, et plus il est nécessaire de se servir de tous les chemins qui conduisent plus ou moins directement au point où l'on veut se porter, en évitant toutes fois les plus mauvais pas, ou en les réparant; ce qui peut toujours se faire, sans arrêter trop long-tems les colonnes, pour peu que l'on ait quelques heures d'avance. On se borne alors à adoucir les escarpemens, à combler les fossés, à percer les haies, et à rendre les bois praticables pour l'infanterie. Si le pays est fourré, il est avantageux de rapprocher les colonnes, afin que les travailleurs de chacune puissent se prêter des secours mutuels, selon la différence des obstacles; alors, l'opération est accélérée et la marche dure moins de tems. Mais, plus elle a été imprévue, et plus les officiers d'état-major doivent redoubler d'attention, pour diriger les colonnes par les lieux les plus avantageux, particulièrement celle qui se trouve le plus près de l'ennemi, et à la composer de troupes convenables au terrain qu'elle doit parcourir. Il faut aussi observer, de tenir la colonne voisine et successivement les autres, à des distances qui leur permettent de s'aider mutuellement, sur-tout celles que la proximité de l'ennemi expose davantage.

Dès qu'il s'agira d'occuper une position, on ira la reconnaître, on en fera lever le plan, et on s'attachera à en bien examiner les avantages et les inconvéniens. On s'informera, en même-tems, des gens du pays, de tous les chemins que l'armée peut suivre, pour arriver à cette position. D'après cette reconnaissance générale, le chef du département des marches chargera ses adjoints de faire une reconnaissance particulière et dé-

taillée, non-seulement des chemins indiqués, mais de ceux qu'on pourra faire ouvrir. Il est d'autant plus nécessaire d'avoir une carte ou un figuré aussi exact qu'il est possible, du terrain que l'armée doit traverser, qu'il sert à déterminer le nombre des colonnes qu'il faut ouvrir, la distance qui les séparera, les points où elles pourront se communiquer et se réunir au besoin, en cas d'attaque; enfin, le tems nécessaire pour arriver au terme de la marche.

Les reconnaissances particulières achevées, les adjoints remettront à leur chef leurs résultats, d'après lesquels il dressera un projet de marche qui sera envoyé au chef de l'état-major, et une partie des adjoints qui l'auront reconnue retourneront à l'armée, pour fournir toutes les indications nécessaires ou qui seront demandées, diriger les colonnes et désigner trois guides parmi les plus capables de conduire chacune d'elles.

Le principal des résultats dont on vient de parler, est qu'il y ait pour toutes un itinéraire particulier et bien détaillé. Son objet est de faire connaître la nature du terrain qu'une colonne doit traverser, les obstacles à surmonter et le tems nécessaire pour se rendre à sa destination.

Modèle d'Itinéraire pour une marche d'Armée.

PREMIÈRE COLONNE.

INFANTERIE. Régimens.	Bataillons.	CAVALERIE. Régimens.	Escadrons.
Second	2	Premier	4
Cinquième	4	Troisième	4
Septième	2	Sixième	4
Dixième	2	Huitième	4
	10 bat.		16 esc.

12 pièces d'artillerie.

Route de B... à C..., en passant par O... N... et P...

NOM DES LIEUX.	HEURES DE CHEMIN.	PLAINES.	BOIS.	MONTÉES.	DESCENTES.
de B. à O., 1 lieue.	1 heure.	$\frac{1}{4}$ lieue de bon chem.	$\frac{1}{4}$ lieue de mauv. ch.	$\frac{1}{4}$ li. moitié fort roide.	$\frac{1}{4}$ lieue de bon chem.
d'O. à N., 1 l. et $\frac{1}{4}$.	1 heur. $\frac{1}{4}$.	$\frac{1}{2}$ lieue.	.....	.....	$\frac{1}{4}$ mauvais chemin.
de N. à P., 1 lieue.	1 heur. $\frac{1}{4}$.	.....	$\frac{1}{2}$ lieue de bon chem.	$\frac{1}{4}$ de l. pente douce.	$\frac{1}{4}$ bon chemin.
de P. à C., 1 li. $\frac{1}{2}$.	2 heures.	$\frac{1}{8}$ lieue.	$\frac{1}{2}$ lieue.	$\frac{1}{2}$ de l. pente douce.	$\frac{1}{4}$ mauvais chemin.

DEUXIÈME COLONNE.

INFANTERIE. Régimens.	Bataillons.	CAVALERIE. Régimens.	Escadrons.
Quatrième	2	Second	4
Sixième	2	Cinquième	4
Douzième	2		
	6 bat.		8 esc.

6 pièces d'artillerie.

Route de B... à C...,

en passant par R... V... et A...

On fera sur la route de cette colonne, les mêmes observations que pour la première.

Il faut ajouter à l'itinéraire, un mémoire contenant les détails suivans :

1°. L'éloignement respectif des lieux habités qu'on traverse, ou à portée desquels on marche, en évaluant la distance par l'étendue que peut parcourir en une heure un homme à pié.

2°. La nature des deux côtés du chemin dans toute son étendue, c'est-à-dire, s'il y a à monter ou à descendre; à traverser des bois, des défilés, des rivières, des ruisseaux, etc.

3°. Si le chemin aboutit à des fleuves, rivières, ruisseaux, canaux, marais, etc., comment on traversera ces obstacles, c'est-à-dire s'il existe des gués, des ponts, des bateaux, des digues, des chaussées.

4°. Les objets locaux, tels que maisons, croix, potences, arbres de marque, etc., à côté desquels passe le chemin, et spécifier ceux qu'il faut laisser sur la droite ou la gauche, à telle distance, en quittant un lieu pour se rendre à un autre.

5°. Si des chemins quelconques côtoient celui de la colonne.

6°. S'il y a des points nécessaires à occuper jusqu'à ce qu'elle soit passée, et quelles troupes il faut y employer.

7°. Si la communication entre les différentes colonnes est aisée ou difficile, ou totalement interrompue momentanément.

8°. Si l'ennemi peut occuper une position avantageuse ou tendre une embuscade dans quelque endroit de la marche, et quelles sont les mesures à prendre pour surmonter ces inconvéniens.

On voit, par cet exposé, qu'il importe également de

prendre tous les renseignemens qui pourront servir soit aux guides qui conduiront les colonnes, soit aux officiers généraux qui les commanderont, et de noter tous les obstacles qui se trouveront sur les chemins que devront tenir lesdites colonnes, afin de les applanir et d'éviter aux troupes la fatigue qu'elles essuient, lorsqu'elles sont obligées de défiler et de se reformer continuellement. On indiquera aussi sur quel front les colonnes pourront marcher, pour en instruire ceux qui les conduiront. En général, le front doit être, ainsi qu'on l'a déjà observé, aussi étendu que la nature du pays et des chemins peut le comporter.

On aura eu attention de faire faire, sur la droite et la gauche, des communications où passeront les troupes, et des ponts qu'on aura construits, une petite communication particulière, pour que les officiers et généralement ceux qui marchent à cheval avec l'infanterie, puissent passer à côté de la colonne sans se mêler avec les troupes et sans les arrêter. Si ces communications sont pour le passage de ruisseaux, gués ou fossés, on pratiquera, sur la droite ou la gauche, des rampes pour les gens à cheval, qui doivent être assez éloignées pour ne pas éclabousser les soldats, ou se tenir sous le vent dans les autres terrains, afin de ne pas leur envoyer de la poussière. Si, par le peu de largeur d'un défilé, d'un pont ou autre passage, les hommes montés ne peuvent passer sur la droite ou la gauche de la colonne, ils doivent passer à la tête où à la queue des bataillons, pour ne retarder ni embarrasser les troupes, avec lesquelles il ne faut jamais souffrir ni voitures, ni chevaux d'équipages.

Le chef du département des marches et ses adjoints, auront toujours avec eux des soldats-guides intelligens,

auxquels ils feront remarquer les lieux où il sera nécessaire de travailler à ouvrir ou élargir des défilés, et à construire des ponts et des communications; enfin, l'espèce de travail à faire et le nombre de travailleurs à y employer, pour que les soldats-guides puissent l'indiquer à ceux qui en seront chargés et les y conduire. Outre ces soldats-guides, on y mettra des officiers et sous-officiers intelligens, choisis dans les troupes attachées à l'état-major.

Comme l'adjudant-général, chef de département, a toujours des détachemens avec lui, il peut, tandis qu'on travaille à ouvrir les directions des colonnes, pousser en avant, pour reconnaître une nouvelle position et une nouvelle marche; ainsi, à moins que la proximité de l'ennemi n'y mette obstacle, il y aura toujours, outre une marche et une première position reconnue, une seconde marche et une seconde position aussi reconnues et préparées.

Lorsque l'armée séjourne dans un camp, on peut en profiter, pour étendre, suivant les circonstances, les reconnaissances, tant sur le front que sur les flancs de l'armée, et on aura toujours attention de préparer une marche pour cinq ou six colonnes sur chaque flanc, outre celle en avant dont on vient de parler; de manière qu'avec celle dont on se sera servi pour arriver au camp qu'on occupe, il y ait constamment quatre marches de prêtes pour l'armée. Quand même il y aurait dans ce travail une inutilité actuelle, il peut servir dans la suite, et contribuer de plus en plus à former les adjoints.

Le chef de département rassemblera les matériaux et rédigera lui-même les mémoires relatifs à ses reconnaissances, et les enverra au chef de l'état-major. Il sera aussi

à portée, par sa position, par les détachemens qu'il poussera en avant, par le rapport des gens du pays et des espions, d'avoir des nouvelles des ennemis, dont il instruira aussi-tôt son chef.

§. III.

Ordre de marche, et principes pour le baser.

C'est au moyen des matériaux dont on a parlé dans le § précédent, que le chef de l'état-major de l'armée rédige l'ordre de marche, dont on trouve le contenu dans le règlement sur le service de l'infanterie en campagne, du 5 avril 1792, titre 19, et dont on a donné précédemment l'extrait, chapitre 4 art. 2 de cet ouvrage, voyez donc pages 149 à 151, articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 16, 18 et 22, ce qu'il est nécessaire de comprendre dans un ordre de marche, et sa forme; en général, il s'arrange sur la manière dont on est campé, sur celle dont on veut camper ou combattre, enfin sur le dessein que l'on a formé.

Si le pays est ouvert, les ailes de cavalerie doivent couvrir l'infanterie.

Il faut garantir l'artillerie et les bagages contre les partis de l'armée ennemie, ou des garnisons de ses places.

Lorsqu'on marche à l'ennemi pour le combattre, l'on part de loin ou de près. Dans le premier cas, on multiplie autant qu'il est possible, les colonnes, afin de faire plus de diligence, au moins jusqu'à ce que l'on soit à portée du point où l'on croit rencontrer l'ennemi. Alors, il faut disposer la marche de l'artillerie, de manière que si l'on n'en pas placé une partie à la tête des colonnes,

elle puisse du moins arriver assez-tôt pour être distribuée sur le front de la ligne, dès qu'elle sera formée, ou occuper les points les plus avantageux. En général, lorsqu'on est exposé à combattre; il faut renvoyer sur les derrières, les gros bagages, et même les moyens, pour éviter tout embarras et l'inconvénient de les perdre, si l'on est battu.

Ces règles générales exigent des développemens.

Dans les plaines rases ou dans un pays qui ne présente aucun avantage ni pour vous, ni pour l'ennemi, on observe: 1°. de multiplier le nombre des colonnes, de manière qu'ayant peu de profondeur, elles puissent se former promptement en bataille pour combattre, ou reprendre l'ordre de marche; de distribuer des colonnes d'infanterie et de cavalerie, selon les parties du terrain, qui conviennent le mieux à ces différentes armes; 2°. de ne laisser entre les colonnes qu'une distance proportionnée à la manière dont elles doivent marcher. Si c'est par ligne, les communications doivent être les plus larges possibles, et la distance entre les colonnes, réduite à celle qu'on laisse ordinairement d'une ligne à l'autre; mais on la réduirait à moitié, si chaque ligne formait deux colonnes. Si, au contraire, on compose chaque colonne de troupes de la première et de la seconde ligne, on aura attention que, s'il est possible, la distance entre les colonnes, égale le terrain que ces troupes occupent en bataille sur deux lignes.

Mais ces considérations, quoique plausibles, doivent céder à l'avantage de conduire les colonnes, par des lieux élevés et dominant l'ennemi, s'il est en mesure d'entreprendre contre vous, et alors il n'y a aucun inconvénient à rapprocher plus ou moins les colonnes; car, peu im-

porte qu'on se forme au besoin sur plus ou moins de lignes, pourvu que ce soit sur un terrain avantageux où l'on ne puisse être pris en flanc ni tourné.

Si, quand on agit offensivement, il existe entre la position que l'on quitte et celle que l'on veut occuper, des ponts ou des défilés où l'ennemi pourrait entreprendre de vous arrêter, on l'empêche en fesant occuper d'avance, des postes assez dominans ou assez avantageux pour le soumettre, s'il se peut, à des feux croisés, afin d'assurer le passage.

S'il est possible à l'ennemi de vous attaquer au moment de commencer la marche, on doit avoir pris la précaution de couvrir le front de l'armée, par un grand retranchement, ou au moins de vastes redans, pour y poster beaucoup d'infanterie et de canon. Les redans sont un excellent moyen pour couvrir des défilés; mais il faut alors que leurs flancs soient ouverts ou disposés de manière que les troupes marchantes puissent entrer par les côtés dans les défilés.

Lorsqu'on craint une attaque pendant la marche, on peut la couvrir par un corps entièrement libre de tout ce qui pourrait l'embarrasser, afin qu'il n'ait qu'à veiller à l'objet qu'il doit remplir, mieux que les troupes même des colonnes, toujours surchargées de ce qu'elles doivent porter.

Quand on marche près de l'ennemi, il est prudent de faire précéder l'armée par une forte avant-garde d'infanterie ou de cavalerie, selon le pays, afin de la préserver de toute surprise. Cette avant-garde doit toujours se tenir en mesure d'être soutenue au besoin par l'armée, en même tems qu'elle poussera en avant, et sur ses flancs, de nombreux partis, pour éclairer le pays et les démar-

ches de l'ennemi. En pareil cas, les campemens et les nouvelles gardes se placent entre l'avant-garde et l'armée, pour marquer le camp au moment où l'on atteindra le terrain où l'on jugera à-propos de l'établir.

Si l'on est forcé à une marche très-à-portée de l'ennemi, c'est une précaution prudente de préparer d'avance, dans la direction qu'on doit suivre, des postes ou ouvrages en terre, disposés de manière que l'ennemi soit obligé de s'engager sous leur feu, pour aborder les colonnes marchantes, qui fileront le plus promptement possible, à moins qu'il ne soit indispensable qu'elles s'arrêtent, pour soutenir l'infanterie occupant les ouvrages en question, ou la cavalerie que la nature du terrain, peut avoir engagé à y joindre ou à y substituer.

En général, il faut éviter, autant qu'il est possible, de marcher trop près de l'ennemi:

1°. Parce que par l'alongement presque inévitable des colonnes, les soldats ne conservant pas toujours leurs distances, les troupes occupent beaucoup plus de terrain qu'elles n'en rempliraient en bataille.

2°. Parce qu'attaquées en marche, elles peuvent se croire surprises, ce qui diminue leur audace.

3°. Parce qu'il est possible que dans l'étendue d'une marche, il se trouve quelque point où le terrain soit favorable à l'ennemi et qu'il sache en profiter.

4°. Parce que lorsqu'on marche, il n'est pas toujours possible d'avoir pris des mesures pour profiter d'un avantage remporté à l'improviste, tandis que l'ennemi s'est probablement précautionné de manière à profiter d'un succès.

5°. Parce que quand on est attaqué en marche, on

combat malgré soi ; inconvénient qu'il faut toujours tâcher d'éviter soi-même en y jetant l'ennemi, avantage qu'on obtiendra en s'étudiant à couvrir les mouvemens qu'on peut faire, de toutes les lignes de défense que le terrain offre, et en ne s'engageant jamais dans un pays qu'après l'avait fait éclairer avec soin, par des officiers d'état-major, habitués à ce genre de service, et doués du coup-d'œil et des talens militaires convenables.

Si on est séparé de l'ennemi, par une rivière guéable, il faut surprendre de nuit un ou plusieurs de ses gués écartés, tandis que le reste de l'armée occupe l'ennemi de front, et l'empêche de s'opposer à ces passages partiels, dont le résultat est de le tourner et de le déposter. Il faut mettre, dans cette manœuvre, assez de vivacité et de combinaison, pour être en bataille de l'autre côté de la rivière, assez en force pour recevoir l'ennemi ou l'attaquer, avant qu'il ait eu le tems de tomber sur les détachemens qui auront passé, et de les culbuter.

Si les gués se trouvent vis-à-vis d'une hauteur favorable à la cavalerie, on la fait occuper par cette arme qui passe alors la première. Si la hauteur est boisée, l'infanterie l'occupe. Si les gués se trouvent en face des défilés qu'il faille que l'ennemi traverse, on fait passer de l'infanterie, pour les occuper, et la cavalerie passe ensuite pour la soutenir.

Si une rivière que l'on projete de passer, n'a point de gués, et que le bord en soit élevé ou escarpé du côté de l'ennemi, il pourrait être périlleux d'en tenter le passage de vive force ; il vaut donc mieux tâcher de le surprendre, en dérobant une ou deux marches, pour se donner le tems de jeter des ponts, et de passer, avant

que l'ennemi puisse être en mesure d'attaquer l'armée séparée sur les deux bords.

Si la rivière a des îles couvertes de bois, on peut se rendre maître de quelqu'une, faire des ponts pour y communiquer, et former ainsi successivement des établisemens qui permettent de se jeter, à l'improviste, sur un des flancs de l'ennemi; mais s'il pouvait combattre avant qu'il y eût assez de troupes passées pour lui tenir tête, il vaudrait mieux ne pas tenter l'entreprise.

Si l'armée se retire, on fait marcher d'avance, et même, avant la nuit qui doit précéder la marche en arrière, les gros et menus bagages ainsi que la partie de l'artillerie, qu'on ne juge pas à propos de garder avec les troupes, qui se tiennent sous les armes, à la tête du camp, jusqu'à ce qu'il soit totalement débarrassé.

S'il y a des défilés en arrière, ils doivent avoir été auparavant déblayés, les passages multipliés autant qu'il est possible, et leur tête garnie d'infanterie et même de canon. Ces précautions prises, l'armée s'ébranle en colonnes renversées, c'est-à-dire que les troupes qui, dans l'ordre naturel, doivent être à la queue, ont alors la tête. Quand la seconde ligne a passé les défilés, elle se forme en bataille, pour soutenir au besoin la première et protéger son passage.

Pour assurer une marche, en défensive ou en retraite, on s'attache à suivre des hauteurs, ou à se couvrir d'une rivière ou de ruisseaux, dont on occupe en force les passages; des bois, des marais ou un pays difficile remplissent le même objet, pourvu qu'on fasse garder soigneusement les débouchés qui pourraient amener l'ennemi sur vous.

Si l'on doit traverser des défilés, des ruisseaux, une

rivière, il faut profiter des endroits où le côté où l'on veut passer, domine l'autre, et y établir du canon pour battre avantageusement les troupes, et l'artillerie que l'ennemi voudrait employer contre la queue de vos colonnes.

Dans les marches de ce genre, et qui sont les plus difficiles, on ne peut avoir trop d'attention pour combiner l'emplacement le plus convenable aux différentes armes, à l'artillerie, aux pontons, aux équipages, etc.

Si l'on a une rivière à passer, en se retirant devant l'ennemi, il faut enfermer l'armée dans de bonnes lignes qui en couvrent les flancs jusqu'à la rivière, et élever de l'autre côté au-delà des flancs, des épaulemens bien garnis de canon et d'infanterie, afin que l'ennemi ne puisse prendre l'armée en flanc. On doit aussi couvrir la tête des ponts d'un autre retranchement garni d'artillerie, ouvert de distance en distance pour laisser des passages aux troupes. On fait d'abord défiler la cavalerie, qui passe plus difficilement sur des ponts accidentels que l'infanterie. Tous les bagages doivent avoir été déblayés. Ces passages de rivière s'exécutent ordinairement de nuit.

Pour passer des défilés ou une rivière devant l'ennemi, ou empêcher qu'il ne les passe, il y a des règles particulières.

Si le défilé est formé par des montagnes qui aient plusieurs gorges, il faut faire occuper les plus contiguës par de l'infanterie, et porter d'autres détachemens sur les points les plus élevés des montagnes, afin que l'ennemi ne puisse ni tourner, ni troubler la marche des colonnes.

Si l'ennemi a barré toute la gorge, d'une hauteur à

l'autre, il faut attaquer de nuit dans cet espace, par plusieurs endroits, et il suffit d'en forcer un seul.

Si la gorge a des revers, l'infanterie qu'on aura conduite dans les gorges voisines, avec ordre de tâcher de gravir sur le revers de la gorge qu'on a résolu d'attaquer sérieusement, l'occupera, si elle ne déposte l'infanterie ennemie garnissant la hauteur de l'un des côtés, et rendra ainsi l'attaque du front plus praticable.

Si les défilés sont produits par des marais impossibles à tourner, on établira, pour les passer, des chaussées de facines, et d'espace en espace des redoutes, dans les endroits les plus secs du marais, pour protéger la marche des colonnes.

Si les défilés existent dans des bois marécageux, où il se trouve quelques chemins secs que l'ennemi a fermés par des abatis garnis d'infanterie, comme le déblai de ces abatis serait long et coûterait beaucoup de monde, le meilleur parti est de faire fouiller la forêt transversalement, pour trouver quelque passage négligé par l'ennemi ou éloigné de ses abatis, qu'on prendrait ainsi à revers; mais s'il ne les tient que par de l'infanterie détachée, et qu'il soit posté dans la plaine de manière à empêcher de déboucher de front, lorsqu'on est parvenu à la lisière du bois, il faut s'étendre assez pour déborder l'ennemi, établir du canon en plusieurs endroits, tâcher de gagner du terrain sur la plaine par des ouvrages faits de nuit, et qu'on garnit d'infanterie et de canon; on les lie ensuite par d'autres retranchemens susceptibles de couvrir une première ligne, à la faveur de laquelle la seconde débouche dans la plaine sous la protection du feu des retranchemens.

On sent que dans tous les cas dont on vient de parler,

les itinéraires des colonnes sont indispensables à ceux qui sont chargés de les diriger, et même malgré la difficulté des *marches de nécessité*, dont il est question dans le § précédent, page 268, on place des géographes à la tête de chaque colonne, pour en dresser l'itinéraire à mesure qu'on ouvre la marche. Il est encore plus important d'en avoir un très-exact, quand on forme l'investissement d'une place de guerre.

Le meilleur moyen d'y réussir, est de la mettre derrière soi par des manœuvres et une position qui couvre le corps destiné à faire le siége. Si l'on est hors de portée de l'ennemi, il y a moins de précaution à prendre. Si le siége s'entreprend à l'ouverture de la campagne, et que l'armée soit encore séparée en plusieurs corps ou quartiers, il faut que la cavalerie chargée de l'investissement ait des ordres secrets, pour marcher à différentes heures et par des chemins différens, presque toujours opposés, suivant la distance où elle se trouvera de la place; que le terrain que chaque corps de cavalerie doit occuper, lui soit exactement marqué, et que toute cette cavalerie arrive en même tems devant la place, s'il se peut, avant le jour.

Pour que l'ennemi ne vous dérobe point un investissement, on marche et on campe de manière à tenir de près aux places qui peuvent être l'objet de ses entreprises. Si l'investissement d'une place est coupé par une rivière ou un ruisseau difficile à passer, une forêt ou des défilés, il faut aller camper dans une position à pouvoir arriver devant la place par le côté où l'ennemi n'a pu encore l'investir, la traverser, et se porter sur lui pour le forcer à s'éloigner. On peut encore le surprendre pendant et après l'investissement, mais alors il faut l'at-

taquer avec beaucoup de vivacité, soit pour renverser totalement ses projets, soit pour pénétrer jusqu'à la place et y jeter du secours en troupes, en munitions de guerre ou en subsistances. Dans des cas pareils, les ordres de marches ne sauraient être trop clairs et trop particularisés, sur-tout pour la marche et l'escorte des colonnes de voitures.

Il en est de même pour les marches de nuit. Si elles peuvent être de la plus grande utilité, quand les mesures sont bien prises pour en assurer le succès, d'un autre côté elles ont assez d'inconvéniens pour les faire éviter, lorsqu'elles ne sont pas nécessaires. Outre qu'elles sont très-fatigantes pour les troupes, on prend quelquefois de fausses directions, et on tombe dans des inconvéniens difficiles à prévenir, et auxquels on ne peut remédier comme en plein jour.

Pour exécuter une marche de nuit, on commande autant de détachemens de cavalerie qu'on a ouvert de colonnes. Chaque détachement doit être tiré du même corps pour chaque colonne. Vers la chute du jour, un officier d'état-major dispose ces cavaliers un à un dans des distances et des lieux convenables, de manière que leur emplacement trace la direction de la colonne. Ces cavaliers remplissent réellement l'objet des jalons, et les troupes doivent toujours les laisser sur la droite. Il faut veiller à ce qu'ils ne quittent pas leur poste, et quand les troupes arriveront, les officiers du détachement les conduiront successivement jusqu'à hauteur du quinzième ou vingtième cavalier, et ceux-ci se rassembleront à mesure que les colonnes auront défilé.

Si l'ennemi est à portée, le soir on allume les feux du camp à l'ordinaire, et l'armée prend les armes au coup

de canon de retraite. Si au contraire l'ennemi est assez éloigné pour qu'on ne puisse en être vu, ou si l'espace qu'on doit parcourir est bien assuré ou couvert par des divisions de l'armée ou des rivières, on trace la marche avec des jalons de nuit, qui sont des perches surmontées d'un gros flambeau ou d'une lanterne (1). On place une sentinelle à chaque jalon, pour les rassembler lorsque les troupes sont passées, ou pour empêcher qu'elles ne les renversent en marchant.

Tels sont les meilleurs principes pour baser l'ouverture et les ordres de marches, parce qu'ils sont applicables à toutes sortes de pays. Ils doivent donc être sans cesse présens à l'esprit des officiers d'état-major chargés de reconnaître les marches, par la nécessité où ils sont de les prendre toujours en considération et sans en négliger aucun, dans la rédaction des notes ou mémoires de reconnaissances qu'ils remettent à leur chef, pour dresser les ordres de marche de l'armée.

§. IV.

Conduite des colonnes.

L'officier d'état-major chargé de conduire une colonne, doit se rendre à l'heure indiquée pour le départ,

(1) M. le marquis de Sancé, aide-maréchal-des-logis de l'armée française en 1758, imagina et fit exécuter un attirail de ces lanternes, qui servirent utilement pendant cette même campagne, spécialement dans les marches de nuit que fit, au mois d'octobre, le corps de M. de Chevert, qui retournait à l'armée du maréchal de Contades, sur les bords de la Lippe, d'où il était parti, pour venir gagner la bataille ne Lutzelberg près de Cassel, le 10 octobre, sous les yeux de prince de Soubise. M. de Sancé était le chef d'état-major des troupes de M. de Chevert.

sur le lieu où elle s'assemble, pour s'assurer si les troupes et les objets destinés à la composer, sont dans l'ordre prescrit par l'ordre de marche, et il les y fera rester pendant le mouvement, sous l'autorité de l'officier général commandant la colonne.

Il faut que toutes les divisions partent en même tems, et, ainsi qu'on l'a dit, que l'ordre de marche explique avec clarté et précision à chacune, le moyen le plus facile d'exécuter son mouvement, et le chemin le plus convenable pour arriver au lieu indiqué.

C'est une mauvaise méthode que d'arrêter les colonnes durant la marche, pour faire aux troupes des distributions quelconques; mais si on ne peut s'en dispenser, les officiers chargés de diriger la marche, concerteront d'avance les mesures avec ceux qui doivent régler et faire les distributions, pour qu'elles retardent le moins possible la marche.

On place à l'entrée et à la suite des passages étroits, des officiers pour faire à propos doubler et dédoubler le front des troupes, et accélérer leur pas quand elles défilent. Avec cette précaution, on abrège le retard que les espaces resserrés occasionnent.

On a observé précédemment, que le principal avantage d'une marche sur plusieurs colonnes, est de pouvoir se former promptement en bataille, si les circonstances l'exigent; mais il en est encore un autre qui se renouvelle plus fréquemment; c'est d'abréger le tems que les troupes doivent rester sous les armes, et de les faire arriver plutôt; ce qui peut même aider à faire des marches plus longues, sans qu'elles soient plus fatigantes; mais cet avantage se perd, si les officiers d'état-major et autres n'étendent pas leur attention sur tout

ce qui peut accélérer et faciliter l'arrivée des différentes colonnes dans leur camp; ainsi ils ne peuvent prendre trop de précautions pour éviter la confusion, et empêcher que les colonnes se croisent, soit dans la marche, soit à leur entrée dans le camp.

Le plus grand inconvénient qui puisse survenir dans une marche, est quand deux colonnes se retardent mutuellement en se coupant. Si le cas arrive, on accélère le pas de la colonne la plus nombreuse, on arrête la tête de l'autre, on fait doubler ou tripler le front des troupes selon que le terrain le permet, et quand on en a une certaine quantité de formées ainsi, on leur fait traverser la colonne marchante qui suspend alors son mouvement, pendant le peu d'instans nécessaires pour faire passer les troupes doublées; pendant que la colonne arrêtée se remet en mouvement, on fait doubler de nouvelles troupes dans l'autre, et on continue cette manœuvre jusqu'à ce que la plus longue colonne soit totalement débarrassée de la plus courte.

Le chef du département des marches fera en sorte de se trouver toujours sur le terrain destiné au nouveau camp, au moment où la tête des campemens y arrivera, afin de pouvoir donner à l'officier général chargé d'en régler la distribution, au chef de l'état-major ou au général de l'armée, toutes les connaissances qu'il aura pu acquérir sur cette position, ou s'il ne peut s'y trouver, il se fera remplacer par celui de ses adjoints le plus capable de remplir cet objet.

Le chef de département ne négligera pas de faire instruire les officiers de campement des régimens qui formeront la tête des colonnes, de la direction qu'elles doivent prendre à leur entrée dans le camp, afin qu'ils

puissent aller au-devant et les conduire par les routes indiquées, en observant, autant qu'il sera possible, de les faire arriver par la tête du camp de chaque ligne, pour ne pas déranger les alignemens pris et marqués, et indiquer les communications qu'ils croient nécessaires, afin qu'on y fasse travailler sans délai.

Lorsqu'une colonne arrive sur le terrain qu'elle doit occuper, il faut observer de l'y déployer par le moyen le plus court, et d'éviter aux troupes des mouvemens longs ou processionnels, sujets au désordre, et qui auraient en outre l'inconvénient d'ajouter à la fatigue du soldat.

SECTION IV.

Camps et positions.

§. Ier.

Notions générales sur les camps et positions.

Un *camp* est le logement ou gîte, en pleine campagne, et sous des tentes, des bataillons et des escadrons qui composent une armée, ou quelques-uns de ses corps plus ou moins nombreux.

Une *position* ou *poste* est le terrain ou l'emplacement occupé par une armée ou un corps de troupes, pour remplir un but militaire quelconque.

Il résulte de ces deux définitions, qu'un camp est réellement une position, mais qu'une position n'est pas toujours un camp; il ne faut donc pas confondre ces deux choses, dont cette courte explication suffit pour faire sentir la différence, quoique l'usage les ait rendus presque synonimes, et qu'on les confonde journellement.

On distingue deux espèces de camps : ceux de *passage* et de *position*.

Un *camp de passage* est celui qui ne tend qu'à loger une armée ou des parties d'armée pendant un ou plusieurs jours, et où l'éloignement de l'ennemi permet de négliger les précautions militaires, pour ne s'occuper que de la proximité du bois, de l'eau, et des autres commodités ou besoins de première nécessité, qu'il faut toujours procurer aux troupes, quand on le peut, sans inconvénient.

Un *camp de position* est celui qui a pour objet de couvrir un pays ou une partie de pays, ou de donner les moyens de pénétrer chez l'ennemi, ou de se porter sur l'armée qu'il vous oppose, afin de la combattre avec avantage, et de l'obliger à vous céder le terrain. Tout camp de position est donc défensif ou offensif, doit contenir, dans ces deux cas, l'emplacement des tentes, outre celui des troupes disposées pour combattre, et peut devenir un champ de bataille. C'est pour cette raison qu'il est reçu en principe, que le front d'un camp de position ne doit jamais être plus étendu que celui des troupes qui l'occupent, lorsqu'elles sont rangées en bataille; c'est-à-dire, que l'étendue d'un camp ou d'une position doit être déterminée par le nombre des troupes qui doivent l'occuper, et que ces troupes en bataille doivent couvrir la totalité du front de leur camp.

C'est du choix des camps ou postes que dépend le succès de la guerre. Le terrain les présente, et la science ou la capacité militaire savent les apprécier et les choisir, dans l'objet qui convient aux circonstances ; aussi, dit-on, *un bon* ou *un mauvais poste*, *un camp bien*

ou *mal pris, une position offensive* ou *défensive, bien* ou *mal choisie.* Mais, avant d'exposer les règles qui doivent diriger le choix des camps, postes ou positions, il est nécessaire de parler du matériel des premiers, en se bornant, toutes fois, aux notions générales de la castramétation.

La castramétation est l'art de mesurer et de tracer les camps. On lui donne quelquefois une acception plus étendue, en y renfermant les principes relatifs au choix des camps, selon la raison de guerre; c'est-à-dire, tout ce qui contribue à rendre un camp avantageux. Mais, on se bornera ici à la considérer sous sa signification propre.

Les troupes campent ordinairement selon l'ordre de bataille, c'est-à-dire, dans l'ordre où elles doivent combattre, et de manière que le front du camp d'un bataillon ou d'un escadron soit égal (comme on l'a déjà dit pour les corps plus nombreux), à celui de la troupe rangée en bataille.

La distance qu'on laisse entre le flanc du camp des bataillons et des escadrons, est fixée par les ordonnances ou règlemens, ou égale l'intervalle plus ou moins grand que le général prescrit, selon les cas, de laisser entre le flanc de ces troupes en bataille.

L'étendue du camp d'un bataillon et d'un escadron, ne peut se déterminer qu'en raison du nombre d'hommes qui composent ces troupes. Comme il varie continuellement, on ne peut rien dire de précis à cet égard. On se bornera à observer : 1°. que chaque fantassin occupe dans le rang un peu moins de deux piés, et chaque cavalier environ quatre, à cause de la largeur du cheval; 2°. que l'infanterie est rangée sur trois rangs et la cava-

lerie sur deux ; 3°. que le camp particulier de chaque troupe joint à son intervalle, doit toujours répondre exactement au front et à l'intervalle de ces troupes en bataille, et qu'il doit y avoir entre les camps de l'infanterie et de la cavalerie des intervalles égaux à ceux qu'on laisse alors entre ces différentes armes ; 4°. enfin, que l'étendue du front du camp est égale au front de l'ordre de bataille. S'il était plus grand, les troupes en se formant laisseraient entre elles de trop grands intervalles ; s'il était plus petit, elles n'auraient pas l'espace nécessaire pour se former avec les distances prescrites.

Les termes de *tête* ou de *front*, de *flanc*, de *droite*, de *gauche*, de *centre*, etc., sont employés par rapport au camp, dans le même sens que dans l'ordre de bataille.

La tête ou le front du camp est toujours tournée du côté de l'ennemi. On y place sur une ligne, à quelques pas en avant du camp, les armes rassemblées en faisceaux, et un peu en arrière de ceux-ci, les drapeaux et les étendarts : on lui donne, pour cette raison, le nom de *front de bandière*, vieux mot français qui signifie *bannière*, *enseigne*, *drapeau*, ou *étendart*.

L'espace qui est en avant du front de bandière est destiné à servir de place d'armes, et c'est-là que les troupes qui occupent le camp, se forment, au besoin, en bataille. Cet emplacement doit être assez vaste pour que leurs mouvemens puissent s'y exécuter commodément. On voit, par-là, qu'un camp bien choisi contient, outre le logement des troupes, leur champ de bataille.

La forme du campement de l'infanterie et de la cavalerie françaises, est réglée par deux instructions du mi-

nistre de la guerre, publiées avec des planches, en brumaire an 12 (novembre 1803 (1).

La force des bataillons variant sans cesse par le non complet, on a pris pour base de l'instruction sur le campement de l'infanterie, un bataillon de 1,042 hommes, donnant en bataille, sur trois de hauteur, 336 files, occupant chacune un front de demi-mètre, ou environ 18 pouces cinq à six lignes, puisque le mètre contient 3 piés 11 lignes $\frac{296}{1000}$; d'où il résulte que le front du bataillon est de 86 toises, 3 piés $\frac{91}{125}$ lignes.

C'est également la force d'un escadron qui règle le front de son camp; mais comme cette force varie de même que celle des bataillons, on a pris pour exemple du campement des troupes à cheval, un régiment de quatre escadrons, dont chacun est formé depuis 80 files jusqu'à 24. Une file de cavalerie, occupant autant de terrain que deux d'infanterie, le front de l'escadron à 80 files est de 80 mètres ou 40 toises, 8 piés 4 $\frac{85}{136}$ lignes; et à 24 files, de 24 mètres, ou 12 toises, 1 pié, 10 pouces 7 $\frac{27}{255}$ lignes.

Ces deux hypothèses suffisent pour calculer facilement l'étendue d'un camp occupé par un nombre quelconque de bataillons ou d'escadrons.

La profondeur d'un camp d'infanterie, depuis les faisceaux d'armes jusqu'aux dernières tentes, est de 115 mètres ou 59 toises 3 lignes; et celle d'un camp de

(1) Comme on ne peut transcrire ici ces Instructions, qui sont fort longues et accompagnées de planches, on se borne à en donner un simple précis. Ceux qui jugeront à propos de les consulter en détail, les trouveront chez M. Magimel, libraire, rue de Thionville, n°. 9.

cavalerie, de 130 mètres ou 66 toises, 4 piés 2 pouces 5 lignes.

Il est bon de savoir qu'il existe en France des tentes de deux modèles : l'ancien, de 10 piés 4 pouces de longueur sur 8 piés de largeur, contenait 7 ou 8 fantassins, et la moitié moins de cavaliers. Le nouveau modèle de 18 piés sur 12, peut loger au plus 14 fantassins et 8 cavaliers.

On laisse un intervalle de 9 toises 4 piés 5 pouces entre les bataillons; un de 3 toises un pié entre les régimens de cavalerie de la même brigade, et un de 10 toises entre chaque brigade; mais on ne sépare pas les escadrons du même régiment.

On laisse entre le camp de l'infanterie et celui de la cavalerie un intervalle de 25 toises, et 150 d'une ligne à l'autre, les troupes supposées en bataille.

La profondeur d'un camp sur deux lignes, doit être, au moins, de 300 toises de terrain libre ou facile à rendre tel.

On poste la garde du camp, à 66 toises en avant du front de bandière.

La tente des prisonniers, à 8 toises en arrière de la garde du camp.

Les latrines des soldats, à 13 toises en arrière.

Les faisceaux, à 5 toises en avant du front de bandière.

Le chevalet du piquet, sur l'alignement des faisceaux.

Les drapeaux ou étendarts, au centre des bataillons ou des escadrons, à égale distance du front de bandière et des faisceaux.

Les caissons d'artillerie, à 3 toises en avant des faisceaux, et les canons en avant des caissons.

Les premières tentes, à 28 toises du front de bandière.

Les cuisines des soldats et la garde de police, à 7 toises en arrière des dernières tentes.

Les adjudans, etc., à 8 toises en arrière.

Les lieutenans et sous-lieutenans, à 10 toises en arrière.

Les adjudans-majors, quartier-maître, chirurgien, à 10 toises en arrière.

Les capitaines, à 10 toises en arrière.

Les chefs de bataillons ou d'escadrons, et autres officiers supérieurs, à 12 toises en arrière.

Les latrines des officiers, à 13 toises en arrière.

A l'aide de ces détails, un officier d'état-major peut aussi facilement calculer le front du camp d'un bataillon, d'un escadron, d'une ligne de troupes, quelque considérable qu'elle soit, que la profondeur d'une troupe quelconque ou d'une colonne, sur-tout quand il se rappelle que, l'infanterie sur trois rangs, occupe environ 6 piés avec l'intervalle d'un pié, ou à-peu-près entre chaque rang, et la cavalerie 18 piés, à raison de 9 piés par cheval, compris l'intervalle entre les deux rangs.

L'état-major fixe le lieu que doivent occuper le parc d'artillerie, l'attirail des vivres et l'hôpital ambulant; ils s'établissent à 100 toises de la queue du camp, lorsqu'on ne les place pas entre les lignes, ce qui peut en gêner les mouvemens.

Il vaut donc mieux les porter en arrière de l'armée, sauf à les couvrir par un corps de troupes. Le commandant de l'artillerie dispose, au reste, son parc et le campement de son corps, selon le terrain et l'ordre qui convient le mieux à l'emplacement de chaque objet.

Dans les siéges (1), le grand parc est éloigné du petit de 40 toises, et seulement de 20 dans les camps ordinaires. On place ordinairement les parcs à côté l'un de l'autre; le grand est le magasin de l'armée, le petit en est l'arsenal.

On laisse de 50 à 100 toises entre un des côtés du parc et le camp du corps de l'artillerie, qu'on établit dans le lieu le plus élevé, pour servir de garde avancée aux parcs.

40 toises est la distance du parc des chevaux à l'autre côté des parcs, par rapport au camp de l'artillerie.

Les sentinelles s'établissent de manière qu'elles se voient entre elles, et que les diverses parties du parc soient soumises à leur vue.

On laisse 7 toises de distance entre les rangs de voitures, hors pour les haquets, qui en ont 16.

10 piés est la distance des files de voitures entre les timons, dans les grands parcs, et 14 piés dans les petits, pour la facilité des radoubs.

Dans les camps, le grand parc est ainsi disposé :

Les bouches à feu en première ligne, séparées par calibre, le plus haut à droite.

Les caissons des bouches à feu sur un ou plusieurs rangs, derrière leur bouche à feu respective.

Les caissons à cartouches d'infanterie, sur l'alignement des bouches à feu et de leurs caissons.

Les poudres restant sur leurs charettes, du côté le

(1) Les détails suivans sont tirés d'un excellent ouvrage intitulé. *Aide Mémoire à l'usage des officiers d'artillerie de France*, (tome II, page 766 et suiv.), édition de 1809, par M. le général Gassendi.

plus éloigné du petit parc, sur les alignemens des bouches à feu et des caissons.

Les chariots d'outils à pionniers, derrière les derniers caissons.

L'équipage de pont s'établit sur un des côtés du petit parc, ou bien l'on en forme un parc séparé, en mettant à part chaque espèce de pont.

Le parc des chevaux s'établit sur un des côtés des parcs, à portée du grand, pour la facilité du service, et de l'eau, pour sa commodité particulière.

Dans les siéges, le parc doit être à couvert du feu de la place, ce qui suppose une distance de 1,800 toises; et quand le terrain est favorable, on peut le rapprocher, et jamais à plus de 1,200 toises. On établit les magasins à poudre à 2 ou 300 toises en arrière, dans la profondeur du parc, et on laisse entre eux une distance de 50 toises. On les environne d'un fossé et d'un parapet. On préserve les barils de l'humidité, en les empilant sur des pièces de bois, si l'on peut s'en procurer.

Le corps de l'artillerie campe quelquefois sur la droite et la gauche des parcs.

Soit que le terrain permette ou ne permette pas d'établir le parc d'artillerie, comme il a été dit ci-dessus, on le rapproche autant qu'il est posssible du quartier-général, et dans un emplacement où il ne puisse, dans aucun cas, embarrasser les mouvemens des troupes. On en use de même pour les vivres et l'hôpital ambulant.

Lorsqu'il y a des terrains bas ou marécageux, on les laisse en intervalle, étant essentiel de camper les troupes dans des lieux secs. C'est pourquoi on évite de camper dans les prairies, dont l'humidité est mal saine pour les hommes et pour les chevaux.

La ville, le bourg ou le village destiné à servir de quartier-général, ne se choisit à la tête du camp que dans une néeessité indispensable; il doit, autant qu'on le peut, se trouver derrière le centre des lignes du camp, ou dans une situation à ne pouvoir être ni attaqué, ni canonné par l'ennemi. Il faut préférer ces deux considérations à celle de la commodité des logemens, et quand on craint que des partis ennemis puissent prendre à revers pendant la nuit le quartier-général lui-même, ou les villages dans lesquels on établit les officiers généraux vers les ailes de l'armée, on couvre ces lieux par des corps d'infanterie ou de eavalerie, selon la nature du pays.

C'est aux officiers d'état-major qu'il appartient de fixer le lieu où doivent camper les vivandiers, marehands et ouvriers suivant l'armée. On les établit ordinairement dans le quartier-général, quand il se trouve assez vaste pour les contenir; dans le eas contraire, on les en rapproche le plus qu'on peut.

§. II.

Principes sur le choix des camps et des positions.

1. *Camps et positions en général.*

Il faut à la fois, du coup-d'œil et de l'expérienee pour juger promptement, sous tous les aspects possibles, les avantages et les inconvéniens d'un terrain qu'on veut oeeuper; on risque de le mal apprécier, si on ne connaît pas aussi les positions qui l'environnent, ou, ce qui est la même chose, les rapports de sa manière d'être et de ses formes avec ee qui l'entoure.

Lorsqu'on reconnaît une position, on doit considérer:

1°. si elle peut remplir l'objet qu'on se propose ; 2°. le détail du terrain ; 3°. les abords ou les débouchés ; 4°. les communications ou derrières de la position ; 5°. le local en avant et sur ses flancs, qui ne doit commander à la portée de canon aucun point de ladite position ; 6°. si son étendue est proportionnée au nombre des troupes destinées à l'occuper ; 7°. enfin, de quelle manière elle peut être attaquée ou défendue ; quels obstacles on peut rencontrer ou opposer, et comment surmonter les premiers.

A ces considérations générales, il faut en ajouter de particulières qui développeront d'ailleurs, celles dont on vient de parler.

En examinant en détail le terrain, on en apprécie les avantages et les inconvéniens, et par une application raisonnée des mouvemens d'une armée au local, on s'assure si la position qu'on reconnaît peut remplir les vues qu'on a ; c'est-à-dire, si elle couvre bien ce qu'on veut couvrir, ou si elle facilite les moyens de se porter en avant.

Il faut de plus :

1°. Qu'on puisse y mouvoir avec facilité les troupes dans tous les sens ; car, si le terrain est trop embarrassé de haies, ou trop coupé de ravins et de ruisseaux, qui rendraient impossible, ou du moins difficile, la communication d'une partie de l'armée avec le reste, ou qui occasionneraient de grands intervalles dans les lignes, et des détours, pour qu'elles pussent se réunir ou se secourir mutuellement ; de pareils obstacles doivent engager à chercher un autre poste.

2°. Qu'on puisse y arriver et en sortir facilement par plusieurs directions.

3°. Que par l'effet des débouchés naturels ou de ceux qu'on aura préparés, le front, les flancs et les derrières, sur-tout, soient toujours libres.

4°. Que les communications soient sûres et faciles avec les lieux d'où l'on tire des subsistances, des approvisionnemens de tous genre, des secours de troupes, etc.; de manière que l'ennemi ne puisse les troubler sans risquer de perdre les forces qu'il y emploierait. Il faudrait que ces dépôts ne fussent qu'à une marche de l'armée, car, s'ils sont trop éloignés, et que les postes intermédiaires ne soient pas totalement hors d'insulte, ou les communications à l'abri des incursions de l'ennemi, la position n'est pas tenable.

5°. Que pour avoir l'avantage du terrain, il faut que la position ne soit dominée de nulle part, ni sur son front, ni sur ses flancs; car, si des hauteurs d'une élévation égale ou supérieure à la sienne, se trouvaient à la portée du canon, il pourrait la rendre insoutenable : c'est un principe reçu, qu'un poste n'est bon qu'autant que le terrain extérieur est dominé par celui qu'occupent les troupes, ou du moins qu'il ne domine pas ce dernier. Dans les plaines où les positions n'ont pas l'avantage des commandemens, elles ne sont plus ou moins importantes que par la nature des obstacles qui les couvrent; mais il est essentiel que le terrain en avant de ces obstacles soit découvert, parce qu'en établissant du canon à leur portée, ils en seront défendus, à moins que les mêmes obstacles n'aient assez d'étendue pour produire de longs défilés faciles à garder ou à barrer. Les obstacles les plus propres à gêner les approches de l'ennemi, sont des bois très-épais, dans lesquels les chemins sont rares et étroits, de gros ruisseaux qui ne peuvent être passés à gué et sur

lesquels il faut construire des ponts, ce qui exige du tems; des marais, des chemins creux, des ravins profonds et escarpés, enfin, un pays fort coupé de haies, de fossés, de canaux. Dans les pays de montagnes, il faut que les obstacles qui couvrent une position, ainsi que les défilés pour y arriver, soient toujours soumis au feu du canon établi sur le front de la position; car si les débouchés étaient hors de la vue ou de la portée de l'artillerie, l'ennemi pourrait les passer et se former au-delà sans opposition.

6°. Un poste serait sans objet, si son front était couvert par des obstacles insurmontables tels qu'un marais, ou un terrain raboteux, à travers lesquels l'armée elle-même ne pourrait déboucher; mais il est toujours avantageux que les flancs soient bien couverts, c'est-à-dire, que l'ennemi ne puisse les attaquer ou les inquiéter. On les appuie à des villes, villages, rivières, ruisseaux, ravins ou escarpemens, bois fourrés; car il ne faut pas regarder comme un appui ceux qui peuvent être traversés ou tournés.

7°. On observe aussi de ne pas choisir une position trop près de bois ou de lieux qu'on ne peut occuper, et qui donneraient à l'ennemi les moyens d'en déboucher à l'improviste et de vous surprendre, tandis qu'il attirerait votre attention d'un autre côté par de fausses attaques ou d'autres démonstrations.

8°. On évite pareillement toute position en arrière de laquelle il se trouve des marais, des ruisseaux marécageux, ou tout terrain à défilés qui, dans un cas de retraite, rendrait le déblai des troupes et des voitures, lent et difficile. Il faut toujours examiner la quantité de débouchés pratiqués ou praticables, par lesquels on

pourra surmonter ces obstacles. Pour peu qu'une armée soit nombreuse, elle exige au moins cinq ou six passages;

9°. Le défaut de bois ou d'eau, en quantité suffisante, ou leur trop grand éloignement rend inutiles les divers avantages d'une position qui, alors n'est tenable que momentanément ou à une grande distance de l'ennemi; car il ne faudrait pas regarder comme une resource, les bois, les rivières ou ruisseaux en avant du camp, et dont il pourrait interdire ou contrarier l'usage. Il en est de même des eaux que la sécheresse ou d'autres causes font tarir.

10°. Enfin il faut calculer combien de tems une armée ou un corps quelconque de troupes peuvent rester dans un poste, d'après la facilité plus ou moins grande de leur procurer du fourrage; ce qui exige la connaissance des ressources du pays, en vert et en sec, dans un rayon de quatre ou cinq lieues, tant sur les derrières que sur les flancs de la position.

En général, toute position est bonne, lorsqu'on y trouve les choses nécessaires aux hommes et aux chevaux et qu'on n'a rien à craindre de l'ennemi. Voici au surplus un court résumé de ce qui concerne les camps et les positions.

Ils doivent toujours être relatifs au projet qu'on a, et aux postes occupés par l'ennemi; dans tous les cas, il faut examiner leur étendue, leur front, leurs flancs, leurs derrières, s'ils sont sains, bien appuyés, bien couverts, abondans en fourrages, eau, bois, et les facilités d'y amener des subsistances sans qu'elles puissent être interceptées; si l'ennemi peut les tourner, si les débouchés sont commodes, et la retraite facile, et si, en ayant

égard à toutes les circonstances locales, il est avantageux de s'écarter de la disposition ordinaire d'un camp, et de ne point le prendre relativement à l'ordre de bataille, et sur un front plus ou moins étendu. Un camp ou une position ont pour objet : 1°. une entreprise en avant ; alors, il faut considérer les points à menacer ; 2°. un pays à couvrir ; alors, il importe de bien analyser les points à occuper et à défendre, et de se poster de manière à n'avoir à parcourir que la corde de l'arc que l'ennemi décrira dans ses mouvemens.

2. *Positions offensives.*

L'objet général d'une position offensive, est de menacer un pays, par conséquent, de se rendre maître du cours des rivières ou des autres débouchés qui y conduisent, et de diminuer les obstacles qui empêcheraient d'y pénétrer. Ordinairement on ne recherche et on n'occupe des postes offensifs, qu'avec des forces assez supérieures pour imposer et donner la loi.

Une position offensive doit présenter, outre un camp commode, des débouchés en avant ; mais il ne faut pas pour cela négliger de bien appuyer ses flancs, et de couvrir son front par des obstacles praticables.

Dans le détail d'une campagne, les positions offensives tendent ordinairement à menacer plusieurs points, à déposter l'ennemi, à le couper d'avec les places, les rivières ou les débouchés qui le protègent, l'approvisionnent ou peuvent faciliter sa retraite ; enfin, à le forcer à des mouvemens hasardeux qui fournissent l'occasion d'entreprendre contre lui avec avantage ; mais s'il faut être attentif à ne laisser échapper aucune circonstance pour profiter de la supériorité qu'on a sur lui, on

ne doit jamais la compromettre par trop de présomption et de sécurité, soit en occupant de mauvais postes, soit en négligeant les précautions prescrites pour la sûreté des marches; car alors une armée attaquante, malgré sa faiblesse en nombre, a toujours une sorte d'avantage qui peut encore augmenter par celui du terrain, si elle sait en profiter dans le point choisi pour attaquer l'armée marchante ou mal postée.

Lorsqu'on s'approche d'une armée avec des projets offensifs, il faut, autant qu'il est possible, se camper au-delà des rivières, ruisseaux et défilés qu'on aurait à passer le lendemain, afin de n'être pas retardé pour joindre l'ennemi promptement, s'il se décide à quelque mouvement rétrograde.

Tout en occupant des positions offensives, il faut toujours observer qu'elles doivent bien couvrir et bien protéger les communications en arrière.

La guerre offensive supposant, ainsi qu'on l'a fait pressentir plus haut, la supériorité en nombre et en talens, et étant plus facile, plus avantageuse et plus brillante que la guerre défensive, il faut toujours la préférer quand on en est le maître. Alors, après avoir pourvu sagement à ce qu'exige sa propre défense, on est dispensé de choisir des positions fortes ou couvertes, parce que les obstacles qui les rendent telles, contrariraient dans l'objet de rechercher des engagemens avec l'ennemi ; c'est dans les pays faciles et les plaines découvertes que, dans cette hypothèse, il faut porter le théâtre des opérations.

3. *Positions défensives.*

La guerre défensive supposant toujours une infériorité

quelconque, et présentant d'ailleurs de grandes difficultés et des dangers, il ne faut s'y exposer que quand on ne peut faire autrement.

Une position défensive doit contenir à la fois le camp et le champ de bataille; elle n'est bonne qu'autant que l'ennemi ne peut ni la dépasser, ni la tourner en corps d'armée, sans prêter le flanc ou découvrir ses communications; qu'il n'y a entre le dépôt des subsistances et l'armée, qu'un chemin court et sûr, et que les fourrages sont abondans aux environs. Il faut encore que les derrières soient libres, les flancs bien appuyés, le front avantageux, et, s'il est possible, dominant le terrain extérieur, c'est-à-dire tout ce qui approche, de manière que l'ennemi ne puisse tenter de l'aborder non plus que les flancs, sans défiler et être désavantageusement engagé sous le feu des troupes qui occupent ces points. On obtient sur-tout ce résultat, quand le front et les flancs sont couverts de façon à ne laisser que la plus petite quantité possible de débouchés pour en approcher, et que les obstacles qui se trouvent sur les flancs sont assez prolongés pour que l'ennemi ne puisse les tourner sans faire un grand circuit, et en pareil cas, il peut seulement envoyer sur vos derrières un détachement, contre lequel vous pouvez en envoyer un supérieur, si vous ne craignez pas d'être attaqué en son absence; en un mot, il ne faut pas qu'il soit possible de vous forcer par des manœuvres ou des feintes de quitter votre position, but qu'on atteint quand les points menacés par l'ennemi sont bien couverts, en même tems qu'on menace soi-même ceux qui peuvent l'inquiéter le plus.

Ce qu'on vient de dire démontre la nécessité de donner au choix et à la reconnaissance d'une position

atet de car

PAR BATIME

	volantes.	Servans d'infanterie.	RVATIONS.

BIBLIOTECA NAZIONALE "VITTORIO EMANUELE III" - NAPOLI

défensive, une attention particulière, non seulement par le détail du terrain, mais encore par ses rapports avec l'ensemble, la nature et les détails du pays environnant. Il faut reconnaître avec un soin extrême et au loin, les obstacles qui couvrent le front et les flancs; on les couvre par des marais, des ruisseaux, des escarpemens, des ravins, etc., qui empêchent l'ennemi d'y arriver en bataille, et le mettent dans le cas de ne pouvoir s'approcher que par des défilés, où sa supériorité lui devient inutile. Lorsqu'on se couvre de ruisseaux, on fait rompre au-dessus et au-dessous de la position, les ponts et gâter les gués, et s'il est possible on forme des inondations. Si le terrain refuse une partie des obstacles nécessaires, il faut y suppléer par des redoutes, des retranchemens, des abatis, etc., ou par des batteries dominantes, sans pouvoir être dominées, et dont le feu se croise sur les débouchés; car des ouvrages en terre et du canon judicieusement emplacés, ajoutent infiniment aux avantages d'une position défensive, et la rendent telle que l'ennemi, supposé supérieur, craint également de l'attaquer ou de la laisser derrière lui; ce qui est le but militaire qu'on doit se proposer.

Ce n'est pas un inconvénient pour une position défensive, d'avoir derrière elle une contrée couverte et coupée, pourvu qu'elle ne présente pas d'obstacles insurmontables, et qu'elle offre assez de débouchés pour une retraite, à laquelle un tel pays est d'ailleurs favorable; mais dans tous les cas, il est dangereux de s'acculer à des ruisseaux, marais, et à tout terrain à travers duquel on ne peut se retirer qu'en défilant.

Il faut, au surplus, parcourir et reconnaître la direction et la qualité de tous les chemins, même des

sentiers qui aboutissent en avant, en arrière et sur les flancs d'une position défensive. Il n'est pas moins essentiel de bien connaître les noms, la force et la distance des villes, bourgs et villages voisins du camp, mais on examine plus particulièrement ceux qui, par leur proximité du front ou des flancs, sont dans le cas d'être occupés.

En défensive comme en offensive, il faut toujours prévoir les autres positions qu'on pourra être dans le cas de prendre, et que les marches soient préparées pour s'y rendre avec promptitude et sans embarras, en observant, autant qu'il sera possible, de mettre, dès la veille, entre lui et vous, les défilés qu'on aura à passer.

4. *Camps retranchés.*

Il y a deux espèces de camps retranchés:

La première se construit à côté d'une place de guerre, pour en augmenter l'enceinte, ou suppléer aux vices ou au mauvais état de ses fortifications en la rendant plus difficile, pour ne pas dire impossible à investir et à assiéger, aussi long-tems qu'elle est protégée par le corps plus ou moins nombrenx établi dans le camp retranché. Celui-ci a encore quelquefois pour objet de renfermer des dépôts ou magasins, de couvrir une partie de frontière ouverte, ou enfin de servir de refuge à une armée faible, mal aguérie ou qui a éprouvé une défaite.

La seconde espèce de camps retranchés, sont ceux qui, dans une guerre de campagne, ont pour objet de couvrir une étendue de pays ou une armée inférieure en nombre réduite à la défensive; ils se construisent

avec des lignes, redans ou redoutes en terre ou en facines, avec des abatis et même quelquefois avec des voitures. Ces camps sont retranchés dans toute leur étendue ou seulement dans leurs parties faibles. On laisse entre les tentes et les retranchemens un espace assez considérable, pour y faire manœuvrer facilement les troupes en cas d'attaque. Moins ces camps sont étendus et plus ils sont faciles à défendre. On profite des hauteurs, des rivières, des marais et des inondations pour les flanquer, et, si on peut, les rendre inabordables du moins sur plusieurs points. Quand ils sont appuyés à une rivière ou à un ruisseau, il faut les prolonger jusqu'à l'endroit où elle n'est plus guéable. On s'attache à établir des feux croisés en avant des endroits les plus faibles, et on laisse des ouvertures de distance en distance, pour faire déboucher au besoin la cavalerie sur l'ennemi; il est bon de se ménager, dans l'intérieur, des places d'armes ou lieux de retraite, pour lui opposer une nouvelle résistance, s'il pénètre.

Les camps retranchés rentrant dans la classe des positions défensives, il faut leur appliquer ce qui a été dit à cet égard.

5. *Disposition des troupes sur le terrain.*

Quelque bien choisie et quelqu'avantageuse que soit une position, selon les règles de la guerre, elle perd ces avantages, si les troupes qui l'occupent sont mal disposées; c'est-à-dire, si chaque arme n'est pas établie dans la partie de terrain qui lui convient le mieux; inconvénient qui peut entraîner la perte d'une armée. La connaissance des propriétés locales, relativement aux troupes, est indispensable pour faire une bonne disposition.

L'infanterie est propre à tous les terrains; mais la cavalerie ne combat avantageusement que dans les plaines ; il faut cependant observer de ne pas l'approcher trop près des villages et des bois où il peut y avoir de l'infanterie et du canon qui la détruiraient à volonté; on doit pourvoir aussi à ce qu'elle ne soit pas prise en flanc.

La nature du terrain doit toujours déterminer la forme d'un camp, et par conséquent l'emplacement des troupes; il est donc rarement possible de ranger une armée ou un corps considérable en ligne droite; et le pût-on, il ne faut pas s'y assujettir lorsqu'un changement dans le point de direction peut, sans violer les principes de la guerre, procurer aux troupes quelques commodités, et les mettre à portée de leur champ de bataille ou des débouchés de marches; d'ailleurs, la méthode d'aligner une armée dans tous les terrains, comme celle de poster la cavalerie sur les ailes, en première et seconde ligne, sont également mal raisonnées.

1°. Comme tout camp ou toute position peut devenir un champ de bataille, l'alignement empêche souvent que les troupes occupent la position qui leur serait la plus avantageuse; car, on rencontre souvent des hauteurs qu'il importe de couronner, ou des cavités qu'il faut border, en faisant décrire aux troupes les mêmes sinuosités que le terrain, et l'alignement interdit cet arrangement nécessaire.

2°. La cavalerie n'est pas toujours bien placée sur les ailes, ni même en première ligne, parce que si le front est inaccessible ou seulement difficile à aborder, elle ne sert à rien, outre que l'infanterie ennemie, en se postant derrière des haies ou des ravins, peut lui causer

des pertes énormes par son feu; d'ailleurs, si le front est abordable, dans une surprise ou autre attaque brusque et imprévue, la cavalerie n'a pas toujours le tems de monter à cheval et de se former, alors l'ennemi pénètre, la dissipe, et se trouve ainsi sur le flanc de l'infanterie.

Frédéric-le-Grand, roi de Prusse, est celui de tous les guerriers modernes qui s'est affranchi le plus généralement de la vieille routine ou ancien ordre de bataille, d'après lesquels on plaçait toujours l'infanterie au centre et la cavalerie sur les ailes, où il ne laissait la sienne que quand le terrain lui était propre. Effectivement, la raison et l'expérience démontrent, que la véritable place de la cavalerie doit être derrière l'infanterie, qui la couvre, et peut en être soutenue au besoin. On sentira facilement la convenance de cet arrangement, sur-tout dans les pays coupés et montagneux; encore ne faut-il mettre de la cavalerie en seconde ou troisième ligne, que dans les endroits où elle peut agir avec avantage; mais il est sage alors de tenir quelques escadrons prêts à déboucher brusquement, au besoin, sur l'ennemi, pour le prendre en flanc.

Dans une disposition de combat, il faut se ménager des réserves de cavalerie, en plaine, et d'infanterie mêlée de quelques escadrons, en pays coupé ou de chicane.

Il est superflu et dangereux de placer des troupes sur un terrain dont l'ennemi ne peut approcher, à moins que ce ne soient de simples simulacres de dispositions; dans le cas contraire, il faut poster et employer ses forces ailleurs.

Lorsqu'on s'appuie à des rivières, ruisseaux, ravins,

abatis, lignes ou retranchemens quelconques, ou qu'on s'en couvre, il faut se poster de manière, qu'en s'assurant de tous les avantages de ces lignes de défense, on n'en soit pas cependant assez rapproché, pour qu'elles puissent gêner les mouvemens des troupes; il suffit de les leur faire border un peu avant l'action.

Dans les profils des terrains dont on examine les détails, il faut remarquer les parties où l'on peut cacher de l'infanterie, de la cavalerie et de l'artillerie; cette mesure procure souvent de grands avantages, en déconcertant l'ennemi, qui ne peut toujours prévoir ce genre d'embuscade.

Un grand art dans les dispositions, c'est de savoir juger de l'effet de perspective qu'elles produiront vues du côté de l'ennemi; mais il faut pour cela beaucoup d'habitude et d'expérience des terrains; on sent, au surplus, l'avantage qu'on peut retirer, particulièrement dans les pays de montagnes ou seulement inégaux, en présentant à l'ennemi des illusions pour des réalités.

En général, toute disposition de troupes doit être considérée comme une fortification mobile, et réglée d'après les principes de la fortification permanente; ils prescrivent de dominer toujours, autant qu'on le peut, et d'éviter de l'être; de se procurer des flancs, des rentrans et des revers; d'emplacer les différentes parties des ouvrages, en sorte qu'elles se défendent et se protègent réciproquement, sans pouvoir être tournées ou débordées que le moins possible. Il faut donc que les troupes soient toujours disposées de manière qu'elles puissent agir librement, être utiles par-tout, s'appuyer et se soutenir mutuellement.

6. *Établissement dans les camps et leur déblai.*

Lorsque l'ennemi n'est pas assez près du camp que l'on veut occuper, pour en troubler l'établissement et empêcher qu'on le prenne à la fin de la marche, on l'envoie marquer assez à l'avance, pour que cette opération soit achevée au moment de l'arrivée des colonnes.

L'officier général, chargé du campement, après avoir examiné si les ailes de l'armée seront bien appuyées à des villages, des rivières, des ruisseaux, des marais, fixe l'emplacement de la réserve dans l'endroit où elle sera jugée le plus utile, en cas d'attaque, et va ensuite établir lui-même, dans les postes les plus avantageux, au moins les principales gardes destinées à couvrir le camp. Pendant ce tems, les officiers d'état-major font déblayer ou faucher le terrain que doivent occuper les troupes, et veillent à ce qu'on les mette dans l'emplacement qui leur a été fixé. Ils doivent veiller aussi à ce qu'on ouvre, sur-le-champ, des communications faciles entre les troupes d'une même ligne et celles qui campent devant, derrière ou sur les flancs. Il est commode pour l'armée, quand tous ces déblais peuvent lui procurer, sur le lieu, le bois et le fourrage pour la première nuit. Lorsque le terrain est embarrassé d'obstacles qui peuvent gêner les mouvemens et la communication des différens corps de l'armée, on s'empresse d'y remédier, soit en coupant les haies, en applanissant les pentes trop roides des ravins et des chemins creux, en jetant un grand nombre de ponts sur les ruisseaux, ou en ouvrant, à travers les bois, des trouées assez larges pour qu'on puisse les traverser aisément; car une position perd ses avantages si toutes ses parties ne se com-

muniquent pas librement, et si les troupes ne peuvent pas se mettre facilement en ordre de bataille à la tête de leur camp.

Quant aux eaux destinées à l'usage de l'armée, elles exigent trois précautions :

1°. On pratique, dans les rivières et les ruisseaux les plus voisins du camp, des abreuvoirs commodes pour les chevaux de la cavalerie et de l'armée.

2°. On indique, au-dessus, les endroits où les troupes iront puiser de l'eau pour boire, et faire leur cuisine.

3°. On indiquera, pareillement au-dessous des abreuvoirs, les lieux où les soldats et les blanchisseuses pourront laver du linge, afin que les chevaux n'avalent et ne soient pas incommodés par le savon et les ordures qui résultent de ces lessives.

Le déblai d'un camp n'est pas une opération facile, par le désordre et la perte de tems qu'elle peut produire, si elle est mal faite. Elle exige de la part des officiers d'état-major qui en sont chargés, beaucoup d'habitude de ce genre de détail. L'unique moyen de prévenir la confusion, quand il s'agit de quitter un camp, est d'avoir bien reconnu d'avance les débouchés et les directions que doivent prendre les différentes colonnes d'infanterie, de cavalerie, d'artillerie et d'équipages, et de les y conduire dans le plus grand ordre, sans qu'elles puissent ni se croiser, ni s'embarrasser mutuellement. Un déblai de camp demande encore plus de prévoyance et de soins, quand on se retire devant l'ennemi, que quand on se porte sur lui, par la possibilité qu'il peut s'être procuré, dans le premier cas, de vous attaquer dans un moment de désordre.

SECTION V.

Quartiers.

§. Ier.

Quartiers en général.

On nomme en général *quartiers*, des villes ouvertes, bourgs et villages dans lesquels on dispose les troupes des deux armes, pour leur donner du repos, ou les faire subsister plus facilement, quand on n'est pas dans la nécessité d'attaquer ou de se défendre; considérations qu'il ne faut cependant jamais perdre entièrement de vue, et sur lesquelles on reviendra plus bas.

Les *quartiers d'hiver* se prennent à la fin d'une campagne, lorsque la mauvaise saison ne permet plus d'opérer, et qu'il faut procurer aux troupes les moyens de travailler à leur rétablissement et à leurs réparations.

Dans le courant d'une campagne, les grandes chaleurs ou d'autres circonstances engagent quelquefois à mettre une armée en *quartiers de raffraîchissement* aussi appellés *cantonnemens*. Ils sont beaucoup moins étendus, tant pour le front que pour la profondeur, c'est-à-dire, dispersés sur une plus petite surface de pays que les quartiers d'hiver. On les prend, autant qu'il est possible, en corps d'armée, conformément à l'ordre de bataille, et de manière que la totalité de troupes puisse être rassemblée en quelques heures, au moindre mouvement de l'ennemi. Tel est le motif qui les fait resserrer à ce point, et tenir aussi ensemble qu'on le peut, parce qu'il suffit qu'elles soient à l'abri des injures de l'air; au surplus, dans tout arrangement de quartiers, on suppute le tems nécessaire à l'ennemi pour se rassembler, on surveille

très-attentivement ses mouvemens, et d'après ces données, on calcule son propre rassemblement de manière à n'être pas surpris.

On recherche autant qu'il est possible, dans un arrangement de quartiers quelconques, la sûreté, l'abondance des subsistances en tout genre, et la facilité des débouchés. Les principes à suivre dans l'établissement de toutes les espèces de quartiers sont entièrement les mêmes.

On prend des quartiers dans son propre pays ou dans celui de l'ennemi, selon le succès de la campagne; mais on n'y distribue l'armée que quand l'ennemi est déjà dans les siens, ou qu'on est bien assuré qu'il sépare ses forces. On se règle, pour leur emplacement, sur la quantité des troupes, le nombre et l'étendue des lieux qu'on peut occuper, la fertilité du pays, la distance où l'on est de l'ennemi, et l'espace qu'il occupe lui-même. Il vaut mieux prendre des quartiers peu abondans ou trop resserrés, que de les trop éloigner les uns des autres; ce qui les rend difficiles à rassembler au besoin. Il faut autant qu'il est possible qu'une armée n'occupe pas plus de dix à douze lieues en largeur, c'est-à-dire, une marche sur la droite et une sur la gauche, pour réunir les deux ailes sur le centre; et cinq ou six lieues en profondeur, afin que toutes ses parties puissent être rassemblées en un jour; au reste le nombre plus ou moins grand des troupes, rend cette mesure plus ou moins facile.

Il doit y avoir, à portée et en avant des quartiers, un champ de bataille avantageux, reconnu avant leur établissement, et où ils se rendront sans délai, quand ils en recevront l'ordre.

La distribution des quartiers se fait sur deux ou trois lignes. L'infanterie mêlée de dragons forme la première,

et la cavalerie la seconde. On établit les troupes légères en avant de la première ligne et sur les flancs. Lorsqu'un corps d'infanterie ou de cavalerie, est obligé de prendre un quartier séparé, on y joint toujours un détachement plus ou moins nombreux de l'autre arme, pour le soutenir et le protéger au besoin. Les quartiers qu'on prend en pays ennemi, sur-tout s'ils sont isolés, doivent être autant qu'il est possible, dans des lieux fermés ou qu'on met hors d'insulte et en état de résister, jusqu'à ce qu'ils soient secourus par la réunion des quartiers voisins.

L'infanterie qui a moins besoin de protection que la cavalerie, peut être plus réunie, dans les lieux où elle trouvera des vivres en abondance et les fourrages nécessaires pour le petit nombre de chevaux qu'elle a ordinairement avec elle.

La sûreté des quartiers s'obtient par diverses attentions :

1°. Celle de former la chaîne des troupes derrière une rivière, des montagnes ou des défilés dont on ferme les débouchés par de bons postes, ou une ligne de places plus ou moins fortifiées. Les rivières sont une mauvaise barrière, quand elles gèlent, parce qu'alors on les passe partout. Alors, on tient les espions dans la plus grande activité, on disperse dans les points les plus avancés de la chaîne, des troupes légères qui font de fréquentes patrouilles, et on établit de distance en distance à portée de la première ligne, des corps d'infanterie et de cavalerie prêts à se rassembler promptement, pour donner du secours où il en faudra. Quant aux montagnes, comme il existe presque toujours quelques passages très-peu fréquentés, par où l'ennemi peut venir tenter des surprises, il ne faut pas se confier aveuglément à une semblable

barrière. Au surplus les lignes de défense dont on couvre le front et les flancs des quartiers, doivent être assez bien connues, pour qu'on soit certain qu'une attaque de l'ennemi sera nécessairement réduite à des points qu'on aura eu soin d'occuper très en force. Quand on ne peut trouver pour des quartiers, les situations avantageuses dont on vient de parler, on les établit selon l'ordre de bataille, les troupes de première ligne dans les villages de première ligne, et celles de la seconde, dans ceux de seconde. S'il n'y a point de villages, on fait baraquer les troupes, si toutefois le pays fournit assez de bois pour ces sortes de constructions, et, dans ces deux cas, on redouble de précautions et de surveillance pour n'être pas surpris.

2°. En distribuant les troupes dans les divers quartiers, de manière que dans un espace de tems calculé, on puisse porter un nombre déterminé de bataillons, d'escadrons et d'artillerie, sur un point où l'ennemi ne peut arriver qu'avec plus de tems et moins de forces.

3°. Dans la répartition des troupes qui se règle ordinairement sur l'ordre de marche et de combat, du moins autant que les localités et les subsistances le permettent. Dans la répartition, on calcule encore l'étendue du pays, que le nombre des troupes leur permet d'occuper, la meilleure disposition à leur donner, et les positions avantageuses qu'elles peuvent prendre au besoin.

4°. Dans la parfaite connaissance du pays occupé par les quartiers, et de laquelle résulte l'emplacement le plus convenable de chaque espèce de troupes, soit pour combattre, soit pour se porter par des directions reconnues et indiquées d'avance, dans un ou plusieurs points de rassemblement avantageux.

5°. Dans la partie des quartiers la plus rapprochée de l'ennemi, il est utile d'employer des signaux ou des ordonnances à cheval, pour que les commandans puissent recevoir et faire passer plus promptement des avis et des ordres.

6°. Enfin, des quartiers quelconques doivent toujours être environnés par des patrouilles particulières, quoique couverts par des postes encore plus avancés, et des détachemens de troupes légères destinés à surveiller sans cesse ce qui se passe au dehors, au plus loin possible, et à en donner avis.

Des quartiers bien pris, doivent présenter la facilité des débouchés, pour se porter rapidement et sûrement sur les points qu'il importe d'occuper dans toutes les suppositions, soit en avant, soit en arrière ou sur les flancs. Ces débouchés doivent s'établir autant qu'il est possible dans des lieux soumis au côté des cantonnemens. Il est quelquefois utile de fortifier la tête de ces débouchés, et toujours nécessaire de bien reconnaître d'avance les avantages et les inconvéniens de chaque position, le rapport de ces positions entre elles, et les moyens de se porter sûrement et facilement de l'une à l'autre.

L'abondance dans les quartiers, dépend de la fertilité du pays qu'ils occupent ou qu'ils couvrent, des magasins que la prévoyance a pu rassembler, de la facilité des communications par terre ou par eau, avec un pays abondant, dans une sage économie qui prévient le gaspillage des grains et des fourrages, et dans l'exactitude avec laquelle on paie et protège les paysans qui viennent vendre des denrées. Il faut, d'ailleurs, prendre de bonne heure une connaissance exacte de ce que le

pays peut fournir, pour ne le charger que proportionnément à ses facultés, et être sûr qu'il subviendra, pendant la durée des quartiers, aux besoins de l'armée; sans cela on serait obligé d'en changer, ce qui entraîne toujours beaucoup de fatigue et d'embarras.

Un établissement de quartier exige : 1°. que l'on reconnaisse les villes, bourgs, villages, hameaux et maisons où l'on peut établir sûrement et commodément des troupes, ainsi que la quantité de denrées qu'elles pourront en obtenir; 2°. qu'on n'embrasse pas une trop grande étendue de pays, afin que les troupes soient en mesure de se secourir réciproquement, et de se rassembler sur un champ de bataille fixé, avant que l'ennemi puisse les attaquer séparément. 3°. Que l'on reconnaisse et indique des postes propres à réunir promptement, au besoin, plusieurs quartiers, et qu'on fasse ouvrir, s'il est nécessaire, des débouchés pour qu'ils s'y rendent sans obstacles; 4°. Que l'on connaisse, dans le plus grand détail, les communications tant intérieures qu'extérieures des quartiers, comme chemins, défilés, rivières, canaux, etc., afin de les assurer avec des troupes, ou en construisant des forts, des redoutes, des retranchemens; de manière que non-seulement toutes les parties de l'armée communiquent facilement entre elles, mais encore avec les lieux d'où l'on tire des subsistances ou ressources quelconques; 5°. que si les villes ou les lieux destinés à servir de dépôt ou de magasins, ne sont pas assez forts par eux-mêmes, ou à l'abri des entreprises de l'ennemi, il faut y ajouter les fortifications que leur sûreté exigera, et y mettre des garnisons suffisantes, pour résister un certain nombre de jours aux attaques les plus vives.

§. II.

Préparation des quartiers.

L'arrangement des quartiers se règle ordinairement sur la totalité des reconnaissances faites pendant la campagne, et comme en reconnaissant tout ce qui a rapport aux marches et camps, aux fourrages et aux distributions de bois, les adjudans-généraux chargés de ces parties, ont de fréquentes occasions de se mettre au fait de l'étendue, de la force, de la position, de la population et des ressources des villes, bourgs et villages qu'ils parcourent, ou de se procurer des éclaircissemens semblables sur des lieux où ils ne vont pas; ils peuvent, sans trop augmenter leur travail, recueillir tous les renseignemens utiles à l'établissement des cantonnemens et des quartiers d'hiver, même dans des parties de pays, qui ne paraîtraient pas destinées à leur servir d'emplacement. Ce qu'on a dit précédemment démontre, que la reconnaissance des quartiers d'hiver exige, par leur importance, encore plus d'attention et de détails exacts que celle des cantonnemens.

Lorsqu'il s'agira de prendre des quartiers, le chef de l'état-major donnera aux adjudans-généraux chargés de cette partie, une instruction analogue aux circonstances, et d'après laquelle ils lui remettront un projet de quartiers autour de chaque position indiquée comme point central, avec un tableau exact des villages ou hameaux qui se trouvent à cinq ou six lieues de distance, dans toutes les directions, du nombre de troupes qu'ils pourront contenir serrées et au large, de la quantité d'écuries ou de granges propres à recevoir des chevaux, et de la distance précise et réciproque de chacun

des villages entre eux, et à la position principale désignée comme point de réunion de toute l'armée ou de ses parties, en cas de mouvement offensif de la part de l'ennemi. Le même tableau ou le projet doivent présenter aussi, outre des détails exacts sur les communications de chaque village aux lieux voisins, des notes sur la nature des chemins, et les moyens de faire arriver les troupes aux rendez-vous indiqués par le général de l'armée, sans se croiser, et dans le moins de tems possible. Comme les adjudans-généraux sont chargés d'emplacer les troupes et de les mouvoir, soit pour les porter au besoin sur les débouchés indiqués, soit pour étendre, resserrer ou changer les quartiers, ils ont un double intérêt à ce que les bases de leur travail préparatoire soient les meilleures possibles. Mais il faut développer ce qu'on n'a fait qu'énoncer jusqu'ici.

On dresse d'abord un état général de quartiers, qui fasse voir d'un coup d'œil la force et l'emplacement des troupes. Le modèle ci-joint, n°. 5, paraît propre à remplir cet objet.

La première colonne contient le nom de chaque régiment, par ordre alphabétique, avec une des lettres initiales, I. C. D. T. L., qui indiquera s'il est d'infanterie, cavalerie, dragons ou troupes légères.

La deuxième colonne, partagée en deux, fait voir la force de chaque régiment.

La troisième colonne, partagée en six autres, indique l'emplacement de chaque régiment, et s'il est en ligne ou en chaine de quartiers, à la droite, à la gauche ou au centre.

La quatrième colonne renferme les noms des quartiers, et si un régiment est partagé dans plusieurs lieux,

N°. 5, reiers.

NOM des Régimens	NOMBRE DES TROUPES DE CHAQUE QUARTIER.						RÉCAPITULATION DES TROUPES DE L'ARMÉE.
	INFANTERIE.			CAVALERIE.			
	Bataillons.	Compagnies	Hommes.	Escadrons.	Compagnies	Hommes.	

BIBLIOTECA NAZIONALE "VITTORIO EMANUELE III" - NAPOLI

on les joint par une accolade, dont le milieu correspond au nom du régiment, et par conséquent aux colonnes qui en montrent la force et l'emplacement.

La cinquième colonne indique le pays ou la domination dans lesquels sont les quartiers.

La sixième, les rivières ou les ruisseaux qui traversent ou qui couvrent les quartiers.

La septième colonne, partagée en six particulières, montre la quantité de bataillons, d'escadrons, de compagnies et d'hommes de chaque quartier.

La huitième et dernière, contient la récapitulation des troupes qui composent l'armée, ou bien la ligne et la chaîne des quartiers.

Soit qu'ils soient couverts par un fleuve, une rivière ou des défilés, on les partage en un nombre de départemens proportionné à celui des troupes. Chaque département a une quantité de bataillons et d'escadrons fixée, avec les officiers généraux nécessaires. Le premier commande dans le chef-lieu du département, qu'on choisit de manière à ce que ce soit un principal débouché. On peut diviser un département en plusieurs arrondissemens. On rédige l'état de chaque département et de ses arrondissemens, conformément au tableau ci-après.

Tableau général des Quartiers.

PREMIERE LIGNE.

2e. Département.	3e. Département.	Quartier-général.	1er. Département.	4e. Département.	5e. DÉPARTEMENT. Wesel. ARRONDISSEMENT.		
Bonn.	Dusseldo.	Cologne.	Meurs.		1er. Wesel.	2e. Burick.	
					0	(le nom) . . . . Généraux de divisions.	Officiers généraux
					0 0	0 (les noms) . Généraux de brigade.	
					Wesel.	Burick.	Lieux des quartiers.
					Total. . . . 10	1er. 2e. 3e. d'infanterie. 6e. 2e. de cavalerie.	3e. 5e. d'infanterie. 4e. de cavalerie.	Régimens.
					10	. 2 2 2	. 2 2	Bataillons.
					11	3 4	4	Escadrons.

NOTA. On remplira les colonnes des 1er., 2e., 3e. et 4e. départemens, et des arrondissemens, comme celle du 5e. On suivra le même ordre pour la 2e. et la 3e. ligne des quartiers, s'il y en a, que pour la 1re. On ajoutera ensuite une récapitulation comme il suit :

1re. ligne,	10 bataillons,	11 escadrons.
2e.	5	6
3e.	2	2
Total. .	17 bataillons,	19 escadrons.

L'emplacement des troupes dans les villes ou villages, dépend : 1°. de leur situation, soit dans le milieu des terres, soit à la tête de quelques défilés, soit sur des rivières prises comme lignes de défense, ou comme moyens de subsistances. 2°. du nombre de maisons que contiennent ces lieux. 3°. De la puissance à laquelle ils appartiennent ; car elle peut être neutre ou dans le cas d'être ménagée à d'autres titres.

On dresse ordinairement une carte des quartiers, sur laquelle on exprime les lieux, le nombre et l'espèce des troupes qui les occupent, les départemens et arrondissemens dont elles font partie, les distances respectives entre les divers points des quartiers, les routes principales, enfin, les communications particulières. Un figuré du pays fait par ceux qui l'ont parcouru, montrera sans confusion tous ces détails nécessaires, en écrivant le nom du lieu, celui du souverain, et en marquant en chiffres le nombre des maisons. Pour donner de l'uniformité au travail de la carte en question, ceux qui y concourront adopteront la même échelle ; par exemple, 2 pouces pour une lieue de 2,400 toises. Il faut ajouter, dans un mémoire, les explications qui ne peuvent s'exprimer sur une carte, et sur une feuille de ce mémoire, on indiquera ainsi le partage de chaque département, en arrondissemens ou bailliages, si on a observé, dans l'arrangement des quartiers, cette division du pays.

DÉPARTEMENT DE . . . . . :.

(Sur autant de feuilles qu'il y aura d'arrondissemens ou de bailliages, on mettra ainsi le détail de chacun.)

ARRONDISSEMENT ou BAILLIAGE DE . . . . . .

NOMS des villes ou villages.	NOMBRE des maisons.	des habitans de 15 à 50 ans.	des écuries.	des chevaux.	des charettes.	NOM du Souverain.	NOM du Seigneur particulier.	OBSERVATIONS.

La quantité de troupes, sur-tout à cheval, qu'on peut placer dans un bailliage, et la durée de leur séjour, dépendant beaucoup de la fertilité de son sol, il sera nécessaire d'expliquer au bas de chaque feuille consacrée à un bailliage, s'il est abondant en grains, paille, foin et avoine, et même, si on est assez instruit pour cela, on mettra à la colonne des observations, vis-à-vis le nom de chaque village, ce qu'il en recueille année commune.

Il faudra noter les villages dont les maisons sont dispersées, et marquer le genre de commerce des bailliages, s'il est assez considérable pour mériter qu'on en fasse mention, et sur-tout s'il a quelque rapport avec les besoins d'une armée.

Les troupes qui occupent des quartiers, ne marchant, hors les cas extraordinaires, que par régiment, on n'a d'autres routes dans l'intérieur des quartiers, que les chemins ordinaires.

Il faut donc que ceux qui doivent y diriger ou conduire des troupes, les aient tous parcourus avec attention; d'après cet examen, on ordonnera les réparations convenables aux projets ultérieurs, et on jettera plus ou moins de troupes sur les différentes directions, selon qu'elles pourront en supporter, en observant de les conduire toujours par la plus courte ou la plus solide. En cas de mouvemens vifs et pressés, les adjudans-généraux doivent chercher de nouvelles directions, pour céder les plus fréquentées à d'autres troupes, et doublant ainsi les moyens, on doublera la quantité des forces qu'on voudra faire arriver sur certains points à une époque donnée.

Il est donc nécessaire que, dans la carte mentionnée plus haut, on exprime clairement la nature des chemins, en observant de ne marquer que par une simple ligne ceux qui seraient trop étroits pour des voitures. Lorsqu'on le pourra, sans trop charger la carte, il sera bon d'écrire, le long du chemin, *bon* ou *mauvais*, et expliquer dans le mémoire la nature des réparations nécessaires.

Les ponts sont indispensables à marquer, spécialement sur les rivières principales. Il faut spécifier aussi leur état et leur qualité; c'est-à-dire s'ils sont de pierre ou de bois.

On ne doit point envoyer d'ordre à des troupes, pour se porter d'un côté à l'autre d'une rivière, sans y désigner le lieu où elles doivent la passer,

§. III.

Déblai des troupes d'une armée qu'on envoie dans ses Quartiers.

Il n'est pas aussi facile qu'on peut le penser, de séparer en même tems ou à-peu-près, une armée nombreuse, quand on ne veut négliger ni l'opération en elle-même, ni le bien-être des troupes et du pays.

Ce n'est qu'en prenant d'avance des précautions, que l'on évite les inconvéniens et les désordres qui peuvent arriver, lorsqu'il faut séparer une armée pour l'envoyer dans ses quartiers. Si on ne trouve pas les moyens d'éviter de faire marcher les troupes en campant jusqu'à leurs quartiers, on est dans une situation embarrassante.

Quand il s'agit de séparer une armée, la première question qui se présente est de savoir, si partant du lieu où elle se trouve, la nature du pays permet de se servir d'un assez grand nombre de routes, pour que, dans l'espace de tems nécessaire pour évacuer la totalité des troupes de la tête à la queue, l'on ait des subsistances, et que le terme soit assez court pour éviter la rigueur de la saison, et préserver le soldat de nouvelles fatigues.

S'il y a assez de routes pour que les colonnes ne se rencontrent pas, il faut savoir si l'on peut loger les troupes et éviter qu'elles ne campent; ce qui les ferait souffrir.

On ne saurait trop tôt, comme on l'a dit, se procurer les connaissances les plus étendues sur le pays que les troupes devront traverser, et choisir dans l'état-major

de l'armée ou dans les troupes même, des officiers intelligens, auxquels on donne des instructions, et qu'on fait accompagner par des soldats-guides, chargés de rassembler des gens du pays, capables d'aider, au besoin, les officiers en question, à dresser des détails bien circonstanciés sur chaque route; enfin, donner des ordres pour construire des ponts où il en faudra, et pour réparer les chemins.

Ces premières précautions prises, le chef de l'état-major règlera le nombre des troupes qu'il sera possible de faire marcher ensemble, et leurs stations.

Ces états arrêtés, on en remettra une copie à l'intendant, ainsi que du calcul des consommations, afin qu'il prenne des mesures pour faire trouver le pain, la viande, le bois et le fourrage, où ils seront nécessaires. A l'égard du pain, comme il exige un grand nombre de fours et d'établissemens, qui ne peuvent se créer d'un instant à l'autre, il paraît convenable de faire accompagner les officiers chargés de reconnaître les routes, de commis aux vivres qui prendront des mesures préliminaires pour les établissemens de leur ressort. Il serait peut-être à propos d'envoyer en même tems des employés des fourrages.

Il se présente des cas où la nature des marches que font les troupes, exige qu'on augmente leur ration de pain et de viande. Au moyen de ce léger sacrifice, il peut devenir plus facile de maintenir la discipline, et d'empêcher que les habitans du pays ne désertent leurs maisons, par la crainte que le soldat ne maraude et ne les pille.

En supposant que l'on ne puisse marcher, comme il est dit ci-dessus, en faisant loger les troupes, ce qui

exige d'ailleurs beaucoup de tems pour le déblai de l'armée, de la tête à la queue, il ne faudra pas moins s'occuper des opérations indiquées ici, avec la différence qu'à chaque station, les officiers-conducteurs des colonnes reconnaîtront d'avance le terrain où les troupes pourront camper le plus commodément, particulièrement pour les eaux, plus faciles à procurer à l'infanterie qu'à la cavalerie, et feront rassembler dans chacun de ces camps, le bois, la paille, les subsistances et autres objets dont la préparation demande du tems.

Au surplus, ces campemens ne doivent avoir lieu que jusqu'aux lieux où les troupes peuvent prendre différentes routes pour se rendre dans leurs quartiers, et trouver, par leur subdivision, les moyens d'être logées.

§. IV.

Mesures à prendre après l'établissement des quartiers.

Quand les quartiers sont établis, le chef de l'état-major, ses sous-ordres, et même le général, doivent les visiter, pour examiner si tous les arrangemens quelconques sont bons, et faire changer ce qui pourrait entraîner des inconvéniens, tant sous le rapport de la disposition des troupes, relativement au terrain, que sous celui des subsistances, des magasins et des hôpitaux. Ces visites s'appellent communément *tournées*, et lorsqu'elles ont pour objet l'examen du pays, elles rentrent dans les reconnaissances.

Il est spécialement du devoir des adjudans-généraux de multiplier les tournées.

Quand une rivière ou un fleuve couvre des quartiers, on remet à chaque officier d'état-major, dont le travail

devra toucher ce fleuve où cette rivière, un état des postes, des signaux et chevaux d'ordonnance qui doivent être établis le long de son cours. Il verra si la communication des postes avancés, avec les corps qui les fournissent, est bonne et bien établie ; si la direction de leurs patrouilles est assez ouverte sur les endroits qu'elles sont chargées d'éclairer, soit pour surveiller ce qui se passe à portée de la rivière, soit pour en protéger la navigation.

Les adjudans-généraux que leurs fonctions conduisent vers des parties de pays qu'on n'occupe pas, et dont on peut craindre ou obtenir quelque chose, s'éclaireront sur la nature de ces objets. Ils donneront, par exemple, une attention particulière aux facilités que le voisinage de ces pays procure à la désertion et aux obstacles qu'on pourrait y opposer, par des passages à garder ou à détruire, ou en cherchant des points de plaine resserrés, pour y diriger de fréquentes patrouilles.

Quoique le principal objet des officiers d'état-major, dans le travail pour les quartiers d'hiver, soit de bien connaître la situation, la force, l'ensemble et la dépendance des villages, ainsi que les chemins qui conduisent des uns aux autres, comme pour remplir ce but, ils sont dans la nécessité de traverser le pays dans tous les sens, ils doivent en profiter pour étendre une sphère aussi rétrécie, et déterminer, par exemple, en eux-mêmes, quel serait le degré de difficulté qu'on trouverait, dans une hypothèse vraisemblable, pour ouvrir une marche d'un lieu à un autre sur un nombre de colonnes analogue à la force de l'armée ; quels obstacles on trouverait, s'il fallait pousser ce travail plus loin, même d'un

côté à l'autre d'une rivière ; quels devraient être les emplacemens des ponts, pour faciliter et assurer le passage sous la protection de la rive qu'on occupe ; quelle serait, relativement au terrain à parcourir par chaque colonne, l'espèce d'arme et la quantité de troupes dont il faudrait la composer; enfin, quels seraient les avantages locaux dont on pourrait se prévaloir ou se couvrir, et les lieux dont il faudrait se rendre maître pour assurer la marche?

Tous ces détails doivent faire sentir, de plus en plus, à quel point il est indispensable de bien connaître les lignes de défense et les points d'appui d'un pays, pour pouvoir, avec sûreté, y faire marcher des troupes, les y camper et les y poster. Au surplus, qu'il s'agisse de reconnaissances relatives à des quartiers ou à toute autre opération militaire, les officiers d'état-major ne doivent jamais oublier que la guerre demande plus de méditation et d'action que d'écritures.

CHAPITRE SEPTIEME.

Embarquemens et Débarquemens.

Les embarquemens et les débarquemens sont des opérations très-difficiles, en raison de la multiplicité de détails, de soins et de précautions qu'ils exigent. Aucun arrangement militaire ne demande plus de prévoyance, par l'innombrable quantité de chances qui peuvent arriver. Plus les objets sont compliqués et plus ils exigent d'ordre et de méthode; c'est pourquoi on fera un article particulier de chaque partie relative aux embarquemens et aux débarquemens, et quoique cette matière importante soit traitée ici pour la première fois, on croit n'avoir rien omis d'essentiel.

ARTICLE PREMIER.

Dispositif général d'embarquement.

On entend par *dispositif d'embarquement*, les précautions qui doivent s'étendre également sur le transport des troupes, de l'artillerie, des munitions de guerre et de bouche, et de tous les objets nécessaires pour opérer dans le pays où on se propose de débarquer.

On règle d'abord les objets à transporter, on établit ensuite les moyens de transport, le nombre et la force des bâtimens de tout genre; et considérant ces deux objets, on peut parvenir à la meilleure répartition.

Pour atteindre ce but, il faut déterminer sur quelles règles on pourra apprécier le lest et l'encombrement des

bâtimens; et après avoir recueilli les observations générales auxquelles il convient d'avoir égard, s'occuper de la manière de loger les troupes à bord, et du détail de l'emplacement de chaque objet.

On suivra l'ordre de cette division pour expliquer les diverses opérations.

On divise en quatre classes tous les objets à embarquer: 1°. les troupes; 2°. l'artillerie; 3°. les vivres; 4°. les hôpitaux.

On comprend, dans le premier article, tous les individus en hommes et en chevaux, même ceux qui appartiennent aux trois autres, de même que les effets de campement. Les tableaux de l'artillerie, des vivres et des hôpitaux, ainsi dégagés de toutes les bouches, présenteront plus clairement la nature et la quantité des effets à embarquer.

C'est, d'après cette idée, qu'on a dressé le tableau général, n°. 6.

Il fait voir tous les détails de chaque objet, et peut être considéré comme la donnée définitive d'un dispositif d'embarquement, quant aux préparatifs à faire et aux moyens d'exécution.

Si, après le débarquement, on prévoit la nécessité d'établir des forges pour l'artillerie, et de la difficulté à se procurer des ressources à cet égard, il faut embarquer du charbon de terre et de bois, des briques, des tuiles, de la chaux, du plâtre, des bois, etc., qu'on place séparément sur des bâtimens, ou en lest sur ceux qui sont chargés d'attirails d'artillerie.

ux et

OUTI

EQUIPAGES des OFFICIERS.

PELLES

Par

TOTAL.

Tentes et lits.

MALLES, Coffres et Ballots.

POIDS desdits Effets.

BIBLIOTECA NAZIONALE "VITTORIO EMANUELE III" NAPOLI

ÉQUI

artouches à balles.

pour non.

8

4

Cartouches a fusil.

d'Obusiers de 6 pouces.

p

e

OUTILS.

1

Pelles carrées.

Pelles rondes.

Haches.

Serpes.

VOITURES.

Chariots.

Charettes ou caissons.

Forges assorties.

BIBLIOTECA NAZIONALE "VITTORIO EMANUELE III" NAPOLI

Voyez la Suite ci-derrière.

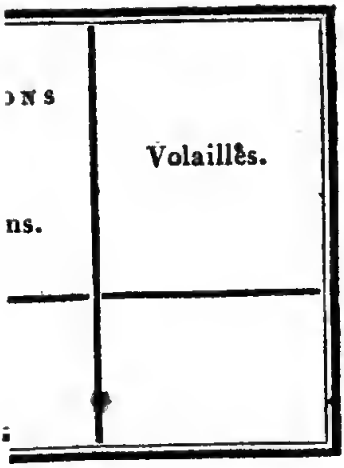
Volaillès.

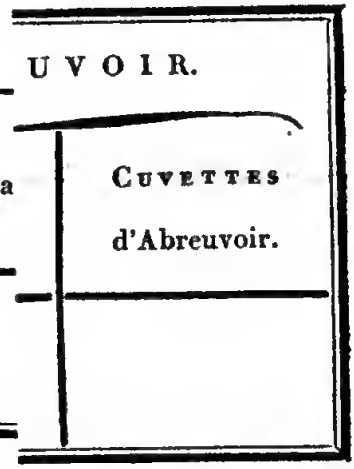
Cuvettes
d'Abreuvoir.

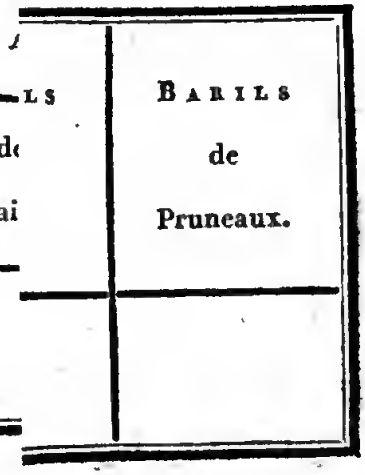
Barils
de
Pruneaux.

ARTICLE II.

Moyens d'embarquement.

Après avoir établi exactement l'état de ce qu'il faut embarquer, on s'occupe des moyens d'embarquement.

On fréte et on rassemble, dans différens ports, les bâtimens propres au transport, et on se pourvoit de chaloupes de débarquement. Le modèle de ces chaloupes, donné en 1779 par M. Groignard, ingénieur-constructeur en chef de la marine, passe pour le plus avantageux. On attache un certain nombre de ces chaloupes, ou bateaux plats, aux différents bâtimens, suivant leur force et en supplément de leurs chaloupes ordinaires.

Pour présenter à la fois le nom, le nombre et la force des bâtimens de transport, le lieu où ils ont été frétés, la quantité de leurs chaloupes de débarquement, les troupes et autres objets auxquels ils sont destinés, on peut imiter ce tableau.

État général des Batimens.

Port de .....

TROUPES et autres objets à embarquer.	NOMS des Bâtimens.	PORT en tonneaux.	LIEUX où ils ont été frétés.	CHALOUPES PAR BATIMENS.		
				Nombre.	Dimensions.	QUANTITÉ d'hommes qu'elles peuvent contenir.

ARTICLE III.

Manière d'apprécier le lest et l'encombrement des bâtimens.

Le tableau général des objets à embarquer, tant en hommes qu'en chevaux et effets de toute nature, comprend tous les moyens d'embarquement; mais lorsqu'on veut régler l'emplacement de chaque objet, il faut prendre une connaissance préliminaire du lest et de l'encombrement des bâtimens ou navires destinés au transport.

On entend par *lest* d'un bâtiment, la charge qui lui est nécessaire, pour déplacer un volume d'eau assez considérable pour satisfaire aux lois de l'équilibre.

On entend par *encombrement*, la place occupée par le volume d'un objet quelconque.

On entend par *arrimage*, l'arrangement des différens objets dans un navire.

Pour simplifier, on forme deux classes de tous les objets à embarquer, en considérant comme encombrement, tous ceux qui ont plus de volume que de poids, et comme lest tous ceux qui ont plus de poids que de volume.

Le port des bâtimens s'apprécie par tonneaux pesant deux mille livres, poids de marc.

La dimension du tonneau est de 48 piés cubes d'encombrement; et de 20 quintaux, ou deux mille livres de poids.

L'emplacement pour les hommes s'évalue ordinairement à un par tonneau, et à deux par trois tonneaux pour les voyages de long cours. Dans quelques embarquemens, il a été évalué à trois hommes par deux tonneaux.

Un cheval s'apprécie à cinq tonneaux, compris les harnais et la nourriture pour trois semaines.

Un bœuf doit s'évaluer à six tonneaux et demi.

Le lest et l'encombrement des outils, des effets de campement et de l'artillerie s'évaluent à raison de leur poids et de leur différent volume. L'artillerie sur-tout, présente des objets de nature fort différente, les fers coulés, par exemple, donnant infiniment plus de lest que d'encombrement.

On doit calculer l'encombrement des subsistances, par tonneaux de mer, de quarante-deux piés cubes; savoir :

Le tonneau de biscuit en boucaut. . .	5 quintaux.
Le bœuf salé.	20
Le lard.	14
Les légumes.	10
Le riz.	16
Les farines en sacs.	14
Les farines en biscuits.	11
La poudre alimentaire.	7
Foin ficelé.	180 livres.
Sacs d'avoine de douze boisseaux. . .	11
Boissons..	4 barriques.

Pour mettre l'ordre convenable dans la distribution des objets à embarquer, il faut dresser un état de leur poids.

Pour ceux qui ont un volume considérable, on emploie des bâtimens dont le port, non compris leur lest, soit du tiers en sus du poids total qu'il s'agit de transporter. Il se trouve souvent des bâtimens non lestés, et dont le port énoncé comprend le lest: c'est ce qu'il importe d'éclaircir ; car si le lest est compris dans l'évaluation, il faut déduire un tiers pour ce lest. Pour des fardeaux

compacts, et qui occupent peu de place, on se sert de bâtimens d'un port égal au poids à transporter.

ARTICLE IV.

Répartition des différentes matières, logement des troupes, emplacement des objets à embarquer, et particulièrement de l'artillerie.

D'après les évaluations en tonneaux qu'on a présentées, il est à présumer que l'arrimage qui approche le plus de cette proportion, approche aussi le plus de la perfection qui rend un navire bon voilier, ne fait souffrir aucune de ses parties, ne l'expose pas à courir des risques dans un gros tems, par trop d'encombrement, et donne la facilité d'emporter sans inconvéniens la plus grande quantité possible de matières.

D'après ces données, pour savoir ce que peut porter un vaisseau, on le fait d'abord jauger exactement (1), on en déduit le poids ou lest, celui du nombre d'hommes, et on a exactement la quantité de tonneaux que peut employer un chargement. On observe de bien employer la capacité du bâtiment, et d'avoir des hommes experts qui décident si le chargement est complet et bien ordonné; mais comme il faut proportionner le poids à l'encombrement des effets ou denrées, en veillant à l'arrimage dont la bonté influe beaucoup sur la contenance d'un bâtiment, on est dans la nécessité de faire une répartition mêlée. Par exemple, les fourrages donnant beaucoup d'encombrement et fort peu de lest, on ne peut charger

(1) Pour jauger un bâtiment, on multiplie ses trois dimensions, réduites en piés, l'une par l'autre; on divise ensuite le produit par 94, et le quotient est le nombre de tonneaux.

un bâtiment uniquement de fourrage. On prend donc le parti de mettre le foin principalement sur les bâtimens chargés d'artillerie dont la pesanteur compense la légèreté des fourrages. Il en est de même de plusieurs objets et de leurs rapports; mais il est nécessaire que l'arrimage soit encore calculé sur les précautions à prendre, pour séparer les matières qui peuvent s'altérer ou se nuire réciproquement. Il faut encore avoir égard au moyen de débarquer d'abord ce qui est de première nécessité, ou le plus susceptible d'altération.

Quant au logement des troupes de différentes armes, on peut le resserrer le plus possible, et le disposer de manière que la moitié des soldats fasse le quart, tandis que le reste sera couché deux à deux dans des hamacs.

On destine aux officiers généraux ou supérieurs, les chambres fermées des navires, et on partage aux officiers subalternes de toute classe des cadres dans une partie de l'entrepont, séparée de celle réservée aux soldats.

On dispose l'embarquement des chevaux de deux manières : à fond de cale et sur le pont. La première, plus sûre à tous égards, ne permet pas d'en embarquer un aussi grand nombre, et elle prive d'un emplacement précieux. La seconde est préférable pour la salubrité. On peut dresser sur le pont des navires destinés à cet embarquement, un toit pour mettre les chevaux à couvert.

Si on forme ce hangard dans le milieu du bâtiment, et sur la surface la plus superieure, la largeur dudit hangard permettra d'y mettre deux rangs de chevaux, mais qui seront très-difficiles à servir. Cette méthode rend d'ailleurs plus faciles et plus courts l'embarquement et le débarquement des chevaux; mais il faut pouvoir

compter sur un tems constamment beau ; car ces animaux souffriraient beaucoup des coups de mer, et si le mauvais tems durait, leur subsistance deviendrait impossible.

Ce qu'on a dit du lest et de l'encombrement, suffit pour faire sentir, que l'on doit mettre à fond de cale tout ce qui peut servir de lest, et placer aussi par couches successives, les choses plus légères, afin de balancer le mieux possible, le poids et les volumes.

La partie la plus difficile d'un embarquement, et qui demande le plus d'ordre et de méthode, est celui de l'artillerie et de son attirail, sur-tout quand il s'agit d'une expédition militaire considérable (1).

Il faut préférer, pour porter les munitions, les bâtimens pontés à ceux qui ne le sont pas.

On met ensemble l'armement, l'assortiment et les munitions de chaque bouche à feu, une par une, dans chaque bâtiment, avec les voitures nécessaires à chacune pour transporter ses munitions quand on débarquera.

Si ce sont des bouches à feu de siége, on y joint les outils et plates-formes, les poudres, les projectiles, les fusées chargées, les paniers et plateaux à pierriers, les gargousses, la chèvre assortie, la mèche, tous les objets nécessaires à mettre ensemble avec chaque bouche à feu.

On pourra et on devra quelquefois mêler, les calibres dans chaque navire, même les espèces de bouches à feu, suivant les besoins à venir, qu'il faut prévoir, d'après le plan et le but de l'expédition.

---

(1) On a consulté, pour les détails suivans, *l'Aide Mémoire à l'usage des officiers d'artillerie de France*, tome Ier., page 260 et suivantes, édition de 1809. On a déjà dit que cet excellent ouvrage est de M. le général Gassendi.

L'embarquement des objets se fait dans l'ordre suivant :

Les projectiles, bombes et obus vides.

Les bouches à feu.

Les plates-formes.

Les affûts démontés de leurs roues, mises en-dessus ou debout.

Leurs avant-trains, *idem* ou leurs chevrettes.

Les voitures démontées, *idem*.

Leurs avant-trains, *idem*.

Les poudres, les charbons en tonneaux.

Les caisses à munitions de l'équipage de montagne.

Les engins à lever, et leur assortiment.

Les caisses d'artifices, de menus achats, de fusées, de gargousses.

Les armemens, assortimens et caisses, contenant les ferrures qu'on ôtera des affûts et des voitures en les démontant.

Les outils à pionniers.

Les bois de rechange.

Les ferrures de rechange en caisses.

Les paniers et plateaux à pierriers.

Les gabions, saucissons, sacs à terre.

Les chevaux de frise, si l'on en porte.

Les autres approvisionnemens du parc en caisses, barils, tonneaux, etc.

En général, il faut mettre les premiers, au fond, les objets pesans; et tout ce qui est facile à dégrader et d'abord nécessaire, en dessus.

On met ensemble les objets relatifs au même calibre, afin que, si un bâtiment se perd, tout reste assorti.

S'il y a à embarquer une certaine quantité de caissons,

on doit empêcher de les engerber dans le bâtiment, ni de rien mettre de lourd par-dessus ; on évite autant qu'on le peut, d'ôter les essieux de derrière et l'essieu porte-roue. On place alors les caissons l'un à côté de l'autre, les parties d'essieu saillantes du corps du caisson, se touchant dans toute leur longueur; et dans chaque intervalle on place un caisson, dont le devant joigne ces parties d'essieu jumelles, et ainsi de suite.

Il est bon de faire numéroter les bâtimens d'une manière qui s'aperçoive facilement de loin, de marquer sur l'état à la colonne d'observations, le numéro de chacun, vis-à-vis chaque attirail qu'il porte; enfin, de dresser un tableau général du nom des bâtimens, de celui des capitaines, de leur port et de leur numéro.

Quand il s'agit de débarquer ou de transborder, on a recours à ces états.

Pour débarquer, on suit l'ordre contraire à celui d'embarquement.

On remonte promptement les voitures destinées aux transports, et on réunit les objets, espèce par espèce, assez loin du rivage, pour n'éprouver aucun embarras.

Si le débarquement doit s'exécuter en présence et à portée de l'ennemi, il faut avoir réglé le chargement en conséquence, placé les pièces de campagne et leurs munitions de manière à pouvoir être débarquées les premières avec facilité, ainsi que les outils à pionniers, pour se retrancher ou ouvrir des passages, et les chevaux de frise, pour se défendre contre la cavalerie.

Le tableau n°. 7 présentant l'extrait de l'état-général d'embarquement, quant aux équipages d'artillerie de siége et de campagne, achève d'éclaircir ce qu'on vient de lire.

Digitized by Google

On se pourvoira toujours de pétards, qui seront embarqués sur les bâtimens que le général indiquera : ces pétards seront infiniment utiles si, au moment du débarquement, il importe, pour s'établir sur la côte, de se rendre maître de quelque château ou poste, dont l'attaque puisse être brusquée et les portes enfoncées.

ARTICLE V.

Dispositif particulier d'embarquement, et détail de l'emplacement de chaque objet.

Pour règler le dispositif d'embarquement, il faut avoir sous les yeux les états des troupes et des objets à embarquer.

Quant aux troupes, on forme provisoirement un tableau semblable au modèle page 343, lequel conduit à en dresser un autre, page 344.

On partage les troupes, et par conséquent les bâtimens qui les portent, en plusieurs divisions.

En recourant au tableau n°. 6, page 332, on verra l'ensemble de chaque objet, soit vivres, soit artillerie, etc. à embarquer, pour lequel rien n'est plus facile que de dresser un état ou tableau particulier, qui aidera à en ordonner la répartition la plus convenable sur chaque bâtiment. On observera, à propos du tableau n°. 6 et de tous les suivans, qu'on peut les détailler beaucoup plus qu'ils ne le sont, et qu'il suffit pour cela d'augmenter le nombre des colonnes autant qu'on le jugera à propos.

Il faut, autant qu'il est possible, qu'il ne se trouve dans l'embarquement aucun bâtiment uniquement chargé d'un seul objet quelconque, à moins qu'il ne

fournisse à la fois le lest et l'encombrement nécessaires.

Pour avoir une idée de la répartition à faire, on peut consulter le tableau n°. 15. On jugera, par la variété des objets à charger sur chaque bâtiment, de la manière dont on peut les mêler.

Enfin, il faut suivre, autant qu'il est possible, dans le dispositif d'embarquement, les règles établies tant dans cet article que dans les précédens, pour la répartition des hommes et des choses, à la formation des divisions et à la distribution des officiers qui doivent les commander; il faut aussi considérer les différentes munitions de guerre et de bouche, et les moyens de tout genre que la nature de l'entreprise et le projet de débarquement obligent d'attacher à telle ou telle troupe. Les ordres pour l'embarquement doivent présenter ces considérations.

Tableau provisoire pour régler un embarquement de troupes.

NOMS des Régimens.	D'où ils partent.	Jour de leur arrivée au lieu de l'embarquement.	NOMBRE des compagnies et des hommes s'embarquant.	Total.	NOM des bâtimens.	FORCE des bâtimens.	NOMBRE DES	OBSERVATIONS.
Artillerie.								
Cavalerie.								
Infanterie.								

EMBARQUEMENT DES TROUPES.

PREMIÈRE DIVISION.

RÉGIMENT DE .....

NUMÉROS des bâtimens.	NOMS des bâtimens, des capitaines et port en tonneaux.	d'où ils partent.	NOMBRE des chaloupes.	HOMMES qu'elles portent.	OFFICIERS GÉNÉRAUX et supérieurs des troupes et autres embarqués.	A la table du capitaine.	A LA RATION,		VIVRES.				OBSERVATIONS.
							valets.	soldats.	La marine a les siens.	pour les troupes.			
										sacs.	quint.	espèce.	

Nota. Il y aura pour chaque division un tableau semblable à celui-ci.

ARTICLE VI.

Modèle d'ordre pour l'embarquement.

Il y aura..... divisions d'égale (*ou d'inégale*) force, sans y comprendre.... bataillons de grenadiers et chasseurs qui formeront l'avant-garde. Les officiers-généraux commandant les divisions (*ou parties de divisions*), s'embarqueront dans les mêmes bâtimens que lesdites divisions.

Les officiers supérieurs destinés à commander les grenadiers et chasseurs de chaque brigade, s'embarqueront avec les grenadiers et chasseurs.

Deux ingénieurs s'embarqueront avec le général de chaque division, ou sur les bâtimens de ladite division.

Des travailleurs munis de pelles, de pioches et de haches seront embarqués sur les premiers numéros des bâtimens destinés à leurs régimens, et qui suivront immédiatement les grenadiers et chasseurs.

On attachera aux grenadiers et chasseurs de chaque régiment deux pièces de canon et les canonniers nécessaires.

On embarquera, avec la compagnie de grenadiers et chasseurs, ou les travailleurs, quatre chevaux de frise et un ingénieur.

Les officiers supérieurs, commandant les grenadiers ou chasseurs des divisions, seront munis de fusées, dont l'usage sera indiqué par une instruction particulière.

On attachera à l'avant-garde un détachement de l'hôpital ambulant.

Il en sera pareillement attaché à chaque division,

pour les suivre lorsqu'on leur fera le signal de débarquer.

On joindra des cartouches à mitraille à celles à boulets, pour l'artillerie qu'auront les grenadiers et chasseurs.

Le premier officier-général de la seconde classe, de chaque division, s'embarquera avec les grenadiers et chasseurs de sa brigade, pour prendre le commandement de ceux de la division à laquelle il sera attaché, lorsqu'ils auront l'ordre de débarquer.

Il sera fourni en quantité suffisante, dans les bâtimens, du genièvre pour en brûler pendant la traversée.

Signaux.

Pour faciliter les moyens de maintenir l'ordre dans chaque division, on affectera à chacune un pavillon de couleur différente.

Les bâtimens destinés à porter les grenadiers et chasseurs, et l'avant-garde, y compris le détachement de l'hôpital ambulant, auront un pavillon distinct des autres.

Les bâtimens destinés au transport des chevaux et des équipages des officiers supérieurs de l'avant-garde, auront la même flamme; bien entendu que cette disposition pour l'embarquement des chevaux, ne dérangera point l'embarquement général.

Par exemple, le bâtiment portant le général de la première division, aura un pavillon blanc avec une croix rouge, et les bâtimens de cette division une flamme blanche avec une croix rouge.

A bord du bâtiment portant l'officier général, destiné au commandement des grenadiers et chasseurs de

cette première division, il y aura un pavillon quelconque qui sera hissé aussitôt que le général en chef en hissera lui-même un semblable, pour indiquer le débarquement des grenadiers et chasseurs. Le signal du commandant des grenadiers et chasseurs indiquera à tous les bâtimens portant les troupes qui seront à ses ordres et aux ouvriers, de se rapprocher de lui pour le moment de la descente.

On prendra des précautions semblables pour les autres divisions.

ARTICLE VII.

Signaux du général en chef.

L'ordre de débarquement de la division d'avant-garde et des grenadiers et chasseurs sera indiqué, lorsque le général en chef hissera leur pavillon.

Quand le général ne voudra faire débarquer qu'une division, il fera hisser le pavillon qui lui sera affecté.

Quand il voudra qu'elles débarquent toutes, il hissera un pavillon quelconque, convenu d'avance.

Pour s'assurer que les signaux auront été entendus, les bâtimens auxquels ils seront adressés, baisseront leurs pavillons pendant un quart d'heure.

Dans le cas où le général débarquerait avant d'avoir pu faire les signaux indiqués, il y suppléra par une fusée pour la première division, deux pour la seconde, et ainsi de suite, et ce signal sera répété par le bâtiment qu'il montait.

Si la flotte fait route pendant la nuit, il sera placé des lanternes comme il suit :

Au bâtiment du général de la première division, une lanterne au grand mât.

A celui du général de la seconde, deux lanternes, l'une au grand mât, l'autre à la grande vergue, et ainsi des autres commandans.

Le bâtiment du général d'avant-garde sera muni de cinq lanternes, l'une au grand mât, une à chaque bout de la grande vergue, et les deux autres au mât de misaine.

Il sera donné à l'officier qui commandera dans chaque bâtiment, le point de ralliement, dans un paquet cacheté, qu'il ne pourra ouvrir qu'en cas de séparation et en présence de deux officiers.

ARTICLE VIII.

Ordre de marche.

Pour établir l'ordre dans la marche, le général fera faire à son bâtiment les signaux, d'après lesquels chaque division mettra successivement à la voile.

Les régimens qui seront de la même brigade et qui se reconnaîtront par les n°s. 1er., 2e., 3e. *brigade*, marqués en gros caractères sur les voiles, devront se rapprocher.

Cette réunion faite, les commandans des troupes préviendront les capitaines de leur navire, que les bâtimens portant chaque brigade, ne doivent pas se séparer, du moins autant qu'on le pourra.

La marche se fera dans l'ordre suivant:

1°. L'avant-garde.

2°. Les divisions, suivant leur ordre de n°.

3°. Les troupes à cheval, suivant leur ordre de n°.

4°. L'artillerie de réserve.

5°. Les vivres.

6°. L'hôpital.

S'il convient de faire des changemens, ils seront annoncés par des signaux.

ARTICLE IX.

Précautions à prendre avant, pendant et après le débarquement.

Il serait avantageux de pouvoir exercer les troupes et même les chaloupes, aux manœuvres de débarquement, pour les leur rendre familières.

Les officiers-généraux, ainsi que les commandans des troupes sur chaque bâtiment, doivent s'occuper, pendant la traversée, de tous les premiers moyens qui peuvent prévenir les embarras qui occasionneraient du retard dans le débarquement, et donner la plus grande attention à tout ce qui pourra en accélérer l'exécution.

Il sera remis au commandant des troupes sur chaque bâtiment, un paquet cacheté, où, en cas de séparation, le point de ralliement sera indiqué. Ce paquet, ainsi qu'il a été dit, ne pourra être décacheté qu'en présence du capitaine du navire, et l'officier qui viendra immédiatement après le commandant des troupes.

Les préparatifs du débarquement doivent tendre à un tel ordre, dans la distribution des troupes sur chaque bâtiment, qu'au moment où le signal se donnera, chacun soit prévenu sur ce qu'il aura à faire.

Pour remplir cet objet, il convient de diviser les troupes de chaque bâtiment en autant de parties qu'il

peut tenir d'hommes sur les chaloupes, et que chacune de ces parties soit commandée par un officier.

S'il y a plusieurs officiers supérieurs sur le même bâtiment, celui qui commandera en chef, les divisera de manière à ce qu'il y en ait un dans chaque embarquement sur les chaloupes.

Le canon attaché aux régimens ne sera porté à terre, qu'après que les troupes des bâtimens où il se trouvera seront débarquées.

Pour faciliter le débarquement autant qu'on le pourra, indépendamment des précautions indiquées, les officiers qui commanderont les troupes dans chaque bâtiment, observeront quand ils pourront se servir de plusieurs chaloupes, de faire leurs subdivisions en conséquence, de manière à ce qu'ils puissent embarquer dans toutes les chaloupes en même tems; mais ils devront en concerter d'avance les moyens avec le capitaine du navire.

On placera, si on le peut, sur le pont, avant le premier embarquement dans les chaloupes, le canon, pour qu'il puisse être embarqué aussitôt qu'on le demandera.

Lorsque le débarquement se fera, les troupes commandées pour le premier convoi, occuperont le milieu du pont; celles pour le deuxième et troisième, s'il y en a trois, se tiendront sur le gaillard de derrière et la partie de l'avant du navire.

On établira des sentinelles pour empêcher les soldats des différens convois de se mêler.

Les officiers auront la plus grande attention à ce que les armes de leurs soldats soient en bon état; ils pourront, si le capitaine du bâtiment n'y trouve pas d'inconvénient, faire brûler de la poudre dans les canons

des fusils, avant de s'embarquer dans les chaloupes; et quand les vaisseaux de guerre commenceront à tirer, ils auront attention que leurs soldats soient placés au vent, de manière que la fumée n'empêche pas d'apercevoir les signaux qui pourront être faits.

Aussitôt qu'on verra au bâtiment du général le signal convenu, on fera débarquer les grenadiers, les chasseurs et les travailleurs avec leurs outils, ainsi que l'avant-garde.

Le signal qui leur sera donné pour la descente, en servira aux chaloupes d'artillerie de réserve, et à celles des vivres de l'hôpital, également de réserve, pour aller seconder le débarquement des grenadiers, chasseurs et travailleurs dans l'ordre suivant.

La moitié des chaloupes de l'artillerie de siége, dont on n'a pas besoin dans les premiers momens d'un débarquement, ira à la division désignée, par exemple, par des flammes blanches, avec une croix verte, et la seconde moitié à la division désignée par. . . .

Les chaloupes des bâtimens des vivres de réserve se rendront à la division qui portera des flammes *bleues*, par exemple. Ces chaloupes embarqueront les troupes de ladite division, de concert avec celles qui auront transporté à terre les grenadiers, chasseurs et travailleurs.

Le signal donné aux grenadiers, chasseurs et travailleurs, sera répété par les officiers-généraux qui les commanderont, afin qu'à ce signal, tous les habitans qui porteront les compagnies de fusiliers d'un régiment, envoient leurs chaloupes au bâtiment sur lequel seront embarqués les grenadiers, chasseurs et travailleurs de

ce même régiment. Le même ordre sera observé par tous les régimens de l'armée, et les commandans des troupes auront attention d'en prévenir les capitaines des navires où ils seront embarqués.

Quoiqu'on soit fondé à croire que ces moyens seront suffisans pour remplir l'objet dont il vient d'être parlé, s'il arrivait cependant qu'ils fussent insuffisans dans quelques régimens, on observera d'embarquer dans les chaloupes, la totalité des compagnies de grenadiers, trente travailleurs, et le reste de l'emplacement serait rempli par des chasseurs.

Les travailleurs qui iront à terre les premiers, seront commandés par deux officiers. On chargera les hommes les plus intelligens parmi les ouvriers et les travailleurs qui débarqueront les premiers, des membres des quatre chevaux de frise qu'on a dû placer sur les chaloupes.

Les chevaux de frise seront préparés en débarquant; et un des officiers qui commandera les travailleurs, sera directement chargé de l'exécution de cet ordre, et de les envoyer, sur-le-champ, au capitaine des grenadiers ou à leur commandant, pour en faire la distribution comme il le croira avantageux.

Les fusées qui doivent être données aux commandans des bataillons de grenadiers et chasseurs, seront remises à l'officier d'artillerie chargé du canon attaché auxdits grenadiers, où les commandans les feront prendre, quand ils recevront une instruction sur l'usage auquel elles sont destinées.

Les officiers embarqués sur les chaloupes, les feront rapprocher, le plus qu'il sera possible, de celle du commandant de leur division; mais il ne sera pas moins

nécessaire que les commandans prennent leur direction particulière, pour se rapprocher les uns des autres, et de manière à prévenir le très-grand inconvénient d'être trop séparés.

Arrivés à terre, la première attention des officiers supérieurs doit être de former les troupes; et si, malgré les précautions qu'on aura prises pour n'être pas séparé, il se trouve des intervalles, la droite de la ligne fera à gauche, et la gauche à droite pour se serrer sur le centre. Cet ordre doit s'établir à cinquante pas au plus de la mer, si les circonstances le permettent. On ne s'en éloignera pas de plus de cent ou cent cinquante pas sans ordre.

On mettra les troupes en colonnes pour tenir moins de place, mais de manière qu'elles soient réunies, en se développant par la droite ou par la gauche.

Si elles se trouvaient à la portée du canon de l'ennemi, elles resteraient dans l'ordre déployé, jusqu'à ce qu'on leur en prescrivît un nouveau.

Les travailleurs se formeront, en seconde ligne, derrière les grenadiers et chasseurs, et seront ensuite disposés par l'ingénieur, qui devra être du premier débarquement.

Les officiers qui commanderont chaque embarquement des chaloupes, auront attention de les renvoyer aux navires, dès qu'elles auront mis les troupes à terre.

Chaque commandant de troupes préviendra le capitaine du bâtiment sur lequel il sera embarqué, que quand il n'aura plus de soldats à son bord ni de canon des régimens, il baissera son pavillon pour en avertir, et enverra ses chaloupes aux bâtimens les plus près

du sien qui auront encore leur pavillon, pour embarquer des troupes et les conduire à terre.

Comme il importe de presser le débarquement des divisions, les troupes réparties sur les bâtimens y seront préparées dans l'ordre indiqué par cette instruction, puisqu'au signal convenu, les divisions désignées débarqueront sans délai.

Dans le cas où l'on voudrait les faire débarquer séparément, le signal en sera donné par le pavillon affecté à la division qui doit débarquer.

Comme il est impossible que les officiers-généraux et ceux de l'état-major puissent se passer de leurs chevaux de selle, les bâtimens qui les porteront devront, quand les grenadiers, chasseurs et travailleurs débarqueront, s'approcher de terre le plus qu'il sera possible, pour procéder au débarquement desdits chevaux. On peut en donner l'ordre au moment de l'embarquement, pour n'être pas obligé de le faire, dans celui où tout le monde est trop occupé pour espérer qu'il soit bien compris.

Il sera nécessaire de faire mouiller les chevaux avant de les débarquer, pour les préparer à la fraîcheur de l'eau.

Le bâtiment de l'hôpital ambulant qui sera attaché à chaque division, ainsi qu'un bâtiment d'avoine et de foin, se mettront le premier à la suite des grenadiers et chasseurs, pour pouvoir faire débarquer en même tems que les troupes, tout ce qui sera nécessaire aux blessés, et le bâtiment de fourrages à la suite de la division. Ces bâtimens auront la même flamme que leurs divisions.

Quand toutes les troupes des divisions seront débarquées, les bâtimens remettront leurs flammes et se tiendront réunis en divisions, comme ils seront arrivés, pour qu'on puisse en tirer avec ordre les différens objets qui y auront été embarqués.

Quand toute l'infanterie sera débarquée, on aura attention d'envoyer aussi près du rivage qu'on pourra, plusieurs bâtimens chargés de foin et d'avoine.

Toutes les troupes auront, en débarquant, pour deux jours de vivres, au moins, sans y comprendre celui du débarquement.

La distribution en sera faite quand on jugera, par les dispositions de la marine, qu'on est arrivé au point où doit s'effectuer le débarquement.

On fera débarquer, quand les troupes seront à terre, pour quatre jours de subsistances.

On donnera des ordres particuliers à l'artillerie de campagne, aux vivres, à l'hôpital, à l'artillerie de siége, et généralement à toutes les parties, qui ne doivent débarquer qu'après le succès des premières opérations.

On fera également donner des ordres pour le débarquement des équipages, qui devra s'exécuter en commençant par le premier grade et successivement.

Les fourriers et waguemestres, se tiendront au bord de la mer et au point qui leur sera indiqué, pour rassembler les équipages.

Les guides, parlant la langue du pays, seront répartis aux différentes divisions, et s'embarqueront sur les bâtimens qui transporteront les travailleurs.

Le capitaine et le lieutenant des guides resteront avec les officiers supérieurs qu'on indiquera.

Les guides qui s'embarqueront avec les travailleurs, se tiendront avec l'officier qui commandera lesdits travailleurs, pour qu'on sache où les prendre quand on en aura besoin.

Il sera nommé un officier ou un commissaire des guerres, pour présider au débarquement des fourrages et à leur distribution.

FIN.

610854

TABLE.

N°. 1er. Tableau analytique présentant l'ensemble des attributions de l'état-major général des armées..... *page* 1.

CHAPITRE PREMIER.

De l'état-major d'une armée, en général.. 1.

CHAPITRE SECOND.

Ancienne composition de l'état-major général. 4.

CHAPITRE TROISIEME.

Devoirs ou fonctions des membres de l'état-major, avant 1790..... page 8.

Article Ier. Maréchal-général-des-logis d'une armée..... 9.

Section Ire. Devoirs de cet officier..... *ibid.*

N°. 2. Modèle d'un ordre de bataille.. 11.

Section II. Articles du Réglement provisoire sur le service de l'infanterie en campagne, du 12 août 1788, concernant le maréchal-général-des-logis de l'armée et ses aides..... 16.

Forme du camp..... *ibid.*

Établissemment dans les camps..... *ibid.*

Organisation de l'armée et des états-majors généraux..... *ibid.*

Avant-gardes, corps détachés et réserves..... 17.

De l'ordre et du mot..... *ibid.*

Des équipages des officiers généraux et waguemestres généraux et particuliers..... *page* 18.
Marches..... 19.
Distributions..... 24.
Fourrages..... *ibid.*
Cantonnemens de fin de campagne... 25.
Section III. Moyens pour faciliter l'exercice de l'emploi de maréchal-des-logis..... *ibid.*
§. Ier. Aide-maréchaux-des-logis..... *ibid.*
§. II. C...s..... *ibid.*
§. III. Ordonnances..... 27.
§. IV. Équipages et waguemestres.... 28.
Extrait du Réglement provisoire sur le service de l'infanterie en campagne, du 12 août 1788, concernant les waguemestres..... 30.
Marche des régimens pour se rendre à l'armée..... *ibid.*
Etablissement du camp..... *ibid.*
De l'ordre et du mot..... 31.
Prévôté et police du quartier-général. *ibid.*
Des équipages des officiers généraux, waguemestres généraux et particuliers..... *ibid.*
Marches..... 35.
§. V. Fourriers ou marqueurs..... 36.
§. VI. Troupes destinées à concourir

aux opérations de l'état-major général..... *page* 36.
Composition de l'infanterie..... 38.
Composition du corps à cheval..... 39.
Tableau d'une brigade..... 40.
§. VII. Géographes..... 42.
1. Objet des ingénieurs-géographes. 44.
2. Règles pour le travail des géographes..... 45.
Instruction pour les ingénieurs et dessinateurs qui lèvent les plans des places du roi, ou des cartes, donnée en 1714..... *ibid.*
Emploi des matériaux topographiques..... 52.
Observations de M. le marquis de Sancé, sur le travail géographique de la campagne de 1761... 53.
Autre observation du même, sur le même sujet..... 54.
Précis historique de la campagne de 1761, sur le Bas-Rhin, par M. le marquis de Sancé, pour servir de modèle..... 55.
ARTICLE II. Major-général de l'armée ou de l'infanterie..... 72.
SECTION Ire. Devoirs de cet officier..... *ibid.*
§. Ier. Devoirs militaires..... 73.
§. II. Devoirs administratifs..... 79.

§. III. Prévôté ou maréchaussée.. *page* 83.
Extrait du Réglément provisoire sur le service de l'infanterie en campagne, du 12 août 1788, concernant le prévôt et la prévôté..... 84.
Campemens..... *ibid.*
Détachemens..... *ibid.*
Discipline et police dans les armées. *ibid.*
Prévôté et police du quartier-général. 87.
Des équipages des officiers généraux, et waguemestres généraux et particuliers..... 89.
Arrivée et service des gardes dans leurs postes, et sentinelles..... *ibid.*
Marches..... 90.
Distributions..... 91.
§. IV. Observations sur la punition des crimes et délits militaires..... *ibid.*
Section II. Extrait du Réglement provisoire sur le service de l'infanterie en campagne, du 12 août 1788, concernant le major-général de l'infanterie et de l'armée, et ses aides..... 92.
Campement..... *ibid.*
Forme du camp..... *ibid.*
Établissement dans le camp..... *ibid.*
Piquets, garde de police et drapeaux, et garde du camp..... 93.

Assemblée, inspection et départ des gardes et détachemens..... *page* 93.
Règles de police, discipline et service intérieur dans le camp..... *ibid.*
Organisation de l'armée et des états-majors généraux..... 94.
Fonctions des officiers généraux et supérieurs de jour..... 96.
De l'ordre et du mot..... *ibid.*
Ordre à observer pour commander le service dans l'armée..... 97.
Des détachemens, du rang que les troupes y garderont, et du rang que les officiers tiendront entre eux pour les commander..... *ibid.*
Discipline et police dans les armées... 98.
Prévôté et police du quartier-général.. 99.
Des équipages des officiers généraux, et waguemestres généraux et particuliers, etc..... 100.
De l'arrivée et du service des gardes dans leurs postes, et des sentinelles..... 101.
Marches..... *ibid.*
Distributions..... 103.
Fourrages..... 104.
Sauves-gardes..... 106.
Prises..... *ibid.*
Conseils de guerre et exécutions..... *ibid.*
Service des siéges..... 107.

ARTICLE III. Maréchal-des-logis de la cavale- et major-général des dragons..... 108.
Articles du réglement provisoire sur le service des troupes à cheval en campagne, du 12 août 1788, concernant le maréchal-des-logis de la cavalerie et ses aides ..... 108.
Établissement dans les camps..... *ibid.*
Piquets et service intérieur de garde et de police du camp..... 109.
Assemblée, inspection et départ des gardes et détachemens ..... *ibid.*
Règles de police, discipline et service intérieur dans le camp..... *ibid.*
Organisation de l'armée et des états-majors généraux..... 110.
Fonctions des officiers généraux et supérieurs de jour..... 111.
De l'ordre et du mot..... *ibid.*
Ordre à observer pour commander le service dans l'armée..... 112.
Détachemens, du rang que les troupes y garderont entre elles, et du rang que les officiers tiendront entre eux pour les commander..... 113.
Discipline et police dans les armées, et dans le quartier-général..... *ibid.*
Prévôté..... 114.

Arrivée et service des gardes dans leurs postes, vedettes et sentinelles.. *page* 115.
Marches ..... 116.
Distributions..... 117.
ARTICLE IV. Commandans de l'Artillerie et du Génie ..... 118.
ARTICLE V. Intendant de l'armée..... 120.
SECTION Ire. Fonds et dépenses, connus ci-devant sous la dénomination d'extraordinaire des guerres..... 124.
SECTION II. Subsistances..... 127.
§. Ier. Pain..... *ibid.*
Articles du Réglement provisoire sur le service de l'infanterie en campagne, du 12 août 1788, sur les distributions de pain..... 130.
§. II. Fourrages..... *ibid.*
§. III. Boucherie..... 131.
SECTION III. Bois de chauffage..... *ibid.*
SECTION IV. Effets de campement..... 132.
SECTION V. Équipages de l'artillerie..... *ibid.*
SECTION VI. Hôpitaux..... 133.
SECTION VII. Magasins..... 135.
SECTION VIII. Contributions et réquisitions..... *ibid.*
SECTION IX. Commissaires des guerres.. 136.
SECTION X. Poste aux chevaux et aux lettres. 137.
SECTION XI. Articles du Réglement provisoire sur le service de l'infanterie en

campagne, du 12 août 1788, concernant l'intendant de l'armée.... *page* 137.
Discipline et police dans les armées.. *ibid.*
Équipage des officiers généraux, etc.. 138.
Distributions ..... *ibid.*

CHAPITRE QUATRIÈME.

Composition actuelle de l'état-major des armées..... 139.

ARTICLE Ier. Détails historiques..... *ibid.*
Décret de l'assemblée nationale constituante, du 5 octobre 1790, sur la compostion de l'état-major des armées..... 143.
Instruction du ministre de la guerre, du 1er. juin 1791, pour régler provisoirement les fonctions et le service des adjudans-généraux ..... *ibid.*
Fonctions des adjudans-généraux, les mêmes pour les différens grades... *ibid.*
Détail des fonctions des adjudans-généraux, conformément au décret de l'assemblée nationale..... *ibid.*
Officiers adjoints, leur nombre, leur service, leur traitement..... 144.
Rapport avec les commissaires des guerres..... 145.
Reddition de compte au commandant général de la division..... *ibid.*

Bureau des adjudans-généraux... *page* 145.
Résidence..... 146.
Mouvemens dans les résidences, d'une division à l'autre..... *ibid.*
Commandement des détachemens.... *ibid.*
Tours de service..... *ibid.*
Uniforme..... *ibid.*

ARTICLE II. Articles du Réglément sur le service de l'infanterie en campagne, du 5 avril 1792, concernant l'état-major des armées..... 147.
Formation des brigades..... *ibid.*
Campement..... *ibid.*
Établissement dans le camp..... 148.
Garde de police, garde du camp et piquet..... *ibid.*
Organisation de l'armée et des états-majors généraux..... *ibid.*
Ordre à observer dans l'armée pour commander les gardes et les détachemens..... 149.
De l'ordre et du mot..... *ibid.*
Retraite, appels et autres règles du camp..... *ibid.*
Marches..... *ibid.*
Ordre de marche des équipages de l'armée, fonctions des waguemestres généraux et des waguemestres des corps..... 151.

Discipline et police dans les armées.. 152.
Police du quartier-général..... *ibid.*
Fourrages..... *ibid.*
Sauves-gardes ..... 153.
Partis..... *ibid.*
Honneurs militaires..... 154.
Cantonnemens à la fin de la campagne. *ibid.*
Siéges..... 155.
Camps de paix et d'exercices..... *ibid.*

ARTICLE III. Arrangemens pris en 1792 et 1793, sur l'état-major des armées... 156.
Lettre du ministre de la guerre, sur les officiers adjoints à l'état-major.. 157.
Instruction donnée par le ministre de la guerre, le 21 avril 1793, pour les officiers généraux, les états-majors, etc..... 159.

CHAPITRE CINQUIEME.

Manière d'organiser le service de l'état-major général, d'après sa composition actuelle. 162.

CHAPITRE SIXIEME.

Organisation du service de l'état-major général en départemens, et leurs attributions. 166.

ARTICLE Ier. Département du bureau général..... *ibid.*
SECTION Ire. Mots d'ordre et de ralliement. 168.

Section II. Ordre du jour..... *page* 169.
Section III. Mouvemens et ordres de marches..... 170.
Modèles de tableaux de marche..... 171.
Section IV. Objets divers du ressort du bureau..... 175.
Article II. Département de la police de l'armée et du service de l'infanterie.. 178.
Article III. Département du service des troupes à cheval..... *ibid.*
Article IV. Fourrages de l'armée et du quartier-général, bois et paille pour chauffer et coucher le soldat..... *ibid.*
Section Ire. Des fourrages..... 179.
Tableau pour évaluer les fourrages au vert..... 183.
Fourrages au sec..... 188.
Nombre de gerbes de seigle, d'avoine, d'orge et de féverolles par trousse.. *ibid.*
N°. 3. Planche représentant le dispositif d'un fourrage au sec..... 189.
Réglement du maréchal de Saxe sur l'ordre et la police dans les fourrages..... 190.
Section II. Bois et paille pour les troupes. 192.
Article V. Waguemestres, guides et espions..... 193.
Section Ire. Fourriers et waguemestres. 194.
Section II. Guides..... 195.

Section III. Espions..... *page* 195.
Article VI. Département de la reconnaissance du pays et du terrain, de la levée de celui-ci, des marches, des camps ou positions, des quartiers de cantonnemens et d'hiver..... 199.
Section Ire. Connaissance du pays et du terrain en général..... *ibid.*
§. Ier. Connaissance particulière du pays et du terrain, pour régler la guerre et ses opérations..... 203.
N°. 4. Modèle d'un tableau propre à faire connaître les facultés d'un pays. 208.
§. II. Reconnaissance d'un pays où l'on veut pénétrer..... 210.
§. III. Objets locaux à considérer dans les reconnaissances..... 214.
1. Chemins..... *ibid.*
2. Fleuves, rivières, ruisseaux, canaux, navilles..... 216.
3. Gués..... 226.
4. Ponts..... 229.
5. Inondations, écluses..... 232.
6. Moulins..... 233.
7. Ravins, torrens..... *ibid.*
8. Sources, fontaines..... 234.
9. Plaines..... *ibid.*
10. Prairies..... 235.
11. Bruyères..... 236.

12. Marais, étangs, mares, flaques d'eau..... *page* 236.
13. Bois, forêts..... 237.
14. Haies..... 239.
15. Arbres de marque..... *ibid.*
16. Montagnes, hauteurs..... *ibid.*
17. Défilés, passages, gorges, cols ou ports..... 241.
18. Vallées et vallons..... 242.
19. Villes fortifiées et ouvertes..... *ibid.*
20. Citadelles, châteaux, forts, fortins, redoutes..... 247.
21. Bourgs, villages, hameaux, fermes ou censes, maisons isolées ou cassines, chapelles..... 248.
22. Vergers, enclos..... 249.
23. Vignes..... *ibid.*
24. Côtes maritimes..... 250.

Section II. Levée du terrain..... 254.
Modèle d'une description du campement ou de la position d'une armée..... 254 et 255.

Section III. Marches et mouvemens d'armées..... 257.
§. Ier. Principes généraux des marches. 258.
§. II. Ouverture ou préparation des marches..... 265.
Modèle d'itinéraire pour une marche d'armée..... 271.

§. III. Ordre de marche et principes pour le baser..... 275.
§. IV. Conduite des colonnes..... 285.
SECTION IV. Camps et positions..... 288.
§. Ier. Notions générales sur les camps et positions..... *ibid.*
§. II. Principes sur le choix des camps et des positions..... 297.
1. Camps et positions en général... *ibid.*
2. Positions offensives..... 302.
3. Positions défensives..... 303.
4. Camps retranchés..... 306.
5. Disposition des troupes sur le terrain..... 307.
6. Établissement dans les camps et leur déblai..... 311.
SECTION V. Quartiers..... 313.
§. Ier. Quartiers en général..... *ibid.*
§. II. Préparation des quartiers..... 319.
N°. 5. Modèle d'un état général de quartiers..... 320.
Tableau général des quartiers..... 322.
Tableau du partage de chaque département de quartiers en arrondissemens ou bailliages..... 324.
§. III. Déblai des troupes d'une armée qu'on envoie dans ses quartiers.. 326.
§. IV. Mesures à prendre après l'établissement des quartiers..... 328.

CHAPITRE SEPTIEME.

Embarquemens et débarquemens..... 331.

ARTICLE Ier. Dispositif général d'embarquement ..... *ibid.*

N°. 6. Tableau général des objets à embarquer, tant en hommes qu'en chevaux et effets de toute nature..... 332.

1°. Troupes et effets de campement. } recto.
2°. Artillerie..... }

3°. Vivres ..... }
4°. Fourrages..... } verso.
5°. Hôpitaux..... }

ARTICLE II. Moyens d'embarquement..... 333.

État général des bâtimens..... *ibid.*

ARTICLE III. Manière d'apprécier le lest et l'encombrement des bâtimens..... 334.

ARTICLE IV. Répartition des différentes matières, logement des troupes, emplacement des objets à embarquer, et particulièrement de l'artillerie..... 336.

Embarquement de l'artillerie et de son attirail..... 338.

N°. 7. Tableau présentant l'extrait de l'état général d'embarquement, quant aux équipages d'artillerie de siége et de campagne..... 340.

ARTICLE V. Dispositif particulier d'embar-

quement et détail de l'emplacement de chaque objet..... *page* 341.
Tableau provisoire pour régler un embarquement de troupes..... 343.
Tableau d'embarquement des troupes... 344.
ARTICLE VI. Modèle d'ordre pour l'embarquement..... 345.
Signaux ..... 346.
ARTICLE VII. Signaux du général en chef... 347.
ARTICLE VIII. Ordre de marche..... 348.
ARTICLE IX. Précautions à prendre avant, pendant et après le débarquement.... 349.

Fin de la Table.

FAUTES A CORRIGER.

Page 108, ligne 4, *et du major*, lisez *et major.*
—— 109, —— 9, *et de partie*, —— *et de police.*

REALE OFFICIO TOPOGRAFICO.

Scansia Lett. L.

N.° 23

Armadio 24.